REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

N° 10 - OCT 2017

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)

---

16 octobre 2017

DELIBERATIONS

(n°s 17.CP.VII.1 à 17.CP.VII.76)

**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 24 OCT. 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 16 octobre 2017

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL.
Mme BORDES donne pouvoir à Mme Annie SEDAN.
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS de 9h50 à 10h05 et de 11h20 à 12h (délibérations n°s 1 à 10 et n°s 62 à 76).
Mme Colette LANGLADE donne pouvoir à M. Germinal PEIRO de 9h50 à 10h20 (délibérations n°s 1 à 21).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 24 OCT. 2017

M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN de 10h25 à 12h (délibérations n°s 31 à 76).
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH de 9h50 à 10h15 (délibérations n°s 1 à 14).
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 11h25 à 12h (délibérations n°s 66 à 76).

La séance est ouverte à 9 h 50 et levée à 12 h 00.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 13 novembre 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 16 octobre 2017

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

1) Actions générales d'animation économique. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017 - SAS PALMIGORD. Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois. Réalisation d'investissements matériels et création d'emplois.

2) Aide au développement économique. Adhésion et versement d'une cotisation à l'Association INITIATIVE PERIGORD.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

3) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.

4) Collège Leroi Gourhan au BUGUE. Validation du programme concernant la construction du gymnase et d'un atelier et l'isolation des façades de l'externat. Validation de la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le financement du gymnase.

5) Clôture et mise en sécurité de la grotte de Jovelle à LA TOUR BLANCHE. Validation du plan de financement.

6) Avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité. Adhésion de deux nouveaux membres.

7) Vente d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, 1 Place Plumancy à PERIGUEUX.

8) Convention de mise à disposition du Domaine départemental du Château de Campagne pour le tournage du film "Les Fauves".

9) Opérations de parrainages.

10) Remboursement des frais de déplacement au réel d'un agent du Laboratoire d'Analyse et de Recherche (LDAR) dans le cadre d'audits pour le compte du Comité français d'accréditation (Cofrac).

11) Zone de Préemption de la falaise du Conte et du Céou. Acquisition de parcelles de terrains.

12) Transfert de propriété de l'ensemble des infrastructures des Nœuds de Raccordement d'Abonné en Zone d'Ombre (NRA-ZO) du Département au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

13) Equipement numérique des collèges publics et privés. Affectation de nouveaux matériels.

14) Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale au Musée des Sciences et de la Technologie de Shanghai en Chine.

15) SEMITOUR-PERIGORD. Sites de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal, du Parc animalier du THOT, de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse. TARIFS 2018.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme SEDAN)

16) Convention portant mise à disposition mensuelle de liste de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des Conseils départementaux.

17) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.

18) Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

19) Accompagnement des Communes, Communautés de communes et Etablissements publics et parapublics pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi dans les marchés.

20) Subvention à l'Association La Main Forte sur le Fonds de soutien à la mission d'insertion.

21) Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de bénéficiaires du RSA.

22) Financement des Relais d'Assistants Maternels (RAM) 2017.

23) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise et du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

24) Renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020.

25) Avenant à la convention de subvention globale FSE pour la période 2015-2017.

26) Fonds Social Européen (FSE) : approbation des 3 opérations d'assistance technique présentées à la programmation FSE au titre de la subvention globale 2015-2017.

27) Modifications de l'acte constitutif de la Régie d'avances et de recettes du Service des politiques territoriales et européennes.

28) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale et soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Attribution de subventions et intervention d'avenants et de conventions.

Routes (M. AUZOU)

29) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisations de programme.

30) Route Départementale n° 21 - Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS. Convention d'autorisation pour la création d'un cheminement piétonnier le long de la route départementale.

31) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 703, n° 56, n° 60 dans les traverses des bourgs. Communes de CARSAC-AILLAC et SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET.

32) Cession et Indemnisation par l'assurance d'un véhicule du Parc Départemental.

33) Transactions foncières sur le territoire des Communes de NONTRON, de SAINT CYPRIEN, de SCEAU SAINT ANGEL et de TOCANE SAINT APRE.

34) Déclassement du domaine public routier d'un délaissé de voirie. Route départementale n° 48. Commune de SAINT CYPRIEN.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

35) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Programme 2017.

36) Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne. Action : Accès aux aides techniques en faveur du maintien à domicile.

37) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de convention.

38) Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne dans le cadre de l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP).

39) Convention-type de retour à l'équilibre signée entre le Département de la Dordogne et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés et habilités à l'aide sociale retenus au titre du volet 3 « Aide à la restructuration » du Fonds d'appui CNSA relatif aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

Education (M. ZACCARON)

40) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 5ème répartition de subventions.

41) Classes de découverte organisée par des Organismes de droit privé. 5ème répartition de subventions.

42) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 2ème répartition.

43) Soutien aux Organismes socio-éducatifs. Attribution de subventions et intervention de convention.

44) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

45) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

46) Désaffectation de bien du Collège Eugène le Roy de Bergerac.

47) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Anne Frank de Périgueux, Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers et Arthur Rimbaud de Saint-Astier.

48) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2017-2018 3ème attribution. Abrogation de l'annexe V à la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012 relative au logement de M. Eric LAVELLE, Agent de maintenance au Collège La Boëtie à Sarlat.

49) Abrogation de l'annexe 2 à la délibération n°14.CP.IX.75 du 20 octobre 2014. Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au collège Les Châtenades à Mussidan au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

50) Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2017.

51) Répartition de la dotation revenant en 2016 aux communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de sécurité routière. 2ème répartition.

52) Contrats d'Objectifs 2011-2015 : Report du délai de réception des demandes de versement des subventions.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

53) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

54) Aménagements des sites départementaux.

55) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme 2017.

56) Etude diagnostique du Bassin versant de l'étang de Rouffiac. Convention avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

57) Amélioration des pratiques. Dispositif Zéro pesticide 2017. Convention d'aide entre le Département de la Dordogne et l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

58) Convention entre le Département de la Dordogne et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la connaissance des karsts aquitains.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

59) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

60) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.40 du 4 septembre 2017.

61) Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire "rugby" du Collège Jean Monnet de Lalinde.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. MAGNE)

62) Attribution de subventions aux Structures agricoles.

63) Soutien aux organismes agricoles. Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement à l'installation.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

64) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

65) Affaires culturelles. Attribution de subventions à la Commune de Coulounieix-Chamiers et à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

66) Exposition "Vivantes natures" au Château de Biron. Avenant n° 1 à la convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

67) Gestion culturelle et touristique de la Forge de Savignac-Lédrier. Subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

68) Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne). Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.63 du 17 juillet 2017.

69) Conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

Logement (Mme VARAILLAS)

70) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Avenant n° 2017-2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Attribution d'agréments - 2ème programmation.

71) Politique Départementale de l'Habitat. Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux pour la construction de 6 logements à Corgnac sur l'Isle par Dordogne Habitat au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre et de l'aide pour le développement de l'offre nouvelle.

72) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modifications des délibérations de la Commission Permanente n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 et n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017.

73) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant à la convention de lotissement entre la Commune de VERTEILLAC et le Département.

74) Politique Départementale de l'Habitat. Suivi animation des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programmes d'Intérêt Général) au titre de l'année 2017.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

75) Convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Vauclaire et le Département de la Dordogne de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

76) Convention de mise à disposition entre la Fondation John Bost et le Département de la Dordogne du bassin d'hydrothérapie de Pénuel.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.1 du 16 octobre 2017

Actions générales d'animation économique.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017 - SAS PALMIGORD.
Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.
Réalisation d'investissements matériels et création d'emplois.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	147 625,90€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	274 093,32€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 17-16 du 10 février 2017, n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017 (Annexe I) concernant l'attribution d'une subvention à la SAS PALMIGORD pour la réalisation d'un investissement matériel, suite à une fusion d'entreprises et un changement d'entité.

Une Décision Attributive de Subvention modificative sera établie en ce sens.

Le reste sans changement.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 147.625,90 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 147.625,90 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (Annexe II).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.1 du 16 octobre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES

DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

Au lieu de :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
SAS PALMIGORD	ZA Le Libraire	24100	BERGERAC	BERGERAC 1	13/06/16	Abattage et découpe de canards gras	Aménagement de locaux et acquisition d'équipements de production	1.146.959,32	982.679,64	5	49.133,98

Lire :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
SA DELMOND FOIES GRAS	Grand Fond-Saint Laurent sur Manoire	24330	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ISLE MANOIRE	Courrier du 17/08/17	Abattage et découpe de canards gras	Aménagement de locaux et acquisition d'équipements de production. Site de Bergerac.	1.146.959,32	982.679,64	5	49.133,98

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.1 du 16 octobre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE et DU BOIS

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
1	SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE	Le Pont	24190	SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	VALLEE DE L'ISLE	22/09/17	Fabrication de biscuits bio	Aménagement atelier de fabrication et acquisition de matériel	654.851,78	318.286,13	15	47.742,90
2	SAS MADEMOISELLE DESSERTS VALADE	Valade	24530	CONDAT SUR TRINCOU	BRANTOME	12/06/17	Fabrication de pâtisseries surgelées	Aménagement du nouvel atelier de fabrication	4.367.226	3.000.000	1.67	50.000
3	SARL LA BELAUDIE HAVARD	La Belaudie	24600	VANXAINS	RIBERAC	28/07/17	Abattage, découpe et transformation des oies et canards	Agrandissement du laboratoire de transformation et acquisition de matériels de production	113.431	56.653	25	14.163
4	SAS BRASSERIE DU SUD-OUEST	ZA Bernard Moulinet	24700	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	03/04/17	Brasserie artisanale	Acquisition de matériel et création d'un emploi	53.867	30.000	15 10	4.500 3.000 --- 7.500
5	Entreprise Individuelle CIBOT Sébastien	32 place Aristide Briand	24700	LE PIZOU	MONTPON MENESTEROL	21/06/17	Boucherie, charcuterie, épicerie	Aménagement du magasin	18.116	12.886	15	1.933
6	Boulangerie FALCO	Le Bourg	24160	SAINT GERMAIN DES PRES	ISLE LOUE AUVEZERE	09/08/17	Boulangerie pâtisserie	Acquisition de matériel et création d'un emploi	20.875	20.875	15 10	3.131 2.087 --- 5.218
7	SARL MD FOREST	Les Mails	24140	SAINT GEORGES DE MONTCLARD	PERIGORD CENTRAL	28/07/17	Elagage et recyclage des déchets bois	Acquisition de matériel et création d'un emploi	100.000	30.000	15 10	4.500 3.000 --- 7.500

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
8	Entreprise Individuelle ALLARY Sébastien	La Truffière de Bord	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	11/07/17	Elagage, débroussaillage, fauchage, terrassement et vente de bois de chauffage	Acquisition de matériel	15.700	15.700	15	2.355
9	SARL SCIERIE MOBILE DU PAYS VERNOIS	La Servantie	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	PERIGORD CENTRAL	08/08/17	Achat de bois sur pied, sciage, rabotage, vente et livraison.	Acquisition de matériel	56.074	56.074	20	11.214
											TOTAL	147.625,90

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.2 du 16 octobre 2017

Aide au développement économique.
Adhésion et versement d'une cotisation à l'Association INITIATIVE PERIGORD.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	32 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149724 1	:	300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	217,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-76 du 10 février 2017, n° 17-187 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ADHERE au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281, au titre de 2017, à l'Association INITIATIVE PERIGORD (SIRET 422 981 357 00029) sise 295 boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord à COULOUNIEIX CHAMIERS (24660) pour un montant de 300 € au titre de 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.3 a) du 16 octobre 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 12 logements à Montpon-Ménestérol « Le Claud ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 68409 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 68409 d'un montant maximum de 1.418.883 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 12 logements situés à Montpon-Ménestérol « Le Claud » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.3 b) du 16 octobre 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 4 logements à Coulounieix-Chamiers « rue Jean Ferrat ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 68412 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 68412 d'un montant maximum de 322.532 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 4 logements situés à Coulounieix-Chamiers « rue Jean Ferrat » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.VII.3 du 16 octobre 2017.

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68409

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0050-PR0058 V2.2.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 68409 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CN 15 lgts Montpon 5, Parc social public, Construction de 12 logements situés le claud 24700 MONTPON-MENESTEROL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix-huit mille huit-cent-quatre-vingt-trois euros (1 418 883,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingts mille sept-cent-dix euros (280 710,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix-huit mille trois-cent-cinquante-huit euros (78 358,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-trente-neuf mille trois-cent-cinquante-quatre euros (839 354,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt mille quatre-cent-soixante-et-un euros (220 461,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/12/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépots

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191907	5191908	5191905	5191906
Montant de la Ligne du Prêt	280 710 €	78 358 €	839 354 €	220 461 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt1	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnait avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 septembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : GENNERET SEVERINE
Qualité : DIRECTRICE GENERALE
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE HABITAT

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 12 septembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE
caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68412

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0930-PR0068 V2.2.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 68412 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Transformation d'usage 4 logements, Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue Jean Ferrat 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-deux mille cinq-cent-trente-deux euros (322 532,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-douze mille trois-cent-cinquante-et-un euros (72 351,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-deux mille quatre-cents euros (82 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (85 381,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-deux mille quatre-cents euros (82 400,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@calssedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/12/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5195753	5195754	5195756	5195755
Montant de la Ligne du Prêt	72 351 €	82 400 €	85 381 €	82 400 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Parafes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 septembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : GENNERET SEVERINE
Qualité : DIRECTRICE GENERALE
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE HABITAT

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 12 Septembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0088 V2.2.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 88412 Emprunteur n° 000237283

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.4 du 16 octobre 2017

Collège Leroi Gourhan au BUGUE.
Validation du programme concernant la construction du gymnase
et d'un atelier et l'isolation des façades de l'externat.
Validation de la convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le financement du gymnase.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE les termes du programme de construction du gymnase, d'un atelier et d'isolation des façades de l'externat au Collège Leroi Gourhan au BUGUE, ci-annexé.

ARRETE le coût d'objectif prévisionnel de l'opération à 2.856.000 € TTC.

EMET un avis favorable à la passation d'une convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme afin de définir les modalités financières de la construction du gymnase.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme participera à hauteur de 500.000 € à l'opération de construction du gymnase, payable en deux acomptes de 50 % sur les exercices 2018 et 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.4 du 16 octobre 2017.

COLLEGE LEROI GOURHAN AU BUGUE

CONSTRUCTION D'UN GYMNASE ET D'UN ATELIER - ISOLATION DES FACADES

PROGRAMME

Le Collège Leroi Gourhan AU BUGUE a fait l'objet d'importants travaux en 2000 sous la maîtrise d'œuvre du Cabinet d'architecture ARKETYPE (COUZE SAINT FRONT).

Ces travaux concernaient la mise en accessibilité partielle de l'établissement, la rénovation de la chaufferie et du premier étage du bâtiment enseignement, la construction d'un bâtiment pour la demi-pension, d'un préau et d'un foyer pour les élèves.

Cette opération constituait la première phase de travaux de la restructuration. Il était prévu de poursuivre ces travaux et de :

- reconstruire les logements de fonction,

- réaménager la salle de gymnastique,

- réhabiliter les espaces libérés par la demi-pension, réaménager l'administration et réaliser une petite extension pour permettre l'aménagement de l'accueil des élèves et agrandir le CDI,

- isoler les façades par l'extérieur.

La poursuite de l'opération n'a pas été immédiate. Les travaux ont repris en 2011 par la construction des logements de fonction.

Plusieurs études ont depuis été menées pour l'achèvement des travaux de restructuration du collège. Diverses options ont été envisagées.

En 2016, le réaménagement du Rez-de-Chaussée de l'externat a été réalisé.

Il a été décidé d'abandonner l'idée de réaménager la salle de gymnastique existante et de construire plutôt un gymnase neuf.

La consultation des maîtres d'œuvre portera sur :

- la construction d'un gymnase,
- la construction d'un atelier pour l'ouvrier professionnel du collège,
- la démolition de la salle de gymnastique existante,
- l'isolation des façades par l'extérieur du bâtiment principal.

I – LE GYMNASE

1.1 - Construire un bâti répondant à des fonctions

Le public :

Le gymnase est destiné à accueillir :

- les scolaires (essentiellement collège) dans le temps scolaire ou lors des TAP (Temps d'Activités Périscolaires),
- les clubs sportifs (pour les entraînements et les rencontres),
- les associations (en général sur les créneaux du soir en sport loisir).

Un usage sportif avant tout :

Le gymnase n'est pas prévu pour accueillir d'autres fonctions que les disciplines sportives.

1.2 Des coûts de fonctionnement réduits

La volonté est de construire un bâtiment simple et économe en énergie et en frais de fonctionnement.

Au-delà d'une conception s'attachant à prendre en compte cette problématique, il est attendu un bâtiment sans complexification architecturale inutile. Ainsi, les éléments suivants sont proscrits :

- chéneaux encaissés (qui inondent les locaux lorsqu'ils débordent),
- descentes d'eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments (risques de fuite, condensation),
- les toitures terrasses (risques de fuite, entretien qui induit des garde-corps périphériques ...),
- volumétrie compliquée qui crée des obstacles ou des recoins difficilement utilisables,
- matériaux trop fragiles ou équipements sensibles.

Le recours à des sociétés spécialisées pour l'entretien sera limité au strict cadre réglementaire (contrôle technique).

1.3 Le volet qualité environnementale et développement durable

Il est prévu de décliner cette construction selon le critère du développement durable sans pour autant viser la certification NF.

La cible première est l'énergie, celle du chauffage des espaces ainsi que l'eau des douches. Elle intègre la qualité thermique du bâti.

Il est aussi demandé une ambiance environnementale de qualité : air sain, peinture sans dégagement de COV etc.

Ces données HQE seront définies conjointement au stade de la validation de l'Esquisse.

1.4 Accessibilité handicap

Il est attendu une attention particulière sur l'accessibilité aux personnes handicapées que ce soit sur le plan moteur, visuel, ou cognitif.

A ce titre le maître d'œuvre assurera la liaison avec les associations et les institutions en charge de ces sujets.

Attention aux largeurs de portes pour le passage des fauteuils roulants sportifs.

1.5 Situation géographique du projet – Données sur le terrain

1.5.1 Localisation

1.5.2 Géologie

Les études de sols sont jointes en annexe.

1.5.3 Topographie

Les relevés topographiques sont joints en annexe.

1.5.4 Réseaux

Les plans des réseaux sont joints en annexe excepté pour les réseaux gaz.

1.5.5 Servitudes

Les extraits du plan d'occupation des sols sont joints en annexe.

1.5.6 Implantation dans la parcelle

L'implantation dans la parcelle sera la plus logique possible au regard des contraintes d'accès et dans un souci de minimaliser les coûts.

1.6 Fonctionnement de la structure

L'organigramme fonctionnel est le suivant :

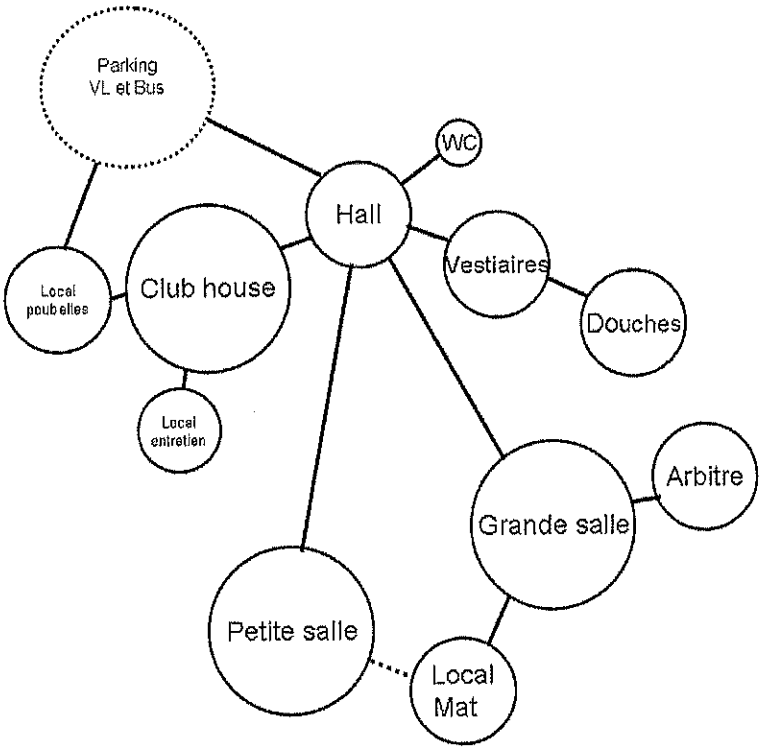

1.6.2 Programme des surfaces

LOCAUX	SURFACE UNITAIRE (m^2)	SURFACE TOTALE (m^2)
1 Salle de sports	44 X 22	968
1 Zone tribune (44 x 3)	132	132
1 Salle de gymnastique	100	100
1 Salle annexe (goûter des enfants, club house, etc...)	40	40
Local matériel collège	30	30
Local matériel associations	10	10
2 Vestiaires	25	50
2 Douches	15	30
1 Local arbitre + professeurs + douche	10	10
1 Local entretien	5	5
1Local technique	5	5
1 Sanitaires	15	15
Circulations	5 %	69
Ensemble		1.464

Les surfaces constituent des minimums. Elles peuvent évoluer en fonction des dispositifs constructifs et des choix architecturaux.

1.6.3 Locaux matériels

Ils donnent directement dans la salle 44 X 22 et sont facilement accessible depuis la salle de gymnastique (chariot de tapis).

Pour le local collège :

Prévoir les racks de rangement des poteaux et des filets.

Ils ferment à clef (grille coulissante ou autre système).

1.6.4 Vestiaires

Particulièrement robustes et faciles d'entretien.

Ils sont équipés de bancs fixes (les bancs sont sur consoles fixées au mur ce qui évite les pieds, ce pour faciliter le nettoyage) et de patères.

Prévoir les siphons de sol nécessaires à l'évacuation de l'eau issue de l'usage des douches et du nettoyage.

1.6.5 Douches

Cabines indépendantes. Le principe des douches à l'italienne est préféré.

L'eau d'écoulement comme la vapeur seront particulièrement bien traités.

Matériaux durs et robustes.

Le système de ventilation sera à vitesse variable, asservi à l'hygrométrie régnant dans la pièce.

1.6.6 Local professeur et arbitre

Il est équipé d'une douche et d'une table et d'un lavabo.

Il permet la vision directe dans la salle 44 X 22 et dans le couloir des vestiaires.

1.6.7 Circulations / hall

Prévoir un (ou plusieurs) siphon de sol.

Matériaux durs et robustes.

Prévoir un vaste tapis à l'entrée du bâtiment (avec réservation) ainsi qu'une grille gratte pieds en extérieur.

La hauteur sous plafond doit rester raisonnable (Problématique de volume chauffé).

1.6.8 Sanitaires

- prévoir des matériaux durs et robustes,
- aucune canalisation apparente,
- dotés de lave-mains,
- prévoir 2 WC hommes avec 3 urinoirs,
- prévoir 3 WC femme,s
- dont 2 accessibles aux personnes handicapées.

Les organes techniques sont encastrés dans le mur de type robinet de chasse et de lavabo temporisé.

1.6.9 Local entretien

Basique mais fonctionnel. Vidoir, siphon de sol à prévoir.

1.6.10 Local technique

Il contient les organes techniques (sous compteur énergie électrique, sous compteur d'eau, ballon d'eau chaude, etc.

1.7 Programme technique

1.7.1 Spécifications techniques communes à tous les locaux

Dans des conditions normales d'entretien et d'usage, le bâtiment devra être conçu et réalisé de telle sorte que des réfections importantes ne se révèlent pas nécessaires avant 30 ans.

Une attention particulière sera portée au choix des matériaux proposés. Les candidats devront s'efforcer de proposer des solutions techniques qui limitent les frais de fonctionnement.

L'ensemble des constructions sera réalisé conformément aux normes et DTU (Document Technique Unifié) de la construction en vigueur.

1.7.2 Gros œuvre

Les murs en fondations, cuvelage et toutes parties enterrées auront une étanchéité parfaite et drainées conformément aux DTU en vigueur.

Un dispositif permettant d'éviter la remontée de l'humidité du sol dans les murs ou sous les revêtements de sol sera prévu.

Nécessité d'assurer le traitement anti termite. Dans le cas de plancher sur terre-plein, les protections contre les risques d'infiltration d'eau devront être impérativement mises en œuvre et vérifiées par le maître d'œuvre avant la réalisation du dallage.

Les planchers intermédiaires devront allier solidité (charges et surcharges de l'ouvrage), coûts, contraintes acoustiques et facilité de construction.

Dans le cas d'une ossature métallique, cette dernière sera mise à la terre conformément à la réglementation en vigueur. Les contraintes de sécurité incendie seront prises en compte.

Les parois verticales extérieures doivent résister aux chocs accidentels et aux agressions usuelles et comporter un revêtement extérieur assurant une durabilité de 10 années minimum sans entretien et résistant aux salissures.

L'emploi de peinture est admis sous certaines conditions (notamment la garantie décennale) et à condition que les surfaces traitées soient très réduites.

Les parois doivent avoir une excellente étanchéité à l'eau et un comportement hygrométrique satisfaisant.

1.7.3 Couverture

Le choix du type de couverture sera fonction du parti architectural et économique.

D'une façon générale la toiture ne doit entraîner aucun frais d'entretien.

Toutes dispositions doivent être prises pour traiter les bruits parasites des agents extérieurs (vent, pluie, grêle...).

Les chéneaux pouvant conduire à l'inondation des locaux en cas de mise en charge sont à proscrire.

Les descentes d'eau pluviales dans les locaux sont interdites.

Il est demandé d'envisager la possibilité de mettre en place et d'intégrer la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du gymnase.

1.7.4 Façades

Les architectes devront présenter, au stade du concours, une analyse précisant les dispositions en matière de gestion des apports solaires.

Il conviendra d'éviter des éléments vitrés trop importants et de prévoir impérativement, sur les ensembles vitrés des façades chaudes, tous les dispositifs de protections extérieures limitant l'apport solaire.

Un système d'occultation efficace est exigé pour chacune des parois vitrées situées en dessous de 2 m de hauteur. Des volets roulants motorisés seront préconisés et doublés de système manuel en cas de problème électrique.

Les rayons du soleil ne devront pas frapper le sol du gymnase afin de ne pas nuire aux jeux (zone ensoleillée/zone d'ombre). Bien entendu, les rayons du soleil ne devront pas éblouir les joueurs et spectateurs.

Le traitement des façades devra être particulièrement soigné. Toute proposition de matériaux d'habillage de façade nécessitant des entretiens trop réguliers et onéreux sera rejetée. Les matériaux de façade devront bénéficier d'une garantie décennale. Toutes les dispositions techniques devront être prises pour le maintien de cette garantie.

Les éléments conduisant inévitablement à des accumulations de salissures le long des façades sont à proscrire.

1.7.5 Caractéristiques acoustiques

Des contrôles seront effectués in situ pour vérifier le respect des normes en vigueur.

Les bruits de voix et d'impact de ballons ne devront pas se répercuter entre la grande salle, la petite salle mais aussi vers les autres locaux. Les bruits d'impact de ballon ou autres bruits ne devront pas perturber le voisinage.

1.7.6 Aménagement intérieur

Les matériaux utilisés pour les parois verticales intérieures doivent :

- présenter une bonne résistance mécanique et permettre, dans certains cas, la fixation de matériel (tableaux, étagères, petits mobiliers, etc...),
- être insensibles à l'humidité notamment dans les locaux humides,
- absorber sans fissuration ni détérioration, les déformations éventuelles du gros œuvre,
- répondre à la réglementation acoustique.

Les cloisons en plaque de plâtre sont interdites (trop sensibles à l'humidité, aux chocs et aux rayures)

Compte tenu des matériaux durs en sol et en murs, il y a lieu de soigner les qualités acoustiques des plafonds.

Cependant, bien prendre en compte la problématique d'humidité dans les vestiaires et surtout les douches.

Pour l'ensemble des locaux, les portes seront à "âme pleine" et pré peintes. Elles devront posséder un label de qualité.

La partie basse sera revêtue de matériaux insensibles aux chocs (coup de pied).

Les plinthes bois ne seront pas autorisées dans les locaux humides.

Prévoir des plinthes à gorges dans les locaux humides.

Largeur de passage minimum 1 m (fauteuil roulant).

1.7.7 Revêtements de sol / faïence

Tous les revêtements de sol seront posés sur une chape ayant une épaisseur suffisante permettant, le cas échéant, le passage de gaines et évitant les risques de fissuration des sols carrelés et le décollement des sols plastifiés.

Salle 44 x 22 m

Revêtement de sol sportif
Prévoir les tracés des terrains de jeux

Salle annexe

Parquet
Autres locaux

Sol en matériaux durs, sans entretien particulier.
Faïence (Grès cérame)

Toute hauteur dans les pièces humides.

1.7.8 Fenêtres et verrières

L'ouverture des châssis doit permettre une ventilation efficace des locaux. Aucune fenêtre qui ne s'ouvre pas ne sera acceptée. Les ouvrants mis en œuvre devront être particulièrement robustes, simples, facilement manœuvrables et présenter en toutes circonstances des conditions de sécurité optimale.

Leur entretien doit pouvoir être assuré sans risque. Des aménagements seront prévus pour toutes les zones réputées difficiles d'accès.

L'aluminium à rupture de pont thermique sera préféré au PVC.

Les baies seront toutes équipées de double vitrage.

Les volets roulants motorisés (avec commande centralisée) seront préconisés et doublés de système manuel en cas de problèmes électriques.

Les équipements devront être conçus de manière à éviter les contraintes en termes :

- de résistance aux agressions (notamment au rez-de-chaussée),
- d'apports solaires ou de déperditions excessifs,
- d'entretien nécessitant le recours à des sociétés spécialisées,
- de sécurité et d'accessibilité.

1.7.9 Portes extérieures

Leur étanchéité à l'air et à l'eau sera performante.

Seules les portes conçues pour l'extérieur seront admises. Elles devront être robustes et adaptées à leur fonction ce qui élimine les portes en PVC.

Prévoir des fermes portes.

Le vitrage des portes devra répondre aux normes de sécurité.

Un contrôle de fermeture relié à une centrale de détection infraction sera prévu sur toutes les portes d'accès et les issues de secours munies de barres anti-paniques.

Les portes d'accès usuel extérieures seront particulièrement robustes.

Largeur de passage minimum 1 mètre (fauteuils roulants).

1.7.10 Quincaillerie

Les arêtes vives ou saillies dangereuses seront proscrites aussi bien en ce qui concerne les serrures elles-mêmes que leurs organes ou accessoires de manœuvre.

Des serrures seront prévues sur toutes les portes (sur organigramme du collège avec clé non reproductibles).

Les portes des WC seront munies de serrure à décondamnation.

La quincaillerie sera toujours robuste, simple et devra porter un label de qualité.

Toutes les portes des locaux à risques et des sanitaires seront munies de fermes portes conformément au règlement de sécurité.

Des butoirs de portes seront à prévoir pour chaque local.

1.7.11 Protection contre l'effraction

Outre les dispositifs destinés à l'occultation, il paraît nécessaire de prévoir une alarme anti intrusion qui complétera les contacts de fermeture.

L'ensemble du dispositif sera relié à une centrale de détection infraction avec relais vers l'extérieur via la ligne téléphonique.

1.7.12 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau du bâtiment devra être amenée depuis le collège. Des sous compteurs seront mis en place.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

L'alimentation et la mise en place de robinet extérieur seront à prévoir avec coupure interne et mise hors gel.

1.7.13 Installations générales des eaux pluviales et usées

Elles doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur

Les eaux pluviales et usées devront être raccordées jusqu'aux réseaux publics (même sous le domaine public)

Il peut être envisagé de récupérer une partie des eaux pluviales vers un bassin pouvant servir aux aménagements paysagers. Cette solution est laissée à l'initiative du candidat mais il devra justifier de son utilité, de son fonctionnement et de son coût.

1.7.14 Installations générales en gaz, électricité et téléphone

Le maître d'œuvre assure la liaison avec les réseaux y compris sous le domaine public, jusqu'au point de raccordement. Le réseau Gaz n'est pas présent au BUGUE.

Les raccordements de chaque pièce (courants forts et faibles seront définis au stade de l'APS).

1.7.15 Équipement sanitaire.

Les appareils sanitaires et leurs accessoires devront répondre aux normes en vigueur et être caractérisés parleur robustesse, leur simplicité de fonctionnement et la facilité de leur entretien.

Il sera apporté une grande attention à la solidité de la fixation des appareils sanitaires.

Aucun tuyau ne sera apparent.

Les accessoires sont à prévoir (miroirs, porte savons, porte serviettes, abattants, poubelles...) et en particulier pour les personnes à mobilité réduite (barres d'appui...).

1.16 Installations électriques / chauffage

Éclairage

L'éclairage devra être réalisé au moyen d'appareils de bonne conception, de fabrication robuste et courante, faciles à nettoyer, de bon rendement, avec répartition convenable du flux lumineux.

L'éclairage devra être étudié en fonction de l'utilisation du local et répondant aux règles du Code du Travail.

Il sera prévu un éclairage fort dit « compétition » et un éclairage « soft » dit « entraînement »

L'éclairage ne devra pas éblouir les joueurs particulièrement pour le badminton et le volley.

Un allumage par détecteur sera prévu dans tous les locaux (excepté pour le hall, les circulations, la salle 44 x 22 m et la salle de gymnastique).

Câblage courants faibles : 2 RJ45 dans la salle 44 x 22 m

1 dans la salle annexe et 2 dans le local professeur.

Alarme incendie

Selon la réglementation.

Alarme anti intrusion

Une alarme anti-intrusion sera prévue. Elle sera reliée à l'extérieur via le réseau téléphonique (société de surveillance ou collège)

Prises de courant

Dans tous les locaux : localisation et nombre à valider à l'APD.

1.7.17 Chauffage / Production ECS

Le maître d'œuvre étudiera la meilleure solution pour le système de chauffage des locaux comme pour la production d'eau chaude sanitaire et proposera les alternatives chiffrées en investissement comme en coûts de fonctionnement.

Le système de chauffage sera équipé d'une horloge de programmation.

Le système de production d'eau chaude sera localisé au plus près des douches et équipé d'un système de bouclage.

Le chauffage par air pulsé n'est pas autorisé (déviation de la trajectoire des volants de Badminton).

1.7.18 Revêtements muraux/Peinture

Les revêtements muraux sont solides, insensibles aux rayures, sans entretien.

1.7.19 Climatisation des locaux / VMC

Il n'est pas prévu de climatisation.

Une VMC est à prévoir pour les locaux sanitaires et humides et la salle annexe.

L'intérêt d'une ventilation double flux, simple flux asservie à l'occupation, hygrométrique sera étudié (liste non limitative).

1.7.20 Autres dispositions

Toutes les dispositions seront prises au niveau des ventilations et autres organes (fourreaux) pour empêcher la pénétration et nidification des rongeurs et oiseaux.

La nécessité d'une protection contre la foudre sera étudiée.

Les éléments horizontaux situés à plus de 2 m ne devront pas constituer des reposoirs à ballon et autres volants. Sont concernés les appuis de fenêtres, les poutres, les pannes, les luminaires, les appareils de chauffage, les têtes de mur, etc.

Les éclaboussures d'eau en pied de façade seront traitées.

Les équipements fragiles et sensibles aux chocs (ballons) seront protégés.

Prévoir l'ensemble de la signalétique (réglementaire et d'identification des locaux).

Prévoir un tableau d'affichage à l'intérieur.

Prévoir les extincteurs nécessaires.

1.7.21 Équipements sportifs

Tout le matériel est prévu dans la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Sont à prévoir :

Les tracés au so.l
Les buts d'handball (fixés au sol avec possibilité de les enlever facilement).
Les paniers de basket (deux ensembles relevables pour jeu sur grand terrain et 6 fixes sur la largeur).
Les poteaux de volley avec filet (ancrages dans la largeur et la longueur).
Les poteaux de tennis avec filet (ancrages dans la largeur et la longueur).
Les poteaux de badminton avec filet et avec socles supports pour 7 terrains.

A ce stade, il est préféré des réservations dans la dalle pour les poteaux (y compris Badminton).

Prévoir les platines permettant d'obturer les trous d'ancrages.

Prévoir une horloge murale ainsi qu'un tableau de comptage des scores.

1.8 Les VRD

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux intègre l'ensemble des travaux de VRD nécessaires à l'achèvement complet de l'opération. Le maître d'œuvre a à sa charge la gestion administrative, technique et financière des relations avec les concessionnaires des réseaux.

1.8.1 Le parking et les accès

Afin de ne pas augmenter inutilement le coût de l'opération il est prévu de s'appuyer au maximum sur les espaces de stationnement existants tant en terme de capacité d'accueil que d'efficacité de la liaison avec l'entrée du bâtiment.

Cette disposition ne concerne pas les places accessibles aux handicapés et la voie d'accès du parking à l'entrée du gymnase pour les véhicules de secours qui sont à prévoir dans le budget alloué à l'opération.

Une clôture du type panneaux rigides renforcés d'une hauteur de 2 m, anti vandalisme avec bordure béton en partie basse est à prévoir en périphérie des bâtiments. Elle sera équipée d'un portail d'entrée sur la voie principale et d'un portillon vers le collège avec serrures sur organigramme.

Les abords du bâtiment ne devront pas être de type « gravillons ».

1.8.2 Espaces verts

Les aménagements paysagers ne seront pas pris en compte.

Les lieux devront être rendu propres, la terre végétale étant nivelée et une voie carrossable de 5 m de large créée en périphérie des bâtiments.

1.8.3 Éclairage extérieur

Il n'est pas prévu d'éclairage public ; les travaux de VRD intégreront cependant le passage de fourreaux (type TPC 90 mm) pour une éventuelle réalisation ultérieure.

Prévoir cependant, fixé sur le bâtiment, des projecteurs permettant d'éclairer la zone d'accès au bâtiment (action par détecteur de mouvement avec possibilité de mise hors tension)

1.8.4 Réseaux divers

Tous les réseaux (eau, électricité, gaz, fibre optique, ...) seront à prévoir pour l'ensemble du projet jusqu'au point de raccordement (qu'il soit sur le terrain d'assiette ou sur le domaine public).

1.8.5 Mobilier extérieur

Prévoir les poubelles et bancs nécessaires.

2 –L'isolation par l'extérieur des façades du bâtiment principal et construction de l'atelier de l'OP

Les façades

Il est envisagé de réaliser des travaux d'isolation des façades du bâtiment principal ainsi que la construction d'un atelier pour l'agent de maintenance. Les travaux devront être conformes à la règlementation thermique 2012. Etant en milieu scolaire les matériaux constituant la protection de l'isolant devront avoir une grande résistance au choc. Les menuiseries ainsi que les stores devront être conservés. Une vigilance particulière devra être apportée à la présence de panneaux photovoltaïques sur le toit et sur le pignon côté cuisine.

L'atelier

L'atelier est envisagé sur une surface de 90 m2, décomposée comme suit :

45 m² pour l'atelier (réparation – conditionnement).
30 m² pour une réserve (produit – stockages matériels).
15 m² pour l'aménagement du vestiaire/sanitaire/douche.

Afin de faciliter les accès de l'agent de maintenance, la porte d'entrée sera équipée de 2 vantaux, laissant un passage libre d'au moins 2 m.

Les locaux seront ventilés et chauffés pour la partie vestiaire/sanitaire.

Un éclairage naturel dans l'espace atelier sera apprécié au droit des plans de travail.

Les issus seront sécurisées et réservées au personnel autorisé.

L'atelier et réserve de l'ouvrier professionnel.

Destiné aux réparations diverses, stockage produits et matériels d'entretien.

Du mobilier en attente de réparation pourra être stocké dans une zone identifiée.

Il sera accolé à la salle d'évolution sportive et comprendra :

1 vestiaire avec une douche et un WC (surface de 12 m²).

Les matériaux devront être résistants et facile d'entretien, carrelage en sol pour vestiaire et sanitaires, faïence murale dans sanitaires, chauffage.

1 atelier de 25 m² équipé d'un point d'eau avec grand évier, de prises de courants triphasés et monophasés.

Les prestations de l'atelier devront répondre au besoin d'un atelier, parois et sols résistants aux chocs, éclairage adapté dans luminaires étanches, Grande porte entrée résistante aux effractions. Ventilation mécanique. Chauffage

1 local de stockage de 15 m²

Local non chauffé prestations sobres mais résistantes.

3 - La démolition de la salle de gymnastique existante

A l'issue des travaux de construction du gymnase la salle actuelle vétuste devra être démolie et le sol remis en état.

4 – Estimation de l'opération

Construction du gymnase	1.658.000,00 €
Isolation des façades et atelier de l'ouvrier	290.000,00 €
Démolition de la salle de gymnastique	42.000 €
MONTANT DES TRAVAUX HT	1.990.000 €
Honoraires et frais divers	390.000 €
MONTANT TOTAL HT	2.380.000 €
TVA 20 %	476.000 €
MONTANT TOTAL TTC	2.856.000 €

5- planning et déroulement de l'opération :

Désignation du lauréat du concours de maitrise d'œuvre	janvier 2018

OPERATION EN DEUX TRANCHES

Façades et atelier

Remise du DCE et dépôt du PC	fin mars 2018
Attribution des marchés de travaux	mi-mai 2018
Démarrage des travaux	mi-juin 2018
Délai chantier façades	3 mois
Délai chantier atelier	6 mois

Gymnase

Remise APS et dépôt PC	fin avril 2018
Remise APD	mi-juin 2018
Remise DCE	fin juillet 2018
Lancement de la consultation des travaux	début septembre 2018
Attribution des marchés de travaux	début novembre 2018
Démarrage du chantier	décembre 2018

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Réception début 2020

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.4 du 16 octobre 2017.

CONSTRUCTION D'UN GYMNASE AU COLLEGE LEROI GOURHAN AU BUGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est situé 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à ratifier les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé le Département

D'une part,

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Homme, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège social est situé place de la Mairie – 24260 LES EYZIES, représenté par son Président M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° 2017-10 en date du 9 février 2017

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département a entrepris depuis 2000 un important programme de travaux d'aménagement du Collège Leroi Gourhan au BUGUE. En 2017, les travaux concerneront la construction d'un gymnase en lieu et place de l'actuelle salle de gymnastique qui sera démolie. Un atelier pour l'ouvrier professionnel du collège complètera cette opération.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de financement de l'opération.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DES MODALITES SUIVANTES :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Ce nouvel équipement sportif est destiné à accueillir :

- les scolaires (essentiellement du collège) dans le temps scolaire ou lors des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),

- les clubs sportifs (pour les entrainements et les rencontres),

- les associations (en général sur les créneaux du soir en sport loisir).

ARTICLE 2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Le Département exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartiendra notamment de :

- dans le respect du Code des Marchés publics et des textes pris pour son application, organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération,

- gérer les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

ARTICLE 3 : DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour que les ouvrages soient réalisés au plus tard pour l'été 2020.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature. Elle prendra fin à l'achèvement des missions définies ci-dessus à l'article 3, après notification et signature des décomptes généraux définitifs, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 5 : ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

La surface totale de la construction est de 1.464 m^2.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération est arrêtée à 2.000.000 € HT, soit 2.400.000 € TTC.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'intégralité de l'opération estimée à l'article 5 sera prise en charge par le Département en sa qualité de maître d'ouvrage.

La Communauté de communes participera à l'opération par le versement au Département d'un fonds de concours forfaitaire de 500.000 € (CINQ CENT MILLE EUROS).

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté de communes sera versée en deux acomptes :

- un premier acompte de 250.000 € en 2018,
- le solde de 250.000 € en 2019 sur présentation du bilan financier défini ci-dessous.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8 : INFORMATION ET CONTRÔLE

Le Département pourra à la demande de la Communauté de communes l'informer de l'avancement de l'opération et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération et un contrôle de chaque étape.

En fin de mission, conformément à l'article 7, le Département établira et remettra à la Communauté de communes un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, validé par le Payeur départemental. Ce bilan financier sera produit pour le paiement du solde de la participation de la Communauté de communes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Tous différents ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse, laquelle sera du ressort du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

FAIT à

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO

Le Président de la Communauté des communes,
Philippe LAGARDE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.5 du 16 octobre 2017

Clôture et mise en sécurité de la grotte de Jovelle à LA TOUR BLANCHE.
Validation du plan de financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE le plan de financement de l'opération de clôture et mise en sécurité de la grotte de Jovelle à LA TOUR BLANCHE de la manière suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	145.265 €	DRAC (40 %)	66.960 €
Maître d'œuvre	10.169 €	Autofinancement (Département)	100.440 €
Contrôle technique	1.900 €		
Mission SPS	2.700 €		
Aléas (5 % des travaux)	7.300 €		
TOTAL HT	167.400 €	TOTAL HT	167.400 €
TVA	33.480 €	TVA (Département)	33.480 €
TOTAL TTC	200.880 €	TOTAL TTC	200.880 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.6 du 16 octobre 2017

Avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.
Adhésion de deux nouveaux membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Cet avenant prend en compte l'adhésion de deux nouveaux membres :

- le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex,

- les Ateliers des Fac-Similés du Périgord (AFSP) sis Avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.6 du 16 octobre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE D'ELECTRICITE

Conclue entre

le Conseil Départemental de la Dordogne

Et

- les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24)
- la SEMITOUR PERIGORD
- le Pôle International de la Préhistoire,
- le Village de l'Enfance.

ARTICLE 1er - RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONVENTION

Les parties désignées ci-dessus ont décidé de se grouper pour la fourniture d'électricité afin de choisir un même prestataire et selon la procédure de consultation adéquate.

Cette convention définit les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la fourniture d'électricité.

Elle prendra effet à la date de signature des membres du groupement et expiera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer l'adhésion :

- du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex,
- les Ateliers des Fac-Similés du Périgord (AFSP) sis Avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC.

ARTICLE 3 - DIVERS

Les clauses de la convention restent inchangées. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention, les membres du groupement seront tous informés de l'adhésion du SMPN et des AFSP. Seuls le Département, le SMPN et les AFSP signent l'avenant.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département, Pour les AFSP, Pour le SMPN,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.7 du 16 octobre 2017

Vente d'un ensemble immobilier à usage d'habitation,
1 Place Plumancy à PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 février 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n°2016-322V429 en date du 2 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente par le Département aux consorts MEMET d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sis à PERIGUEUX (24000) au 1 Place Plumancy, cadastré section AY n°14 d'une contenance cadastrale de 3a 25ca, moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000 €), aux vues de l'évaluation domaniale en date du 2 novembre 2016 et de la situation locative du bien.

PRECISE qu'un compromis de vente sera conclu préalablement à la vente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente correspondant et tous documents y afférents.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

DECIDE que l'acte authentique de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et Rapporteur du budget à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.8 du 16 octobre 2017

Convention de mise à disposition du Domaine départemental du Château de Campagne pour le tournage du film "Les Fauves".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'occupation à titre gratuit par la Société KAZAK PRODUCTIONS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 499102143 dont le siège social est situé au 9, rue Réaumur – 75003 PARIS, d'une propriété départementale dénommée le « Domaine départemental du Château de Campagne » sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE (24260), en vue du tournage d'un long-métrage « Les Fauves », le mardi 17 octobre 2017 de 7h à 23h.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Société KAZAK PRODUCTIONS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département, à prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à son exécution y compris à son éventuelle résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.8 du 16 octobre 2017.

KAZAK
PRODUCTIONS

DECOR : FORÊT – RIVE D'EN FACE

Forêt de Campagne – 24260 Campagne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LIEU

A USAGE DE PRISES DE VUES CINEMATOGRAPHIQUES

Entre les soussignés :

La société KAZAK PRODUCTIONS,
Au capital de 45.000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 499102143
Dont le siège social est situé au 9, rue Réaumur – 75003 PARIS

Représentée par M. Jean-Christophe REYMOND-ADDA, Producteur, et/ ou par Madame Tatiana BOUCHAIN en sa qualité de directrice de production, et/ou Julien LINIERES en sa qualité de Régisseur général.

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » et/ou « LA PRODUCTION »,

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, situé Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019

Représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017.

Ci-après dénommée « LE CONTRACTANT ».

D'autre part.

PREAMBULE

LA PRODUCTION met en production un film de long-métrage, provisoirement ou définitivement intitulé « LES FAUVES », qui sera réalisé par M. Vincent MARIETTE.

LE CONTRACTANT met à disposition de **LA PRODUCTION**, pour les besoins du tournage une partie du Château de Campagne et de son domaine, dont il est le propriétaire depuis 2007. Il a été édifié sur le territoire de la Commune de Campagne (24260) à partir du XIIème (les bâtiments du château remontent au XVème) et il a été fortement remanié au XIXème. Le Parc du château du Domaine départemental de Campagne possède une richesse végétale remarquable, repensé à la façon des compositions paysagères des jardins d'influence anglaise du XIXème siècle.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles **LE CONTRACTANT** met à la disposition de **LA PRODUCTION,** ce lieu.

LE CONTRACTANT reconnaît avoir été informé du contenu des scènes qui seront tournées dans le décor qu'il met à disposition de **LA PRODUCTION**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

LE CONTRACTANT autorise **LE PRODUCTEUR** à effectuer, selon les modalités prévues au présent contrat, des prises de vues cinématographiques et enregistrements, ainsi qu'aux aménagements de décors et de régie nécessaires pour le tournage du film de long-métrage, provisoirement ou définitivement intitulé « LES FAUVES », qui sera réalisé par Monsieur Vincent MARIETTE au sein du Domaine départemental du Château de Campagne.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LIEUX

Les LIEUX mis à disposition pour le tournage du film cité ci-dessus, sont :

Pour le décor :

- La Forêt du Domaine Départemental du Château de Campagne, au pied de la falaise du Roc Fayard sur le territoire de la commune de CAMPAGNE (24260)

Pour la logistique :

✓ **Rez-de-chaussée du Château** :

- Espace restauration dans la salle de réunion ainsi que la cuisine attenante pour l'accès à l'eau.
- Trois salles de bureau pour y installer l'habillage, le maquillage et la coiffure pour les comédiens et une petite cuisine pour l'accès à l'eau.
- Les deux espaces toilettes.

✓ **Maison du jardinier :**

- Accès aux toilettes et aux branchements électriques

✓ **Stationnement et circulation :**

- Stationnement des véhicules techniques sur le parking de la Maison du Jardinier et sur la plateforme de stockage, avec accès par le portail de la Maison du Jardinier (RD704) ;

- Stationnement du camion cuisine à l'extérieur sur une allée stabilisée, à proximité de la salle de réunion du château, avec accès par le portail de la route de Sarlat (RD35) ;

- L'acheminement du matériel de tournage, s'effectuera depuis les aires de stationnement des véhicules techniques (parking de la Maison du Jardinier et de la plateforme de stockage) par les chemins existants et dans le respect de l'environnement, à l'aide des véhicules utilitaires du Pôle Paysage & Espaces Verts et conduits par leur propre équipe. 2 ânes prendront le relai, pour les chemins non-praticables en véhicules motorisés.

Le plan du Parc du château de Campagne annexé à la présente convention reprend les différentes occupations nécessaires à la logistique du tournage du film.

Le CONTRACTANT s'engage à privatiser les LIEUX le jour du tournage précisé à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DUREE

Les LIEUX seront mis à la disposition du PRODUCTEUR comme suit :

Tournage : Le mardi 17 octobre 2017
Préparation : de 7h à 11h.
Tournage : de 11h à 20h.
Rangement : de 20h à 23h

Remise en état :
Date : Le site sera rendu pour le mardi 17 octobre pour 23h.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Les LIEUX sont pris en l'état.

Le PRODUCTEUR s'engage à restituer les LIEUX dans l'état dans lequel il en a pris possession. A cet égard la production devra procéder à ses frais à l'enlèvement de tous les moyens techniques, le matériels et les accessoires qui auront été installés dans les LIEUX.

Un état des lieux d'entrée sera effectué le mardi 17 octobre avant l'entrée dans les lieux de l'équipe décoration. Un état des lieux de sortie sera fait le mardi 17 octobre à l'issue de la remise en état.

Les états des lieux seront réalisés par le CONTRACTANT en présence d'un représentant du PRODUCTEUR.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels le PRODUCTEUR devra procéder à ses frais dans un délai maximum de 7 jours à compter de la signature du constat des lieux sortant.

S'il était constaté des dégradations occasionnées par l'équipe de tournage, le PRODUCTEUR s'engage à faire indemniser LE CONTRACTANT ou à faire effectuer par

les entreprises de son choix, sous la responsabilité des compagnies d'assurances avec lesquelles il aura contracté, les travaux de réparation rendus nécessaires.

Le PRODUCTEUR devra se conformer aux règlements en vigueur concernant l'enlèvement des ordures ménagères et détritus.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DES LIEUX - CONSOMMATIONS

Tous les aménagements réalisés pour les besoins du tournage sont provisoires.

Il est précisé que le PRODUCTEUR utilisera le système électrique du CONTRACTANT pour ses besoins en énergie. Cependant il lui est formellement interdit d'entrer dans les locaux techniques pour réaliser lui-même tous les branchements nécessaires. Seul les gardiens présents sur site le jour du tournage seront habilités à les réaliser.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le CONTRACTANT s'engage à mettre les lieux à disposition de la PRODUCTION à titre gracieux.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve et notamment reconnait avoir pris connaissance du Règlement intérieur du site approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.54 du 6 mars 2017. Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Plus précisément, le PRODUCTEUR s'engage à respecter et faire respecter par ses collaborateurs et toutes personnes associées au tournage les obligations suivantes :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur des salles du Château mises à disposition,
- l'interdiction d'accéder aux étages par l'escalier monumental et aux sous-sol du Château,
- laisser libre de tout encombrement les sorties de secours et les dégagements, ainsi que l'accès pompier depuis le portail côté route de SARLAT/SAINT CYPRIEN,
- les camions poids lourds ne devront pas stationner dans la cour du Château afin de préserver les sous-sol sur voûtes ;
- l'interdiction pour le public d'accéder au lieu du tournage et notamment à l'intérieur des locaux du Château par tous moyens (balisage, personnel de sécurité),
- aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise délimitée à cet effet.

ARTICLE 8 - CAS DE NON UTILISATION DES LIEUX

En cas de force majeure, si le tournage est interrompu avant la date prévue pour le premier jour d'occupation, le CONTRACTANT ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 9 - INTERRUPTION DE TOURNAGE APRES ENTRÉE DANS LES LIEUX

Dans le cas où LE PRODUCTEUR devrait interrompre le tournage du film, ou si celui-ci ne pouvait se réaliser, le présent contrat serait résolu de plein droit.

ARTICLE 10 - DEPASSEMENT

Dans le cas où pour quelque raison que ce soit (problèmes artistiques, techniques, météorologiques...), le PRODUCTEUR était dans l'obligation de retourner des séquences dans les LIEUX, le CONTRACTANT l'y autorise d'ores et déjà, à des dates à convenir d'un commun accord selon la disponibilité des LIEUX.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE TOURNAGE :

Le CONTRACTANT s'engage à ne pas entreprendre de travaux ou autres manifestations, dans l'ensemble des LIEUX décrits ci-dessus, qui pourraient nuire à l'enregistrement du son et de l'image pendant la période d'occupation par le PRODUCTEUR.

Le CONTRACTANT s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs du PRODUCTEUR pour l'exécution de leur travail. Ces collaborateurs auront donc libre accès dans les LIEUX, à l'exclusion des lieux réservés au CONTRACTANT, en veillant à respecter les locaux.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RESPONSABILITE

LE PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par ses collaborateurs, les règles de bienséances et de discipline en vigueur, dans les lieux où sont effectuées les prises de vues cinématographiques mis à sa disposition.

LE PRODUCTEUR demeure seul responsable de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit, produit de son propre fait, pendant toute la durée des opérations et garantit la bonne exécution du tournage.

Le CONTRACTANT est dégagé de toute responsabilité concernant le matériel appartenant à la société KAZAK PRODUCTIONS et/ou loué par celle-ci et entreposé dans les LIEUX mis à disposition durant toute la durée d'occupation.

ARTICLE 13 - RESPONSABLES DU TOURNAGE

Pour quelque problème que ce soit, LE CONTRACTANT aura pour seuls interlocuteurs les représentants de la société KAZAK PRODUCTIONS suivants, Tatiana BOUCHAIN en sa qualité de Directrice de production et Julien LINIÈRES en sa qualité de Régisseur général.

Toute personne étrangère au tournage ne sera pas admise sur les lieux de tournage sans qu'elle en soit invitée par LE PRODUCTEUR ou LE CONTRACTANT.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE DROITS

La présente convention donne au PRODUCTEUR l'entière liberté d'utilisation des prises de vues et enregistrements réalisés par tous moyens et toutes formes sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisation commerciale ou non-commerciale, pour tous médias connus ou destinés à être connus dans le monde, et ceci dans le cadre de l'exploitation du long-métrage cinéma provisoirement ou définitivement intitulé « LES FAUVES ».

LE CONTRACTANT autorise LE PRODUCTEUR et ses ayants droit à reproduire, représenter, promouvoir et exploiter sur tout support connu ou inconnu à ce jour, en totalité ou par extraits, pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, principales, secondaires et/ou dérivées (exploitation cinématographique, télévisuelle, vidéographique, sur les réseaux, merchandising....), tout ou partie du film, et du making of éventuel du film, contenant une reproduction audiovisuelle ou visuelle des LIEUX.

Par conséquent, par la présente, le CONTRACTANT autorise la société de production à reproduire et à représenter, en tout ou en partie, et sous tout rapport de cadrage, les prises de vues, pour la production et l'exploitation du film, des droits secondaires et dérivés du film, et de leurs instruments de promotion (notamment, sans que cette liste soit limitative : publications de toutes natures, bandes-annonces, teasers, promoreels, makings of audiovisuels ou littéraires, videoclips, bonus et habillages DVD, affiches, photographies de plateau, extraits visuels et/ou sonores, rushs, images du tournage etc.), et ce en totalité ou par extraits, à titre commercial et non commercial, en toutes langues et sous-titrages: (i) par tous moyens et médias connus et inconnus à ce jour et notamment, sans que cette liste soit limitative : cinémas ; télévision hertzienne, numérique, par câble, par ADSL, DVB, H, IP, UMTS, EDGE, par satellite ; radio ; réseaux « en ligne » tel que Internet, etc. ; et (ii) par tout modes connus et inconnus à ce jour et notamment, sans que cette liste soit limitative : free TV, pay TV, pay per view, video on demand, streaming, téléchargement, simulcasting, podcasting, etc. ; et (iii) sur tous supports et médiums connus et inconnus à ce jour et notamment, sans que cette liste soit limitative : vidéocassette, DVD, CDI, CD-ROM, DVD-ROM, vidéogrammes, phonogrammes, cassettes audio, livres, publications de toutes natures, jaquettes, packaging, merchandising, supports de communication fixes ou mobiles, etc.

LE PRODUCTEUR aura le droit mais non l'obligation d'utiliser les prises de vue, il pourra effectuer les coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et prises de vues cinématographiques.

Si dans les lieux concernés par le tournage, se trouvent des objets ou des œuvres protégées, LE CONTRACTANT devra les signaler au PRODUCTEUR afin qu'ils soient retirés si cette dernière ne souhaite pas les reproduire, ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vues.

Le CONTRACTANT garantit au PRODUCTEUR que les LIEUX sont libres de tout droit de reproduction et de représentation, et garantit donc LE PRODUCTEUR contre toute action en contrefaçon qui pourrait lui être intenté du fait de son utilisation.

LE CONTRACTANT garantit LE PRODUCTEUR contre toute revendication de tout tiers quel qu'il soit, relative soit à l'utilisation par elle des LIEUX loués, soit à la reproduction ou à l'exploitation des images ou photographies représentant les LIEUX loués, tournées ou prises en application de la présente convention.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est seul responsable de tous dommages subis ou causés dans le cadre du tournage et de la mise à disposition des locaux. Il informe LE CONTRACTANT qu'il est titulaire de polices d'assurances couvrant tous les risques relatifs au tournage, garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les LIEUX mis à sa disposition. Une attestation d'assurance est jointe au présent contrat.

Le PRODUCTEUR s'engage à informer immédiatement le CONTRACTANT de tout sinistre ou dégradation survenu. Il informera le CONTRACTANT de tout évènement de nature à entrainer une dégradation ou dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 16 - CONDITIONS GENERALES

LE CONTRACTANT déclare être le propriétaire des LIEUX où se déroulent les prises de vues.

En l'absence de stipulation écrite de la part du CONTRACTANT, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres quelles qu'elles soient, que le CONTRACTANT en soit propriétaire ou non, contenus dans les LIEUX loués, seront réputés libres de tous droits de reproduction, pour la France comme pour l'étranger, et pour toute la durée d'exploitation du film. Toute absence de stipulation écrite dégagerait la responsabilité du PRODUCTEUR qui ne devra être inquiétée en aucune manière à ce sujet, le CONTRACTANT garantissant LE PRODUCTEUR contre toutes conséquences de tout recours des éventuels ayants droit de ces œuvres ou objets.

Tous les objets de valeurs et les effets personnels du CONTRACTANT devront être retirés par ses soins.

ARTICLE 17 - CLAUSE PARTICULIÈRE – PROMOTION / PUBLICITÉ

La PRODUCTION s'engage à se conformer aux obligations en matière de diffusion et de promotion telles que prévues et décrites dans la convention, annexe I de la délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et du Plan de localisation des occupations, des accès et des stationnements (annexe I).

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, de leurs suites ou de leurs conséquences, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de cette convention.

ARTICLE 20 - LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de besoin, les parties sont convenues expressément de faire attribution de compétence aux juridictions de Paris.

En deux exemplaires originaux,

Fait à le	Fait à PERIGUEUX, le
Pour le PRODUCTEUR, **le Régisseur général,**	**Pour le CONTRACTANT,** **le Président du Conseil départemental,**
Julien LINIERES	**Germinal PEIRO**

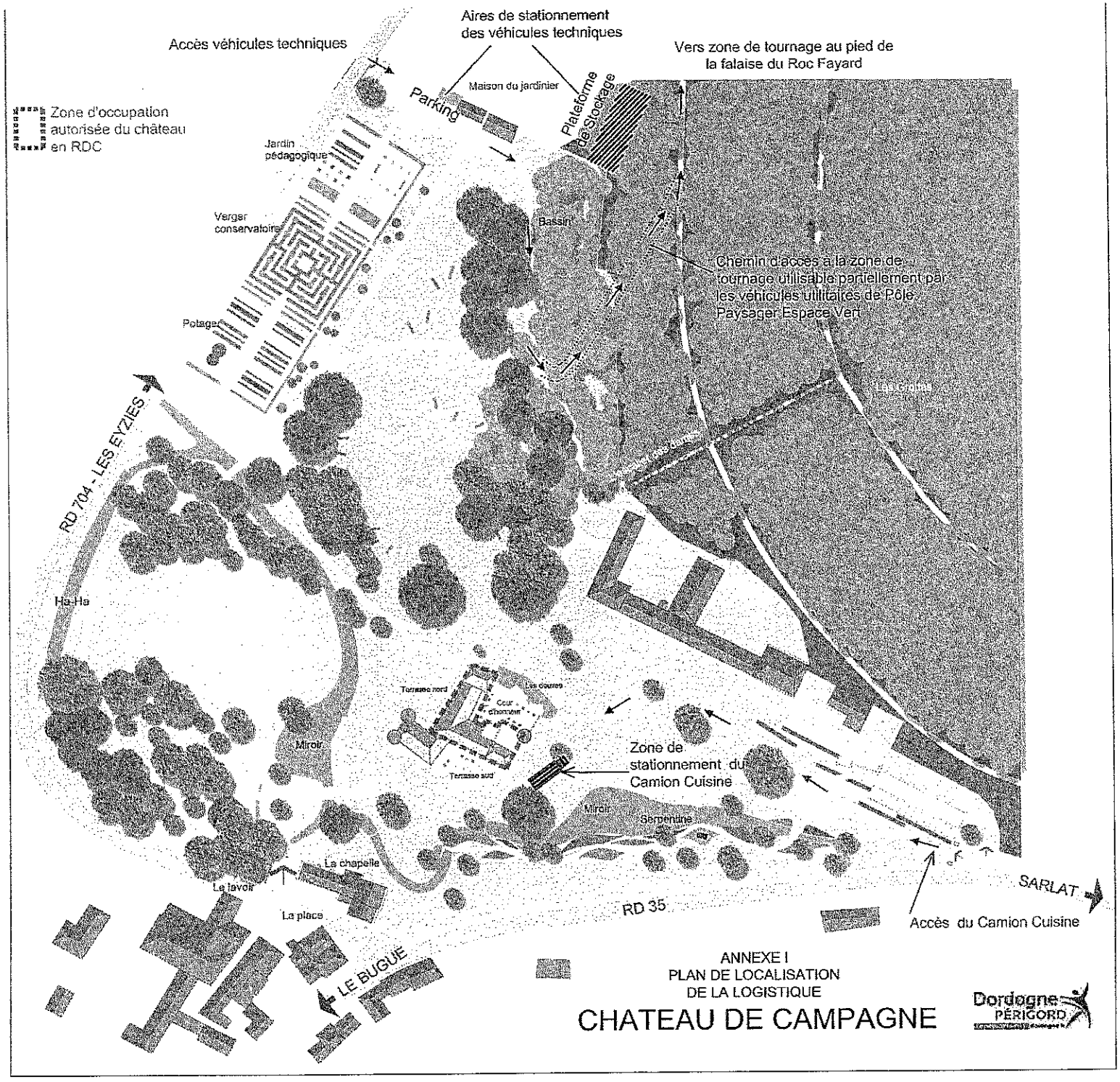

ANNEXE I
PLAN DE LOCALISATION
DE LA LOGISTIQUE

CHATEAU DE CAMPAGNE

Dordogne PÉRIGORD

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.9 du 16 octobre 2017

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	8 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149866 1	:	300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	300,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	183 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149867 1	:	35 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-63 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 35.800 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) — 1.500 €

  Aide à la promotion de l'opération de lutte contre les préjugés intitulée « Préjugix 200 mg, médicament anti-préjugés »

- Ariane Productions — 5.000 €

  Aide exceptionnelle pour le 40ème anniversaire du groupe Peiraguda 13 et 14/10/2017

- Association Avaion — 500 €

  Soutien au Festival des jeux de sociétés « Périjeux » 7 et 8 octobre 2017 à Périgueux

- Périgord Développement — 1.500 €

  Soutien à la manifestation de Promotion de la Filière excellence relative à l'exploitation du bois du 26 septembre 2017, pôle inter consulaire de la Dordogne

- Amicale Laïque de Bassillac — 500€

  28ème édition du salon de la Bande Dessinée, Prix des collégiens, 14 et 15 octobre 2017

- Tennis Club Sarladais — 2.500 €

  Aide exceptionnelle au fonctionnement

- Lions Club International club Périgueux Doyen — 300 €

  Exposition Patrimoine Culturel dans le cadre du centenaire de la Fondation des Lions clubs de France, Périgueux, mai 2017

- Association Alpha 24 (Villetoureix) 12.000 €

  Aide au fonctionnement 2017 de la radio Newest FM

- Association Radio Orion (Bergerac) 12.000 €

  Aide au fonctionnement 2017

Dans le cadre des crédits du chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions dédiées aux Collectivités et Organisations publiques, il vous est proposé d'attribuer une enveloppe de 300 €, imputée au titre des opérations de parrainages comme suit :

- Commune de Villefranche du Périgord 300 €

  Salon gourmand du chocolat 29/10/2017

APPROUVE la convention-type ci-annexée entre le Département de la Dordogne et chacune des deux radios associatives de catégorie A précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.9 du 16 octobre 2017.

CONVENTION-TYPE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « .....»

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association xxx inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément xxx et n° de SIRET xxx, dont le siège social est établi à xxx représentée par son Président, Mme ..... ou M....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par « *l'Association* »

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.
Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.
Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes : développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,

- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),

- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,

- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux Services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,

- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,

- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,

- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 €.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an au titre de l'année civile 2017, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procèdera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le Président de l'Association, Le Président du Conseil départemental,

..... Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.10 du 16 octobre 2017

Remboursement des frais de déplacement au réel d'un agent
du Laboratoire d'Analyse et de Recherche (LDAR)
dans le cadre d'audits pour le compte du Comité français d'accréditation (Cofrac).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE, en complément de la délibération du Conseil départemental n° 07-373 du 26 octobre 2007 et en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, le remboursement à l'agent départemental du Laboratoire d'Analyse et de recherche (LDAR) des sommes engagées sur la base des frais réels, dans le cadre des missions d'auditeur technique qu'il réalise auprès du Comité français d'accréditation (Cofrac).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.11 du 16 octobre 2017

Zone de Préemption de la falaise du Conte et du Céou.
Acquisition de parcelles de terrains.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2111 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12635 1	:	3 510,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	36 490,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-25 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 06-224 du 27 janvier 2006,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de l'acquisition par le Département des parcelles de terrain, propriété de la Société Civile Immobilière LUMAD, cadastrées section AK n° 263, 265 et 267 sur la Commune de Castelnaud la Chapelle pour une superficie totale de 17.542 m^2.

ACCEPTE les offres de vente négociée avec Société Civile Immobilière LUMAD à concurrence de 3.510 €.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 3.510 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2111.

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président, chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer les actes administratifs correspondants, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec l'acquisition dudit bien.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.12 du 16 octobre 2017

Transfert de propriété de l'ensemble des infrastructures
des Noeuds de Raccordement d'Abonné en Zone d'Ombre (NRA-ZO)
du Département au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le procès-verbal du constat d'huissier n° MD10634 des 19,23 et 24 mai 2017 et des 11,19,20,21,22,24 et 25 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le transfert de propriété de l'ensemble des infrastructures des Nœuds de Raccordement d'Abonné en Zone d'Ombre appelées NRA-ZO, constituées d'armoires métalliques reliées au réseau téléphonique ORANGE-France TELECOM, au réseau électrique d'ERDF vers le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) à compter du 1er janvier 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.13 du 16 octobre 2017

Equipement numérique des collèges publics et privés.
Affectation de nouveaux matériels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE D'ATTRIBUER, après avis favorable émis par la Commission « Equipement Numérique des Collèges » (ENC), les matériels ci-dessous :

COLLEGES PUBLICS		
Collège	Commune	Matériel affecté
Annesse et Beaulieu	Annesse et Beaulieu	1 classe mobile de 15 IPAD pro
Léo Testut	Beaumontois en Périgord	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Pierre Fanlac	Belvès	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Jacques Prévert	Bergerac	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Collège	Commune	Matériel affecté
Eugène Le Roy	Bergerac	14 PC (unité centrale) 14 écrans 22''
Henri IV	Bergerac	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Giraut de Borneil	Excideuil	1 vidéo projecteur mobile 1 vidéo projecteur interactif (avec ordinateur portable 15'')
Georges et Marie Bousquet	Eymet	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Charles de Gaulle	La Coquille	1 vidéo projecteur fixe
Max Bramerie	La Force	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Plaisance	Lanouaille	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Leroi-Gourhan	Le Bugue	1 mallette MP3
Arnault de Mareuil	Mareuil	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Yvon Delbos	Montignac	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Jean Rostand	Montpon-Ménestérol	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Les Châtenades	Mussidan	2 vidéo projecteurs interactifs (avec ordinateur portable 15'')
Henri Bretin	Neuvic	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Collège	Commune	Matériel affecté
Alcide Dusolier	Nontron	1 classe mobile avec 15 ordinateurs hybrides
Michel de Montaigne	Périgueux	16 PC (unité centrale) 16 écrans 22'' 1 mallette MP3
Anne Frank	Périgueux	1 ordinateur portable 1 vidéo projecteur mobile 3 Vidéo projecteurs fixes
Laure Gatet	Périgueux	1 vidéo projecteur interactif (avec ordinateur portable 15'')
Clos Chassaing	Périgueux	14 PC (unité centrale) 14 écrans 22'' 1 vidéo projecteur mobile
Les Marches de l'Occitanie	Piégut-Pluviers	16 ordinateurs portables
Arnaud Daniel	Ribérac	15 PC (unité centrale)
La Boëtie	Sarlat	1 classe mobile de 15 ordinateurs portables hybrides
Arthur Rimbaud	Sain- Astier	2 classes mobiles de 15 ordinateurs portables hybrides
Dronne Double	Saint-Aulaye	8 PC (unité centrale)
Jean Ladignac	Saint-Cyprien	1 classe mobile de 15 ordinateurs portables hybrides
Jules Ferry	Terrasson-Lavilledieu	15 PC (unité centrale) 15 écrans 22'' 1 vidéo projecteur fixe
Suzanne Lacorre	Thenon	2 vidéo projecteurs fixes
Léonce Bourliaguet	Thiviers	10 PC (unité centrale)

Collège	Commune	Matériel affecté
Michel Debet	Tocane Saint Apre	1 classe mobile de 15 ordinateurs portables hybrides
Olympe de Gouges	Vélines	6 PC (unité centrale) 6 écrans 22''
Les Trois Vallées	Vergt	1 classe mobile de 15 ordinateurs portables hybrides

COLLEGES PRIVES		
Collège	Commune	Matériel affecté
Sainte Marthe	Périgueux	1 mallette MP3
Jeanne d'Arc	La Roche-Chalais	2 PC (unité centrale)
Notre Dame	Ribérac	3 PC (unité centrale) 3 écrans 22''
Saint Joseph	Saint Antoine de Breuilh	4 ordinateurs portables
Notre Dame	Sigoulès	6 PC (unité centrale) 6 écrans 22''
Saint Joseph	Sarlat	4 PC (unité centrale) 4 écrans 22'' 1 ordinateur portable
Saint Joseph	Périgueux	8 ordinateurs portables

Cette dotation correspond à la quinzième affectation de matériel et s'élève à 271.049,76 € TTC pour les collèges publics et 18.864,24 € TTC pour les collèges privés, soit un total de 289.914 € TTC pour l'année 2017.

Ces équipements feront l'objet d'une convention de mise à disposition, à signer avec chaque collège concerné.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, les conventions de mise à disposition du matériel à intervenir avec les Etablissements concernés, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.14 du 16 octobre 2017

Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale au Musée des Sciences et de la Technologie de Shanghai en Chine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-62 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU l'absence de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'envoi d'une délégation pour se rendre à Shanghai en Chine, du 27 octobre au 2 novembre 2017, dans le cadre de l'inauguration de l'exposition Lascaux-l'Exposition Internationale.

PREND ACTE de la composition de la délégation comme suit :

- M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,
- Mme Cécile LABARTHE, Vice-présidente du Conseil départemental, chargée des Solidarités territoriales et du Développement local,
- M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental, Président de la SEMITOUR, membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- M. Jean-Pierre CHADELLE, archéologue, Conseil départemental,
- M. Antoine BALANDRA, journaliste, France Bleu Périgord.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, Mme Cécile LABARTHE, Vice-présidente du Conseil départemental, M. Jean-Pierre CHADELLE, archéologue, et M. BALANDRA, journaliste.

PREND ACTE que les frais de déplacement de M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental, Président de la SEMITOUR, Membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale et de M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale, sont à la charge de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.15 du 16 octobre 2017

SEMITOUR-PERIGORD.
Sites de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal, du Parc animalier du THOT, de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse.
TARIFS 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.16 du 19 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

PREND ACTE des grilles tarifaires proposées par la SEMITOUR-PERIGORD, tableau récapitulatif ci-annexé, concernant les sites délégués de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal, du Parc animalier du THOT, de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-basse pour l'année 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

TARIFS 2018 - Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.15 du 16 octobre 2017

SITES	adultes	Enfants (5 à 12 ans)	Adultes Scolaires + de 12 ans (20 pers et +)	Scolaires – de 12ans (20 élèves et +)	Tour Opérator	VG* hors fac similé	Visite privée**	Visite nuit	Pass famille 2 adultes + 2 enfants	Carte*** Privilège	Atelier
LE THOT	9,50 € (9,00 €/2017)	6 ,20 € (5,90 €/2017)	7,60 € (7,20 €/2017)	4 ,90 € (4,70 €/2017)	6,80 € (6,50 €/2017)	-	-	-	26,60 € (25,30 €/2017)	-	4,20 € (4,00 €/2017)
CENTRE D'ART PARIETAL MONTIGNAC LASCAUX (CIAPML)	17,00 € (16,00 €/2017)	11,00 € (10,40 €/2017)	13,00 € (12,80 €/2017)	8,50 € (8,30 €/2017)	12,00 € (11,50 €/2017)	105,00 € (100,00 €/2017)	600,00 € (510,00 €/2017)	-	47,00 € (44,90 €/2017)	42,00 € (40,00 €/2017)	-
LE GRAND ROC	8,20 € (7,80 €/2017)	5,60 € (5,30 €/2017)	6,30 € (6,00 €/2017)	3,70 € (3,50 €/2017)	-	-	-	-			-
LAUGERIE-BASSE avec tablette (1 pour 2)	8,50 € (8,30 €/2017)	6,00 € (5,80 €/2017)	6,00 € (5,50 €/2017)	3,70 € (3,50 €/2017)	-	-	-	-	-	-	4,00 € (4,00 €/2017)
CIAPML/LE THOT	21,00 € (20,00 €/2017)	13,70 € (13,00 €/2017)	16,80 € (16,00 €/2017)	10,90 € (10,40 €/2017)	15,10 € (14,40 €/2017)	-	-	-	62,70 € (59,70 €/2017)	52,50 € (50,00 €/2017)	-
GRAND ROC/LAUGERIE	11,50 € (11,00 €/2017)	6,30 € (6,00 €/2017)	7,90 € (7,50 €/2017)	5,80 € (5,50 €/2017)	-	-	-	-	-	-	-
PASS Préhistoire CIAPML-LE THOT-LAUGERIE	24,00 € (23,00 €/2017)	16,30 € (15,50 €/2017)	17,90 € (17,00 €/2017)	11,60 € (11,00 €/2017)	-	-	-	-	-	-	-
PASS Préhistoire et Géologie CIAPML-LE THOT-LAUGERIE GRAND ROC	32,00 € (30,00 €/2017)	18,40 € (17,50 €/2017)	24,20 € (23,00 €/2017)	15,80 € (15,00 €/2017)							

* ce tarif comprend l'accompagnement d'un médiateur dans les zones hors fac-similé, notamment l'atelier (essentiellement pour les groupes)

** ce tarif correspond à une visite du centre et la réservation d'une visite privative du fac-similé. Cette option permet d'avoir un créneau réservé sans être mélangé à d'autres visiteurs, seules les personnes ayant opté pour cette formule peuvent compléter le groupe. Son prix est forfaitaire quel que soit le nombre de visiteurs (1 à 36).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

*** visites gratuites toute l'année pour le porteur de la carte.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.16 du 16 octobre 2017

Convention portant mise à disposition mensuelle
de liste de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi
aux Présidents des Conseils départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et Pôle emploi, Direction Territoriale de la Dordogne 1, rue Littré - 24016 Périgueux Cedex, portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des Conseils départementaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.16 du 16 octobre 2017.

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

pôle emploi

Renouvellement de la convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des Conseils Départementaux

Entre,

D'une part,

Pôle emploi, Direction Territoriale de la DORDOGNE située au 1 rue Littré - 24016 Périgueux cedex

Représenté par Madame Nathalie WEBER en sa qualité de Directrice Territoriale

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Et,

D'autre part,

Le Conseil départemental de la Dordogne situé au 2 rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux cedex

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 et les articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 et n° 2011-248 du 8 septembre 2011 ;

Vu la convention de partenariat relative au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) signée le 18 janvier 2010 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements. Pôle emploi y apporte son concours.

Afin que les Présidents des Conseils départementaux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de Conseils départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des Conseils départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité globale de ce traitement est de permettre aux Présidents des Conseils départementaux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique qui sera accessible à compter du mois de juillet 2010 aux Présidents et aux agents individuellement habilités des Conseils départementaux, par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L 262-42 et R 262-114 du Code de l'Action Sociale et des Familles, met à la disposition du Président du Conseil départemental et des agents du Département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISEES PAR LA LOI

La liste visée à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président du Conseil départemental se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1er jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

Les listes seront accessibles au Président du Conseil départemental sur le portail sécurisé du service public de l'emploi **https://www.portail-emploi.fr**, par l'application dénommée LRSA DE, dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes sera consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

1- Consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,

2- Mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

1.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information du Conseil départemental. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

3.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du Conseil départemental, parmi les agents permanents du Département, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « Responsable Gestionnaire de Compte » (RGC).

Le Conseil départemental s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de l'annexe 3 de la présente convention.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 2 à la présente convention. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président du Conseil départemental propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai maximum d'un mois, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Conseil départemental lors de la signature de la demande d'adhésion au DUDE, celui-ci remplit les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention. Dans ce cas, une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par le Conseil départemental et jointe en annexe à la présente convention.

Dans le cadre du présent renouvellement de la convention, le RGC demeure Stéphane Mercier, correspondant informatique (Cf. Annexe 2).

3.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du Conseil départemental est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du Conseil départemental et des agents du Conseil départemental individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. *Ce rôle et les* obligations qui lui incombent sont précisés dans l'annexe 3 jointe à la présente convention dont un exemplaire lui est remis conformément à l'article 3.2 ci-avant.

Le Conseil départemental répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe 3 de la présente convention.

3.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Département, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) ou de changement de fonction du RGC, le Conseil départemental doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Conseil départemental adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai d'un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

4.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises par Pôle emploi au Président du Conseil départemental en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- Au Président du Conseil départemental en application de l'article L. 262-42 dudit Code,
- Aux agents du Département individuellement habilités par le Président du Conseil départemental en application de l'article R. 262-114 dudit Code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du Conseil départemental, un ou plusieurs agents du Conseil départemental chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 dudit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Conseil départemental ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction ou du non-respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

4.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental habilite individuellement les agents du Conseil départemental qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du Conseil départemental. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à 10. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du Conseil départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du Conseil départemental.

4.3 Mise à jour des habilitations

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1er mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément à l'article 3.4 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 4.1 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi

n° 78 –17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

5.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du Conseil départemental et aux agents du Conseil départemental dûment habilités conformément à l'article 5 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiant et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Conseil départemental.

Les identifiant et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, conditions et limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle des agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'application LRSA DE dénommée dans le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 « liste transmise aux Présidents de Conseils départementaux » a été déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par Pôle emploi et a fait l'objet d'une délibération de la Commission le 4 juin 2009.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du pôle emploi dont ils relèvent.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil départemental seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Conseil départemental s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au Conseil départemental.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation : selon le cas, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION RENOUVELEE

Le renouvellement de la présente convention prend effet à compter du 1er août 2017 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Fait à Périgueux le ..... (en 2 exemplaires originaux).

Pour Pôle emploi,	Pour le Conseil départemental,
la Directrice Territoriale,	le Président,
Nathalie WEBER	Germinal PEIRO

Annexes à la convention :

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des Conseils départementaux »
2. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
3. Rôle et obligations du RGC

ANNEXE 1

DONNEES AFFICHEES DANS LES « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du Département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du Département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du Département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR

- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Dans l'application LRSA DE, le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCATION DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la nomination du RGC existante)

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE NOMINATION / REVOCATION
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

N° d'enregistrement (Pole emploi) : /

Nomination / révocation du RGC

Le conseil général de La Dordogne
dont l'adresse se situe 2, rue Paul Louis Courier
représenté par Madame Sophie L'HOTE DGSP
ayant signé la demande d'adhésion au DUDE N° .....,

Indique que

☒ M. ☐ Mme ☐ Mlle (NOM) MERCIER (prénom) Stéphane
Fonction Correspondant informatique
Téléphone 05.53.02.27.94 e mail s.mercier@dordogne.fr

Suppléant :

☒ M. ☐ Mme ☐ Mlle (NOM) DECLERCK (prénom) Bertrand
Fonction Adjoint à la Directrice du Pôle RSA
Téléphone 05.53.02.28.05 e mail b.declerck@dordogne.fr

☒ est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme
ou
☐ cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : __/__/____

Le représentant du conseil général *(nom, prénom et qualité)* Madame L'Hote Sophie DGA Solidarité

Fait à Perigueux le 18.1.2010

Signature

Le Directeur Général Adjoint
Directeur Départemental
de la Solidarité et de la Prévention
Sophie L'HÔTE

Page 21 sur 27

ANNEXE 3

ROLE ET OBLIGATIONS
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

DOCUMENTS A REMETTRE IMPERATIVEMENT AU RGC LORS DE SA NOMINATION

Après la désignation du RGC par le Président du Conseil départemental à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 7 jours au portail partenaires (**https://www.portail-emploi.fr**). Une icône (Gestion des conventions/adhésions et des demandes d'habilitations) apparaît dans l'espace « Mes applications » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires (guide COADHA) se trouvent à droite de l'icône ainsi que dans la rubrique « Guides et documentation » accessibles sur la page d'accueil du site.
La note technique relative à l'identification unique e-Partenet-DUDE sur le portail emploi en 3 parties vaut aussi pour LRSA DE.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application « CoAdHa », permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du Conseil départemental et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application « CoAdHa » fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressées. Ces codes sont valables 7 jours.

Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du Département habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du Département habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au Département (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le Département. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du Département, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition (**SupportPartenaires@pole-emploi.fr**).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

MODALITES D'ACCES A L'APPLICATION « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX » (LRSA DE)

Les écrans présentés ci-dessous sont des maquettes, ils sont susceptibles d'être modifiés

Lorsqu'elles se connectent au portail du service public de l'emploi (**https://www.portail-emploi.fr**) les personnes habilitées à LRSA DE et au DUDE peuvent accéder à ces applications à partir de leur espace personnel (NB : seule l'icône LRSA DE apparaît pour les personnes non habilitées au DUDE)

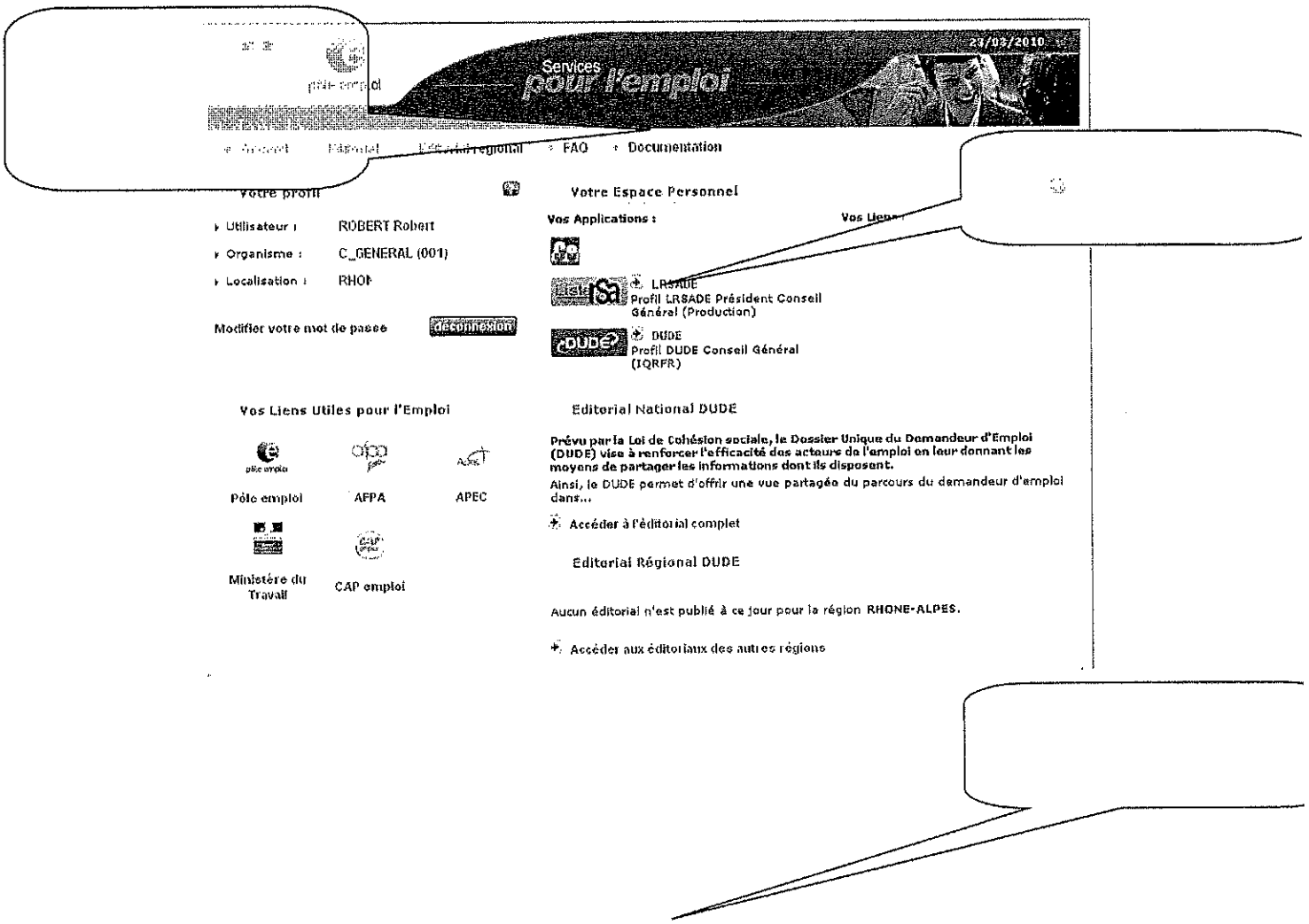

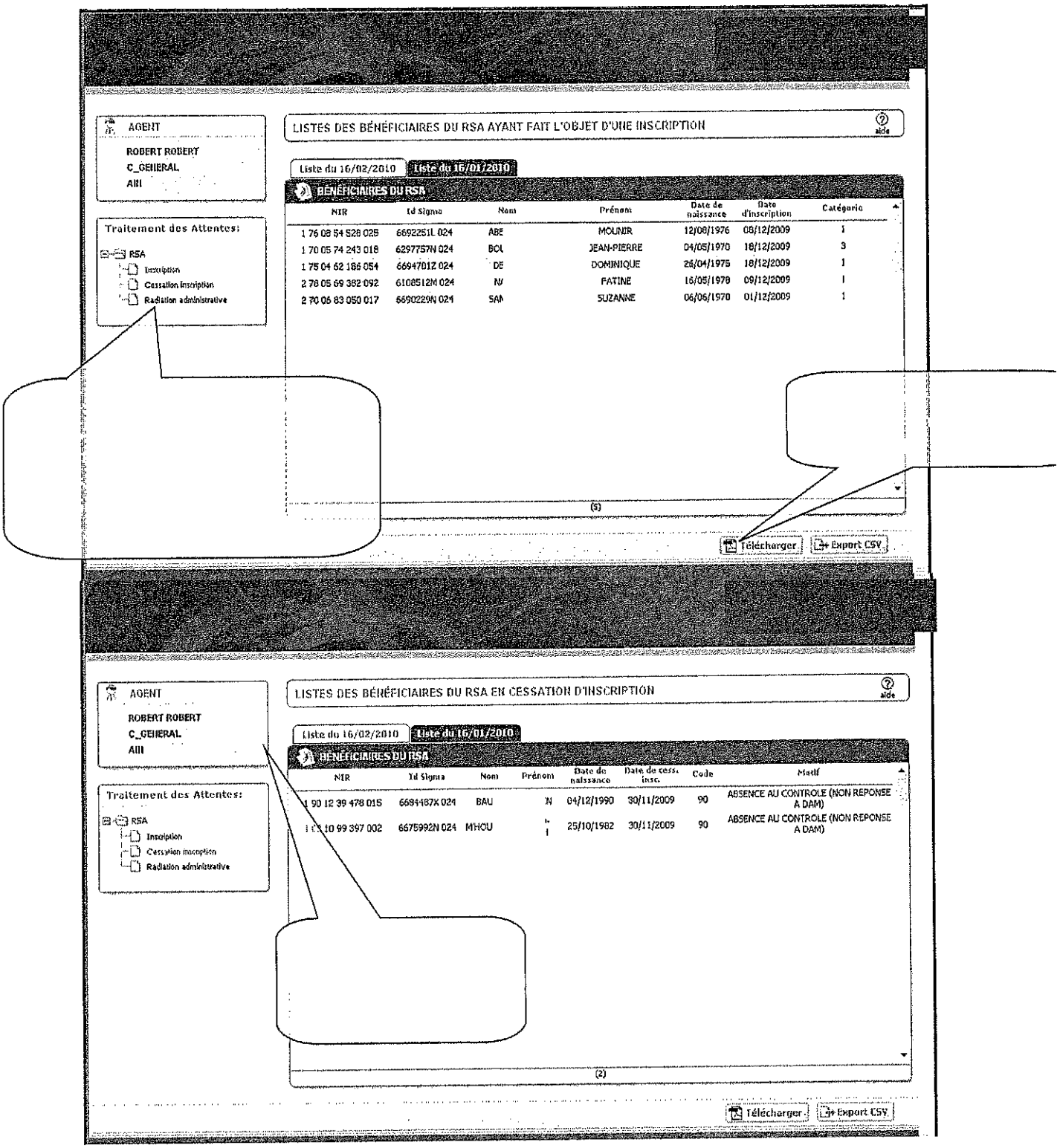

Les deux autres listes mises à disposition se présentent de la même façon que la liste des inscrits sauf qu'elles comportent le motif (de cessation d'inscription ou de radiation)

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

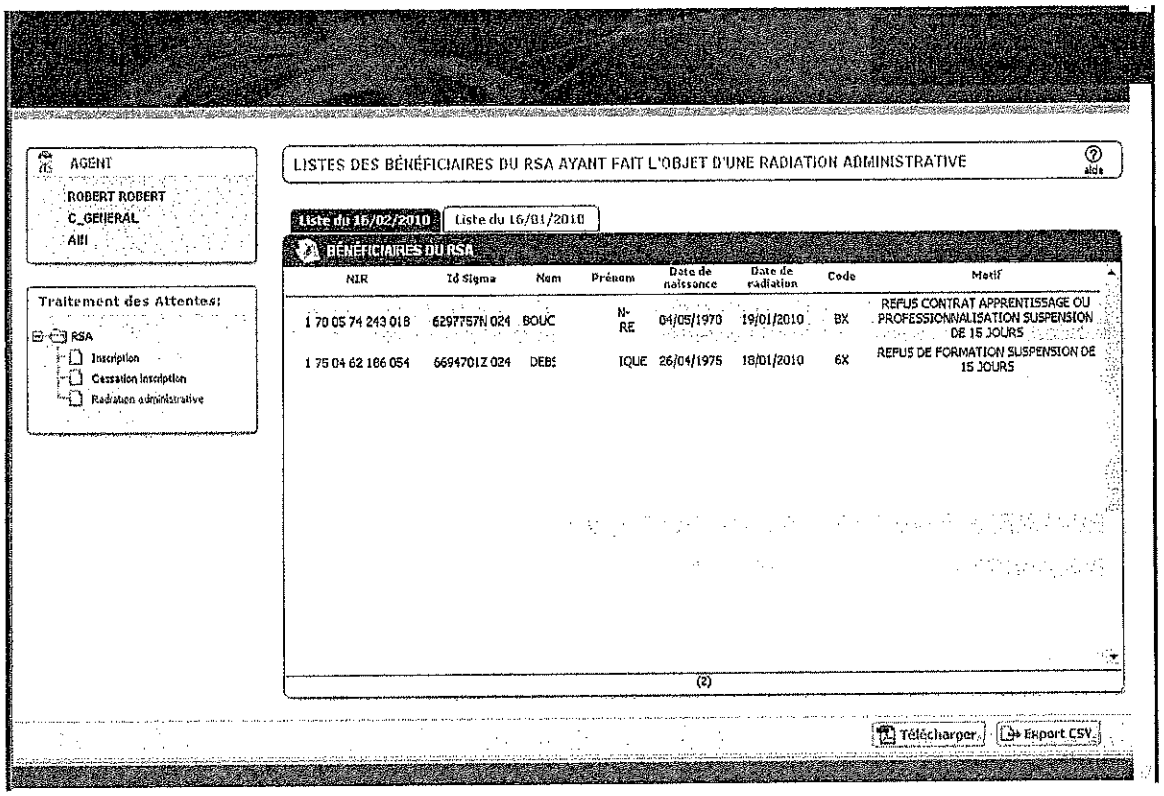

AGENT
ROBERT ROBERT
C_GENERAL
AIII

Traitement des Attentes:
- RSA
  - Inscription
  - Cessation inscription
  - Radiation administrative

LISTES DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RADIATION ADMINISTRATIVE

aide

Liste du 16/02/2010 | Liste du 16/01/2010

BÉNÉFICIAIRES DU RSA

NIR	Id Sigma	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de radiation	Code	Motif
1 70 05 74 243 018	6297757N 024	BOUC	N-RE	04/05/1970	19/01/2010	BX	REFUS CONTRAT APPRENTISSAGE OU PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 15 JOURS
1 75 04 62 186 054	6694701Z 024	DEBS	IQUE	26/04/1975	18/01/2010	6X	REFUS DE FORMATION SUSPENSION DE 15 JOURS

(2)

Télécharger | Export CSV

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017

Conventions avec les Associations d'insertion
en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	564 868,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	15 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	168 885,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	700 164,00€
Décision : Affectation N° :	:	173 944,92€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	40 564,58€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations – Actions d'insertion	Montants
Groupement d'Etablissements Est Aquitaine (GRETA) Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - 24001 Périgueux Cedex « APP des Vallées de l'Isle et de la Dronne » (annexe I) « APP de Sarlat : évaluation – formation » (annexe II)	7.950,00 € 7.950,00 €
Association du Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général du Gaulle – 24660 Coulounieix-Chamiers « Action de lutte contre l'illettrisme – atelier plume » (annexe III) « Pôle Accueil Orientation et Insertion (PAOI) » (annexe IV)	18.526,00 € 6.750,00 €
Association Père Le Bideau 24 (APLB 24) Route de Mussidan - 24130 Le Fleix « Espace ressource » (annexe V)	90.904,00 €
Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141-145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux « Atelier de formation de base » (annexe VI) « Les clés pour s'insérer » (annexe VII)	29.665,00 € 6.145,92 €
Association La Main Forte 20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat – 24200 Sarlat « Accompagnement Des Artistes bénéficiaires du RSA (ADA) » (annexe VIII)	21.954,00 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, articles fonctionnels 561 et 564, natures 6558 et 6558-3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EST AQUITAINE (GRETA)
« Atelier Pédagogique Personnalisé des Vallées de l'Isle et de la Dronne (APP) »
au profit de bénéficiaires du RSA

- - -

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
Le GRETA Est Aquitaine, Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo – 24001 Périgueux Cedex, représenté par son Ordonnateur en exercice,

Ci-après dénommé « GRETA Est Aquitaine », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GRETA Est Aquitaine s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA Est Aquitaine, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, à :

- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par le GRETA Est Aquitaine,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA Est Aquitaine pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre au GRETA Est Aquitaine l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA Est Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac, Vallée de l'Isle et Montpon-Ménestérol et Pays de Montaigne et Gurçon.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA Est Aquitaine participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice, une assistante à temps partiel, un gestionnaire financier à temps partiel ainsi que 4 formateurs mobilisés selon les besoins.

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

Le GRETA Est Aquitaine est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA Est Aquitaine fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité du GRETA Est Aquitaine et d'obtenir de celui-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Le GRETA Est Aquitaine devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA Est Aquitaine, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.950 € correspondant à un volume d'heures de 1.500.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action et le nombre d'heures effectuées.

Le compte rendu financier, signé de l'Ordonnateur du GRETA Est Aquitaine retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2017 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par le GRETA Est Aquitaine :
Le GRETA Est Aquitaine s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GRETA Est Aquitaine et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GRETA Est Aquitaine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GRETA Est Aquitaine, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GRETA Est Aquitaine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GRETA Est Aquitaine dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
Le GRETA Est Aquitaine exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
Le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour le GRETA Est Aquitaine ,
l'Ordonnateur en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.
2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EST AQUITAINE (GRETA)
« Atelier Pédagogique Personnalisé de Sarlat : évaluation - formation (APP) »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
Le GRETA Est Aquitaine, Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo – 24001 Périgueux Cedex, représenté par son Ordonnateur en exercice,

Ci-après dénommé « GRETA Est Aquitaine », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par le GRETA Est Aquitaine s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA Est Aquitaine, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, à :

- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par le GRETA Est Aquitaine,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA Est Aquitaine pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre au GRETA Est Aquitaine l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA Est Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Sarlat et Terrasson.

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA Est Aquitaine participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice, une assistante de gestion et une secrétaire à temps partiel, 2 assistantes à temps partiel, une gestionnaire financière à temps plein ainsi que 4 formateurs mobilisés selon les besoins.

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

Le GRETA Est Aquitaine est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA Est Aquitaine fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité du GRETA Est Aquitaine et d'obtenir de celui-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Le GRETA Est Aquitaine devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA Est Aquitaine, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.950 € correspondant à un volume d'heures de 1.500.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action et le nombre d'heures effectuées.

Le compte rendu financier, signé de l'Ordonnateur du GRETA Est Aquitaine, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2017 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par le GRETA Est Aquitaine :
Le GRETA Est Aquitaine s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales du GRETA Est Aquitaine et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le GRETA Est Aquitaine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le GRETA Est Aquitaine, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GRETA Est Aquitaine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le GRETA Est Aquitaine dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
Le GRETA Est Aquitaine exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
Le GRETA Est Aquitaine bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour le GRETA Est Aquitaine, l'Ordonnateur en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[16] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
« action de lutte contre l'illettrisme : atelier plume »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association du Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général du Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion visant prioritairement à lutter contre l'illettrisme dans un espace de formation et d'accompagnement avec renforcement des bases d'écriture, de lecture et de calcul. Des ateliers à thème, inclus dans le Centre Social, sont également proposés aux bénéficiaires du RSA : code de la route, Internet, découvertes culturelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 1 et 2.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un référent d'atelier à temps plein, 4 animateurs à temps partiel, 2 animateurs à temps plein,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département sur un an.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 18.526 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 6.175,50 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées

ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association du Centre Social Saint-Exupéry, le Président en exercice,
Mireille BORDES	

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15] :

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
« Pôle Accueil Orientation et Insertion (PAOI) »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association du Centre Social Saint-Exupéry 60, ter, avenue du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de remobilisation vers l'emploi destinée aux femmes seules avec enfant(s). Un travail d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel sera mené avec repérage des freins liés à l'insertion.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux Centre, Est et Ouest.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 4 animatrices/accompagnatrices sociales et un agent d'accueil à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 30 bénéficiaires du RSA.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 6.750 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 2.250 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association du Centre Social
Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

7. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

8. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU 24 (APLB 24)
« espace ressource »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Père Le Bideau 24 (APLB 24), route de Mussidan - 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 775563190, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA dans un espace ressource s'appuyant sur différentes activités : ateliers créatifs (Ribérac, la Roche Chalais et Cherval), cuisine et jardin (Ribérac) et sur différents ateliers à thèmes situés sur les cantons de Ribérac, Saint-Aulaye, Montagrier et Verteillac. L'Association propose 20,5 journées par semaine dont une partie sur les 2 sites délocalisés :

- 3 jours par semaine à Ribérac,
- 2 demi-journées par semaine à La Roche-Chalais.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac, Saint-Aulaye, Montagrier et Verteillac.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une référente coordinatrice à temps plein, deux encadrants ateliers à temps plein, un encadrant ateliers à temps partiel et une accompagnatrice socio-professionnelle à temps plein,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 60 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 90.904 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général

ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité,
  ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association APLB 24, le Président en exercice,
Mireille BORDES	

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
  de valoriser les compétences et les savoir-faire,
  d'accéder à un mieux-être,
  de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure.
Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération.
Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

9. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,

- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

10. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION
ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)
« atelier de formation de base »
au profit de bénéficiaires du RSA

- - -

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141-145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 334477132, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion qui se traduit à travers un centre de formation de l'Association, en direction des bénéficiaires du RSA, par un travail sur 3 thèmes : acquisition des savoirs de base, socialisation et structuration de l'image de soi, préparation à l'insertion professionnelle.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux I, Trélissac et Coulounieix-Chamiers.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une sous-directrice, 3 animateurs en charge d'actions de formation, une comptable et un agent administratif à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 30 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 29.665 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées

ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association APARE,
la Présidente en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

11. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,

- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

12. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____ _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	**Prénom**	**Référent**	**Nombre de jours de participation prévue**	**Atelier**	**Assiduité**	**Commentaires**

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15] :

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION
ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)
« les clés pour s'insérer »
au profit de bénéficiaires du RSA

- - -

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141-145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 334477132, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accompagnement visant à développer la capacité des personnes à communiquer et à accroître l'efficacité dans leurs démarches socioprofessionnelles notamment au travers des usages de l'outil numérique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 1 et 2 et son agglomération.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 2 animateurs à temps partiel, 1 directeur coordinateur à temps partiel, 1 secrétaire à temps partiel et 1 secrétaire comptable à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à 6 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 10 bénéficiaires du RSA (dont 80 % orientés par le Département 24 sur Périgueux et 18 sur la Vallée de l'Isle).

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 6.145,92 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées

ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er septembre 2017 et se termine au 28 février 2018.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association APARE,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

13. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,

- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

14. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[16] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.VII.17 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE
« Accompagnement Des Artistes bénéficiaires du RSA (ADA) »
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association La Main Forte 20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat – 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action qui consiste en l'accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA dans la remobilisation en passant par le développement d'activités jusqu'à l'éventuel transfert des compétences artistiques vers un emploi classique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 chargés de mission professionnalisation à temps partiel, un directeur et un chargé de suivi à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à 6 mois.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 25 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 21.954 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er juillet 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association La Main Forte,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

15. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

    Objectifs :
    - rompre l'isolement,
    - favoriser la reprise de confiance,
    - retrouver un rythme,
    - s'adapter à la vie d'une équipe,
    - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
    - gagner en autonomie.

16. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

    Objectifs :
    - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
    - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____

Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.18 du 16 octobre 2017

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	707 683,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	114 592,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	187 460,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	700 164,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12648 1	:	22 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	18 564,58€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 12 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'insertion (FDI) :

Structures	Montants
Association de Soutien de la Dordogne (ASD) 61, rue Lagrange Chancel - 24000 Périgueux « mise en œuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) » (Annexe I)	22.000 €
Association de Récupération et Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC) 3, impasse de l'Artisanat – 24430 Marsac sur l'Isle « mise en œuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) » (Annexe II)	101.062 €
Association Cheval nature en Périgord Vert (CNPV) Place François Mitterrand – 24800 Saint-Jory de Chalais « mise en œuvre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) » (Annexe III)	13.530 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558 et 6558.3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.18 du 16 octobre 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION
« Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 319541890, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ;
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 8 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons de l'Agglomération de Périgueux.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- travaux de second œuvre du bâtiment, réfection de bâtiments,
- déménagements à caractère social,
- entretien d'espaces verts.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 8.
- Le montant de la subvention sera de 44.000 € pour l'année 2017.

Ce montant sera financé à 50 % sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI) soit une somme de 22.000 €.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 22.000 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 11.000 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du

Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er janvier de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et

toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association ASD,
le Président en exercice,

- ANNEXE I –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				"			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.18 du 16 octobre 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Atelier de Récupération et Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC) 3, impasse de l'Artisanat – 24430 Marsac-su-l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 409716750, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion – Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ;
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 24,5 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons de Périgueux 2, Isle Manoire et Isle Loue Auvézère.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- un atelier extérieur : déménagement sociaux, ramassage d'encombrants, entretien des chemins de randonnées,
- un atelier intérieur : bois, restauration de meubles en boutique,
- un atelier ressourcerie/recyclerie : collecte, tri et reconditionnement de papiers, cartons, plastiques, bois de palette, polystyrène sur l'ensemble de la zone industrielle de Marsac-sur l'Isle.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1 Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 24,5.
- Le montant de la subvention sera de 101.062 € pour l'année 2017.

6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 101.062 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 90.955,80 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4 Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

15.2 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage – Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er janvier de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association ARTEEC,
le Président en exercice,

- ANNEXE I –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VII.18 du 16 octobre 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION
« Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV), place François Mitterrand - 24800 Saint Jory de Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 511287583, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ;
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 4 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons des Communautés de communes de Jumilhac le Grand et de Thivers.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : entretien et aménagement d'espaces verts, organisation autour de l'évènementiel et restauration autour du petit patrimoine.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1 Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 3,71.
- Le montant de la subvention sera de 13.530 € sur la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 13.530 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 3.327,50 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4 Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association CNPV,
le Président en exercice,

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.19 du 16 octobre 2017

Accompagnement des Communes, Communautés de communes
et Etablissements publics et parapublics
pour la mise en oeuvre des clauses d'insertion sociales
et de promotion de l'emploi dans les marchés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 09-229 du 27 mars 2009 adoptant l'Agenda 21 Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.22 du 10 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-type ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'objectifs et de partenariat à intervenir avec les maîtres d'ouvrage publics et parapublics, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LOGO DU MAÎTRE D' OUVRAGE

UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.19 du 16 octobre 2017.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LES MARCHES PUBLICS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé le Conseil Départemental,

Et :

La Commune de, sise , représentée par dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil en date du .

.....

Préambule

La commande publique, au travers des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Ainsi, le Pôle RSA-LCE du Conseil départemental de la Dordogne mobilise la commande publique comme levier permettant la construction de parcours d'insertion, en introduisant dans des procédures d'appels à la concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux ou de services à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion.

Le Conseil Départemental répond ainsi aux objectifs de développement durable pris au titre de son Agenda 21.

Cette démarche, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi, participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

En qualité de donneur d'ordre, (.....) réalise des travaux ou commande des services sur son territoire. Conscient(e) des opportunités que les dispositions de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 peuvent offrir, (.....) a décidé de développer une politique d'achats socialement responsables en intégrant des clauses d'insertion sociales dans ses marchés publics ainsi que dans ses contrats de maîtrises d'ouvrage déléguées.

Elle souhaite en confier la mise en œuvre au Conseil Départemental.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements et fixe les règles de collaboration entre le Conseil Départemental d'une part et (.....) d'autre part, dans le cadre d'une mise en œuvre des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi dans les procédures d'achat public de (.....).

Article 2 : Conditions générales et d'exécution de la convention

Le Conseil départemental participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi et les facilitatrices et facilitateurs qui en ont la charge, exercent une mission de service public.

A ce titre, le Pôle RSA-LCE du Conseil Départemental propose une prestation sans contrepartie financière, dans la mesure où la prestation identifiée tend à développer l'utilisation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.

(.....) intègre la clause sociale sans contrepartie financière.

Article 3 : Contexte juridique

L'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics impose à l'acheteur public de s'interroger, dès l'expression de son besoin d'achat, sur la possibilité d'intégrer dans son marché des exigences en termes de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Pour respecter ces obligations, les donneurs d'ordre public ont la possibilité d'insérer dans leurs marchés publics des clauses environnementales mais aussi sociales.

Ainsi, le cahier des charges d'un marché public peut fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi local.

(.....) peut donc mobiliser le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 en intégrant un ou plusieurs articles en faveur de l'insertion.

C'est dans ce cadre et conscients des opportunités qu'offrent ces nouvelles dispositions, que les signataires de la présente convention souhaitent aujourd'hui s'associer pour mettre en œuvre localement toute action qui permettrait de favoriser la démarche d'insertion dans l'exécution des marchés publics.

Article 4 : Engagement de (.....)

(.....) **s'engage à développer des actions d'insertion dans ces marchés.**

A ce titre, (.....) s'engage plus particulièrement à :

- désigner un correspondant clause sociale en interne,
- fournir chaque semestre au Pôle RSA-LCE du Conseil départemental la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention,
- consulter le Pôle RSA-LCE au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération pressentie pour les marchés de travaux et dès le stade de la préparation de la prestation pressentie pour les autres types de marché, afin de valider la pertinence d'y intégrer des clauses sociales, le choix des lots, le calcul des heures, la rédaction des dispositions insertion dans le dossier de consultation,
- intégrer dans les dossiers de consultation de chaque procédure d'achat des marchés arrêtés d'un commun accord entre le Département Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion et (.....), les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion,
- informer le Pôle RSA-LCE des éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission des marchés et notification),
- inviter un(e) facilitateur (trice) du Département à la première réunion de concertation entre (.....) et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- confier au le Pôle RSA-LCE le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Conseil départemental,
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficulté de mise en œuvre.

Article 5 : Engagement du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par le donneur d'ordre.

Le Conseil Départemental s'engage, en coopération avec les partenaires intermédiaires vers l'insertion à l'emploi, à apporter les services correspondants :

A (.....), POUR :

- le conseiller et l'assister sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses d'insertion sociales et de promotion de l'emploi,
- l'aider en amont à identifier les marchés pouvant permettre une action d'insertion,
- préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché,
- faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause d'insertion sociale sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidats...),
- suivre et évaluer l'application de la clause d'insertion sociale,
- contrôler l'ensemble des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion transmis par l'entreprise titulaire,

- rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion et des résultats obtenus,
- évaluer l'impact de la clause sociale en matière d'insertion.

AUX ENTREPRISES :

Pendant la consultation : conseiller les entreprises soumissionnaires sur les hypothèses de réalisation :

- informer sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale,
- tenir à disposition la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché,
- réaliser si besoin, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle des travaux, des actions de formation professionnelle qui pourraient être nécessaires.

Après la passation du marché : assister techniquement l'entreprise attributaire pour la concrétisation et le respect de son engagement :

- présenter le dispositif général des clauses sociales mis en place par le Département et son offre de service,
- identifier les besoins précis de l'entreprise : étude de poste (tâches à réaliser, savoir-faire et savoir être, matériel à utiliser, équipements des normes de sécurité),
- diffuser les offres de postes hors insertion recueillies sur le chantier auprès des intervenants partenaires : Mission locale, Pôle emploi, Cap emploi, etc...
- mobiliser les partenaires en fonction de la modalité choisie et faciliter les démarches,
- clarifier les responsabilités en cas de sous-traitance,
- arrêter les modalités relatives aux demandeurs d'emploi concernés : nombre de postes, type de contrat, modalités de présélection et présentation des candidats,
- fixer les modalités d'accueil et de suivi des demandeurs d'emploi dans l'entreprise,
- expliciter les modalités de suivi (réunion de chantiers ou visite sur place) et d'évaluation (outils),
- étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs dès lors qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions d'insertion

Le Conseil Départemental s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale grâce au suivi d'indicateurs spécifiques annexés à la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux ou prestations.

Article 7 : Relations avec les professionnels, les maîtres d'œuvre et entreprises

Le Conseil Départemental et (.....) s'engagent à sensibiliser les professionnels, fédérations, organisations patronales, entreprises, maître d'œuvre et leurs équipes, pour faciliter leur adhésion à la démarche d'intégration de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.

Article 8 : Durée de la convention, renouvellement

La présente convention s'appliquera pendant une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une durée de trois années supplémentaires. Dans l'hypothèse où l'un des deux cocontractants ne souhaite accéder à cette tacite reconduction, il devra en faire la demande, en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance triennale.

Article 9 : Publicité

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées. Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties concernées, signataires de cette présente convention.

En tout état de cause, (.....) s'engage à utiliser les logos du Conseil départemental sur les différents documents de communication.

Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen.

Les services du Conseil départemental tiennent à la disposition des services de (.....) les deux logos européens officiels.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre le Conseil départemental et (.....). Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.
Toutefois, les parties conviennent que cette convention poursuivra ses effets sur tous les marchés comportant une clause d'insertion sociale et signés préalablement à la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Périgueux, le

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne, le Président,

Pour la Commune de ,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Indicateurs de résultats
Quantitatifs et qualitatifs

Concernant les marchés : détails par entreprise

- la nature du marché,
- sa localisation,
- son montant,
- sa durée,
- le type de clause sociale appliquée,
- le nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- le nombre d'heures d'insertion réalisées.

Concernant le public

- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion sociale,
- profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
- bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale : nature et durée,
- situation en fin de chantier.

Bilan d'emploi :

- embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.

Bilan formation :

- entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

Annexe 2

MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

	ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	ENGAGEMENTS DU FACILITATEUR
PHASE PREPARATOIRE EN AMONT DE LA CONSULTATION	☐ Désigner une personne référente, interface permanente avec le facilitateur au sein des services marchés et techniques ☐ Anticiper, en amont, le volume d'activités et les marchés susceptibles de bénéficier d'une clause d'insertion sociale et les communiquer le facilitateur ☐ Associer le facilitateur pour l'identification des lots, la rédaction de la clause sociale dans les pièces du marché (AAPC, RC, CCAP, AE) et le calcul des heures d'insertion ☐ Fournir des éléments techniques au facilitateur, sur le planning prévisionnel de l'opération, sur la technicité des tâches à effectuer	☐ Informer et conseiller sur la mise en œuvre des clauses d'insertion socialess dans les achats publics ☐ Etre un appui au repérage des marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales, au choix des lots, des articles à utiliser, au calcul des heures d'insertion et à la rédaction des pièces du dossier de consultation
LANCEMENT ET CONSULTATION	☐ Informer le facilitateur du lancement de la consultation	☐ Assurer l'interface entre le maître d'ouvrage, les entreprises et les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation
ATTRIBUTION ET NOTIFICATION	☐ Transmettre la liste des entreprises retenues avec leurs coordonnées (postale, téléphonique et mail), les copies de leurs AE d'insertion et les montants HT définitifs des lots ☐ Inviter le facilitateur à la première réunion de concertation, avec les entreprises adjudicataires	☐ Informer les entreprises adjudicataires sur leurs obligations d'insertion et sur le rôle du facilitateur tout au long de l'opération
REALISATION DE L'OPERATION	☐ Donner des éléments au facilitateur sur l'avancée de l'opération et informer les entreprises sur l'offre de la structure d'animation et de gestion des clauses sociales	☐ Accompagner les entreprises dans leurs recrutements de publics en insertion ☐ Suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion : récupérer les justificatifs d'embauche, d'heures réalisées… ☐ Rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion sur les marchés lancés
FIN DE L'OPERATION		☐ Réaliser un bilan de l'application de la clause sociale selon les indicateurs de résultats définis à l'annexe 1

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.20 du 16 octobre 2017

Subvention à l'Association La Main Forte
sur le Fonds de soutien à la mission d'insertion.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574.26 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149706 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	5 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association La Main Forte sise rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT, au terme de laquelle une subvention d'un montant de 20.000 € est allouée sur l'exercice 2017, chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574.26.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.20 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN A LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association La Main Forte, rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), la subvention est affectée à la mise en œuvre, en 2017, d'une action d'insertion au sein du garage social de réparation mécanique.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 20.000 €.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2017 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise ou contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Article 5 : Durée de la convention
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement
Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association La Main Forte, le Président en exercice,
Mireille BORDES	

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.21 du 16 octobre 2017

Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	564 868,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149692 1	:	2 666,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	166 219,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Germinal PEIRO par Mme Colette LANGLADE,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, au terme de laquelle un crédit de 8.000 € est alloué sur chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558 et réparti de la façon suivante :

- 2.666 € sur l'exercice 2017,
- 5.334 € sur l'exercice 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.21 du 16 octobre 2017.

CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales
des enfants de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
Le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés - 24650 Chancelade, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Carline CAPPELLE, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Comité syndical du ,

Ci-après dénommé « le CRD », d'autre part.

Préambule :
Afin de permettre l'accès des enfants allocataires du RSA à la culture, une expérimentation a été menée sur l'année scolaire 2015-2016, dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI), sur le territoire des Unités Territoriales d'Action Sociale de Mussidan, Ribérac, Hautefort et Sarlat.

Au vu des résultats obtenus, cette pratique a été généralisée pour l'année scolaire 2016-2017 sur l'ensemble du département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants allocataires du RSA.

Article 2 : Nature de l'action :
Il s'agit de permettre à des enfants allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes antennes départementales du CRD, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (enfants de moins de 6 ans et de 6 à 18 ans) et de la Commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du Conservatoire, en fonction des disponibilités.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre :
Les cours seront dispensés sur les antennes du CRD, après inscription des enfants allocataires du RSA auprès de celles-ci, situées sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département et sur prescription des travailleurs sociaux. L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs.
- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra apprendre un ou plusieurs instruments proposés par le CRD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble.
- De 7 à 12 ans : apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne).

Article 4 : Organisation des cours :
A l'exception du cursus CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musicales) suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de Périgueux, les cours auront lieu sur les antennes du Conservatoire, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls ainsi que dans le cadre de l'apprentissage de la Musique par l'Orchestre (AMOS Dordogne) les soirs de 15h30 à 20 h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1 h à 2 h 30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (5 et 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectifs. Pour l'apprentissage instrumental, un cours de 20 à 30 minutes par semaine, sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

L'apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne) sera réalisé en atelier collectif hebdomadaire d'1h30 par groupes de 9 à 10 élèves.

Article 5 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action d'insertion se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de Périgueux, il conviendra de réserver la prise en charge aux enfants allocataires du RSA inscrits exclusivement auprès du Syndicat Mixte du CRD.

Article 6 : Durée de la convention :
La durée de la convention prend effet au 1er septembre 2017 et se termine au 31 août 2018.

Article 7 : Bénéficiaires :
Les enfants allocataires du RSA accèderont aux cours dispensés par le CRD, sur prescription des Référents Insertion et après validation du dossier d'inscription par le CRD.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Le CRD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

Article 9 : Conditions financières
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 8.000 € correspondant à un prévisionnel d'inscriptions sur le territoire concerné et réparti de la façon suivante :

- 2.666 € sur l'exercice 2017,
- 5.334 € sur l'exercice 2018, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2018.

imputée au chapitre 935, article 6558 du Budget départemental.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :

- L'accès au Conservatoire correspondant à la prise en charge partielle des frais de scolarité sur la base des tarifs élèves pour l'année scolaire 2017-2018 tels qu'adoptés par le Comité Syndical du CRD (annexe 1). Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRD à la famille, au titre de frais de scolarité.
- Les frais de location d'instruments fixés à 45 € par trimestre seront gratuits la première année. La participation annuelle de 10 € sera demandée à la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année et à titre exceptionnel pour les années suivantes.

Une facturation sera adressée par le CRD au Département à l'issue de chaque trimestre, accompagnée d'un tableau faisant apparaître le nom des enfants inscrits, le montant dû après déduction de la participation de la famille ainsi que les frais de location d'instruments le cas échéant.

Article 10 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le CRD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 13 : Communication :
Le CRD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, Par délégation la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, la Présidente du Syndicat Mixte,
Mireille BORDES	Carline CAPPELLE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017

Financement des Relais d'Assistants Maternels (RAM) 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 41 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	140 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149649 1	:	134 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	5 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-182 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

VU les non-participations ni au débat ni au vote de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE, Présidente de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, de M. Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et de M. Frédéric DELMARÈS, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

RAPPELLE les modalités de subvention des Relais d'Assistants Maternels sur la base des trois critères suivants :

- nombre d'Assistants maternels avec une pondération de 60%,
- superficie du territoire du RAM avec une pondération de 30%,
- équivalent temps plein des animateurs avec une pondération de 10%.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI), entre le Département de la Dordogne et les gestionnaires des Relais Assistants Maternels de la Dordogne suivants :

- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord pour le RAM Bastides et Vallées – Annexe I,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le RAM Les P'ti d'Hommes – Annexe II,
- Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord pour le RAM de la Vallée de l'Isle – Annexe III,
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour le RAM du Nontronnais – Annexe IV,
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour les 4 RAM de son territoire – Annexe V,
- Communauté de communes des Marches du Perig'or Limousin Thiviers Jumilhac pour le RAM L'Isle aux enfants – Annexe VI,
- Communauté de communes de Dronne et Belle pour le RAM de Dronne et Belle – Annexe VII,
- Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord pour le RAM de Saint-Astier « Roul'Doudou » – Annexe VIII,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le RAM « A petits pas » – Annexe IX,
- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour le RAM du Pays Ribéracois – Annexe X,
- Commune de Sarlat pour le RAM du Sarladais – Annexe XI.

AUTORISE le financement par le Département des Relais Assistants Maternels pour un montant de 134.274 € pour l'année 2017, conformément à l'article 4 des conventions.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'exercice 2016 du Budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 41, nature 6568.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord dont le siège est situé à Lalinde (24150), 12 avenue Jean Moulin,
Représentée par son Président M. Christian ESTOR,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels Bastides et Vallées.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 7.218 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Christian ESTOR

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le siège est situé à Montignac (24290), 3 Avenue de Lascaux,
Représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *Les P'ti d'Hommes* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Philippe LAGARDE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège est situé à Mussidan (24400), Place Woodbridge BP82,
Représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels de « *La Vallée de l'Isle* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Marie-Rose VEYSSIERE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU NONTRONNAIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais dont le siège est situé à Nontron (24300), Avenue du Général Leclerc,
Représentée par son Président M. Marcel RESTOIN,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Nontronnais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.498 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Marcel RESTOIN

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX CONCERNANT LES 4 RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE SON TERRITOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à Périgueux (24019), 1 Boulevard Lakanal - BP 70171,
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les quatre Relais Assistants Maternels « *du Grand Périgueux* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des quatre relais à hauteur de 31.973 € pour l'année 2017, répartis comme suit :

- 8.202 € pour le RAM du secteur Ouest (Coulounieix-Chamiers),
- 8.037 € pour le RAM du secteur Centre Est (Périgueux),
- 7.108 € pour le RAM du secteur Nord (Trélissac)
- 8.626 € pour le RAM secteur sud (Boulazac Isle Manoire)

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Grand Périgueux,
le Président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU PERIG'OR LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin Thiviers Jumilhac dont le siège est situé à Thiviers (24800), 1 Rue Baptiste Marcet
Représentée par son Président M. Bernard VAURIAC,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *L'Isle aux enfants* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Marches du Périg'Or Limousin Thiviers Jumilhac,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Bernard VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de Dronne et Belle dont le siège est situé à Brantôme en Périgord (24310), ZAE Pierre Levée,
Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels géré par la Communauté de communes Dronne et Belle.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.192 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Dronne et Belle,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Paul COUVY

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord dont le siège est situé à Saint-Astier (24110) Le Bâteau,
Représentée par son Président M. Jacques RANOUX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *Roul'Doudou* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 8.811 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord,

le Président,

Jacques RANOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sise à Bergerac (24112) Domaine de La Tour « La Tour Est » - CS 40012

Représentée par son Président M. Frédéric DELMARÈS,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les Relais Assistants maternels « *A petits pas* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 17.677 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU PAYS RIBERACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays Ribéracois dont le siège est situé à Ribérac (24600), 11 Rue Couleau, BP 10
Représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Pays Ribéracois* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 8.657 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) de l'animateur.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Didier BAZINET

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.VII.22 du 16 octobre 2017.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNE DE SARLAT CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération n° 17.CP.VII. de la Commission Permanente du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Commune de Sarlat située à Sarlat (24200), Place de La Liberté,
Représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Sarladais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 17.248 € pour l'année 2017.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des animateurs.

Le versement intervient au second semestre de l'année en cours sur présentation du rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son budget prévisionnel.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de Sarlat,
le Maire,

Jean-Jacques DE PERETTI

Relais Assistants Maternels en Dordogne

Territoires couverts au 18 janvier 2017 : 14 RAM

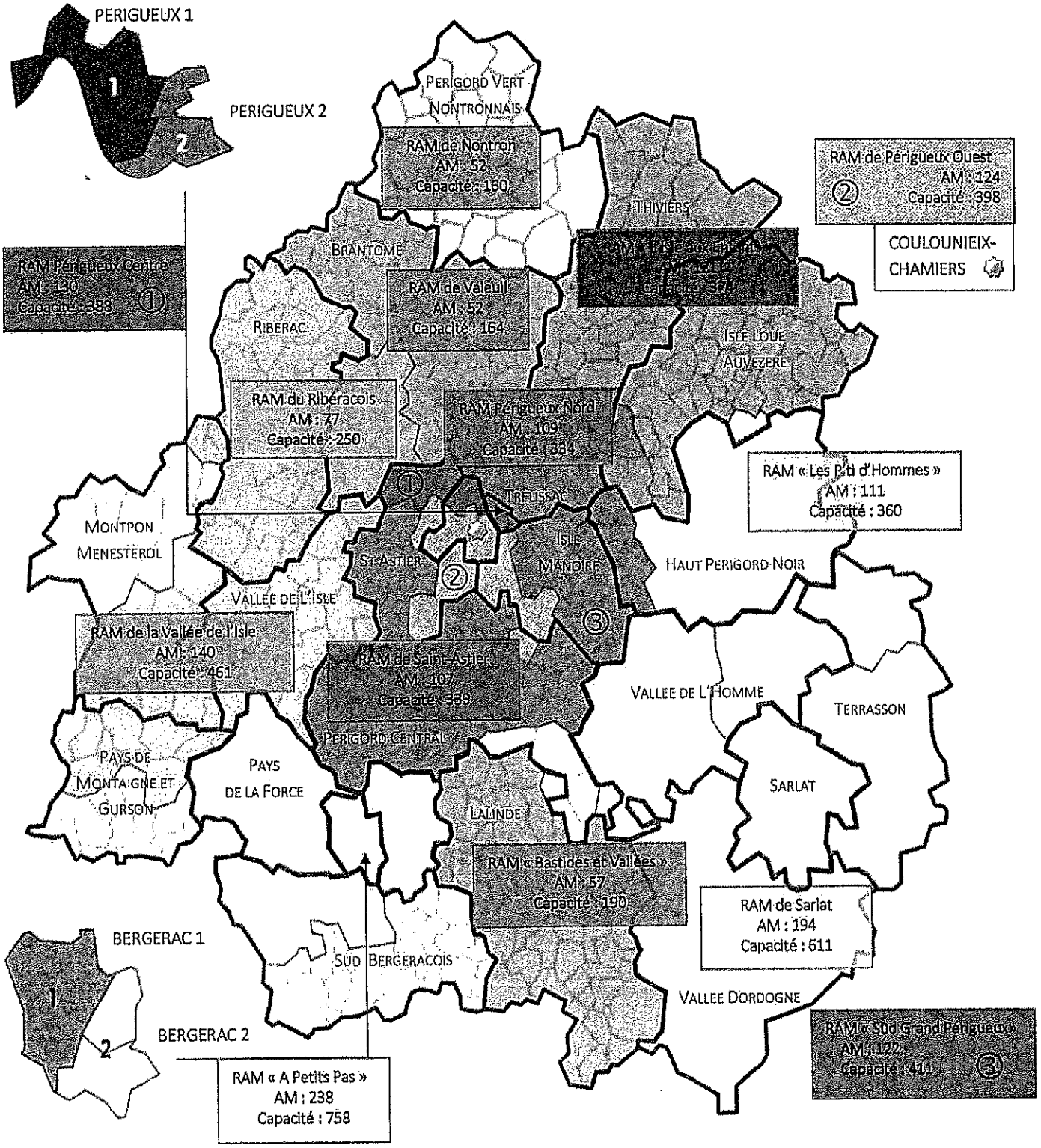

Nombre total d'Assistants Maternels : 1.731
Capacité d'Accueil : 5.536

Nombre d'Assistants Maternels dépendant d'un RAM : 1.634
Capacité d'Accueil : 5.198

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

P@stel / Janvier 2017

Tableau comparatif financement RAM 2016/2017

RAM	VILLE	GESTIONNAIRE	60% Nbre d'Ass Mat sur le territoire 2016	60% Nbre d'Ass Mat sur le territoire 2017 (1)	Ecart	30% Superficie indiquée en 2016	30% Superficie indiquée en 2017	Ecart	10% ETP 2016	10% ETP 2017	Ecart	vérification montant subvention 2016 plafonnement	vérification montant subvention 2017 plafonnement	Différence 2016/2017
SECTEUR OUEST	COULOUNIEIX CHAMIERS	Le Grand Périgueux	114	121	7	108,37	163,00	54,63	1,00	1,00	0,00	**7 301,90**	**8 202,00**	900,10
SECTEUR CENTRE EST	PERIGUEUX	Le Grand Périgueux	133	127	-6	70,60	71,00	0,40	1,00	1,00	0,00	**8 045,52**	**8 037,00**	-8,52
SECTEUR NORD	TRELISSAC	Le Grand Périgueux	111	93	-18	161,00	237,00	76,00	1,00	0,80	-0,20	**7 447,91**	**7 108,00**	-339,91
SECTEUR SUD	BOULAZAC	Le Grand Périgueux	119	118	-1	248,50	274,00	25,50	1,00	1,00	0,00	**8 344,72**	**8 626,00**	281,28
A PETITS PAS	BERGERAC CEDEX	CA Bergeracoise	200	121	21	302,34	302,28	-0,06	1,00	1,00	0,00	**7 691,78**	**8 933,00**	1 241,22
				121	21	302,34	302,28	-0,06	0,50	0,80	0,30	**7 217,20**	**8 744,00**	1 526,80
BASTIDES ET VALLEES	LALINDE	CC Bastides Dordogne Périgord	108	58	-50	102,80	665,00	562,20	0,70	0,70	0,00	**6 683,55**	**7 218,00**	534,45
LES P'TI D'HOMMES	MONTIGNAC	CC Vallée de l'Homme	119	115	-4	815,00	806,89	-8,11	1,00	1,00	0,00	**10 000,00**	**10 000,00**	0,00
DE LA VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	CC Isle et Crempse en Périgord	139	137	-2	758,42	758,40	-0,02	1,00	1,00	0,00	**10 000,00**	**10 000,00**	0,00
NONTRON	NONTRON	CC Périgord Vert Nontronnais	53	53	0	565,62	560,25	-5,37	0,80	0,80	0,00	**6 621,26**	**6 498,00**	-123,26
RIBERACOIS	RIBERAC	CC du Pays Ribéracois	77	78	1	683,67	683,67	0,00	1,00	1,00	0,00	**8 686,10**	**8 657,00**	-29,10
SAINT ASTIER	SAINT ASTIER	CC Isle, Vern, Salembre	118	109	-9	457,50	436,00	-21,50	1,00	0,80	-0,20	**9 474,14**	**8 811,00**	-663,14
SARLAT	SARLAT	Mairie de Sarlat	202	173	-29	600,00	605,00	5,00	1,00	1,00	0,00	**9 397,25**	**8 668,00**	-729,25
						600,00	605,00	5,00	0,85	0,85	0,00	**9 254,87**	**8 580,00**	-674,87
L'ISLE AUX ENFANTS	THIVIERS	CC des Marches du Périg'or Limousin Thiviers Jumilhac	119	112	-7	1 160,00	1 033,26	-126,74	1,00	1,00	0,00	**10 000,00**	**10 000,00**	0,00
VALEUIL	VALEUIL	CC Dronne et Belle	57	51	-6	504,19	504,00	-0,19	0,90	0,90	0,00	**6 570,84**	**6 192,00**	-378,84
TOTAL			1 669,00	1 587,00	-82,00	7 440,35	8 007,03	566,68	14,75	14,65	-0,10	**132 737,04**	**134 274,00**	1 536,96

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.23 du 16 octobre 2017

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise et du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	564 868,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	162 219,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ATTRIBUE, au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558, les subventions suivantes au financement des actions Politique de la Ville réparties comme suit : :

- Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise
  Union Familiale Bergeracoise ..... 1.000 €
- Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux
  Fédération des Centres Sociaux Dordogne..... 3.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.24 du 16 octobre 2017

Renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les règlements de l'Union Européennes :
- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de DEveveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n °5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15. CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15. CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération n°15.CP. VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son règlement intérieur,

VU la délibération n° 13.CP. VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

CONSIDERE :

- l'inscription de l'inclusion comme une des priorités fondamentales de l'Union Européenne au titre de la stratégie UE 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive,
- la fonction de coordination de l'action sociale et de l'offre d'insertion des personnes très éloignés de l'emploi dévolue au Départements au travers notamment du Pacte Territorial de l'Insertion (et ses avenants) qui fixe les priorités et orientations stratégiques sur le territoire et articles les différents programmes et dispositifs d'insertion,

- la nécessité d'optimiser les interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience et de coordonner les interventions par une meilleure gouvernance territoriale de l'offre d'insertion,

- la nécessité de renforcer les moyens de l'offre territoriale d'insertion et de la lutte contre la pauvreté au regard des effets de la crise sur les populations fragilisées de la Dordogne,

- la prise en compte par le Conseil départemental de la responsabilité financière associée à la fonction d'organisme intermédiaire (dispositifs d'animation, de suivi, de contrôle, de gestion et de mise en paiement du FSE),

CONFIRME le positionnement du Département à la gestion d'une subvention globale au périmètre élargi du Fonds Social Européen (FSE) pour la période de programmation 2014-2020 dans le cadre de son axe 3 intitulé « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

PREND ACTE des contraintes diverses liées à la gestion de la subvention globale au périmètre élargi (animation, suivi, contrôle et gestion) et des responsabilités financières liées à la gestion des crédits communautaires.

S'ENGAGE en tant qu'organisme intermédiaire, à faire l'avance des crédits communautaires et donc à inscrire aux budgets prévisionnels 2018 et suivants les crédits nécessaires à la mise en œuvre financière de l'enveloppe globale FSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à déposer auprès de M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine un dossier de demande de subvention globale sur périmètre élargi pour la gestion des crédits du Fonds Social Européen et de son volet inclusion pour la période 2018/2020.

PREND ACTE de la demande de maintien de l'enveloppe FSE à 3.772.883 € pour la nouvelle subvention globale FSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.25 du 16 octobre 2017

Avenant à la convention de subvention globale FSE pour la période 2015-2017.

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de DEveveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15. CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15. CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP. VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son règlement intérieur,

VU la délibération n° 13.CP. VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la demande d'avenant 1 à la Subvention Globale FSE n° 201400034 portant sur la modification de la maquette financière présentée comme suit :

Récapitulatif par dispositifs tels que souhaités dans l'avevant

Objectif spécifique	N°	Dispositif	2015 €	2016 €	2017 €	Total €
4.0.0.2	5	Communiquer sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne	0,00 €	3 222,08 €	5 244,16 €	8 466,24 €
3.9.1.2	2	Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	18 986,50 €	18 986,50 €	18 986,50 €	56 959,50 €
4.0.0.1	4	Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale FSE	0,00 €	30 000,00 €	150 177,92 €	180 177,92 €
3.9.1.1	1	Mise en oeuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi	1 753 046,30 €	6 036 805,67 €	4 219 728,29 €	12 009 580,26 €
3.9.1.3	3	Coordination et animation des acteurs de l'insertion	0,00 €	71 810,00 €	72 457,00 €	144 267,00 €
Total			1 772 032,80 €	6 160 824,25 €	4 466 593,87 €	12 399 450,92 €

Récapitulatif par année tels que présenté dans le cadre de l'avenant

	FSE	Contrepartie Nationale (tout financeur public confondu)	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2015	880 546,54 €	891 486,26 €	1 772 032,80 €	49,69%
2016	1 609 686,80 €	4 551 137,45 €	6 160 824,25 €	26,13%
2017	1 376 971,74 €	3 089 622,13 €	4 466 593,87 €	30,83%
Total	**3 867 205,08 €**	**8 532 245,84 €**	**12 399 450,92 €**	

PREND ACTE de la nouvelle maquette financière présentée dans le cadre de l'avenant 1 à la subvention globale FSE prenant en compte les rééquilibrages entre les dispositifs et les montants programmés pour la période 2015-2020 sans modification du montant FSE conventionné.

VALIDE les cibles à atteindre en terme de chômeurs et inactifs dans le cadre de l'avenant 1 à la convention de subvention globale initiale portant à 1900 le nombre de chômeurs et à 2 200 le nombre des inactifs.

STRUCTURE	Convention initiale		Avenant 1	
	objectif cible 2018 chômeurs	objectif cible 2018 inactifs	Demandes d'avenant CH	Demande d'avenant IN
CD 24	2 405	2 038	1 900	2 200

PREND ACTE de la nouvelle écriture du dispositif 5 – Axe 4 – crédits d'assistance technique permettant d'intégrer de typologies d'actions.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.26 du 16 octobre 2017

Fonds Social Européen (FSE) : approbation des 3 opérations d'assistance technique présentées à la programmation FSE au titre de la subvention globale 2015-2017.

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projet FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015,

VU la délibération n° 15.CP.XI.18 du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016,

VU la délibération n° 16.CP.IX.23 du 19 décembre 2016 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la présentation des 3 opérations d'assistance technique dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE - Axe 4 - dont :

- le projet « *Kit de communication sur le Fonds Social Européen* » (FSE),
- le projet « *Appui technique et pédagogique au contrôle interne* »,
- le projet « *Réalisation d'un guide de procédure à destination des porteurs de projets FSE* »

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de ces trois opérations comme suit :

	COÛT TOTAL	FSE	CD24
Projet « Kit de communication sur le Fonds Social Européen »	14.364 € TTC	7.182 € TTC	7.182 € TTC
projet « Réalisation d'un guide de procédure à destination des porteurs de projets FSE »	9 000 € TTC.	4 500 € TTC	4 500 € TTC
Projet « Appui technique et pédagogique au contrôle interne »	15.300 € TTC.	7.650 € TTC	7.650 € TTC

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.27 du 16 octobre 2017

Modifications de l'acte constitutif de la Régie d'avances et de recettes du Service des politiques territoriales et européennes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.33 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2017,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la nouvelle modification ci-annexée de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes auprès du Service des Politiques Territoriales et Européennes du Conseil Départemental de la Dordogne conformément aux dispositions.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.27 du 16 octobre 2017.

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

INSTITUEE AUPRES DU SERVICE DES POLITIQUES TERRITORIALES ET EUROPEENNES

PREAMBULE

Afin de faciliter le paiement immédiat de certaines dépenses publiques - dès service fait - pour des dépenses concernant le fonctionnement le Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée - désormais nommé le Service des Politiques Territoriales et Européennes - notamment pour tout ce qui concerne l'organisation de missions hors du département, l'envoi de délégations à l'international mais également pour l'accueil de délégations, la création d'une régie d'avance a été approuvée par délibération du Conseil général n° 11-311 en date 24 juin 2011 et actée par arrêté du 23 août 2011.

Aussi et afin de pouvoir encaisser des contributions concernant les participations minimales des membres (élus, fonctionnaires, personnes extérieures à la collectivité locale) composant les délégations et les missions relatives à la coopération territoriale et internationale et les produits relatifs aux expositions et livrables issus des programmes de coopération internationale et des actions liées à l'Europe, il a été décidé de modifier la régie d'avance et de la transformer en régie d'avance et de recette par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.29 en date du 29 février 2016.

Compte tenu de son extension dans le cadre des activités de la Direction du Développement Economique de la collectivité, il convient de procéder à quelques modifications complémentaires :

ARTICLE PREMIER : La régie d'avances et de recettes est constituée auprès du Service désormais intitulé « Politiques Territoriales et Européennes » du Conseil Départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 2 Rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 Périgueux.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Contribution minimale aux frais de mission (frais de transport, de réceptions et autres) lors des déplacements dans le cadre de la coopération territoriale et internationale, et des activités liées au développement économique du territoire à l'international.

- Produits des expositions et des livrables issus des programmes de coopération internationale et des actions liées à l'Europe, ainsi qu'aux activités liées au développement économique du territoire à l'international.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées supra (Article 3) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire
2. en chèque
3. par virement (mandat administratif).

Elles sont perçues contre remise à l'usager ou à la structure d'un justificatif ou reçu (quittance extraite d'un journal à souche).

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées supra (Article 3) est fixée au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Les recettes de cette régie d'avances et de recettes sont imputables sur les crédits du budget du Service des Politiques Territoriales et Européennes, chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 7588 (autres produits de gestion courante).

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses de :

- Frais de transport
- Frais de réceptions
- Frais de colloques, séminaires, foires et expositions
- Frais de prestations de service
- Dépenses mobilières et de carburant
- Frais d'hébergement
- Frais hospitaliers
- Frais de soins médicaux
- Acquisition et location de petits matériels et fournitures
- Autres frais (Frais de douane - de transport - de visas - de bagages et autres taxes) et contributions obligatoires.

ARTICLE 8 : Les dépenses de cette régie d'avances et de recettes sont imputables sur les crédits du budget du Service des Politiques Territoriales et Européennes, chapitre 930, article fonctionnel 048, et natures 60668, 6068, 611, 6135, 6185, 6233, 6234, 6245, 6251, 6523, 6558.

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées supra (Article 7) sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. en numéraire
2. en chèque
3. par carte de paiement.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Départementale de la Dordogne.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est portée à quatre mille euros (4.000 €).

ARTICLE 12 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable payeur assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes au minimum une fois tous les trimestres.

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et le comptable public assignataire de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 : Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne est habilité à prendre les arrêtés réglementaires de nomination du Régisseur et de son suppléant ainsi que de tous les actes découlant de la création de cette Régie d'avances et de recettes.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.28 du 16 octobre 2017

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale et soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement.
Attribution de subventions et intervention d'avenants et de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	325 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	164 185,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	40 815,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Colette LANGLADE, Présidente du Pays Périgord Vert,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574 les subventions suivantes réparties comme suit :

- Au titre du soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association l'Arbre à Palabres, Villages Togo (APVTogo) – SAINT AQUILIN	Electrification du village (Cf. convention en annexe 1)	1.500 €
Association Enfants de Kongoussi – SAINT LAURENT DES HOMMES	Dépistage troubles de la vue, ORL et dentaires dans les écoles primaires (Cf. convention en annexe 2)	1.500 €
Association Highland Initiatives (ABJAT SUR BANDIAT)	Festival des Solidarités	450 €

- Au titre du soutien aux politiques d'animation et de développement menées par les structures Pays (compensations pour les remboursements des mises à disposition de personnel départemental) :

- Pays du Grand Bergeracois : 46.784 € (Cf. avenant n° 1 en annexe 3),
- Pays Périgord Vert : 113.951 € (Cf. avenant n° 1 en annexe 4).

APPROUVE les termes des conventions et avenants aux conventions ci-annexés (1 à 4) entre le Département de la Dordogne et les Structures citées ci-dessus,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VII.28 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ARBRE A PALABRES VILLAGES TOGO

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association L'Arbre à Palabres Villages Togo, sise Jaubertie - 24110 SAINT AQUILIN, n° SIRET : 822 345 583 00014 représentée par sa Présidente, Mme Josiane CORDONNIER,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association APV TOGO a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur le TOGO.

Cette Association créée fin 2015, et basée à Saint Aquilin (24110), a pour objet la mise en place, avec les populations villageoises du Togo, d'actions visant à améliorer leurs conditions de vie et favoriser le développement social, économique et solidaire durable, dans le respect de l'environnement.

En complément de quelques dons, l'Association a déjà mené diverses actions, échanges entre écoles (Saint Aquilin et Kodzé), dons de fournitures scolaires, réparation de la citerne de l'école de Kodzé...

Elle a entamé un projet en plusieurs phases visant à favoriser l'accès à l'eau potable et la réalisation d'un système d'assainissement pour le village de Kodzé au Togo (500 habitants) : la première phase du projet d'accès à l'eau a pu être réalisée par la construction d'un forage et d'un château d'eau. La population bénéficie désormais de la distribution d'une eau propre à la consommation. L'état sanitaire global s'est radicalement amélioré.

La 2ème étape liée à l'assainissement est en cours de réalisation. L'utilisation du forage a fait apparaître 2 difficultés :

- Le forage est alimenté pour le moment par un groupe électrogène mais cette source d'énergie ne peut être que temporaire car le coût du carburant (en nette augmentation) est plus élevé que les recettes de la vente de l'eau ;

- De plus, à l'expérience, l'utilisation du groupe électrogène ne convient pas techniquement à une distribution rationnelle en continu.

Il apparaît donc aujourd'hui que l'électrification du forage est indispensable compte tenu du coût de cette énergie et de sa souplesse d'utilisation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de Solidarité Internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association L'Arbre à Palabres Villages Togo,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Josiane CORDONNIER

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VII.28 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ENFANTS DE KONGOUSSI

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association Enfants de Kongoussi, sise Bénévent - 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES, n° SIRET : 499 198 000 00022, représentée par sa Présidente Mme Catherine BURNET,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Enfants de Kongoussi a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale au Burkina Faso.

Basée à Saint Laurent des Hommes (24400), cette Association intervient au Burkina Faso, province de Bam au nord de Ouagadougou, pour le suivi d'enfants (dépistage de troubles de la santé dans les écoles, aides à la scolarisation, soutien aux familles...), compte tenu de l'inexistence de système de médecine préventive scolaire.

Ses actions sont notamment soutenues par des parrainages de particuliers. La présidente de l'Association, cadre de santé, réside et exerce sur place une grande partie de l'année et est donc présente activement dans les actions entreprises.

Elle a également mis en place et équipé une salle d'étude à la bibliothèque de Kongoussi, en lien avec les autorités locales afin de permettre aux jeunes élèves d'étudier le soir et le week-end dans de bonnes conditions : accès à l'électricité, aux livres, à la presse, utiliser des outils et matériels informatiques, films...

Elle souhaite aujourd'hui mettre l'accent et développer un service de médecine scolaire et de dépistage (troubles de la vue, dentaires) pour ces élèves du primaire et des actions de sensibilisation à l'hygiène et fourniture de produits de soins de base.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.

- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Enfants de Kongoussi, la Présidente,
Germinal PEIRO	Catherine BURNET

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VII.28 du 16 octobre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE PAYS DU GRAND BERGERACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays du Grand Bergeracois", dont le siège social est situé 32, Avenue de la Roque - 24100 CREYSSE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°422469510 00040, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.4 du 6 mars 2017 et signée le 19 avril 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article Unique :

Le Département accorde à l'Association « Pays du Grand Bergeracois » au titre de l'année 2017, une subvention complémentaire de 46.784 € au titre des compensations pour les remboursements des mises à disposition de personnel départemental (1 agent).

Cette aide complémentaire sera versée en une seule fois à l'association, support juridique du Pays, à la signature du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Pays du Grand Bergeracois,
le Président,

Jérôme BETAILLE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.VII.28 du 16 octobre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE PAYS PERIGORD VERT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Boulevard Charlemagne, BP 27 - 24310 BRANTÔME, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 449238997, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 20 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.21 du 19 juin 2017 et signée le 11 août 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article Unique :

Le Département accorde à l'Association « Pays Périgord Vert » au titre de l'année 2017, une subvention complémentaire de 113.951 € au titre des compensations pour les remboursements des mises à disposition de personnel départemental (3 agents).

Cette aide complémentaire sera versée en une seule fois à l'association, support juridique du Pays, à la signature du présent avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le "Pays Périgord Vert", la Présidente,
Germinal PEIRO	Colette LANGLADE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.29 du 16 octobre 2017

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	1 000 000,00€
Décision : Sous-Affectation	N° :	:	69 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	8 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-170 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 69.000 € au titre du Programme 2017 « Travaux divers de voirie », sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
708	RUDEAU-LADOSSE	Réparation de la chaussée	40.000
2	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Réparation de la chaussée	29.000
		TOTAL	69.000

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.30 du 16 octobre 2017

Route Départementale n° 21 - Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS.
Convention d'autorisation pour la création d'un cheminement piétonnier le long de la route départementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS, en vue de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement du cheminement piétonnier le long de la RD 21 entre l'aire de camping-cars et le pont sur la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département, à prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à son exécution y compris à son éventuelle résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.30 du 16 octobre 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-ET-MONS
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS, sise Le Bourg - 24520 SAINT-GERMAIN-ET-MONS, représentée par le Maire, M. Claude CARPE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite sécuriser le cheminement des piétons se déplaçant entre l'aire de camping-cars et le bourg de MOULEYDIER, disposant de tous les commerces, le long de la Route Départementale n° 21.

Dans ce contexte, la Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement du cheminement piétonnier le long de la RD 21 entre l'aire de camping-cars et le pont sur la Dordogne.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 21,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-GERMAIN-ET-MONS.

Cette convention vaut permission de voirie.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le cheminement piéton sera créé sur accotement en bordure de la R.D. n° 21, pour partie en agglomération et pour partie hors agglomération conformément à l'annexe 1 « plan schématique des travaux ».

En agglomération :

- avec un profil de type accotement dérasé et enherbé, côté droit de la RD 21, du PR 23+546 au PR 23+790, et du PR 23+890 au PR 23+930 ;
- avec un profil borduré, côté droit de la RD 21, du PR 23+790 au PR 23+890 ;
- avec un profil de type « cunette » avec busage de fossé du PR 23+930 au PR 23+1011 :
  - côté droit de la R.D. n° 21, du PR 23+930 au PR 23+1002,
  - côté gauche de la R.D. n° 21, du PR 23+995 au PR 23+1011.

Hors agglomération :

- avec un profil de type « cunette » avec busage de fossé, côté gauche de la RD 21, du PR 23+1011 au PR 24+062.

Profil type « cunette » :

La couche de finition du cheminement piéton sera réalisée en calcaire 0/20 (ou 0/31,5 revêtu) ou restera enherbée, d'une largeur moyenne de 1,40 m.

Des buses BA 135 de Ø 400 seront mises en œuvre entre l'accès de l'aire de camping-car et le chemin de l'étang.

Tous les busages existants devront être refaits avec les mêmes buses, pour obtenir une pente régulière facilitant ainsi l'écoulement des eaux.

Des regards de visite seront aménagés tous les 40 m. Ils seront réalisés avec des grilles concaves 500 x 500.

Une cunette béton sera réalisée au droit de chaque regard pour permettre l'évacuation de l'eau de la chaussée.

Afin que ce cheminement piéton ne donne pas une impression de route élargie, et incite à une augmentation de vitesse, et pour que les piétons soient protégés, une bande dérasée de 0,50 m en dévers de 5 % vers le cheminement piétonnier sera maintenue en herbe (cette bande pourra servir de variable selon la largeur disponible sur le site).

Au niveau du changement de côté d'accotement, un passage piéton sera créé par la Commune dans l'agglomération de « Port de Saint-Germain » accompagné de la signalisation règlementaire.

Profil avec bordures :

Au droit de la parcelle B675, soit la largeur de la haie devra être sérieusement réduite pour donner une dimension suffisante au cheminement (1,40 m minimum), soit des bordures de type A2 seront implantées en bord de chaussée pour sécuriser les piétons, sur un linéaire d'environ 100 m.

Ce linéaire inclut le carrefour RD 21 x RD 21^{E}3, contraignant volontairement les girations trop courtes des véhicules, et délimitant ainsi un espace sécurisé pour les piétons.

Profil avec accotement dérasé ou enherbé :

La haie située le long de la parcelle B998 sera taillée afin de donner une dimension suffisante au cheminement, et un apport de matériaux sera fait en pied de talus pour élargir le passage.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 3.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessus désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 3.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement du cheminement piétons situé pour partie dans le bourg du Port de SAINT GERMAIN ET MONS, et pour partie hors agglomération, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 4.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie et des normes techniques applicables en la matière, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation du chantier, toute modification substantielle du projet devra être soumise au Département et fera l'objet d'une approbation formelle.

Le Département fixera le cas échéant les conditions de réalisation des travaux dans l'emprise de la Route départementale n°21 et se réserve le droit de réaliser des contrôles pour s'assurer de la conformité des travaux. En cas de non-conformité, le Département mettra en demeure la Commune de reprendre à sa charge exclusive les aménagements nécessaires.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec l'éventuelle reprise de la chaussée départementale.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 5 : GARANTIE

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, de notifications écrites pendant la durée du délai de garantie.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 6.1 : Dispositions diverses

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations de la Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrières de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, stationnement, bandes stop, cédez le passage...).

La Commune prend également en charge l'entretien du cheminement piétons faisant l'objet de la présente convention, en et hors agglomération. Cet entretien inclut le réseau de collecte des eaux pluviales, les busages, les bordures, et les zones enherbées qui devront être régulièrement tondues pour être compatibles avec l'usage piéton.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

L'aménagement du cheminement piétonnier est financé exclusivement par la Commune.

ARTICLE 7.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'aménagement du cheminement piétons, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de sa signature et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

La répartition des compétences définie à l'article 6.2 de la présente convention, reste applicable sans limite de durée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La Commune s'engage à supporter seule toutes conséquences pouvant résulter de l'exécution des présentes et renonce à toute action contre le Département.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par la Commune, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : ANNEXE

Annexe 1 : plan schématique des travaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS, le Maire,
Germinal PEIRO	Claude CARPE

RD 21 - ST GERMAIN ET MONS - Cheminement piétons

Direction Départementale du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

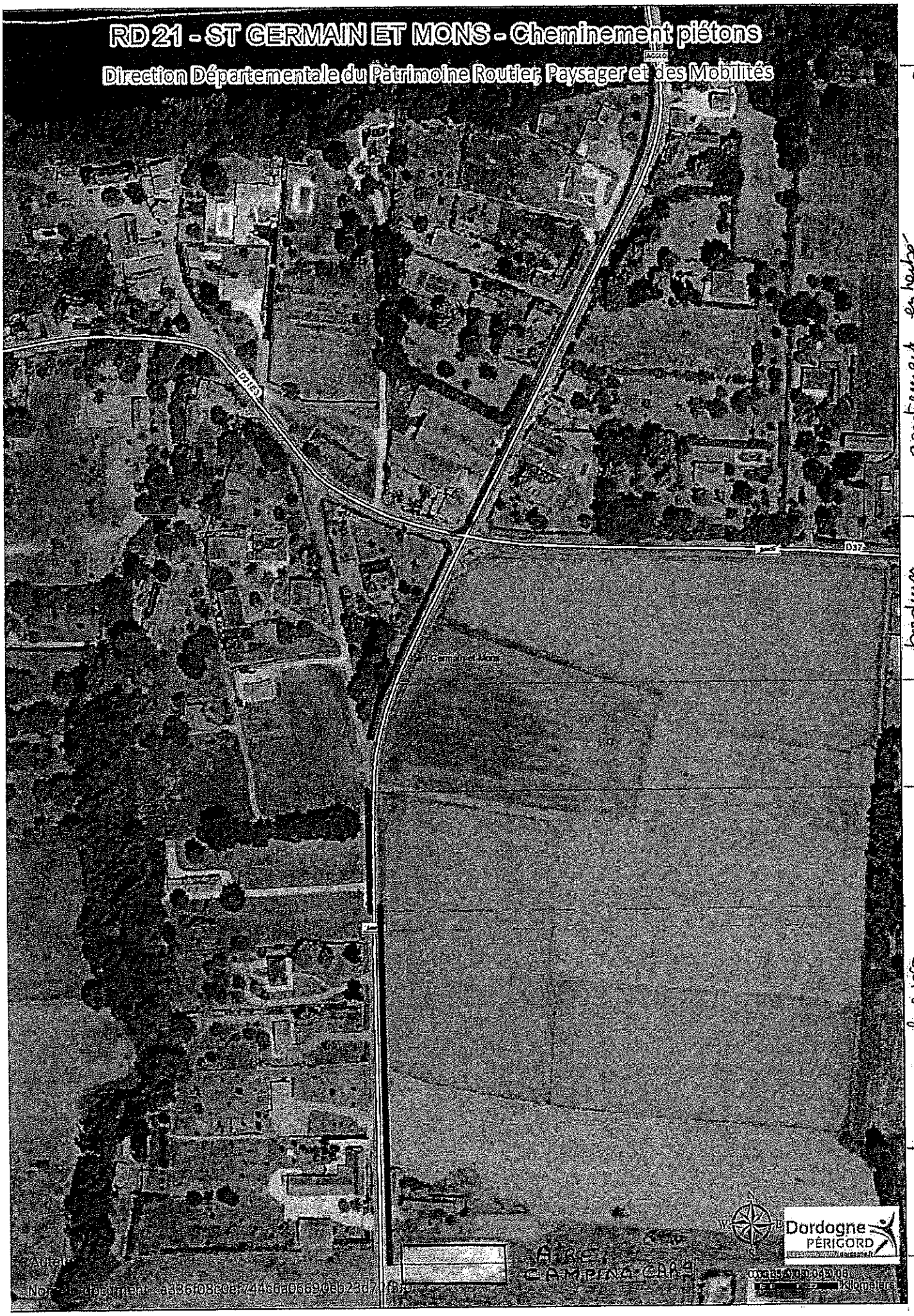

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.31 du 16 octobre 2017

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 703, n° 56, n° 60
dans les traverses des bourgs.
Communes de CARSAC-AILLAC et SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département et :

- la Commune de CARSAC-AILLAC et le Syndicat Mixte Périgord Numérique : aménagement de la traverse du bourg sur la Route départementale n° 703 (Annexe I),

- la Commune de SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT et le Syndicat Mixte Périgord Numérique : aménagement de la traverse du bourg sur les Routes départementales n° 56 et n° 60 (Annexe II),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, au nom et pour le compte du Département, à prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à leur exécution, y compris à leur éventuelle résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.31 du 16 octobre 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 703,
COMMUNE DE CARSAC-AILLAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de CARSAC-AILLAC, sise « La Tavernerie » - 24200 CARSAC-AILLAC représentée par le Maire, M. Patrick BONNEFON dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 37/2016 du 17 juin 2016,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de CARSAC-AILLAC souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de CARSAC-AILLAC qui constitue une section de la Route départementale n° 703 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en la sécurisation des cheminements et du carrefour dans le bourg d'AILLAC.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'AILLAC sur la Commune de CARSAC-AILLAC, à savoir :

- la sécurisation des cheminements piétons,
- la sécurisation du carrefour avec les voies communales,
- la création d'une « zone de rencontre »,
- la création d'un réseau pluvial,
- la pose de tuyau pour le passage de la fibre.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'AILLAC sur la Commune CARSAC-AILLAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 703,

- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de CARSAC-AILLAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- les études du projet par un maître d'œuvre compétent,
- la consultation des entreprises,
- la dévolution et la réalisation des travaux conformes au projet,
- la réception des travaux,
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives inhérentes à l'aménagement.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département, les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),

- au SMPN, les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la règlementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La Commune ayant sollicité le Département afin de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, cette dernière s'engage à satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, à savoir :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 25/11/2016,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de l'enventuelle subvention octroyée dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de CARSAC-AILLAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de CARSAC-AILLAC est de 220.000 € TTC, financé par la Commune.

A titre d'information, le montant de la subvention votée dans le cadre du Contrat de Projet communal, s'élève à 48.471 €. Subvention votée dans le Contrat initial du Contrat des Projets Communaux 2016-2020 du canton de TERRASSON-LAVILLEDIEU – délibération n° 17.CP.II.52 du 10 avril 2017.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de CARSAC-AILLAC,
le Maire,

Patrick BONNEFON

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.31 du 16 octobre 2017.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 56 et N° 60,
COMMUNE DE SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, sise « Le Poujol » - 24590 SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET représentée par le Maire, M. Alain VILATTE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2017-09-09 du 26 septembre 2017

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du

,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg du « Poujol » qui constitue une section des Routes départementales n° 56 et 60 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en la création d'un passage sur élevé au carrefour des Routes départementales n° 56 et 60 et des cheminements piétons.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SANT-CREPIN-ET-CARLUCET, à savoir l'aménagement de :

- la création d'un passage sur élevé au carrefour des RD 56 et 60,
- l'aménagement en plan du carrefour et des trottoirs,
- la suppression du merlon situé dans l'axe de la chaussée de la RD 60,
- création d'un trottoir en bordure de la RD 60,
- l'adaptation de l'évacuation des eaux pluviales,
- la pose de fourreaux pour le passage de la fibre optique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SANT-CREPIN-ET-CARLUCET.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 56 et 60,

- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SANT-CREPIN-ET-CARLUCET.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- les études du projet par un maitre d'œuvre compétent,
- la consultation des entreprises,
- la dévolution et la réalisation des travaux conformes au projet,
- la réception des travaux,
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives inhérentes à l'aménagement.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département, les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),

- au SMPN, les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la règlementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La Commune ayant sollicité le Département afin de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, cette dernière s'engage à satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, à savoir :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 26/07/2016,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,

- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de la subvention éventuelle octroyée dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...,

- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de SANT-CREPIN-ET-CARLUCET est de 177.597,48 € TTC, financé par la Commune.

A titre d'information, le montant de la subvention votée dans le cadre du contrat de Projet communal, s'élève à 63.750 €. Subvention votée dans le Contrat initial du Contrat des Projets Communaux 2016-2020 du canton de TERRASSON-LAVILLEDIEU – Délibération n° 17.CP.II.52 du 10 avril 2017.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
SANT-CREPIN-ET-CARLUCET,
le Maire,

Alain VILATTE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.32 du 16 octobre 2017

Cession et Indemnisation par l'assurance
d'un véhicule du Parc Départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental du véhicule, tel que mentionné ci-après.

ACCEPTE la cession à la SMACL Assurances, comme suit :

SMACL Assurances

PEUGEOT 206+ DIESEL
N° CJ-515-FK
Inventaire n° VLA1150
Valeur d'origine : 10.744,86 €

Pour un montant de .....5.500 € TTC.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.33 du 16 octobre 2017

Transactions foncières sur le territoire des Communes de NONTRON, de SAINT CYPRIEN, de SCEAU SAINT ANGEL et de TOCANE SAINT APRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines EV N° 2017-553 V n° 0183 du 6 juillet 2017 et EV n° 2017-396 V 0222 du 27 juillet 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.34 du 16 octobre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION :

En vue de la réalisation du contournement de NONTRON, liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707, par la Route départementale n° 3, sur le territoire des Communes de NONTRON, de SAINT MARTIAL DE VALETTE et de SCEAU SAINT ANGEL, acquisition par le Département :

1 – d'une parcelle de terrain située à NONTRON, cadastrée lieu-dit « Chez Pouge », section AV n° 287, d'une superficie de 1.026 m², appartenant à M. Jean-François DESAGES, moyennant la somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260 €) toutes indemnités comprises.

2 – de deux parcelles de terrain situées à SCEAU SAINT ANGEL cadastrées lieu-dit « Beauvoir », section A n° 1312 et A n° 1313 d'une superficie totale de 828 m², appartenant à M. et Mme James Guy PEYRONNET, moyennant la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (390 €) toutes indemnités comprises.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

CESSION :

1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT CYPRIEN en bordure de la Route départementale n° 48, cession par le Département à Mme Ginette LELIÈVRE, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Clauzel », section G n° 707 d'une superficie de 263 m², moyennant la somme de CENT TRENTE DEUX EUROS (132 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2017-396 V 0222 du 27 juillet 2017.

2 – Sur le territoire de la Commune de TOCANE SAINT APRE, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de TOCANE SAINT APRE, d'une parcelle de terrain à usage de parking de bus du Collège Michel DEBET, cadastrée lieu-dit « Le Bourg Ouest », section AB n° 312 d'une contenance de 565 m², bien estimé à la somme de VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (28.250 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV N° 2017-553 V n° 0183 du 6 juillet 2017.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.34 du 16 octobre 2017

Déclassement du domaine public routier d'un délaissé de voirie.
Route départementale n° 48.
Commune de SAINT CYPRIEN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement du domaine public routier dans le domaine privé du Département du délaissé de la Route départementale n° 48 au lieu-dit « Le Clauzel », Commune de SAINT CYPRIEN, conformément au plan ci-annexé.

Une fois déclassé, ce terrain sera cédé moyennant la somme de 132 € :

- à Mme Ginette LELIÈVRE, pour la parcelle cadastrée, lieu-dit « Le Clauzel », section G n° 707 d'une contenance cadastrale de 2a 63ca.

Commune :
SAINT-CYPRIEN (396)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
913H
Document vérifié et numéroté le 22/05/2017
A PERIGUEUX
Par HERVIER
INSPECTRICE
Signé

Cachet du service d'origine :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE PERIGUEUX
POLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRALE
CITE ADMINISTRATIVE
15 RUE DU 26EME REGIMENT D INFANTERIE

24053 PERIGUEUX CEDEX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - d'après un plan d'arpentage ou de lotissement, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____. Le _____

Document vérifié et numéroté le 22/05/2017

Section : G
Feuille : 000 G 01
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 22-05-2017
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par AGEFAUR (2)
Réf. :
Le 15/03/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).

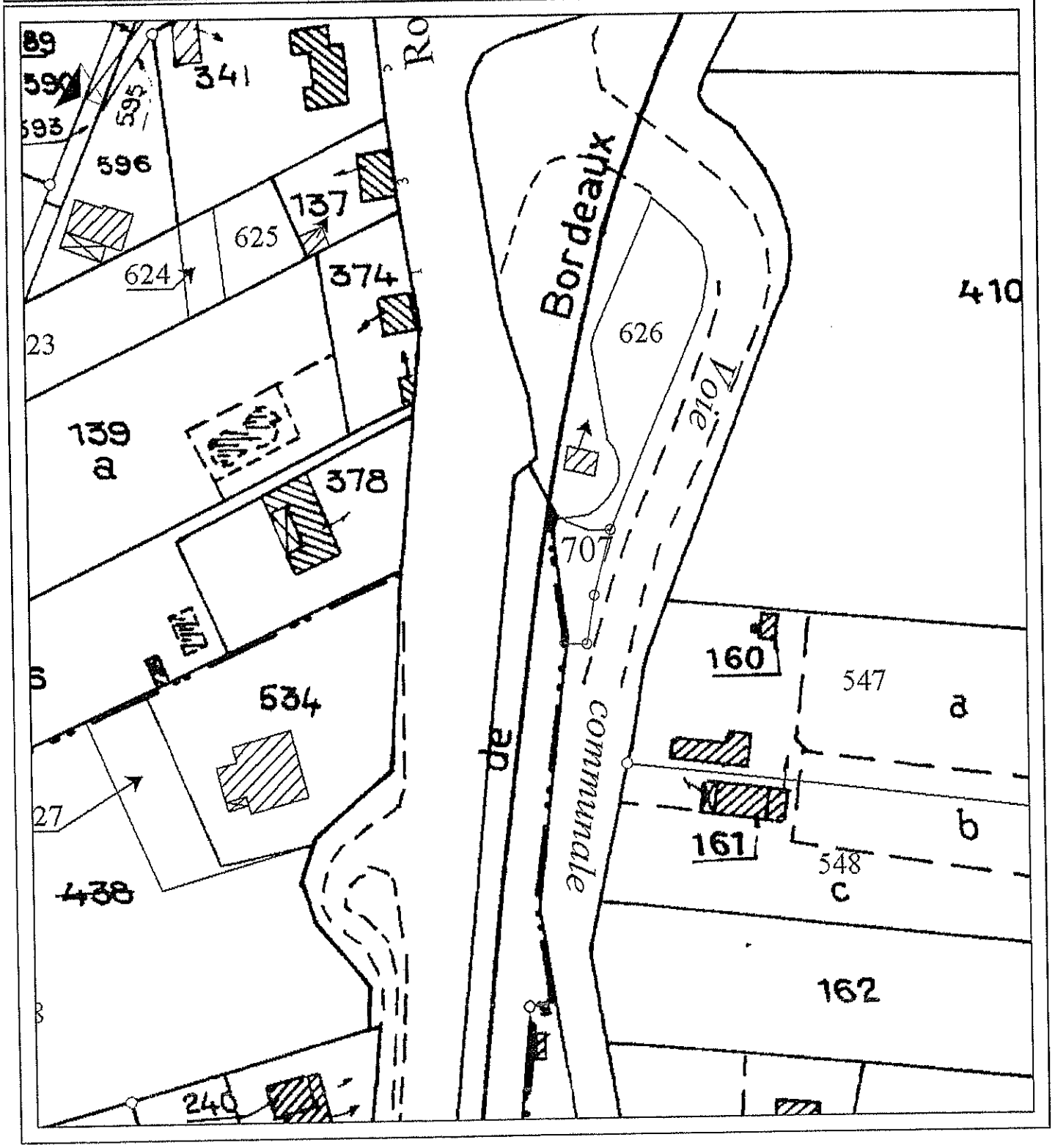

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.35 du 16 octobre 2017

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Programme 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	308 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149515 1	:	67 319,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	480,19€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 65734.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	132 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149516 1	:	68 136,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	24 255,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44, les financements suivants d'un montant de 67.319 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Profession Sport & Loisirs Dordogne (PSL 24) à Périgueux	- Actions Santé Séniors.	33.300 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier	- Développement d'actions collectives de prévention en faveur des séniors.	19.194 €
Association SIEL (Sport Initiative et Loisir) Bleu Dordogne	- Préserver son autonomie grâce aux cours collectifs de Gym Prévention.	14.825 €
	Total :	67.319 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 65734.44, le financement d'un montant de 68.136,00 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs à la structure suivante :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord	- Culture et Séniors. - Generacion Paratge.	68.136 €
	Total :	68.136 €

APPROUVE les termes des conventions à intervenir avec chacun des Porteurs de projets ou d'actions listés dans les deux tableaux ci-dessus, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.23 du 15 mai 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.36 du 16 octobre 2017

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne.
Action : Accès aux aides techniques en faveur du maintien à domicile.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6518.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	34 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149683 1	:	17 507,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	16 493,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6518.44, le financement suivant d'un montant de 17.507 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier	- Accès aux aides techniques en faveur du maintien à domicile	17.507 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec le porteur de l'action listée dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.36 du 16 octobre 2017

Convention
entre l'Association Action Solidarité Entraide (AASE)
et le Département de la Dordogne.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne

Action : Accès aux aides techniques en faveur du maintien à domicile.

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 24019 Périgueux cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Action Solidarité Entraide (AASE) N° SIRET 345 238 398 00035, sise 53, rue Jean Jaurès – BP 41 – 24110 SAINT-ASTIER, représentée par son Président M. Jean-Claude CHARRUT,

Dénommée ci-dessous « le Porteur d'action »,
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu le préprogramme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie approuvé par la Conférence des Financeurs le 30 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 17-130 et la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.23 du 15 mai 2017,

Vu la demande de financement déposée par le porteur d'action, réceptionnée le 28 juillet 2017 et les caractéristiques de son projet pour lequel il sollicite un financement de la Conférence des Financeurs,

Vu la décision du Comité technique de la Conférence des Financeurs du 8 septembre 2017, validant cette demande,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer l'action susvisée.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée prévisionnelle de l'action qui devra s'achever au terme de neuf mois, suivant la date de signature de la convention.

Elle prend effet à la date de sa signature. Le porteur d'action s'engage à la démarrer dans les deux mois suivant cette date.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'action menée par le Porteur d'action, le Département lui attribue un financement de 17.507 €, à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au budget départemental – au regard de la délibération susvisée –

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ce financement s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le Porteur d'action s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2017, et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'action financée en utilisant, à cet effet,

la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ce document, le Porteur d'action collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
  - tranche d'âge,
  - genre,
  - bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
  - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement,
- ✓ le compte d'emploi du financement alloué au titre du financement de l'action.

Le Porteur d'action s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action...)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur d'action conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'action, objet de la présente convention.

Article 7 - Communication

Le porteur d'action s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'organisme ou association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être faite en direction des responsables des Unités territoriales du secteur.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle

emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Porteur d'action de ses engagements conventionnels, soit de faute grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le Porteur d'action, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Action Solidarité Entraide, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Claude CHARRUT

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.37 du 16 octobre 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	11 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	3 835,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 11.300 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association de Soutien de la Dordogne (ASD) – Périgueux	Espace rencontre parents/enfants Médiation familiale (Cf. convention ci-annexée)	7.900 €
Association des Paralysés de France – Marsac sur l'Isle	Rencontres collectives Sensibilisation des publics	2.000 €
Amicale des Anciens Maquisards et Amis du Bataillon Violette – Lanouaille	Erection d'une stèle commémorative	900 €
Vie Libre – La Soif d'en sortir - Périgueux	Fonctionnement 2017 de l'Association	500 €

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.37 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE (ASD)

- Médiation Familiale –
- Espace Rencontre Enfants Parents –

Vu la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, N° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD), N° SIRET 31964189000052 dont le siège social est situé au 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-François TALLET-DUBREIL, conformément à son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 1999, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) offre à l'ensemble des familles ayant des enfants à charge la possibilité de recourir à une médiation familiale volontaire en cas de conflit familial.

Membre fondateur de l'Union Départementale des Associations et Services de Médiation Familiale de la Dordogne (UDASMF 24), l'Association de Soutien de la Dordogne a développé cette activité dans le cadre de la Charte départementale de la Médiation Familiale -cosignée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Préfecture et le Département-, dans

le but de préserver l'enfant des conséquences des tensions, voire des violences intrafamiliales. Elle recherche un accord entre adultes prenant en compte les intérêts de leurs enfants.

En 2010, en accord avec les membres de l'UDASMF 24 et avec la CAF, l'Association de Soutien de la Dordogne s'est proposée de reprendre l'activité de médiation familiale, l'UDASMF 24 maintenant son existence et son objet associatif.

L'Association a également la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents qui a pour vocation de restaurer et préserver les liens familiaux entre les enfants et les personnes titulaires d'un droit de visite, par-delà la séparation, la désunion et les rapports conflictuels entre adultes.

Cet Espace de rencontre Enfants-Parents (agréé en qualité d'Espace de Rencontre par la Préfecture de Dordogne le 25 novembre 2013) accueille les familles dans le cadre d'une ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou d'une démarche volontaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) afin qu'elle puisse mettre en œuvre une action de médiation contribuant à préserver les liens familiaux, prévenir les situations de fragilisation, les conflits et les ruptures des liens parentaux. Cette action de médiation respectera en tout point la lettre et l'esprit de la Charte départementale de la médiation familiale, et aussi de permettre la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents permettant la restauration et la préservation des liens familiaux entre enfants et personnes titulaires d'un droit de visite.

Article 2 – Missions

La participation du Département est destinée, en complément des participations de l'Etat et de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), à permettre la réalisation :

- des fonctions de coordination, d'accompagnement technique et de communication,
- la mise en œuvre effective de 50 médiations minimum,
- l'accueil d'une cinquantaine de familles dans l'Espace de rencontre Enfants-Parents.

La mission de l'Association comprend :

- une fonction de coordination qui a pour but de rapprocher les offres et les demandes de médiation,
- la valorisation des moyens dont disposent les adhérents de l'Association pour adapter au mieux les réponses aux usagers,
- une fonction de communication pour sensibiliser et mieux faire connaître la médiation familiale.

Article 3 – Evaluation

Cette action fera l'objet d'un suivi par un Comité ad hoc composé des financeurs et de l'Association. Ce Comité assurera une évaluation sur :
- le bilan quantitatif et qualitatif des prises en charge,
- le professionnalisme des médiateurs et la déontologie,
- le respect de la tarification modulée en fonction des ressources des demandeurs,
- les actions entreprises dans le cadre du pilotage départemental.

Article 4 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 5 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention d'un montant de 4.900 € pour la mise en œuvre de son action de médiation familiale et de 3.000 € pour la gestion de son Espace de rencontre Enfants-Parents.

Article 6 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 5 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 7 – Contrôle du Département

7. 1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir :
- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de cette action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention exceptionnelle dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 8 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée

sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association de Soutien de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-François TALLET-DUBREIL

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.38 du 16 octobre 2017

Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne dans le cadre de l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, relatif au partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne dans le cadre de l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.38 du 16 octobre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION POUR LES ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) DE LA DORDOGNE DANS LE CADRE DE L'EQUIPE DE DIAGNOSTIC AUTISME DE PROXIMITE (EDAP).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17. CP.VII..... en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Dordogne pour le Centre Médico-Psychopédagogique – Pôle de Périgueux, situé 17, Place de la Cité – 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean MARSAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du 9 décembre 2015

Ci-après dénommée « Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le 3ème Plan Autisme (2013/2017) a pour objet l'accès à un repérage, à un diagnostic et à des interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres TED, avant l'âge de 6 ans. Il s'agit de pouvoir intervenir rapidement auprès des enfants ayant besoin d'un accompagnement adapté.

Cela suppose, notamment, de disposer dans chaque région, d'une part, d'une organisation sanitaire et médico-sociale coordonnée, intégrée et graduée, structurée en 3 niveaux : repérage en proximité, diagnostics et interventions précoces en proximité, diagnostics complexes par les Centres de Ressources Autisme ; et, d'autre part, de favoriser la mise en œuvre d'un accompagnement des parents dès le repérage des troubles, permettant d'anticiper les difficultés après l'annonce diagnostique, de les informer et de les faire accéder à des formations qui leurs sont destinées, en posant les bases d'un soutien et d'une interaction professionnels/parents.

Sont ainsi créées sur l'ensemble du territoire national des Equipes de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP) qui s'appuient sur les outils suivants :

- Un entretien médical et la passation d'entretiens diagnostics standardisés (ADI-R, ADOS) ;
- Trois évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, soit une évaluation sociocognitive (PEP-R), une évaluation de la communication (ECSP : Echelle de Communication Sociale Précoce), et une évaluation des compétences motrices ;
- Il est nécessaire que les enfants bénéficient d'une réévaluation de leur niveau développemental et de leurs compétences de communication tous les ans (PEP-R/ECSP) ;
- Au terme de la scolarité maternelle, une passation des outils diagnostics ADI-R et ADOS, afin de mesurer la stabilité et la sévérité des troubles.

Ces EDAP s'intègrent dans un réseau de repérage et de diagnostic. Le premier niveau concerne le réseau dit d'alerte avec le repérage des troubles par certains professionnels de 1ère ligne comme les médecins traitants, par exemple. Un deuxième niveau correspond aux Equipes de Diagnostic Autisme de Proximité et le dernier niveau relève de la compétence des Centres de Ressources Autisme, pour les diagnostics considérés comme complexes.

Le Conseil Départemental de la DORDOGNE a engagé son Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dans la mise en œuvre du 3ème Plan Autisme et s'est ainsi associé au Centre Médico Psychopédagogique de PERIGUEUX pour compléter l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP) de ce dernier, en mettant à sa disposition l'infirmière-puéricultrice du CAMSP, permettant ainsi de répondre aux exigences du cahier des charges qui précise la composition de ces EDAP, à savoir : un(e) pédopsychiatre, un(e) psychologue, un(e) orthophoniste, un(e) psychomotricien(ne) et un(e) éducateur/trice spécialisé(e) ou un(e) infirmier/ère puéricultrice.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 « ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE » de la convention en date du 25 mars 2017 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne s'engage dans le cadre de l'EDAP par la participation à cette équipe de l'infirmière-puéricultrice du CAMSP Départemental – Antenne de PERIGUEUX.

La durée de son intervention sera de 4 mois à compter du 1er septembre 2017. L'infirmière-puéricultrice participera ainsi tous les mercredis matins jusqu'à la fin de l'année 2017, à un temps de réunion d'équipe de l'EDAP de 9h à 10h30. Ce temps de réunion pourra être suivi, suivant les besoins de l'EDAP, d'un temps consacré à la passation des tests ADOS, soit de 10h30 à 12h.

Le Département de la Dordogne, par l'intermédiaire de son CAMSP, s'engage à transmettre au CMPP le planning mensuel des congés de son infirmière-puéricultrice.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

En outre, le Département de la Dordogne s'engage à mettre à disposition du CMPP de PERIGUEUX le matériel spécifique ADOS qu'il possède, dans le cadre de l'activité de l'EDAP. Il s'agit ainsi d'une mallette de matériels nécessaires à la passation du test ADOS.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er septembre 2017.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 25 mars 2017 demeurent inchangées.

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'APAJH de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean MARSAC

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.39 du 16 octobre 2017

Convention-type de retour à l'équilibre signée entre le Département de la Dordogne et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés et habilités à l'aide sociale retenus au titre du volet 3 « Aide à la restructuration » du Fonds d'appui CNSA relatif aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention-cadre relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 signée entre la CNSA et M. le Président du Conseil départemental,

VU le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017 avec les Unions et Fédérations départementales des SAAD tendant à définir le montant de l'aide à chaque service éligible,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec chaque service attributaire de l'aide définissant les engagements contractuels de chaque service,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

OCTROIE à chaque service ci-dessous nommé une aide financière totale à valoir sur le Volet 3 de la convention-cadre susvisée, selon les montants suivants :

- CIAS au Cœur des Trois Cantons (La Force) : 5.000 €
- CIAS Bastides Dordogne Périgord (Lalinde) : 22.916 €
- CCAS de Périgueux : 22.916 €
- CIAS du Pays Montponnais (Montpon-Ménestérol) : 5.000 €
- CIAS Dronne et Belle (Brantôme) : 13.201 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- CIAS des Marches du PériG'or Limousin (Thiviers) : 22.916 €
- CIAS Domme-Villefranche-du-Périgord : 5.000 €
- CIAS du Terrassonnais : 22.916 €
- CIAS du Bugue : 14.858 €
- CIAS du Pays de Fénelon (Carlux) : 22.916 €
- CIAS du Périgord Nontronnais (Nontron) : 5.000 €
- CIAS Montaigne Montravel et Gurçon (Vélines) : 13.201 €
- Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) – (Bergerac) : 13.201 €
- Association d'Assistance Rapide à Domicile / Auxiliaire de Vie 24 (AARD – AV 24) – (Bergerac) : 13.201 €
- Association de Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois – (Eymet) : 22.916 €
- Association Trait d'Union (Angoisse) : 14.857 €
- Association Action Entraide Solidarité (AASE) – (Saint Astier) : 5.000 €
- Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide (ANACE) – Neuvic s/ L'Isle : 5.000 €
- Association Communale Villamblardaise d'Aide aux Personnes (AIVAP) – (Villamblard) : 5.000 €
- Association Proxim'aide (Saint-Cyprien) : 7.500 €
- Association Soins Services Aide à Domicile (ASSAD) de Cubjac : 22.916 €
- Association ACADVS (Coulounieix-Chamiers) : 5.000 €
- Fédération AMDR : 13 201 €.

DECIDE d'accorder une avance égale aux 2/3 de ces montants dès l'année 2017, étant précisé que le solde sera versé en 2018 dès signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec chacun des services ci-dessus listés,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

APPROUVE la convention-type ci-annexée de retour à l'équilibre à signer entre le Département de la Dordogne et chacun des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), retenus au titre du Volet 3,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département, avec chacun des gestionnaires de ces services, en y intégrant l'aide financière et les objectifs contractuels qui leur sont propres.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.39 du 16 octobre 2017.

LOGO DU SAAD

CONVENTION-TYPE DE RETOUR A L'EQUILIBRE

MISE EN ŒUVRE DU VOLET 3 « AIDE A LA RESTRUCTURATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) » PREVU PAR LE FONDS D'APPUI AUX BONNES PRATIQUES DANS LE CHAMP DE L'AIDE A DOMICILE

Entre, d'une part :

Le Département de la Dordogne,

Hôtel du Département, au 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... du 2017,

Ci-après désigné « le Département »

Et, d'autre part :

« Raison Sociale »
dont le siège social est situé :
« Adresse », «CP» «Commune»
N° SIRET : « SIRET»

Ci-après désigné « le Service »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'article 34-X de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux

bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la convention-cadre signée entre le Département de la Dordogne et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 31 juillet 2017 relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile ;

VU l'annexe 1 de la convention-cadre précitée précisant notamment les modalités de versement des crédits du fonds d'appui aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, s'agissant en particulier du volet 3 « aide à la restructuration des SAAD » ;

VU les critères de répartition du fonds retranscrits dans le compte rendu de la réunion du 18 juillet 2017 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017 avec les unions et fédérations locales représentatives des SAAD ;

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule :

La présente convention de retour à l'équilibre s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile pour le Département de la Dordogne, et plus particulièrement sur son volet 3 « aide à la restructuration des SAAD » (303.632,00 €), régi par la signature de la convention-cadre signée le 31 juillet 2017 entre la CNSA et le Département.

Elle fait également suite à une vérification de l'éligibilité des services candidats au volet 3, conformément aux critères de référence définis au sein de la convention-cadre susmentionnée, ainsi qu'à une concertation avec les unions et les fédérations s'agissant de la répartition des sommes dédiées entre les services. Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017 acte cette répartition financière.

La présente convention organise une avance de 2/3 des dites sommes dès 2017 et le solde sera versé dès signature en 2018 d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque service attributaire.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la stratégie de redressement globale du service (objectifs, plans d'actions détaillées, indicateurs d'évaluation) ainsi que les modalités de la participation du Département à cette stratégie via les crédits alloués à cet effet par la CNSA dans le cadre de la convention-cadre signée susvisée.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par le service et accepté par le Département est décrit dans l'annexe n°1, partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Engagement du service

Le service signataire de la présente convention s'engage à :

- Mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années. Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe n° 1 de la présente convention ;
- Respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- Fournir au Département l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par la présente convention tel que prévu à l'annexe n°1 ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département, via les fonds dégagés par la CNSA, contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre à hauteur de « Montant ».

Ainsi :

- Un premier acompte correspondant aux 2/3 du montant du fonds obtenu par le service au titre de la présente convention sera versé dans les trente jours suivants sa signature ;
- Le solde définitif (1/3) sera versé à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) au plus tard le 31 mai 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur départemental.

Les sommes seront versées sur le compte du service dont les coordonnées sont jointes en annexe n° 2.

Le Département s'engage :

- Pour l'ensemble des services, à tenir compte des objectifs fixés à la présente convention, dans le cadre de la procédure de négociation tarifaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et suivants du CASF ;
- A faire mention du visa de la présente convention au sein du futur CPOM signé avec le service.

Article 4 : Evaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits à la présente convention.

Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe n° 1, qui doivent être fournis par le service.

Les objectifs fixés au service dans le cadre du plan de retour à l'équilibre ainsi que les indicateurs d'évaluation seront évoqués au moment de la procédure annuelle de négociation budgétaire et tarifaire des années à venir et seront repris le cas échéant dans le corps du rapport budgétaire.

Article 5 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date de signature du CPOM évoqué à l'article 3.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation de la convention est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandé avec avis de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera la nature des engagements qui n'ont pas été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, cette dernière sera résiliée par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, elle pourra être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties et les sommes versées au titre de la convention devront être restituées au Département.

La présente convention est dénoncée de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou règlementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

La résiliation prononcée du fait de la responsabilité du gestionnaire du service, entraînera la restitution au Département des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Si une contestation ou un litige survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre, les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490 - 33 063 BORDEAUX Cedex), sous réserve de sa saisine préalable, pourra régler le litige.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

« Pour le SAAD »,
le Président,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE RETOUR A L'EQUILIBRE

PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE ET INDICATEURS D'EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Objectifs	Plans d'actions détaillés	Calendrier de mise en œuvre	Chiffrage de l'objectif	Indicateurs d'évaluation

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION-TYPE DE RETOUR A L'EQUILIBRE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.40 du 16 octobre 2017

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
5ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149695 1	:	4 008,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	3 738,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une cinquième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 4.008 € :

- Collège de La Force – séjour à Santander (Espagne) 825 €
  – séjour en Angleterre 696 €
- Collège de Nontron – séjour à Vitrac 792 €
- Collège de Bertran de Born de Périgueux – séjour à York (Angleterre) 540 €
  – séjour à Barcelone 750 €
- Collège de Saint-Aulaye – séjour à Eymouthiers (16) 405 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.41 du 16 octobre 2017

Classes de découverte organisée par des Organismes de droit privé.
5ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149722 1	:	2 766,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	2 423,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une cinquième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions pour un montant total de 2.766 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du Séjour	Montant
Association Les Amis des Ecoles	Ecole élémentaire de Bouniagues	Les Angles (66)	456 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Bourdeilles	Saint Palais sur Mer (17)	600 €
Foyer Rural	Ecole primaire de Capdrot	Chambon sur lac (63)	138 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire d'Eymet	Saint Jean de Luz (64)	528 €
Amicale Laïque	Ecole primaire d'Issigeac	Biscarosse (40)	138 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de La Roche Chalais	Puycelsi (81)	360 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire de Sainte Eulalie d'Ans	Cauterêts (65)	264 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire Marcel Fournier Les Romains de Trélissac	Cladech (24)	282 €
TOTAL			2.766 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.42 du 16 octobre 2017

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149723 1	:	2 941,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	1 855,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant de 2.941 € :

Collèges	Echanges	Subventions
Collège Laure Gatet de Périgueux	Allemagne Espagne	1.141 € 552 €
Collège Eugène le Roy de Bergerac	Espagne Allemagne	498 € 750 €
TOTAL		2.941 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.43 du 16 octobre 2017

Soutien aux Organismes socio-éducatifs.
Attribution de subventions et intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	18 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149543 1	:	300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	327 121,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149579 1	:	63 202,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	9 269,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574, une subvention de 300 € à l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC 24) au titre des actions de sensibilisation des élèves (collège et école) de Thiviers aux techniques spatiales.

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, une subvention complémentaire de 63.202 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.43 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT RELATIVE A LA GESTION DES CENTRES DEPARTEMENTAUX D'ACCUEIL ET DE VACANCES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, sise 82 Avenue Georges Pompidou - 24750 TRELISSAC, n° SIREN 775 570 476, représentée par son Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2017,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion des Centres de Vacances dont il est propriétaire. Cette gestion se fait dans le cadre d'une convention intervenue entre les deux parties pour la première fois le 4 avril 1958, renouvelée régulièrement depuis.

Il convient de définir, dans une nouvelle convention, les rapports entre le Département et la Ligue de l'Enseignement ainsi que les charges respectives de l'un et de l'autre, l'objectif poursuivi restant de permettre le fonctionnement des centres en leur donnant une organisation adaptée à l'évolution des besoins.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet

Les Centres d'Accueil et de Vacances, propriétés du Département de la Dordogne, sis à MURAT-LE-QUAIRE (63), et UZ (65) sont confiés à la Ligue de l'Enseignement pour l'animation et la gestion.

Article II : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article III : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel au titre du gardiennage des centres d'accueil et de vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65) à hauteur de 63.202 €.

Cette subvention départementale annuelle spécifique aux Centres d'Accueil et de Vacances sera versée à la Ligue de l'Enseignement pour les dépenses de gardiennage et ne pourra être inférieure aux charges de gardiennage engagées par celle-ci sur production de justificatifs : nombre d'heures par site, nombre de personnels et identification des personnes attachées à cette mission, taux horaire, assiette globale des heures (fiche de paye).

Le montant de cette subvention est fixé par le Conseil départemental, en fonction des propositions et des éléments communiqués préalablement par la Ligue de l'Enseignement.

Article IV : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 63.202 € à La Ligue de l'Enseignement au titre des dépenses de gardiennage des centres d'accueil et de vacances de MURAT-LE-QUAIRE et UZ, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE V : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article VI : Répartition des charges

Le Département pourvoit à :

- la rénovation, la réhabilitation et l'entretien dûs par le propriétaire des immeubles, propriétés et terrains et les grosses réparations,
- l'équipement en matériel et mobilier hôtelier et leur entretien (grosses réparations).

Il s'acquitte des taxes foncières et des dépenses d'entretien à faire d'urgence afin d'éviter toute interruption des activités.

La Ligue de l'Enseignement pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'animation des Centres d'Accueil et de Vacances et notamment :

- chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone,
- matériel à vocation pédagogique,
- entretien courant de l'ensemble des immeubles (au titre de l'entretien locatif), du mobilier et du matériel,
- rémunération des personnels de direction, d'animation, de service et de gardiennage.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances, acquis directement par le Département, restent la propriété de celui-ci, et seront remis gratuitement à la Ligue de l'Enseignement pour utilisation.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances acquis par la Ligue de l'Enseignement sur subvention affectée sont sa propriété. Ils seront remis au Département, gratuitement, en cas de fermeture du Centre d'Accueil et de Vacances. Chaque année, au 1er décembre, la Ligue de l'Enseignement remettra au Département un inventaire des biens meubles par Centre d'Accueil et de Vacances.

Article VII : Contrôles du Département

La Ligue de l'Enseignement rend compte annuellement de l'utilisation des crédits mentionnés à l'article III, ainsi que de ceux alloués par le Département

Elle s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Elle adresse chaque année un rapport de fonctionnement et d'activité des Centres d'Accueil et de Vacances à M. le Président du Conseil départemental et aux membres de la Commission Mixte Spécialisée des Centres d'Accueil et de Vacances.

Cette Commission Mixte comprend six Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale et six Représentants de la Ligue de l'Enseignement désignés par son Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'assurer le suivi de la présente convention. Elle se réunit sur convocation du Président de la Ligue de l'Enseignement ou de son représentant ou à la demande du Président du Conseil départemental.

Les représentants de la Ligue de l'Enseignement pourront être entendus par les Commissions compétentes du Conseil départemental pour toutes questions touchant aux Centres d'Accueil et de Vacances.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à affecter aux Centres d'Accueil et de Vacances du Département la totalité des subventions attribuées en espèces ou en nature à ces Centres.

Article VIII : Utilisation des locaux

Les Centres d'Accueil et de Vacances de Murat le Quaire et Uz, seront consacrés exclusivement aux activités de :

- séjours vacances pour enfants et adolescents,
- séjours vacances pour adultes, groupes ou familles,
- classes de découverte,
- formation d'animateurs ou responsables de Centres d'Accueil, de Vacances ou de Loisirs,
- accueil de séjours ou stages à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

Les locaux ne pourront être utilisés à titre exceptionnel à d'autres fins sans l'accord préalable du Conseil départemental.

Toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite à l'intérieur des Etablissements Départementaux.

Article IX : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités ainsi que dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par celui-ci.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Toutes signalisations apposées dans les Centres d'Accueil et de Vacances feront mention du Conseil départemental de la Dordogne sous une forme appropriée.

ARTICLE X : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Ligue de l'Enseignement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire

Article XI : Assurance - responsabilité

Le Département prend en charge l'assurance des risques d'incendie et de responsabilité civile du fait des immeubles et s'engage à faire renoncer la Compagnie d'Assurance à tous recours contre la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ces actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article XII : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article XIII : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour la Ligue de l'Enseignement, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Luc GIRAUDEL

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.44 du 16 octobre 2017

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149234 1	:	182 445,90€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	17 584,10€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512, un fonds de concours aux collèges privés, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017, d'un montant total de 182.445,90 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	527	45.374,70 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	436	37.539,60 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	279	24.021,90 €
Collège Notre Dame - Ribérac	105	9.040,50 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	52	4.477,20 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	222	19.114,20 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	257	22.127,70 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	241	20.750,10 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.45 du 16 octobre 2017

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés
au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149235 1	:	211 772,86€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	718,21€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, d'un montant total de 211.772,86 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	527	52.668,38 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	436	43.573,84 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	279	27.883,26 €
Collège Notre Dame - Ribérac	105	10.493,70 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	52	5.196,88 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	222	22.186,68 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	257	25.684,58 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	241	24.085,54 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.46 du 16 octobre 2017

Désaffectation de bien du Collège Eugène le Roy de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

PROPOSE à Mme la Préfète de prononcer, pour le Collège Eugène le Roy de Bergerac, la désaffectation d'un véhicule Renault Express immatriculé 560 SF 24, acquis le 16 mai 1995 par l'Etablissement sur ses fonds propres.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.47 du 16 octobre 2017

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Anne Frank de Périgueux, Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers et Arthur Rimbaud de Saint-Astier.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149073 1	:	59 671,08€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	328,92€

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, pour la régularisation de charges liées aux réseaux de chaleur 2016 et pour l'avance 2017, les subventions suivantes :

- 10.681,90 € au Collège Anne Frank de Périgueux,

- 24.880,61 € au Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers,

- 24.108,57 € au Collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier pour le remboursement de charges liées au réseau de chaleur relevant du propriétaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

AUTORISE M. le président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.47 du 16 octobre 2017.

CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DE CHARGES AU COLLEGE ARTHUR RIMBAUD DE SAINT-ASTIER

Préambule

Le Collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier est client du réseau de chaleur concédé à la Société Soléna. A ce titre, comme les autres abonnés à ce réseau, les factures qu'il reçoit intègrent, outre les dépenses liées à la fourniture d'énergie, des dépenses qui relèvent pour certaines du Propriétaire.

Il convient donc de fixer les dépenses qui doivent être mises à la charge de chacun et les conditions du remboursement par le Département de celles qui lui incombent.

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017, d'une part,

Et

Le Collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier, sis rue Fournier – 24110 SAINT-ASTIER, représenté par sa Principale Mme Catherine GUILLEMARD, dûment habilitée à signer sur autorisation du Conseil d'administration n° en date du , d'autre part,

Il est convenu :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges de la facture Soléna adressée chaque mois au Collège de Saint-Astier, conformément au contrat de concession du réseau de chaleur bois de Saint-Astier et les conditions dans lesquelles le Département remboursera le Collège des charges relevant du Propriétaire.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est passée pour cinq ans. Elle aura donc effet jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 – Répartition des charges du terme R1 et R2 (page 26 du contrat précité) :

- Le R1 (charges variables proportionnelles à la consommation) et Le R21 (coût de l'énergie électrique pour le fonctionnement des installations) sont à la charge exclusive du collège.
- Le R 22 (coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs) est à partager entre le collège et le Département. La part du Département est fixée à 33,5 % du montant.
- Le R23 (prestations de renouvellement et de modernisation des installations) et le R 24 (charges financières liées au financement des investissements) sont tous deux à la charge du Département.

Article 4 – Conditions de paiement des factures

Les factures sont adressées par la Société Soléna au Collège qui les règle directement en totalité.

Article 5 – Conditions de remboursement du collège

Le Collège fournira les éléments financiers au Département – Direction de l'Education – dans les meilleurs délais, soit dès le mandatement des factures. Par ailleurs, chaque année, un Bureau de contrôle établira un point sur les conditions économiques du contrat et la part relative à chaque composante du terme R 2.

Le coût définitif n'étant connu chaque année qu'en février pour l'année écoulée, une régularisation interviendra dès le mois d'avril et viendra en augmentation ou en déduction de la somme prévue pour l'année n sur la base de la réalité due pour l'année n-1. Il en ira de même chaque année.

Article 6 – Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette convention pourra être également résiliée en cas de résiliation du contrat précité liant le Collège au réseau de chaleur.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège Arthur Rimbaud
de Saint-Astier,
la Principale,

Catherine GUILLEMARD

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2017-2018
3ème attribution.
Abrogation de l'annexe V à la délibération de la Commission Permanente
n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012
relative au logement de M. Eric LAVELLE,
Agent de maintenance au Collège La Boëtie à Sarlat.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ABROGE l'annexe V à la délibération n° 12.CP.X.63 du 10 décembre 2012 relative au logement de M. Eric LAVELLE, Agent de maintenance au Collège La Boëtie à Sarlat, à compter du 1er septembre 2017.

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées pour l'année scolaire 2017-2018 dans les Collèges suivants :

- Collège Jean Monnet de Lalinde au profit de :
  - Mme Marie Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale (Annexe1),

- Collège Jean Monnet de Leroi-Gourhan au Bugue au profit de :
  - Mme Catherine FORTUNEL, Second de cuisine (Annexe2),

- Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme au profit de :
  - Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire (Annexe 3),

- Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers au profit de :
  - Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'Education Physique et Sportive (Annexe 4),

- Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de :
  - M. Rémy LOPES TEIXEIRA, Contrat d'avenir (Annexe 5),
  - Mme Marie-Christine GARDET, Adjoint technique territorial (Annexe 6),

- Collège Michel de Montaigne à Périgueux au profit de :
  - Mme Charline BLANCHARD, Assistante d'éducation (Annexe 7),
  - Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation (Annexe 8),

- Collège Clos Chassaing à Périgueux au profit de :
  - Mme Catherine RABALEAU, Adjoint administratif (Annexe 9),

- Collège Jules Ferry à Terrasson au profit de :
  - Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial (Annexe 10),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Monnet à Lalinde au profit de Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 6 avril 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Jean Monnet de Lalinde, représenté par Mme Nadine TASSOT, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement destiné au Conseiller Principal d'Education étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Marie-Françoise DOLLEANS, Adjointe technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jean Monnet
- Adresse exacte : Rue du 11 Novembre - 24150 LALINDE
- Type du logement : F4
- Superficie : 100 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger de la Conseillère Principale d'Education (logement n° 1) pour l'année scolaire 2017-2018. L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 390,05 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental,	Pour le Collège, la Principale,
Germinal PEIRO	Nadine TASSOT

L'Occupante,

Marie-Françoise DOLLEANS

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Leroi-Gourhan au Bugue au profit de Mme Catherine FORTUNEL, Second de cuisine.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Leroi-Gourhan LE BUGUE, représenté par M. Pascal BOUZIN, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Catherine FORTUNEL, Second de cuisine dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Catherine FORTUNEL, Second de cuisine, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Leroi-Gourhan
- Adresse exacte : Rue JL Dessalles – 24260 LE BUGUE
- Type du logement : F4
- Superficie : 123 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du gestionnaire (logement n° 2), pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 330,53 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.
Le loyer tenant compte d'un abattement de 30%, l'Occupante doit effectuer les contreparties énumérées ci-dessous :
-ouverture et fermeture du collège, extinction des lumières, des appareils vidéo, remise de clés lors des travaux, surveillance les week-ends et les vacances, surveillance du chauffage l'hiver.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Pascal BOUZIN

L'Occupante,

Catherine FORTUNEL

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme au profit de Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Aliénor d'Aquitaine à Brantôme, représenté par M. Philippe VULLIET, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Fabienne CHARTEAU, Secrétaire, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Aliénor d'Aquitaine
- Adresse exacte : Rue du Commando Valmy - 24310 BRANTÔME
- Type du logement : F3
- Superficie : 83 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sur le logement du gestionnaire (logement n° 2), pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 239,76 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.
Le loyer tenant compte d'un abattement, l'Occupante doit effectuer les contreparties énumérées ci-dessous :
-Mise en action des protocoles d'avertissements quand l'alarme se déclenche ou en cas de faits inhabituels, fermetures de l'établissement après les réunions en dehors du temps de présence des agents et le soir lorsque l'agent du soir est absent, relevé du courrier pendant les vacances.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Philippe VULLIET

L'Occupante,

Fabienne CHARTEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers au profit de Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS).

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers, représenté par son Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'EPS dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Ophélie LENOIR, Professeur d'EPS, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Les Marches de l'Occitanie
- Adresse exacte : 8 Rue des Champs Fleuris - 24360 PIEGUT-PLUVIERS
- Type du logement : F5
- Superficie : 160 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du gestionnaire (logement n° 2), pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 565,86 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

L'Occupante,

Ophélie LENOIR

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de M. Rémy LOPES TEIXEIRA, Contrat d'avenir.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Collège Yvon Delbos à Montignac, représenté par Mme Didia LEFEBVRE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Rémy LOPES TEIXEIRA, Contrat d'avenir dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement destiné au Conseiller Principal d'Education étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Rémy LOPES TEIXEIRA, Contrat d'avenir, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Yvon Delbos
- Adresse exacte : 10 Rue Mercier – 24290 MONTIGNAC
- Type du logement : F3
- Superficie : 105,50 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Conseiller Principal d'Education (CPE) (logement n° 3), pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 275,42 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.
Le loyer tenant compte d'un abattement de 20%, l'Occupant doit effectuer les contreparties énumérées ci-dessous :
-ouverture et fermeture du collège, y compris pendant les vacances, extinction des lumières le soir, remise et réception de clés lors des travaux, réception de marchandises pendant les vacances.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental,	Pour le Collège, la Principale,
Germinal PEIRO	Didia LEFEBVRE

L'Occupant,

Rémy LOPES TEIXEIRA

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de Mme Marie-Christine GARDET, Adjoint technique territorial.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Yvon Delbos à Montignac, représenté par Mme Didia LEFEBVRE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Marie-Christine GARDET, Adjoint technique territorial dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Marie-Christine GARDET, Adjoint technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Yvon Delbos
- Adresse exacte : 10 Rue Mercier – 24290 MONTIGNAC
- Type du logement : F4
- Superficie : 114,50 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1er novembre 2017 sur le logement n° 4 vacant, et pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er novembre 2017, un loyer mensuel de 372,66 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Didia LEFEBVRE

L'Occupante,

Marie-Christine GARDET

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Michel de Montaigne à Périgueux au profit de Mme Charline BLANCHARD, Assistante d'éducation.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Michel de Montaigne à Périgueux, représenté par M. Nicolas COUZIER, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Charline BLANCHARD, Assistante d'éducation dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement destiné au Directeur de SEGPA étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Charline BLANCHARD, Assistante d'éducation les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Michel de Montaigne
- Adresse exacte : 49 Rue Lacombe – 24000 PERIGUEUX
- Type du logement : F3
- Superficie : 50 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sous réserve de l'obtention de la dérogation de loger du Directeur de SEGPA, sur le logement n° 5, pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017 un loyer mensuel de 234,27 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental,	Pour le Collège, le Principal,
Germinal PEIRO	Nicolas COUZIER

L'Occupante,

Charline BLANCHARD

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Michel de Montaigne à Périgueux au profit de Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Michel de Montaigne à Périgueux, représenté par M. Nicolas COUZIER, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 6 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Lila BAUMANN, Assistante d'éducation les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Michel de Montaigne
- Adresse exacte : 49 Rue Lacombe – 24000 PERIGUEUX
- Type du logement : F3
- Superficie : 50 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 6, à compter du 1er novembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er novembre 2017 un loyer mensuel de 234,27 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Nicolas COUZIER

L'Occupante,

Lila BAUMANN

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Clos Chassaing à Périgueux au profit de Mme Catherine RABALEAU, Adjointe administrative.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 eue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Clos Chassaing à Périgueux, représenté par M. Serge DEVAUX, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Catherine RABALEAU, Adjointe Administrative dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Catherine RABALEAU, Adjointe administrative, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Clos Chassaing
- Adresse exacte : 38 Bis Rue Clos Chassaing - 24000 PERIGUEUX
- Type du logement : F3
- Superficie : 60 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 4 pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 264,34 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Serge DEVAUX

L'Occupante,

Catherine RABALEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.VII.48 du 16 octobre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jules Ferry à Terrasson au profit de Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date 4 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Le Collège Jules Ferry à Terrasson-Lavilledieu, représenté par M. Nicolas BLANCHEMAISON, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 3 laissé vacant par la Gestionnaire, sont attribués à titre provisoire à Mme Régine GUILLOUT, Agent technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jules Ferry
- Adresse exacte : Rue Jules Ferry – 24120 TERRASSON
- Type du logement : F4
- Superficie : 74,00 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 3 pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et user paisiblement du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 288,07 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Nicolas BLANCHEMAISON

L'Occupante,

Régine GUILLOUT

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.49 du 16 octobre 2017

Abrogation de l'annexe 2 à la délibération n°14.CP.IX.75 du 20 octobre 2014.
Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au collège Les Châtenades à Mussidan au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ABROGE l'annexe 2 approuvée par délibération n° 14.CP.IX.75 du 20 octobre 2014.

APPROUVE la décision portant concession de logement par nécessité absolue de service ci-annexée dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Les Châtenades à Mussidan.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Direction Générale Adjointe de la Culture, de
l'Education et des Sports
Direction de l'Education

Etablissement : Collège Les Châtenades
Adresse Coteau des Châtenades
24400 MUSSIDAN

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.49 du 16 octobre 2017.

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, Articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements publics Locaux d'Enseignement,
Vu la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2017,

DECIDE

Article 1er : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés ci-dessous :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F5 - 103 m²
2	Principal-Adjoint	F4 - 85 m²
3	Gestionnaire	F4 – 85 m²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 2 : Cette concession aura effet sous réserve du classement pondéré, à compter de la rentrée 2017-2018 et à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1er. Elle est révocable de plein droit à tout moment dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education Nationale, et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.
Une attestation d'assurance du logement et un certificat d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, doivent être fournis chaque année au Département.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.
Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.50 du 16 octobre 2017

Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

DECIDE de répartir la somme de 2.073.333 € au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2017, entre les communes de moins de 2.000 habitants dont l'effort fiscal est supérieur à 0,90 de la façon suivante :

- 25% au titre de la longueur de la voirie,
- 25% au titre de l'effort fiscal,
- 25% au titre du nombre d'élèves de la commune,
- 25% au titre de l'inverse du potentiel fiscal.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.50 du 16 octobre 2017.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2017

		Popul.	Ecole	nbre d'élèves	voirie	Potentiel fiscal 4 taxes	inverse potentiel fiscal	Effort fiscal > 0,90	25% voirie	25% effort fiscal	25% nbre d'élèves	25% 1/potentiel fiscal	Répartition
	ventilation de la répartition								518 333,25	518 333,25	518 333,25	518 333,25	2 073 333,00
	total de la rubrique			23 857	9 790 069	120 174 518	0,00255858	424,541453					
	coefficient de la répartition			21,7267	0,052944800		202586297,9	1220,924945					
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	850	1	71	29 056	376 843	0,00000265	1,050078	1 538,36	1 282,07	1 542,60	536,85	4 899,88
24002	AGONAC	1828	1	284	49 305	966 100	0,00000104	1,033681	2 610,44	1 262,05	6 170,38	210,69	10 253,56
24004	AJAT	444	0	55	27 249	208 747	0,00000479	1,021171	1 442,69	1 246,77	0,00	970,39	3 659,85
24006	ALLAS-LES-MINES	261	0	32	16 381	123 794	0,00000808	0,95489	867,29	1 165,85	0,00	1 636,90	3 670,04
24007	ALLEMANS	658	1	92	20 917	328 102	0,00000305	1,116077	1 107,45	1 362,65	1 998,86	617,89	5 086,85
24008	ANGOISSE	713	1	96	25 882	321 471	0,00000311	1,164897	1 370,32	1 422,25	2 085,76	630,04	5 508,37
24009	ANLHIAC	336	0	28	18 214	128 220	0,0000078	1,036467	964,34	1 265,45	0,00	1 580,17	3 809,96
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	1579	1	250	22 364	945 408	0,00000106	1,070576	1 184,06	1 307,09	5 431,68	214,74	8 137,57
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	1257	1	182	23 231	670 977	0,00000149	1,173957	1 229,96	1 433,31	3 954,26	301,85	6 919,38
24014	AUBAS	733	1	124	39 305	399 628	0,0000025	1,164955	2 081,00	1 422,32	2 694,11	506,47	6 703,90
24015	AUDRIX	340	0	50	11 785	308 910	0,00000324	0,91158	623,95	1 112,97	0,00	656,38	2 393,30
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	509	1	55	31 623	304 118	0,00000329	1,026374	1 674,27	1 253,13	1 194,97	666,51	4 788,88
24019	AZERAT	557	1	66	41 775	264 559	0,00000378	1,004265	2 211,77	1 226,13	1 433,96	765,78	5 637,64
24020	BACHELLERIE	1031	1	170	48 309	730 611	0,00000137	1,052443	2 557,71	1 284,95	3 693,54	277,54	7 813,74
24021	BADEFOLS-D'ANS	523	1	55	20 179	239 779	0,00000417	1,191544	1 068,37	1 454,79	1 194,97	844,78	4 562,91
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	268	1	31	13 172	215 673	0,00000464	0,958435	697,39	1 170,18	673,53	940,00	3 481,10
24025	BARS	301	0	35	40 124	106 969	0,00000935	1,217179	2 124,36	1 486,08	0,00	1 894,18	5 504,62
24027	BAYAC	401	1	57	8 305	285 855	0,0000035	0,96417	439,71	1 177,18	1 238,42	709,05	3 564,36
24029	BEAUPOUYET	526	1	79	39 835	207 845	0,00000481	1,190601	2 109,06	1 453,63	1 716,41	974,44	6 253,54
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	802	1	132	24 695	439 267	0,00000228	0,946556	1 307,47	1 155,67	2 867,92	461,90	5 792,96
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	304	1	59	7 969	101 165	0,00000988	1,131615	421,92	1 381,62	1 281,88	2 001,55	5 086,97
24032	BEAURONNE	393	1	55	25 915	180 304	0,00000555	1,322044	1 372,06	1 614,12	1 194,97	1 124,35	5 305,50
24034	BELEYMAS	302	0	37	16 336	103 739	0,00000964	0,941333	864,91	1 149,30	0,00	1 952,93	3 967,14
24035	PAYS DE BELVES	1748	1	214	61 537	1 318 032	0,00000076	1,236441	3 258,06	1 509,60	4 649,51	153,97	9 571,14
24036	BERBIGUIERES	237	0	20	6 138	109 716	0,00000911	0,917531	324,98	1 120,24	0,00	1 845,56	3 290,78
24038	BERTRIC-BUREE	537	1	72	29 739	342 448	0,00000292	0,903384	1 574,53	1 102,96	1 564,32	591,55	4 833,36
24039	BESSE	195	0	11	16 081	99 899	0,00001001	0,93613	851,41	1 142,94	0,00	2 027,89	4 022,24
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	718	1	76	32 369	452 717	0,00000221	1,127041	1 713,77	1 376,03	1 651,23	447,72	5 188,75
24042	BIRAS	693	1	131	33 773	370 198	0,0000027	1,074742	1 788,10	1 312,18	2 846,20	546,98	6 493,46
24043	BIRON	243	0	40	12 034	120 302	0,00000831	0,951923	637,14	1 162,23	0,00	1 683,49	3 482,86

24046	BOISSEUILH	141	0	11	9 972	64 379	0,00001553	1,21556	527,97	1 484,11	0,00	3 146,17	5 158,25
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	327	1	63	8 251	170 624	0,00000586	1,247516	436,85	1 523,12	1 368,78	1 187,16	4 515,91
24050	BORREZE	443	1	57	61 418	185 459	0,00000539	1,411339	3 251,76	1 723,14	1 238,42	1 091,94	7 305,26
24052	BOUILLAC	161	0	20	13 643	68 357	0,00001463	1,059358	722,33	1 293,40	0,00	2 963,84	4 979,57
24054	BOUNIAGUES	607	1	109	13 200	355 549	0,00000281	1,090545	698,87	1 331,47	2 368,21	569,27	4 967,82
24055	BOURDEILLES	885	1	80	30 409	460 934	0,00000217	1,238006	1 610,00	1 511,51	1 738,14	439,61	5 299,26
24056	LE BOURDEIX	266	0	37	21 552	122 829	0,00000814	1,164205	1 141,07	1 421,41	0,00	1 649,05	4 211,53
24057	BOURG-DES-MAISONS	74	0	5	7 316	175 192	0,00000571	1,099167	387,34	1 342,00	0,00	1 156,77	2 886,11
24058	BOURG-DU-BOST	265	0	45	10 443	104 484	0,00000957	1,180333	552,90	1 441,10	0,00	1 938,75	3 932,75
24059	BOURGNAC	386	0	62	15 857	163 433	0,00000612	0,96006	839,55	1 172,16	0,00	1 239,83	3 251,54
24061	BOURROU	145	0	21	17 331	78 794	0,00001269	1,110078	917,59	1 355,32	0,00	2 570,82	4 843,73
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	257	0	21	23 517	132 530	0,00000755	1,078743	1 245,10	1 317,06	0,00	1 529,53	4 091,69
24066	BROUCHAUD	294	0	36	10 152	103 021	0,00000971	1,070923	537,50	1 307,52	0,00	1 967,11	3 812,13
24069	BUSSAC	412	0	68	28 088	165 636	0,00000604	0,921116	1 487,11	1 124,61	0,00	1 223,62	3 835,34
24070	BUSSEROLLES	701	1	54	28 328	360 719	0,00000277	1,02469	1 499,82	1 251,07	1 173,24	561,16	4 485,29
24071	BUSSIERE-BADIL	489	1	47	28 266	300 954	0,00000332	1,290222	1 496,54	1 575,26	1 021,15	672,59	4 765,54
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	391	0	31	49 449	210 327	0,00000475	0,959806	2 618,07	1 171,85	0,00	962,28	4 752,20
24077	CAMPSEGRET	434	1	71	19 962	213 992	0,00000467	1,09932	1 056,88	1 342,19	1 542,60	946,08	4 887,75
24079	CANTILLAC	212	0	32	10 210	97 106	0,0000103	1,105224	540,57	1 349,40	0,00	2 086,64	3 976,61
24080	CAPDROT	532	1	48	42 102	254 386	0,00000393	1,016491	2 229,08	1 241,06	1 042,88	796,16	5 309,18
24081	CARLUX	786	1	100	24 418	419 599	0,00000238	1,08617	1 292,81	1 326,13	2 172,67	482,16	5 273,77
24083	CARSAC-DE-GURSON	248	0	29	16 131	110 440	0,00000905	0,995178	854,05	1 215,04	0,00	1 833,41	3 902,50
24084	CARVES	145	0	10	15 582	62 391	0,00001603	0,957109	824,99	1 168,56	0,00	3 247,46	5 241,01
24085	CASSAGNE	243	0	25	26 572	85 354	0,00001172	0,926221	1 406,85	1 130,85	0,00	2 374,31	4 912,01
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	664	1	78	44 873	413 877	0,00000242	1,022436	2 375,79	1 248,32	1 694,68	490,26	5 809,05
24087	CASTELS ET BEZENAC	1002	0	77	49 844	508 885	0,00000197	1,006078	2 638,98	1 228,35	0,00	399,10	4 266,43
24089	CAZOULES	548	1	52	14 978	264 524	0,00000378	1,254844	793,01	1 532,07	1 129,79	765,78	4 220,65
24090	CELLES	684	1	67	52 170	335 506	0,00000298	1,110239	2 762,13	1 355,52	1 455,69	603,71	6 177,05
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	1473	1	180	47 080	828 932	0,00000121	1,04603	2 492,64	1 277,12	3 910,81	245,13	7 925,70
24094	CHALAGNAC	449	1	78	13 710	206 448	0,00000484	1,076571	725,87	1 314,41	1 694,68	980,52	4 715,48
24095	CHALAIS	450	1	41	19 872	207 846	0,00000481	1,035157	1 052,12	1 263,85	890,79	974,44	4 181,20
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	828	1	101	26 356	655 060	0,00000153	1,060839	1 395,41	1 295,20	2 194,40	309,96	5 194,97
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	508	0	49	35 137	300 496	0,00000333	1,203338	1 860,32	1 469,19	0,00	674,61	4 004,12
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	584	1	49	25 913	271 314	0,00000369	1,056674	1 371,96	1 290,12	1 064,61	747,54	4 474,23
24101	CHAMPS-ROMAIN	379	0	43	17 790	218 962	0,00000457	0,973658	941,89	1 188,76	0,00	925,82	3 056,47
24104	CHANTERAC	688	1	102	36 098	298 589	0,00000335	1,160428	1 911,20	1 416,80	2 216,12	678,66	6 222,78
24105	CHAPDEUIL	155	0	14	4 510	78 801	0,00001269	0,997123	238,78	1 217,41	0,00	2 570,82	4 027,01
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	630	1	96	32 614	285 739	0,0000035	1,421093	1 726,74	1 735,05	2 085,76	709,05	6 256,60

24108	CHAPELLE-GONAGUET	1114	1	209	25 297	568 342	0,00000176	1,01867	1 339,34	1 243,72	4 540,88	356,55	7 480,49
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	133	0	7	17 325	62 775	0,00001593	1,103927	917,27	1 347,81	0,00	3 227,20	5 492,28
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	85	0	7	4 725	40 205	0,00002487	1,176167	250,16	1 436,01	0,00	5 038,32	6 724,49
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	85	0	2	10 545	40 305	0,00002481	0,995001	558,30	1 214,82	0,00	5 026,17	6 799,29
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	112	0	18	4 072	45 912	0,00002178	1,055182	215,59	1 288,30	0,00	4 412,33	5 916,22
24114	CHASSAIGNES	99	0	10	7 914	45 587	0,00002194	1,104969	419,01	1 349,08	0,00	4 444,74	6 212,83
24116	CHATRES	239	1	33	12 528	93 294	0,00001072	1,123891	663,29	1 372,19	716,98	2 171,73	4 924,19
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	623	1	104	30 677	296 055	0,00000338	1,009278	1 624,19	1 232,25	2 259,58	684,74	5 800,76
24119	CHERVAL	374	1	37	29 322	217 537	0,0000046	0,99952	1 552,45	1 220,34	803,89	931,90	4 508,58
24120	CHERVEIX-CUBAS	740	1	98	32 506	324 983	0,00000308	1,00974	1 721,02	1 232,82	2 129,22	623,97	5 707,03
24121	CHOURGNAC	83	0	9	6 719	37 393	0,00002674	1,05456	355,74	1 287,54	0,00	5 417,16	7 060,44
24122	CLADECH	122	0	16	10 044	47 582	0,00002102	1,024086	531,78	1 250,33	0,00	4 258,36	6 040,47
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	135	0	13	8 649	62 423	0,00001602	0,960143	457,92	1 172,26	0,00	3 245,43	4 875,61
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	299	0	23	20 990	124 463	0,00000803	1,089928	1 111,31	1 330,72	0,00	1 626,77	4 068,80
24127	COLY	316	1	33	10 419	206 518	0,00000484	0,998816	551,63	1 219,48	716,98	980,52	3 468,61
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	190	0	29	6 732	98 206	0,00001018	1,153408	356,42	1 408,22	0,00	2 062,33	3 826,97
24131	CONNEZAC	91	0	8	6 630	44 244	0,0000226	0,941369	351,02	1 149,34	0,00	4 578,45	6 078,81
24133	COQUILLE	1509	1	152	31 227	798 650	0,00000125	1,331229	1 653,31	1 625,33	3 302,46	253,23	6 834,33
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	921	1	106	33 787	445 383	0,00000225	1,107074	1 788,85	1 351,65	2 303,03	455,82	5 899,35
24135	CORNILLE	688	1	117	17 569	399 828	0,0000025	0,937131	930,19	1 144,17	2 542,02	506,47	5 122,85
24136	COUBJOURS	162	0	16	14 313	60 313	0,00001658	1,281596	757,80	1 564,73	0,00	3 358,88	5 681,41
24137	COULAURES	941	1	102	40 285	351 731	0,00000284	1,059136	2 132,88	1 293,13	2 216,12	575,35	6 217,48
24140	COURS-DE-PILE	1651	1	298	23 874	981 065	0,00000102	0,991021	1 264,00	1 209,96	6 474,56	206,64	9 155,16
24141	COUTURES	226	0	19	23 874	106 927	0,00000935	1,116117	1 264,00	1 362,70	0,00	1 894,18	4 520,88
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	1580	1	189	72 004	835 426	0,0000012	1,010437	3 812,24	1 233,67	4 106,35	243,10	9 395,36
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	840	1	96	20 512	537 885	0,00000186	1,013803	1 086,00	1 237,78	2 085,76	376,81	4 786,35
24144	CREYSSAC	111	0	10	9 302	54 546	0,00001833	1,230639	492,49	1 502,52	0,00	3 713,41	5 708,42
24145	CREYSSE	1843	1	271	21 794	1 695 665	0,00000059	1,182192	1 153,88	1 443,37	5 887,94	119,53	8 604,72
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	278	0	48	12 098	113 656	0,0000088	1,049435	640,53	1 281,28	0,00	1 782,76	3 704,57
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	1260	1	164	53 523	512 826	0,00000195	1,120772	2 833,76	1 368,38	3 563,18	395,04	8 160,36
24150	DAGLAN	763	1	80	36 623	501 490	0,00000199	0,913837	1 939,00	1 115,73	1 738,14	403,15	5 196,02
24151	DOISSAT	144	0	17	19 829	57 297	0,00001745	1,026809	1 049,84	1 253,66	0,00	3 535,13	5 838,63
24152	DOMME	1264	1	128	47 913	719 802	0,00000139	1,05498	2 536,74	1 288,05	2 781,02	281,59	6 887,40
24153	LADORNAC	477	1	91	30 532	166 549	0,000006	1,074049	1 616,51	1 311,33	1 977,13	1 215,52	6 120,49
24154	DOUCHAPT	410	1	69	19 903	176 830	0,00000566	0,95896	1 053,76	1 170,82	1 499,14	1 146,64	4 870,36
24155	DOUVILLE	479	1	75	10 077	245 388	0,00000408	1,398617	533,52	1 707,61	1 629,50	826,55	4 697,18
24156	DOUZE	1202	1	194	37 786	725 111	0,00000138	1,045177	2 000,57	1 276,08	4 214,98	279,57	7 771,20
24157	DOUZILLAC	903	1	143	28 865	372 794	0,00000268	1,239762	1 528,25	1 513,66	3 106,92	542,93	6 691,76

24158	DUSSAC	465	1	45	25 864	253 083	0,00000395	1,139361	1 369,36	1 391,07	977,70	800,22	4 538,35
24159	ECHOURGNAC	453	1	47	31 223	201 791	0,00000496	1,040525	1 653,10	1 270,40	1 021,15	1 004,83	4 949,48
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	529	1	98	16 934	186 517	0,00000536	1,188188	896,57	1 450,69	2 129,22	1 085,86	5 562,34
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	154	0	16	24 016	69 800	0,00001433	1,080085	1 271,52	1 318,70	0,00	2 903,06	5 493,28
24162	ESCOIRE	455	1	88	6 320	240 977	0,00000415	0,909472	334,61	1 110,40	1 911,95	840,73	4 197,69
24163	ETOUARS	197	0	15	11 100	61 273	0,00001632	0,98087	587,69	1 197,57	0,00	3 306,21	5 091,47
24164	EXCIDEUIL	1271	1	140	22 163	832 920	0,0000012	1,267835	1 173,42	1 547,93	3 041,74	243,10	6 006,19
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	441	1	69	41 860	184 398	0,00000542	1,154522	2 216,27	1 409,58	1 499,14	1 098,02	6 223,01
24171	EYZERAC	603	1	78	21 265	296 142	0,00000338	1,001072	1 125,87	1 222,23	1 694,68	684,74	4 727,52
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1111	1	89	46 574	745 833	0,00000134	1,400098	2 465,85	1 709,41	1 933,68	271,47	6 380,41
24174	FANLAC	170	0	17	25 850	73 897	0,00001353	1,351454	1 368,62	1 650,02	0,00	2 740,99	5 759,63
24175	FARGES	366	0	49	12 403	161 099	0,00000621	1,180185	656,67	1 440,92	0,00	1 258,06	3 355,65
24177	FAUX	693	1	87	16 140	283 428	0,00000353	0,956044	854,53	1 167,26	1 890,22	715,13	4 627,14
24179	FEUILLADE	770	1	129	14 804	379 316	0,00000264	1,06707	783,79	1 302,81	2 802,74	534,83	5 424,17
24180	FIRBEIX	359	0	40	18 457	171 366	0,00000584	1,286626	977,20	1 570,87	0,00	1 183,10	3 731,17
24182	LE FLEIX	1634	1	274	44 480	1 067 600	0,00000094	0,984197	2 354,98	1 201,63	5 953,12	190,43	9 700,16
24183	FLEURAC	347	0	23	36 274	186 391	0,00000537	0,95421	1 920,52	1 165,02	0,00	1 087,89	4 173,43
24184	FLORIMONT-GAUMIER	209	0	15	33 406	108 254	0,00000924	0,93545	1 768,67	1 142,11	0,00	1 871,90	4 782,68
24188	FOSSEMAGNE	657	1	93	23 871	280 209	0,00000357	1,310516	1 263,85	1 600,04	2 020,58	723,23	5 607,70
24189	FOUGUEYROLLES	519	1	106	13 831	187 158	0,00000534	1,028334	732,28	1 255,52	2 303,03	1 081,81	5 372,64
24190	FOULEIX	265	1	43	21 759	111 820	0,00000894	1,076664	1 152,03	1 314,53	934,25	1 811,12	5 211,93
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	452	1	62	23 113	245 874	0,00000407	0,969422	1 223,71	1 183,59	1 347,06	824,53	4 578,89
24196	GENIS	559	1	38	30 052	288 815	0,00000346	1,000682	1 591,10	1 221,76	825,61	700,95	4 339,42
24197	GINESTET	785	1	132	17 277	506 143	0,00000198	0,94756	914,73	1 156,90	2 867,92	401,12	5 340,67
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX	283	0	34	20 878	106 825	0,00000936	0,986363	1 105,38	1 204,28	0,00	1 896,21	4 205,87
24199	GOUTS-ROSSIGNOL	448	0	36	48 750	188 339	0,00000531	1,245984	2 581,06	1 521,25	0,00	1 075,73	5 178,04
24200	GRAND-BRASSAC	655	1	83	49 864	298 323	0,00000335	1,124487	2 640,04	1 372,91	1 803,32	678,66	6 494,93
24202	GRANGES-D'ANS	227	0	16	23 135	100 138	0,00000999	1,016136	1 224,88	1 240,63	0,00	2 023,84	4 489,35
24205	GRIGNOLS	681	1	97	40 522	294 940	0,00000339	1,388562	2 145,43	1 695,33	2 107,49	686,77	6 635,02
24206	GRIVES	179	0	20	18 013	73 922	0,00001353	1,031667	953,69	1 259,59	0,00	2 740,99	4 954,27
24207	GROLEJAC	826	1	111	21 616	520 264	0,00000192	1,076248	1 144,45	1 314,02	2 411,66	388,97	5 259,10
24208	GRUN-BORDAS	238	1	34	19 079	87 310	0,00001145	1,065551	1 010,13	1 300,96	738,71	2 319,61	5 369,41
24209	HAUTEFAYE	152	0	14	12 022	60 025	0,00001666	0,989066	636,50	1 207,58	0,00	3 375,09	5 219,17
24210	HAUTEFORT	1134	1	117	45 046	683 053	0,00000146	1,117538	2 384,95	1 364,43	2 542,02	295,78	6 587,18
24211	ISSAC	503	1	69	21 806	196 551	0,00000509	1,177274	1 154,51	1 437,36	1 499,14	1 031,16	5 122,17
24212	ISSIGEAC	825	1	88	10 071	430 347	0,00000232	1,150065	533,21	1 404,14	1 911,95	470,00	4 319,30
24213	JAURES	193	0	24	15 135	106 281	0,00000941	0,990198	801,32	1 208,96	0,00	1 906,34	3 916,62
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	973	1	107	38 879	518 692	0,00000193	1,086907	2 058,44	1 327,03	2 324,76	390,99	6 101,22

24215	JAYAC	219	0	29	21 345	114 993	0,0000087	1,006067	1 130,11	1 228,33	0,00	1 762,50	4 120,94
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	194	0	24	18 457	94 220	0,00001061	1,116493	977,20	1 363,15	0,00	2 149,44	4 489,79
24217	JOURNIAC	563	1	60	35 951	252 967	0,00000395	1,194078	1 903,42	1 457,88	1 303,60	800,22	5 465,12
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	1534	1	170	79 044	726 204	0,00000138	1,305953	4 184,97	1 594,47	3 693,54	279,57	9 752,55
24220	LACROPTE	711	0	100	12 370	311 038	0,00000322	1,181184	654,93	1 442,14	0,00	652,33	2 749,40
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	1379	1	198	29 673	753 585	0,00000133	1,063929	1 571,03	1 298,98	4 301,89	269,44	7 441,34
24227	LANOUAILLE	1082	1	124	37 186	527 737	0,00000189	1,258617	1 968,81	1 536,68	2 694,11	382,89	6 582,49
24228	LANQUAIS	576	1	71	24 724	312 821	0,0000032	0,914636	1 309,01	1 116,70	1 542,60	648,28	4 616,59
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1914	1	290	29 413	3 162 524	0,00000032	0,973412	1 557,27	1 188,46	6 300,74	64,83	9 111,30
24230	LARZAC	178	0	29	14 848	70 502	0,00001418	0,918503	786,12	1 121,42	0,00	2 872,67	4 780,21
24232	LAVAUR	92	0	10	16 531	47 391	0,0000211	0,921993	875,23	1 125,68	0,00	4 274,57	6 275,48
24234	LECHES	394	1	52	22 034	219 742	0,00000455	0,984169	1 166,59	1 201,60	1 129,79	921,77	4 419,75
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	1042	1	197	40 690	456 652	0,00000219	1,126788	2 154,32	1 375,72	4 280,16	443,66	8 253,86
24237	LEMBRAS	1252	1	173	24 810	882 433	0,00000113	0,947935	1 313,56	1 157,36	3 758,72	228,92	6 458,56
24238	LEMPZOURS	153	0	25	16 447	63 067	0,00001586	1,157844	870,78	1 413,64	0,00	3 213,02	5 497,44
24240	LIMEUIL	504	1	41	26 440	304 979	0,00000328	1,104918	1 399,86	1 349,02	890,79	664,48	4 304,15
24241	LIMEYRAT	504	1	79	22 939	344 266	0,0000029	1,114144	1 214,50	1 360,29	1 716,41	587,50	4 878,70
24243	LISLE	1005	1	128	33 865	496 075	0,00000202	1,144157	1 792,98	1 396,93	2 781,02	409,22	6 380,15
24244	LOLME	228	0	12	10 340	87 289	0,00001146	0,94285	547,45	1 151,15	0,00	2 321,64	4 020,24
24245	LOUBEJAC	326	0	45	40 566	150 870	0,00000663	0,971941	2 147,76	1 186,67	0,00	1 343,15	4 677,58
24246	LUNAS	373	1	60	22 653	226 626	0,00000441	0,95595	1 199,36	1 167,14	1 303,60	893,41	4 563,51
24247	LUSIGNAC	244	1	28	20 771	117 110	0,00000854	1,253907	1 099,72	1 530,93	608,35	1 730,09	4 969,09
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	356	0	30	23 392	170 068	0,00000588	1,029978	1 238,48	1 257,53	0,00	1 191,21	3 687,22
24249	MANAURIE	202	0	22	11 054	92 365	0,00001083	0,999607	585,25	1 220,45	0,00	2 194,01	3 999,71
24251	MANZAC-SUR-VERN	653	1	95	34 071	288 025	0,00000347	1,230853	1 803,88	1 502,78	2 064,04	702,97	6 073,67
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	848	1	128	22 416	455 705	0,00000219	1,152605	1 186,81	1 407,24	2 781,02	443,66	5 818,73
24254	MARNAC	253	0	21	18 835	147 965	0,00000676	1,141535	997,22	1 393,73	0,00	1 369,48	3 760,43
24255	MARQUAY	676	1	86	38 535	391 695	0,00000255	1,10669	2 040,23	1 351,19	1 868,50	516,60	5 776,52
24257	MARSALES	283	0	41	14 897	138 401	0,00000723	0,911906	788,72	1 113,37	0,00	1 464,70	3 366,79
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	986	1	84	35 660	620 169	0,00000161	0,9837	1 888,01	1 201,02	1 825,04	326,16	5 240,23
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	388	0	31	28 337	204 644	0,00000489	1,129075	1 500,30	1 378,52	0,00	990,65	3 869,47
24262	MAYAC	369	0	50	12 414	142 712	0,00000701	0,935662	657,26	1 142,37	0,00	1 420,13	3 219,76
24263	MAZEYROLLES	407	1	54	33 723	198 785	0,00000503	1,260199	1 785,46	1 538,61	1 173,24	1 019,01	5 516,32
24264	MENESPLET	1835	1	302	58 254	917 128	0,00000109	1,042051	3 084,25	1 272,27	6 561,46	220,82	11 138,80
24266	MENSIGNAC	1617	1	288	41 202	835 807	0,0000012	1,355172	2 181,43	1 654,56	6 257,29	243,10	10 336,38
24268	MEYRALS	727	1	97	27 560	341 974	0,00000292	1,076587	1 459,16	1 314,43	2 107,49	591,55	5 472,63
24269	MIALET	801	1	70	38 691	363 552	0,00000275	1,022699	2 048,49	1 248,64	1 520,87	557,11	5 375,11
24271	MILHAC-DE-NONTRON	668	0	60	33 643	378 037	0,00000265	0,940313	1 781,22	1 148,05	0,00	536,85	3 466,12

24272	MINZAC	485	0	78	20 374	209 141	0,00000478	0,993454	1 078,70	1 212,93	0,00	968,36	3 259,99
24273	MOLIERES	394	0	43	25 131	216 157	0,00000463	1,044623	1 330,56	1 275,41	0,00	937,97	3 543,94
24276	MONESTIER	439	1	61	16 128	360 414	0,00000277	1,055062	853,89	1 288,15	1 325,33	561,16	4 028,53
24278	MONMADALES	103	0	14	3 692	43 579	0,00002295	0,925188	195,47	1 129,59	0,00	4 649,36	5 974,42
24280	MONPAZIER	584	1	56	16 802	334 163	0,00000299	1,206175	889,58	1 472,65	1 216,70	605,73	4 184,66
24281	MONSAC	246	1	33	16 062	148 123	0,00000675	0,916369	850,40	1 118,82	716,98	1 367,46	4 053,66
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	182	0	32	9 008	61 846	0,00001617	0,994434	476,93	1 214,13	0,00	3 275,82	4 966,88
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	450	1	40	26 137	195 150	0,00000512	0,968083	1 383,82	1 181,96	869,07	1 037,24	4 472,09
24286	MONTAGRIER	629	1	76	30 462	312 090	0,0000032	1,237753	1 612,80	1 511,20	1 651,23	648,28	5 423,51
24288	MONTAZEAU	347	1	37	17 890	155 820	0,00000642	1,110005	947,18	1 355,23	803,89	1 300,60	4 406,90
24289	MONTCARET	1517	1	251	40 851	769 659	0,0000013	0,983838	2 162,85	1 201,19	5 453,40	263,36	9 080,80
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	216	1	17	17 377	129 738	0,00000771	0,92379	920,02	1 127,88	369,35	1 561,94	3 979,19
24295	MONTREM	1309	1	219	41 414	743 343	0,00000135	1,132279	2 192,66	1 382,43	4 758,15	273,49	8 606,73
24296	MOULEYDIER	1222	1	198	13 989	852 394	0,00000117	1,011221	740,64	1 234,62	4 301,89	237,03	6 514,18
24297	MOULIN-NEUF	956	1	153	15 502	739 421	0,00000135	1,168714	820,75	1 426,91	3 324,19	273,49	5 845,34
24300	NABIRAT	434	1	65	31 312	268 279	0,00000373	0,994433	1 657,81	1 214,13	1 412,24	755,65	5 039,83
24301	NADAILLAC	402	1	47	33 276	177 492	0,00000563	1,003044	1 761,79	1 224,64	1 021,15	1 140,56	5 148,14
24302	NAILHAC	385	0	54	22 991	199 481	0,00000501	1,07995	1 217,25	1 318,54	0,00	1 014,96	3 550,75
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	269	0	21	16 642	180 104	0,00000555	1,059	881,11	1 292,96	0,00	1 124,35	3 298,42
24304	NANTHEUIL	1045	1	135	30 730	536 710	0,00000186	0,96253	1 626,99	1 175,18	2 933,10	376,81	6 112,08
24305	NANTHIAT	276	1	24	23 492	156 705	0,00000638	1,119037	1 243,78	1 366,26	521,44	1 292,50	4 423,98
24307	NAUSSANNES	255	1	36	15 176	133 051	0,00000752	0,989004	803,49	1 207,50	782,16	1 523,45	4 316,60
24308	NEGRONDES	893	1	149	34 474	515 161	0,00000194	1,079879	1 825,22	1 318,45	3 237,28	393,02	6 773,97
24313	ORLIAC	89	0	10	15 131	38 871	0,00002573	0,968384	801,11	1 182,32	0,00	5 212,55	7 195,98
24316	PARCOUL-CHENAUD	878	0	108	59 374	384 313	0,0000026	1,081708	3 143,54	1 320,68	0,00	526,72	4 990,94
24318	PAUNAT	370	1	49	30 321	198 313	0,00000504	1,112551	1 605,34	1 358,34	1 064,61	1 021,03	5 049,32
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	547	1	55	21 426	242 218	0,00000413	1,060029	1 134,40	1 294,22	1 194,97	836,68	4 460,27
24320	PAYZAC	1175	1	129	58 978	503 880	0,00000198	1,154798	3 122,58	1 409,92	2 802,74	401,12	7 736,36
24321	PAZAYAC	885	1	154	16 218	457 246	0,00000219	0,973446	858,66	1 188,50	3 345,91	443,66	5 836,73
24323	PETIT-BERSAC	213	0	17	17 208	122 516	0,00000816	1,267478	911,07	1 547,50	0,00	1 653,10	4 111,67
24324	PEYRIGNAC	612	1	94	19 853	297 940	0,00000336	0,904139	1 051,11	1 103,89	2 042,31	680,69	4 878,00
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	276	0	31	13 038	138 244	0,00000723	0,94878	690,29	1 158,39	0,00	1 464,70	3 313,38
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	242	0	22	4 254	138 127	0,00000724	1,239832	225,23	1 513,74	0,00	1 466,72	3 205,69
24328	PIEGUT-PLUVIERS	1389	1	115	21 529	943 049	0,00000106	1,147769	1 139,85	1 401,34	2 498,57	214,74	5 254,50
24329	LE PIZOU	1398	1	221	46 588	669 625	0,00000149	0,978906	2 466,59	1 195,17	4 801,60	301,85	8 765,21
24330	PLAZAC	878	1	84	35 729	411 268	0,00000243	1,340564	1 891,66	1 636,73	1 825,04	492,28	5 845,71
24336	PRATS-DE-CARLUX	650	1	88	21 280	255 589	0,00000391	1,049862	1 126,67	1 281,80	1 911,95	792,11	5 112,53
24337	PRATS-DU-PERIGORD	193	0	22	22 089	92 080	0,00001086	1,085473	1 169,50	1 325,28	0,00	2 200,09	4 694,87

24341	PROISSANS	1104	1	167	36 284	626 794	0,0000016	1,075857	1 921,05	1 313,54	3 628,36	324,14	7 187,09
24345	QUEYSSAC	513	0	80	16 705	302 130	0,00000331	1,037356	884,44	1 266,53	0,00	670,56	2 821,53
24346	QUINSAC	431	0	41	27 804	229 607	0,00000436	1,022285	1 472,08	1 248,13	0,00	883,28	3 603,49
24347	RAMPIEUX	163	0	21	16 187	65 842	0,00001519	1,115085	857,02	1 361,44	0,00	3 077,29	5 295,75
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	395	0	61	18 235	158 380	0,00000631	1,007489	965,45	1 230,07	0,00	1 278,32	3 473,84
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	396	0	39	34 118	247 590	0,00000404	1,135958	1 806,37	1 386,92	0,00	818,45	4 011,74
24355	ROQUE-GAGEAC	571	0	40	9 308	496 380	0,00000201	0,907055	492,81	1 107,45	0,00	407,20	2 007,46
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHA	1794	1	190	41 767	920 439	0,00000109	1,363607	2 211,35	1 664,86	4 128,07	220,82	8 225,10
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	352	0	48	9 381	147 596	0,00000678	0,980203	496,68	1 196,75	0,00	1 373,54	3 066,97
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	505	1	80	43 422	230 248	0,00000434	1,358411	2 298,97	1 658,52	1 738,14	879,22	6 574,85
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	289	0	39	11 680	107 160	0,00000933	1,063768	618,40	1 298,78	0,00	1 890,13	3 807,31
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	956	1	150	57 232	593 212	0,00000169	1,005998	3 030,14	1 228,25	3 259,01	342,37	7 859,77
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	206	0	8	34 879	72 767	0,00001374	1,400419	1 846,66	1 709,81	0,00	2 783,54	6 340,01
24371	SAINT-AQUILIN	554	1	77	40 074	196 933	0,00000508	1,156185	2 121,71	1 411,62	1 672,96	1 029,14	6 235,43
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	1592	1	183	61 656	802 184	0,00000125	1,263236	3 264,36	1 542,32	3 975,99	253,23	9 035,90
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	252	0	39	16 668	116 849	0,00000856	1,048268	882,48	1 279,86	0,00	1 734,14	3 896,48
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	611	1	69	40 880	295 972	0,00000338	0,994765	2 164,38	1 214,53	1 499,14	684,74	5 562,79
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	564	1	74	45 507	229 657	0,00000435	1,00089	2 409,36	1 222,01	1 607,78	881,25	6 120,40
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	305	0	24	14 265	209 866	0,00000476	1,094024	755,26	1 335,72	0,00	964,31	3 055,29
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	601	1	79	18 911	885 591	0,00000113	0,919077	1 001,24	1 122,12	1 716,41	228,92	4 068,69
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	285	1	44	20 488	127 598	0,00000784	1,063503	1 084,73	1 298,46	955,97	1 588,28	4 927,44
24388	SAINT-CHAMASSY	679	1	67	29 887	349 696	0,00000286	1,044887	1 582,36	1 275,73	1 455,69	579,40	4 893,18
24389	SAINT-CIRQ	174	0	22	9 133	80 861	0,00001237	0,94964	483,54	1 159,44	0,00	2 505,99	4 148,97
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	351	0	65	19 340	176 877	0,00000565	0,973124	1 023,95	1 188,11	0,00	1 144,61	3 356,67
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	674	1	95	33 813	377 626	0,00000265	0,99961	1 790,22	1 220,45	2 064,04	536,85	5 611,56
24393	SAINTE-CROIX	111	0	8	17 730	52 166	0,00001917	1,01045	938,71	1 233,68	0,00	3 883,58	6 055,97
24395	SAINT-CYBRANET	532	1	68	21 000	318 272	0,00000314	0,950501	1 111,84	1 160,49	1 477,42	636,12	4 385,87
24396	SAINT-CYPRIEN	1905	1	219	32 464	1 183 886	0,00000084	1,167101	1 718,80	1 424,94	4 758,15	170,17	8 072,06
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	355	0	40	25 122	182 874	0,00000547	1,248688	1 330,08	1 524,55	0,00	1 108,15	3 962,78
24398	SAINT-ESTEPHE	741	1	69	26 098	336 567	0,00000297	1,059452	1 381,75	1 293,51	1 499,14	601,68	4 776,08
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	130	0	20	21 027	43 568	0,00002295	1,04419	1 113,27	1 274,88	0,00	4 649,36	7 037,51
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	369	1	26	24 112	163 185	0,00000613	1,1201	1 276,61	1 367,56	564,89	1 241,85	4 450,91
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	87	0	12	7 498	42 090	0,00002376	0,918332	396,98	1 121,21	0,00	4 813,45	6 331,64
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	241	0	33	21 102	153 056	0,00000653	1,085445	1 117,24	1 325,25	0,00	1 322,89	3 765,38
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	426	1	39	27 835	327 431	0,00000305	0,993147	1 473,72	1 212,56	847,34	617,89	4 151,51
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	162	0	3	18 284	74 701	0,00001339	0,94075	968,04	1 148,59	0,00	2 712,63	4 829,26
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	308	0	20	15 927	203 451	0,00000492	1,103653	843,25	1 347,48	0,00	996,72	3 187,45
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	291	1	40	22 425	140 365	0,00000712	0,976416	1 187,29	1 192,13	869,07	1 442,41	4 690,90

24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	1213	1	182	18 767	558 978	0,00000179	1,017583	993,62	1 242,39	3 954,26	362,63	6 552,90
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	596	1	55	24 555	313 721	0,00000319	0,911013	1 300,06	1 112,28	1 194,97	646,25	4 253,56
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	170	0	23	15 927	110 250	0,00000907	0,935429	843,25	1 142,09	0,00	1 837,46	3 822,80
24412	SAINT-GENIES	1227	1	160	68 016	634 279	0,00000158	0,99065	3 601,09	1 209,51	3 476,27	320,09	8 606,96
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	245	0	43	9 834	130 223	0,00000768	1,019699	520,66	1 244,98	0,00	1 555,86	3 321,50
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	334	1	51	11 633	155 937	0,00000641	1,003729	615,91	1 225,48	1 108,06	1 298,58	4 248,03
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	232	0	37	19 535	100 972	0,0000099	0,914914	1 034,28	1 117,04	0,00	2 005,60	4 156,92
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	256	0	33	18 603	134 326	0,00000744	0,928912	984,93	1 134,13	0,00	1 507,24	3 626,30
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	604	1	78	34 252	224 402	0,00000446	1,197469	1 813,47	1 462,02	1 694,68	903,53	5 873,70
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	990	1	154	28 977	523 939	0,00000191	1,145008	1 534,18	1 397,97	3 345,91	386,94	6 665,00
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	843	1	123	17 682	553 554	0,00000181	0,964501	936,17	1 177,58	2 672,38	366,68	5 152,81
24421	SAINT-GEYRAC	271	0	33	18 215	167 672	0,00000596	1,240705	964,39	1 514,81	0,00	1 207,41	3 686,61
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	126	0	14	5 261	63 995	0,00001563	0,910723	278,54	1 111,92	0,00	3 166,42	4 556,88
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	141	0	6	11 276	92 540	0,00001081	1,191767	597,01	1 455,06	0,00	2 189,96	4 242,03
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	441	1	42	20 718	302 767	0,0000033	1,047893	1 096,91	1 279,40	912,52	668,53	3 957,36
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	196	0	30	10 636	74 590	0,00001341	0,939121	563,12	1 146,60	0,00	2 716,68	4 426,40
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	234	0	27	13 131	112 955	0,00000885	0,952821	695,22	1 163,32	0,00	1 792,89	3 651,43
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	669	1	66	43 214	302 767	0,0000033	1,189864	2 287,96	1 452,73	1 433,96	668,53	5 843,18
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	286	0	32	21 238	276 246	0,00000362	0,986691	1 124,44	1 204,68	0,00	733,36	3 062,48
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	243	0	41	14 425	118 302	0,00000845	0,927015	763,73	1 131,82	0,00	1 711,85	3 607,40
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	766	1	86	22 073	460 305	0,00000217	1,137927	1 168,65	1 389,32	1 868,50	439,61	4 866,08
24434	SAINT-JUST	156	0	16	8 948	59 180	0,0000169	1,045133	473,75	1 276,03	0,00	3 423,71	5 173,49
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	1102	1	160	39 844	619 852	0,00000161	1,009011	2 109,53	1 231,93	3 476,27	326,16	7 143,89
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	346	0	36	24 015	194 708	0,00000514	0,921402	1 271,47	1 124,96	0,00	1 041,29	3 437,72
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	572	1	64	15 344	367 483	0,00000272	1,260989	812,39	1 539,57	1 390,51	551,03	4 293,50
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	311	1	52	8 473	114 596	0,00000873	1,060934	448,60	1 295,32	1 129,79	1 768,58	4 642,29
24446	SAINT-MARCORY	66	0	8	10 330	41 421	0,00002414	0,956693	546,92	1 168,05	0,00	4 890,43	6 605,40
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	525	0	70	20 970	345 108	0,0000029	0,9603	1 110,25	1 172,45	0,00	587,50	2 870,20
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	865	1	103	32 149	493 935	0,00000202	1,117351	1 702,12	1 364,20	2 237,85	409,22	5 713,39
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	266	0	19	18 526	150 283	0,00000665	1,23874	980,86	1 512,41	0,00	1 347,20	3 840,47
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	427	1	55	29 987	231 469	0,00000432	0,979579	1 587,66	1 195,99	1 194,97	875,17	4 853,79
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	810	1	100	28 757	319 821	0,00000313	1,133743	1 522,53	1 384,22	2 172,67	634,10	5 713,52
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	154	0	22	8 986	60 921	0,00001641	1,057997	475,76	1 291,73	0,00	3 324,44	5 091,93
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	324	0	35	15 816	161 210	0,0000062	1,151628	837,37	1 406,05	0,00	1 256,04	3 499,46
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	312	0	44	7 130	136 852	0,00000731	1,031435	377,50	1 259,30	0,00	1 480,91	3 117,71
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	538	0	98	19 056	238 325	0,0000042	1,451054	1 008,92	1 771,63	0,00	850,86	3 631,41
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	853	1	120	41 454	417 712	0,00000239	1,05193	2 194,77	1 284,33	2 607,20	484,18	6 570,48
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	1795	1	231	37 166	1 065 313	0,00000094	1,06579	1 967,75	1 301,25	5 018,87	190,43	8 478,30

24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	619	1	85	28 805	415 510	0,00000241	1,027978	1 525,07	1 255,08	1 846,77	488,23	5 115,15
24464	SAINT-MESMIN	421	0	30	35 487	143 081	0,00000699	1,149503	1 878,85	1 403,46	0,00	1 416,08	4 698,39
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	292	1	41	26 407	88 280	0,00001133	1,13538	1 398,11	1 386,21	890,79	2 295,30	5 970,41
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	379	1	74	21 186	176 037	0,00000568	1,02102	1 121,69	1 246,59	1 607,78	1 150,69	5 126,75
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	339	1	49	7 395	124 930	0,000008	1,250468	391,53	1 526,73	1 064,61	1 620,69	4 603,56
24470	SAINTE-MONDANE	345	1	41	13 821	148 848	0,00000672	1,010168	731,75	1 233,34	890,79	1 361,38	4 217,26
24471	SAINTE-NATHALENE	652	1	109	29 617	371 289	0,00000269	1,066824	1 568,07	1 302,51	2 368,21	544,96	5 783,75
24473	SAINTE-ORSE	477	1	48	30 096	194 962	0,00000513	0,963962	1 593,43	1 176,93	1 042,88	1 039,27	4 852,51
24474	SAINT-PANCRACE	192	0	36	5 535	85 194	0,00001174	0,939727	293,05	1 147,34	0,00	2 378,36	3 818,75
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	169	0	24	16 178	58 775	0,00001701	1,165853	856,54	1 423,42	0,00	3 445,99	5 725,95
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	245	1	30	20 340	121 679	0,00000822	0,955741	1 076,90	1 166,89	651,80	1 665,26	4 560,85
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	1389	1	147	29 482	957 154	0,00000104	1,012632	1 560,92	1 236,35	3 193,82	210,69	6 201,78
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	292	1	34	16 176	123 485	0,0000081	1,200465	856,44	1 465,68	738,71	1 640,95	4 701,78
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	616	1	72	60 191	286 412	0,00000349	1,23995	3 186,80	1 513,89	1 564,32	707,03	6 972,04
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	341	1	9	11 501	174 864	0,00000572	1,35632	608,92	1 655,96	195,54	1 158,79	3 619,21
24483	SAINT-PERDOUX	148	0	15	10 431	62 466	0,00001601	0,975099	552,27	1 190,52	0,00	3 243,41	4 986,20
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	912	1	126	30 037	526 317	0,0000019	1,18852	1 590,30	1 451,09	2 737,56	384,91	6 163,86
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	557	1	78	25 824	253 955	0,00000394	1,205456	1 367,25	1 471,77	1 694,68	798,19	5 331,89
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	475	0	42	32 425	213 634	0,00000468	1,14476	1 716,74	1 397,67	0,00	948,10	4 062,51
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	1841	1	303	38 021	1 080 605	0,00000093	0,962546	2 013,01	1 175,20	6 583,19	188,41	9 959,81
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	441	0	34	31 758	207 038	0,00000483	1,092003	1 681,42	1 333,25	0,00	978,49	3 993,16
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	1438	1	129	65 317	585 657	0,00000171	1,053196	3 458,20	1 285,87	2 802,74	346,42	7 893,23
24491	SAINT-RABIER	696	1	103	34 547	309 296	0,00000323	0,995357	1 829,08	1 215,26	2 237,85	654,35	5 936,54
24493	SAINT-RAPHAEL	136	0	8	9 573	64 928	0,0000154	1,10901	506,84	1 354,02	0,00	3 119,83	4 980,69
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	107	0	17	13 252	59 459	0,00001682	0,975286	701,62	1 190,75	0,00	3 407,50	5 299,87
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	378	0	40	27 460	151 718	0,00000659	1,077309	1 453,86	1 315,31	0,00	1 335,04	4 104,21
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	1083	1	88	79 365	594 607	0,00000168	0,989477	4 201,96	1 208,08	1 911,95	340,34	7 662,33
24499	SAINT-SAUVEUR	869	1	149	16 023	536 507	0,00000186	1,062361	848,33	1 297,06	3 237,28	376,81	5 759,48
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	153	0	30	18 030	71 215	0,00001404	0,922668	954,59	1 126,51	0,00	2 844,31	4 925,41
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	527	1	72	14 795	237 517	0,00000421	0,944757	783,32	1 153,48	1 564,32	852,89	4 354,01
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	110	0	11	8 134	52 355	0,0000191	0,946599	430,65	1 155,73	0,00	3 869,40	5 455,78
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	300	1	28	23 929	158 700	0,0000063	0,948821	1 266,92	1 158,44	608,35	1 276,29	4 310,00
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	388	1	33	28 903	195 929	0,0000051	1,099503	1 530,26	1 342,41	716,98	1 033,19	4 622,84
24507	SAINTE-TRIE	133	0	8	11 607	71 044	0,00001408	1,235637	614,53	1 508,62	0,00	2 852,42	4 975,57
24508	SAINT-VICTOR	259	0	32	9 855	120 846	0,00000827	0,953263	521,77	1 163,86	0,00	1 675,39	3 361,02
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	695	1	128	28 219	309 663	0,00000323	1,427295	1 494,05	1 742,62	2 781,02	654,35	6 672,04
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	453	0	56	16 690	389 361	0,00000257	0,920936	883,65	1 124,39	0,00	520,65	2 528,69
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	255	0	28	14 638	81 690	0,00001224	1,438132	775,01	1 755,85	0,00	2 479,66	5 010,52

24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	307	0	44	14 314	171 692	0,00000582	1,070635	757,85	1 307,16	0,00	1 179,05	3 244,06
24514	SAINT-VIVIEN	313	1	39	20 601	134 636	0,00000743	1,508933	1 090,72	1 842,29	847,34	1 505,22	5 285,57
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	1414	1	156	55 108	732 799	0,00000136	1,089936	2 917,68	1 330,73	3 389,37	275,52	7 913,30
24517	SALLES-DE-BELVES	95	0	15	13 549	50 828	0,00001967	0,957254	717,35	1 168,74	0,00	3 984,87	5 870,96
24518	SALON	288	0	44	19 642	106 537	0,00000939	1,137738	1 039,94	1 389,09	0,00	1 902,29	4 331,32
24519	SARLANDE	468	1	44	38 340	257 095	0,00000389	1,265084	2 029,90	1 544,57	955,97	788,06	5 318,50
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	1100	1	208	24 691	547 914	0,00000183	1,088917	1 307,26	1 329,49	4 519,15	370,73	7 526,63
24522	SARRAZAC	483	1	51	36 070	204 325	0,00000489	1,185673	1 909,72	1 447,62	1 108,06	990,65	5 456,05
24523	SAUSSIGNAC	479	1	94	12 018	226 537	0,00000441	1,032015	636,29	1 260,01	2 042,31	893,41	4 832,02
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	221	0	27	14 770	97 482	0,00001026	0,983525	781,99	1 200,81	0,00	2 078,54	4 061,34
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	214	0	18	10 497	98 860	0,00001012	0,968727	555,76	1 182,74	0,00	2 050,17	3 788,67
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	840	0	79	44 055	401 249	0,00000249	1,080667	2 332,48	1 319,41	0,00	504,44	4 156,33
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	1069	1	141	25 981	485 819	0,00000206	1,240764	1 375,56	1 514,88	3 063,46	417,33	6 371,23
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	143	0	16	13 020	62 721	0,00001594	1,006258	689,34	1 228,57	0,00	3 229,23	5 147,14
24529	SEGONZAC	215	1	25	10 388	89 196	0,00001121	1,085	549,99	1 324,70	543,17	2 270,99	4 688,85
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	253	1	45	19 223	136 992	0,0000073	0,924534	1 017,76	1 128,79	977,70	1 478,88	4 603,13
24531	SERGEAC	275	0	30	9 910	123 452	0,0000081	1,243924	524,68	1 518,74	0,00	1 640,95	3 684,37
24533	SERVANCHES	115	0	10	18 878	37 338	0,00002678	0,998568	999,49	1 219,18	0,00	5 425,26	7 643,93
24534	SIGOULES	1193	1	169	10 603	513 315	0,00000195	1,137087	561,37	1 388,30	3 671,81	395,04	6 016,52
24535	SIMEYROLS	321	1	39	11 599	138 836	0,0000072	1,016272	614,11	1 240,79	847,34	1 458,62	4 160,86
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	309	0	25	30 813	142 147	0,00000703	1,235902	1 631,39	1 508,94	0,00	1 424,18	4 564,51
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1291	1	145	28 292	627 275	0,00000159	1,159919	1 497,91	1 416,17	3 150,37	322,11	6 386,56
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	1740	1	275	68 908	825 805	0,00000121	1,289539	3 648,32	1 574,43	5 974,84	245,13	11 442,72
24541	SOUDAT	123	0	7	14 690	40 134	0,00002492	0,989471	777,76	1 208,07	0,00	5 048,45	7 034,28
24542	SOULAURES	92	0	10	15 358	59 812	0,00001672	0,986859	813,13	1 204,88	0,00	3 387,24	5 405,25
24543	SOURZAC	1181	1	167	58 720	630 206	0,00000159	1,143536	3 108,92	1 396,17	3 628,36	322,11	8 455,56
24544	TAMNIES	482	1	65	42 369	291 317	0,00000343	1,278705	2 243,22	1 561,20	1 412,24	694,87	5 911,53
24545	TEILLOTS	130	0	7	15 535	52 099	0,00001919	1,122094	822,50	1 369,99	0,00	3 887,63	6 080,12
24546	TEMPLE-LAGUYON	51	0	8	8 076	18 619	0,00005371	1,012369	427,58	1 236,03	0,00	10 880,91	12 544,52
24548	TEYJAT	322	0	32	21 469	125 245	0,00000798	1,054467	1 136,67	1 287,43	0,00	1 616,64	4 040,74
24550	THENON	1388	1	198	24 161	933 112	0,00000107	1,242626	1 279,20	1 517,15	4 301,89	216,77	7 315,01
24552	THONAC	313	1	32	9 865	205 397	0,00000487	1,266532	522,30	1 546,34	695,25	986,60	3 750,49
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1763	1	253	31 591	967 368	0,00000103	1,148163	1 672,58	1 401,82	5 496,86	208,66	8 779,92
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	710	1	62	26 181	342 630	0,00000292	1,289339	1 386,15	1 574,19	1 347,06	591,55	4 898,95
24555	TOURTOIRAC	805	1	69	23 716	333 246	0,000003	1,04992	1 255,64	1 281,87	1 499,14	607,76	4 644,41
24558	TREMOLAT	859	1	65	30 559	543 602	0,00000184	1,058802	1 617,94	1 292,72	1 412,24	372,76	4 695,66
24559	TURSAC	446	1	38	10 775	257 088	0,00000389	1,073685	570,48	1 310,89	825,61	788,06	3 495,04
24560	URVAL	178	0	18	13 983	104 900	0,00000953	0,968906	740,33	1 182,96	0,00	1 930,65	3 853,94

24561	VALEUIL	438	1	72	23 437	249 043	0,00000402	0,938496	1 240,87	1 145,83	1 564,32	814,40	4 765,42
24562	VALLEREUIL	316	0	51	22 412	161 194	0,0000062	1,152046	1 186,60	1 406,56	0,00	1 256,04	3 849,20
24563	VALOJOULX	336	0	29	30 191	184 035	0,00000543	1,39982	1 598,46	1 709,08	0,00	1 100,04	4 407,58
24564	VANXAINS	904	1	93	63 326	384 611	0,0000026	1,316891	3 352,78	1 607,83	2 020,58	526,72	7 507,91
24565	VARAIGNES	506	1	53	28 627	194 881	0,00000513	0,9828	1 515,65	1 199,93	1 151,52	1 039,27	4 906,37
24567	VAUNAC	309	0	40	28 351	131 238	0,00000762	0,957106	1 501,04	1 168,55	0,00	1 543,71	4 213,30
24568	VELINES	1199	1	197	33 474	571 084	0,00000175	1,213672	1 772,27	1 481,80	4 280,16	354,53	7 888,76
24569	VENDOIRE	187	0	28	22 890	95 149	0,00001051	1,176039	1 211,91	1 435,86	0,00	2 129,18	4 776,95
24571	VERGT	1697	1	248	53 394	943 814	0,00000106	1,17871	2 826,93	1 439,12	5 388,22	214,74	9 869,01
24572	VERGT-DE-BIRON	219	1	28	10 811	107 996	0,00000926	1,000452	572,39	1 221,48	608,35	1 875,95	4 278,17
24573	VERTEILLAC	782	1	95	27 914	438 084	0,00000228	1,319504	1 477,90	1 611,02	2 064,04	461,90	5 614,86
24574	VEYRIGNAC	411	1	63	21 264	182 432	0,00000548	1,053812	1 125,82	1 286,63	1 368,78	1 110,17	4 891,40
24576	VEYRINES-DE-VERGT	291	0	46	19 045	106 619	0,00000938	1,087476	1 008,33	1 327,73	0,00	1 900,26	4 236,32
24577	VEZAC	717	1	91	26 752	644 602	0,00000155	1,260329	1 416,38	1 538,77	1 977,13	314,01	5 246,29
24580	VILLAC	354	0	29	25 790	192 594	0,00000519	1,112345	1 365,45	1 358,09	0,00	1 051,42	3 774,96
24581	VILLAMBLARD	936	1	123	18 416	391 638	0,00000255	1,173659	975,03	1 432,95	2 672,38	516,60	5 596,96
24582	VILLARS	564	1	47	29 241	337 270	0,00000296	1,022206	1 548,16	1 248,04	1 021,15	599,66	4 417,01
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1032	1	170	28 148	443 213	0,00000226	1,168077	1 490,29	1 426,13	3 693,54	457,85	7 067,81
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	908	1	79	46 585	453 107	0,00000221	1,326867	2 466,43	1 620,01	1 716,41	447,72	6 250,57
24586	VILLETOUREIX	986	1	126	30 410	480 519	0,00000208	1,207183	1 610,05	1 473,84	2 736,94	421,42	6 242,25
	TOTAL												2 073 333,00

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.51 du 16 octobre 2017

Répartition de la dotation revenant en 2016 aux communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de sécurité routière.
2ème répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note d'information du Préfet NOR INT171030328C du 4 mai 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.38 du 17 juillet 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ARRETE la liste des Collectivités bénéficiaires et leur attribution correspondante selon l'état ci-après au titre des amendes de police en matière de circulation routière :

CANTONS	BÉNÉFICIAIRES	NATURE DE L'OPÉRATION	SUBVENTIONS
BERGERAC 2	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	Réalisation d'un chemin piétonnier sécurisé	15 000 €
BRANTÔME	LA-CHAPELLE-FAUCHER	Remise en état d'un chemin rural aux lieux dits "Faureille" et "Bas-Faureille"	2 000 €
HAUT PÉRIGORD NOIR	CHOURGNAC	Travaux de voirie communale : renforcement de la chaussée (route de Ste Eulalie, VC n°2)	4 000 €
	SAINT-RABIER	Entretien du réseau routier	5 000 €
ISLE LOUE AUVÉZÈRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	Travaux de sécurité routière	4 000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LALINDE	COUZE-ET-SAINT-FRONT	Sécurisation sortie d'école	9 000 €
MONTPON-MÉNESTÉROL	SAINT-PRIVAT-EN-PÉRIGORD	Travaux de sécurisation des voies communales sur Saint-Privat-des-Prés	5 000 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	VARAIGNES	Réfection des voies communales desservant les lieux-dits : "le Petit Cousset, Chez Rouyer, La Cote, Labiments"	8 000 €
RIBÉRAC	CELLES	Aménagement d'urgence et de sécurité sur le chemin de Pauliac	3 000 €
SARLAT-LA-CANÉDA	VÉZAC	Travaux de sécurité routière	5 000 €
	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	Travaux de sécurité routière	3 000 €
	SARLAT-LA-CANÉDA	Travaux de sécurité routière	5 780 €
TERRASSON-LAVILLEDIEU	CAZOULÈS	Acquisition de panneaux de signalisation	2 500 €
THIVIERS	LA COQUILLE	Travaux de sécurité routière	10 000 €
VALLÉE DORDOGNE	AUDRIX	Dénomination et numérotation des rues	2 000 €
	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Travaux de sécurité routière	7 000 €
	PRATS DU PÉRIGORD	Travaux de sécurité routière	2 000 €
	SAINT-CYBRANET	Travaux de sécurité routière	3 000 €
	VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	Travaux de sécurité routière	5 000 €
VALLÉE DE L'HOMME	FANLAC	Rénovation de la VC n° 407	5 000 €
TOTAL			105.280 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.52 du 16 octobre 2017

Contrats d'Objectifs 2011-2015 : Report du délai de réception des demandes de versement des subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

DECIDE de reporter la date limite et impérative de réception des demandes de paiement des Contrats d'objectifs 2011-2015 et FIXE la date butoir de présentation des demandes au 31 décembre 2019.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.53 du 16 octobre 2017

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	119 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	44 285,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15- 206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 44.285 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) - Varaignes	Education et sensibilisation à l'environnement et au développement durable. Programme d'actions 2017. (Cf. convention en annexe 1)	22.000 €

Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) - Pau	Conservation du patrimoine naturel aquitain - Programme d'animations 2017 (Cf. convention en annexe 2)	22.000 €
Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne - Bergerac	Organisation de conférences sur la biologie des sols et de l'eau (Cf. convention en annexe 3)	285 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VII.53 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE d'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à VARAIGNES 24360 (Dordogne), représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 mars 2015,

Ci-après désigné « le CEDP »,
D'autre part.

PREAMBULE

I. L'Association "Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine" (CEDP)

Le CEDP créé en 1994 a obtenu la certification en tant que Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en juillet 2001. Il poursuit divers objectifs dont :

- procéder à l'étude et à la réalisation de produits culturels : visites de groupes, classes de découverte, accueil de centres de loisirs, produits artisanaux... valorisant le patrimoine du Périgord-Limousin,
- promouvoir et gérer les produits ainsi créés,
- créer, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs des valeurs sociales (formation, réinsertion professionnelle), et économiques (création d'emplois, dynamisation de l'économie et du développement local).

Le CEDP, conformément à ses statuts, développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose de 70 places d'hébergement de nuit et accueille de nombreuses classes de découverte.

II. Le Département de la Dordogne

Le Conseil départemental de la Dordogne estime que l'éducation à l'environnement est un enjeu important sur le territoire afin de mettre en place les actions opérationnelles nécessaires pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

A ce titre, il a décidé d'accompagner des actions d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics (enfants dans le cadre d'activités périscolaires, jeunes et adultes) sur la

base de choix et d'un partenariat fort et renouvelé avec des associations structurées à même d'être des relais sur les territoires.

L'objectif n'est pas de porter la politique du Département auprès des différents acteurs mais de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs choix, pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les générations à venir.

Le CEDP, par le développement de ses activités est un acteur important sur le territoire. Ses actions répondent clairement aux objectifs fixés. Le Département souhaite encourager le CEDP dans cette voie. Pour cela, il se propose de l'accompagner financièrement pour développer celles qui lui semblent les plus pertinentes pour le territoire et sa population.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution au CEDP d'une subvention d'un montant global de 22.000 € pour l'année 2017 destinée au financement des actions présentées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Actions accompagnées par le Département

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la biodiversité, à l'environnement et au développement durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement.

I Programme de formation scolaire et grand public en éducation à l'environnement et au développement durable :

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la biodiversité, à l'environnement et au développement durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement.

- Poursuite des animations « Un dragon ! dans mon jardin » pour les questions relatives aux zones humides et « Un carré pour la biodiversité » pour celles relatives aux espaces naturels.
- Espace Lud'eau vive du CPIE : animations autour de la mare, le biotope aquatique, l'énergie hydraulique.
- Découverte de l'environnement et de sa protection par des actions ludiques (cabanes, Lud'eau vive).

II Animations grand public

- Développement des informations et animations sur le thème de la biodiversité à partir du Point Info Biodiversité.
- Espace Lud'eau vive du CPIE : animations autour de la mare, le biotope aquatique, l'énergie hydraulique, sentier botanique et sentier biodiversité.
- Présentation particulière autour de la Mare et de l'intérêt écologique de la haie.

207 animations sont prévues en 2017 vis-à-vis du « grand public » et des scolaires.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 22.000 € au CEDP au titre de ses actions 2017 (Cf. article 2) à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 22.000 €, sera versé à la signature de la convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Un compte rendu intermédiaire des actions menées devra être adressé au Département avant le 30 novembre 2017.

ARTICLE 5 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le CEDP s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CEDP dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CEDP s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le CEDP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du CEDP.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CEDP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CEDP, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du CEDP.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CEDP.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CEDP lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CEDP après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CEDP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEDP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le CEDP, la Présidente,
Germinal PEIRO	Françoise VEDRENNE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VII.53 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CONSERVATOIRE d'ESPACES NATURELS d'AQUITAINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine), dont le siège est à PAU - 64000 (Pyrénées-Atlantiques), Domaine de Sers, Route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant en nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par délibération en date du

Ci-après désigné « le CEN Aquitaine »,
D'autre part.

PREAMBULE

I. Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine)

Le CEN Aquitaine a pour objectifs l'étude, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables et ses actions se déclinent selon les trois axes de son projet associatif :

- axe A : contribution à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel régional,
- axe B : gestion et protection d'un réseau de sites,
- axe C : transfert de connaissances et accompagnement de programmes.

Le CEN Aquitaine fait partie de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN), Espaces Naturels de France, qui regroupe 21 conservatoires régionaux et 9 conservatoires départementaux dont les actions respectent une Charte scientifique et partenariale.

Le CEN Aquitaine participe à la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière de sites, l'élaboration de plans de gestion, après diagnostic écologique, et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et d'entretien des milieux.

Le CEN Aquitaine s'efforce, en partenariat avec le monde agricole, les acteurs de l'environnement, les collectivités locales et les administrations d'Etat, d'initier ou de participer à des projets de développement local, sur la base de la découverte du patrimoine naturel.

Diverses actions ont déjà été menées en Dordogne par le CEN Aquitaine :

- étude naturaliste préalable à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Bergerac,
- diagnostic d'ensemble des potentialités écologiques de la Vallée de l'Isle (secteur en aval de Razac sur l'Isle/Le Pizou),
- faisabilité d'une gestion conservatoire des "pelouses sèches" de Dordogne,
- étude sur les gîtes à chauves-souris de la partie sédimentaire du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,
- inventaires faunistiques complémentaires des étangs de La Jemaye,
- accompagnement de la mise en œuvre du réseau de la « directive Habitats - Faune - Flore » à travers l'élaboration ou l'animation des documents d'objectifs,
- étude chiroptérologique sur le site départemental de la Forêt de Campagne ...

De plus, plusieurs sites sont gérés par le CEN Aquitaine :

- tourbières de Vendoire,
- coteaux calcaires sur Saint-Victor et Montagrier, et des Chaupres à Valeuil,
- pelouse sèche de Peymourel à Cause de Clérans,
- gîtes à chauves-souris sur La Tour Blanche, Issac, ...

II. Le Département de la Dordogne

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995, dite loi "Barnier" donne aux Départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Elle leur offre par ailleurs, la maîtrise de leur politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) en leur permettant de mettre en œuvre localement, sur l'ensemble de leur territoire, une démarche de qualité des sites, paysages et milieux naturels. Usant de cette possibilité, le Département a décidé d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles par délibération du Conseil général n° 215 du 8 juin 1989.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne a, par délibération n° 00-20 du 17 décembre 1999, approuvé les axes d'intervention de la politique ENS en Dordogne, et notamment retenu le principe d'aider les Collectivités du Département, leurs Groupements ou les Associations de protection de la nature dans leurs démarches d'acquisition foncière, de gestion, d'aménagement, d'entretien et d'ouverture au public d'espaces naturels.

Par délibération n° 09-328 du 19 juin 2009, une révision de la politique des ENS a été adoptée. Elle a donné lieu à la réalisation d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) qui met l'accent sur :

- l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel,
- l'accompagnement des Collectivités et Associations dans leurs projets de protection et de valorisation des milieux naturels.

Le Département accompagne le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine depuis de nombreuses années dont les actions 2016 ont permis notamment de poursuivre la mise en œuvre des Plans quinquennaux de gestion des coteaux calcaires du Breuilh sur la Commune de Saint-Victor, des Chaupres sur la Commune de Valeuil et des zones humides des Tourbières de Vendoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant global de 22.000 € au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine pour assurer la gestion et la valorisation de milieux naturels.

ARTICLE 2 : Description des actions

2.1 - Plan quinquennal de gestion du coteau de Saint-Victor/Montagrier sur les Communes de Saint-Victor et Montagrier (2ème année du 4ème Plan)

Le programme de suivi et de gestion des pelouses sèches du coteau de Saint Victor/Montagrier a pour objet de pérenniser la conservation des milieux naturels grâce à des travaux de gestion complémentaire, de restauration et d'entretien par pâturage du site.

Les actions 2017 constituent la deuxième année de mise en œuvre du Plan de gestion 2016-2020. Elles reposent essentiellement sur la poursuite des opérations de pâturage du site et de bucheronnage de ligneux permettant l'entretien des milieux ouverts les plus remarquables. Un suivi du bon déroulement du pâturage et du bucheronnage est envisagé pour 2017.

2.2 - Plan quinquennal du coteau des Chaupres sur la Commune de Valeuil (3ème année du 3ème Plan)

Le coteau des Chaupres à Valeuil fait partie des coteaux secs de la Dronne et présente un intérêt majeur par sa richesse naturelle (faune, flore) et pour l'éducation à l'environnement auprès du grand public.

Les actions 2017 constituent la troisième année de mise en œuvre du Plan de gestion 2015-2019. Elles reposent essentiellement sur la poursuite des opérations de pâturage du site permettant l'entretien des milieux ouverts les plus remarquables. Un suivi du bon déroulement du pâturage et la création d'outils de communication complémentaire (site internet spécifique) sont envisagés pour 2017.

2.3 - Plan quinquennal du coteau de Peymourel-Garraube sur les Communes de Cause de Clérans et de Liorac sur Louyre (5ème année du 3ème Plan).

Le partenariat développé sur le coteau de Peymourel entre les propriétaires et un exploitant agricole local a permis la mise en place du Plan de gestion sur le site et une phase de restauration au début des années 2000.

Les travaux de gestion courante développés depuis permettent d'assurer l'entretien du site à travers le parcours par des moutons et des actions de débroussaillage sélectif (fauche des refus et coupe des rejets).

La présence de l'Orchis parfumé (*Anacamptis coriophora susbp. fragans*), seul site répertorié en Dordogne, fait l'objet de la mise en place d'une méthodologie spécifique et reproductible afin de suivre l'espèce à long terme.

De par sa proximité, le site de Peymourel sera intégré au périmètre de la future Réserve Naturelle Régionale de Garraube en forêt de Liorac.

Les actions 2017 constituent la cinquième année de mise en œuvre du Plan de gestion 2013-2017. Elles reposent essentiellement sur la poursuite du suivi de la population d'Orchis parfumé et la rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis aux financeurs en fin d'année.

La révision globale du Plan de gestion est reportée en 2018 permettant l'intégration de deux nouveaux sites au réseau du CEN, les coteaux des Farges et de Condat sur Vézère.

2.4 - Plan quinquennal des Tourbières de Vendoire (4ème année du 4ème Plan)

Classé en site d'intérêt majeur dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensible du Département, le site recèle une grande diversité d'habitats et une grande richesse entomologique. Ainsi, sur environ 32 ha, ces tourbières revêtent un intérêt international pour l'accueil des papillons. Des actions de gestion, de suivis, d'animations et de valorisation pédagogique ont lieu chaque année sur le site.

Les actions 2017 constituent la quatrième année de mise en œuvre du Plan de gestion 2014-2018. Elles reposent essentiellement sur la poursuite des opérations des principaux suivis initiés sur le site, de mise à jour en intégrant la nouvelle dimension du Périmètre d'Actions Territorial (PATer) « zones humides Nizonne aval ».

2.5 - Plan quinquennal des « coteaux de Brungidour et des Foncillières » sur la Commune de Condat sur Vézère (1ère Phase de réalisation)

Les actions 2017 constituent la première phase de la réalisation du premier Plan de gestion quinquennale. Elles reposent essentiellement sur l'inventaire, la caractérisation et la cartographie des habitats naturels et des espèces (faune/flore), la poursuite de l'animation foncière sur le site sur la base de la définition d'un PATer et la mise en place d'une action démonstrative de pâturage extensif ovins.

2.6 - Plan quinquennal des « coteaux du Légal » sur la Commune des Farges (1ère année du 1er Plan).

Les actions 2017 constituent la première année de mise en œuvre du Plan de gestion établis en 2006. Le Plan de gestion n'avait pas été mis en œuvre à l'époque par manque de moyen et d'attention sur ce site relativement. Les actions 2017 visent à agrandir le site par de l'animation foncière et la mise en place d'un Comité de suivi permettant d'engager une dynamique locale sur les coteaux contigus. Une actualisation des données faune-flore anciennes sera menée avec intégration des données historiques et récentes dans la nouvelle base de données du CEN. Des premières actions de gestion comme le débroussaillage et le pâturage ovin est prévu afin de restaurer les milieux ouverts patrimoniaux qui se ferment par absence d'intervention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 22.000 € au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine au titre de la gestion et la valorisation de milieux naturels (Cf. article 2) à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 22.000 €, sera versé à la signature de la convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Un compte rendu intermédiaire des actions menées devra être adressé au Département avant le 30 novembre 2017.

ARTICLE 5 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le CEN Aquitaine s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au CEN Aquitaine de produire le compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CEN Aquitaine s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

Le CEN Aquitaine s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le CEN Aquitaine s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du CEN Aquitaine.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CEN Aquitaine s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CEN Aquitaine, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

Le CEN Aquitaine conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CEN Aquitaine fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEN Aquitaine, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CEN Aquitaine.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CEN Aquitaine lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CEN Aquitaine après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CEN Aquitaine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEN Aquitaine en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le CEN Aquitaine, la Présidente,
Germinal PEIRO	Catherine MESAGER

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VII.53 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE
ET DE L'ENVIRONNEMENT EN DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne dont le siège social est situé 2 rue Albert Garrigat – 24100 BERGERAC, n° SIRET : 521 581 504 00011, représentée par son Président, M. Georges BARBEROLLE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de 285 € à l'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne » pour soutenir ses activités environnementales sur le département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 285 € à l'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne » au titre de ses activités environnementales sur le département de la Dordogne à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 285 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et

certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne », le Président,
Germinal PEIRO	Georges BARBEROLLE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.54 du 16 octobre 2017

Aménagements des sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2312 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12636 1	:	77 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	224 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-25 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 2312 une autorisation de programme d'un montant global de 77.500 € répartie de la façon suivante :

- 7.500 € pour les fournitures et les travaux concernant les opérations à réaliser sur les milieux naturels,
- 10.000 € pour l'effacement d'étangs sur le Bassin versant de la Doue, en complément de l'autorisation de programme déjà affectée à cette opération,
- 7.000 € pour l'installation d'ouvrage de franchissement pour les mammifères aquatiques sous la RD2, en complément de l'autorisation de programme déjà affectée à cette opération,
- 53.000 € pour les travaux d'aménagement sur les ouvrages hydrauliques et d'assainissement.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.55 du 16 octobre 2017

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.207 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	10 309,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	118 621,06€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-27 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 10.309 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.207 (Travaux) pour la 3ème partie du Programme départemental 2017 - Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte des 3 Bassins 8 place de la Mairie - 24230 Vélines	Dossier n° 89534 Travaux sur les berges 5ème tranche Canton de Vélines	27.096 €	10 %	2.709 €
Syndicat Mixte des 3 Bassins 8 place de la Mairie - 24230 Vélines	Dossier n° 89421 Travaux sur les berges Gouyne du Fleix	76.000 €	10 %	7.600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.56 du 16 octobre 2017

Etude diagnostique du Bassin versant de l'étang de Rouffiac.
Convention avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149791 1	:	2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	213 275,41€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-97 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

CONFIE au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin la réalisation d'une étude diagnostique du Bassin versant de Rouffiac.

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 2.500 € sur le chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin dont le siège social est situé Maison de la Barde - 24450 LA COQUILLE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.56 du 16 octobre 2017.

Convention pour la réalisation d'une étude sur la qualité de l'eau du Bassin versant de l'étang de Rouffiac

Entre

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

D'une part,

Et

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin représenté par son Président M. Bernard VAURIAC mandaté par délibération du Comité syndical en date du
Et ci-après dénommé « le PNRPL »,

D'autre part.

Préambule

La Base de loisirs départementale de Rouffiac est un des sites de baignade très fréquentés du Département, appréciée par les périgourdins mais aussi par les habitants de la Haute-Vienne et de la Corrèze. De nombreux investissements du Département ont permis de faire de ce lieu un endroit stratégique d'un point de vue touristique dans le Nord-Dordogne.

Néanmoins, le bon fonctionnement du site dépend en grande partie de la qualité de l'eau de l'étang. Un suivi réglementaire est effectué durant la saison estivale pour suivre la qualité de l'eau pour les activités baignade et ski nautique. Si, d'une manière générale, l'Agence Régionale de Santé (ARS) classe cette baignade en catégorie « bonne », il n'en reste pas moins qu'une pollution liée à la prolifération de cyanobactéries créée des difficultés périodiques.

Cette problématique ressemble à celle du Grand Etang de Saint-Estèphe, sur le Bassin versant de la Doue, où un Contrat territorial a été signé entre les collectivités, l'Etat, l'Agence de l'Eau, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR PL) et le Département. Ce dernier a permis le financement et la mise en œuvre de nombreuses actions transversales et multi partenariales ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau et limiter la prolifération de cyanobactéries.

Alors que le Contrat Doue s'achève et que les collectivités du bassin Isle-Auvézère s'organisent pour porter un programme ambitieux pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le Département propose qu'une étude prospective soit menée sur le bassin versant de l'étang de Rouffiac pour étudier la possibilité de transposer l'expérience. Le PNR PL a proposé de porter cette étude.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de réalisation de l'étude sur la qualité de l'eau du bassin versant de Rouffiac confiée au Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR PL) par le Département.

ARTICLE 2 : Prestation du PNR PL

Le PNR PL réalise une étude contenant :

- Une actualisation des données depuis la précédente étude sur l'étang de Rouffiac.
- Un inventaire sommaire des activités prédominantes sur le Bassin versant de Rouffiac.
- Une cartographie synthétique des milieux naturels et de l'hydromorphologie des cours d'eaux (notamment identification des étangs).
- L'identification des problématiques du territoire.
- Des proposition d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau.
- Des propositions de gouvernance pour porter ce programme d'actions, et identifier des financements potentiels.

ARTICLE 3 : Partenariat du Département

Le Département de la Dordogne disposant de nombreuses données concernant l'étang de Rouffiac, un travail important de synthèse, notamment pour les données du suivi sanitaire, est à effectuer. Pour ce faire, le Département s'engage à accueillir dans ses locaux, l'agent du PNR PL qui effectuera ce travail.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le montant total de la prestation s'élève à 2.500 €, qui sera versé à la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Restitution de l'étude

L'étude se déroulera sur une période de 6 mois à l'issue de laquelle le PNR PL remettra le rapport final au Département. Un rapport provisoire sera présenté préalablement au Département afin de recueillir les remarques et finaliser le rendu.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention s'achève à la date de remise du rapport final de l'étude.

ARTICLE 7 : Modifications

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de litige sur cette convention, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.57 du 16 octobre 2017

Amélioration des pratiques.
Dispositif Zéro pesticide 2017.
Convention d'aide entre le Département de la Dordogne et l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE, déterminant les dispositions techniques, administratives et financières sur le versement de l'aide, d'un montant de 103.272 €, accordée au Département de la Dordogne pour l'année 2017, dans le cadre du Programme départemental d'amélioration des pratiques de désherbage et de « la Charte Zéro Pesticide ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département, à prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à son exécution, y compris à son éventuelle résiliation.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.57 du 16 octobre 2017.

AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° de dossier : 180 24 2127

10e PROGRAMME 2013/2018

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Guillaume CHOISY ou son délégataire dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (24000000A)		
N° SIRET :	222400012 00019	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE HOTEL DU DEPARTEMENT 2 RUE PAUL-LOUIS COURIER CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2017/3060 en date du 29/06/2017

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : AMELIORATION DES PRATIQUES - DISPOSITIF ZERO PESTICIDE 2017

Description :
Ce dossier, porté par le département de la Dordogne pour l'année 2017, concerne la poursuite de son volet communication et de l'accompagnement des communes pour leur engagement à la charte départementale Zéro Pesticide : réalisation d'outils de communication (fiches techniques, guides techniques, etc...), conférences, organisation d'une journée départementale, création et publication de dossiers d'information, accompagnement technique, formation des agents communaux sur les méthodes alternatives, réalisation de vingt-cinq diagnostics et projets d'amélioration, animation du stand interactif « Jardiner sans produit phytosanitaire » auprès des collectivités et des particuliers.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible (*)	Montant retenu par l'Agence (*)	Taux retenu	Montant de l'aide
180- 20 ZNA : diagnostic / audit / projet / plan de désherbage / sensibilisation / coordination : ZNA - animation volet ZNA, conseil, coordination					
180 2017 1044	Subvention	164 532.00 €	147 532.00 €	70.00%	103 272.00 €
Total		164 532.00 €	147 532.00 €		103 272.00 €

(*) Montants exprimés net de TVA récupérable

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Résultats attendus
- Une vingtaine de conférences, interventions, réunions publiques - 8 sessions de formations des agents et 4 jours de démonstration matériels - Organisation d'une journée départementale "Charte 0 Pesticide" - Participation à un salon professionnel - 20 animations du stand intéractif "Jardiner sans phyto" - Réalisation d'une plaquette à destination des collectivités - Création de 5 à 10 fiches techniques - Création d'une carte SIG intéractive avec fiches d'identités des collectivités

Résultats attendus
- Création d'une quinzaine de panneaux de gestion différenciée
- Réalisation de 2 guides techniques pour les particuliers et les entreprises
- Rapport d'animation des pratiques sur les cimetières et terrains de sport
- Réalisation de 25 diagnostics et projets d'amélioration

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.
Le bénéficiaire reconnaît être informé que les résultats de l'opération sont destinés à être rendus publics et à ce titre, il autorise l'Agence gratuitement, à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles. Si le bénéficiaire n'est pas l'auteur des résultats de l'opération, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats.

L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide accordée.

- 3.3 Dispositions techniques particulières

Le rapport demandé à l'article 5 ci-dessous comprendra :
- une évaluation de l'action menée en terme de moyens et autant que possible en terme de résultats (trame disponible auprès de l'Agence),
- les courriers d'invitation aux réunions, etc
- le cas échéant, la liste des personnes ayant bénéficié d'une formation aux bonnes pratiques,
- les documents diffusés.

Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence à la conception des outils de communication et à lui fournir un exemplaire des documents produits.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ .4.1.1 Retour convention
La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Validité de l'aide
Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ .4.2.1 Suivi de l'opération
L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération .

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires
Le bénéficiaire s'engage à :

a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.

b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :

- le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
- la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,

c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.
- Les obligations règlementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

L'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue. Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide au vu d'un justificatif d'engagement de l'opération.

Le solde de l'aide sera versé au vu du rapport de bilan annuel et du décompte récapitulatif final des dépenses éligibles réalisées au titre de l'opération prise en compte.
Le montant effectif de l'aide à verser sera calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses éligibles effectuées, plafonné au montant des dépenses retenu.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, panneautique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant, la mention « **Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.
Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116
BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 29/06/2017

Pour l'Agence
Le directeur général

Par délégation
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

Pour le bénéficiaire

AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° de dossier : 180 24 2127

10e PROGRAMME 2013/2018

DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE
N° 2017/3060 en matière de :
Lutte contre la pollution agricole

Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Vu la délibération n° DL/CA/12-67 adoptant le 10ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2013 à 2018,
Vu la délibération n° DL/CA/15-36 modifiée relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
Vu la délibération n° DL/CA/17-09 concernant la délégation de pouvoirs au directeur général,
Vu la délibération DL/CA/15-44 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides au contrat territorial pour une gestion durable de l'eau,
Vu la délibération n° DL/CA/15-41 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées, et les délibérations n°DL/CA/16-54 relative au taux d'aide applicable pour le plan Ecophyto II, et n° DL/CA/17-07 relative au taux d'aide pour les lycées agricoles,
Vu la demande du bénéficiaire en date du 06/04/2017,
Après avis de la commission des interventions lors de sa réunion du 29/06/2017 sur le dossier,

DECIDE

Le concours financier de l'agence de l'eau est accordé au bénéficiaire ci-après indiqué dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AIDE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (24000000A)	
N° SIRET :	222400012 00019
Adresse :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE HOTEL DU DEPARTEMENT 2 RUE PAUL-LOUIS COURIER CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

ARTICLE 2 - INTITULE DE L'INTERVENTION

AMELIORATION DES PRATIQUES - DISPOSITIF ZERO PESTICIDE 2017

ARTICLE 3 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible (*)	Montant retenu par l'Agence (*)	Taux retenu	Montant de l'aide
180- 20 ZNA : diagnostic / audit / projet / plan de désherbage / sensibilisation / coordination : ZNA - animation volet ZNA, conseil, coordination					
180 2017 1044	Subvention	164 532.00 €	147 532.00 €	70.00 %	103 272.00 €
Total		**164 532.00 €**	**147 532.00 €**		**103 272.00 €**

(*) Montants exprimés net de TVA récupérable

ARTICLE 4 - La convention doit être retournée à l'Agence dûment signée par le bénéficiaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'aide.

Fait à Toulouse le 29/06/2017

Pour l'Agence
Le directeur général

Par délégation
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.58 du 16 octobre 2017

Convention entre le Département de la Dordogne et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la connaissance des karsts aquitains.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-94 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) relative à la connaissance des karts aquitains et prévoyant notamment la participation du Département à hauteur de 10.000 € sur le chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6568.6.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.58 du 16 octobre 2017.

PROGRAMME DE RECHERCHE

SUR LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES EN DORDOGNE

CONNAISSANCES DES KARSTS AQUITAINS

Etude des karsts libres et sous couverture du Département de la Dordogne

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, dont le siège est fixé à PERIGUEUX, 2, rue Paul Louis-Courier, CS 11200 – SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS cedex 15, représenté par M. Karim BEN SLIMANE, Directeur du Développement, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommé le BRGM,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département participe financièrement à hauteur de 10.000 € sur un montant total de 110.000 €, à l'étude concernant l'étude des karsts de Dordogne, étude qui sera réalisée par le BRGM. Cette étude comprend :

- Acquisition des données et valorisation : finalisation de l'inventaire des sources, mesures du débit des sommes en hautes et basses eaux, mise à disposition des données.
- Etude des modalités d'écoulement entre le Crétacé et le Jurassique, cartographie du contact Jurassique/Crétacé.
- Analyses des chroniques piézométriques de forages et de débits des sources.

- Etudes de sources représentatives (aire d'alimentation, vulnérabilité).

Article 2 : Programme

Le BRGM effectuera le travail, conformément au cahier des charges joint en annexe à la convention.

Article 3 : Coût de l'étude

Montant total de l'étude ..... 110.000 €

Participation du Département ..... 10.000 €

Article 4 : Modalités de versement

Le versement sera effectué par le Département à la date de signature de la présente convention par virement bancaire, à l'ordre du BRGM, au compte ouvert à :
Bénéficiaire : BRGM
Etablissement : Trésor Public Orléans
Code banque : 10071
Code guichet : 45000
Numéro de compte : 00001000034
Clef : 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

Article 5 : Modalités de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux (2) parties des obligations inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée. Le paiement des sommes dues, évaluées au moment de la rupture de la présente convention s'effectuera au prorata du service rendu.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif à Bordeaux.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties et sera valable pour une durée de deux (2) ans.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT DU BRGM,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Germinal PEIRO

Karim BEN SLIMANE

Géosciences pour une Terre durable
brgm

MODULE 3.1
-
CONNAISSANCES DES KARSTS AQUITAINS

ETUDE DES KARSTS LIBRES ET SOUS COUVERTURE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

CONNAISSANCES DES KARSTS AQUITAINS

ETUDE DES KARSTS LIBRES ET SOUS COUVERTURE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

MODULE 3.1

ANNÉE 2

1. CONTEXTE DU PROJET

Les terrains carbonatés du Secondaire et du Tertiaire occupent près de 30% de la surface du territoire national ; ils sont particulièrement bien représentés dans le Bassin sédimentaire aquitain où on les retrouve à l'affleurement en bordure du Bassin dans les département de la Dordogne de la Charente et du Lot et dans une moindre mesure dans celui de Lot-et-Garonne. Les formations sont aussi présentes dans les Pyrénées-Atlantiques (domaine de l'intensément plissé pyrénéen).

Ces terrains renferment de nombreux aquifères qui sont exploités soit au niveau de leurs exutoires pour les systèmes karstiques identifiés soit par forages et qui permettent de répondre aux besoins des populations, en particulier en Dordogne, dans les Charentes et dans les Pyrénées-Atlantiques.

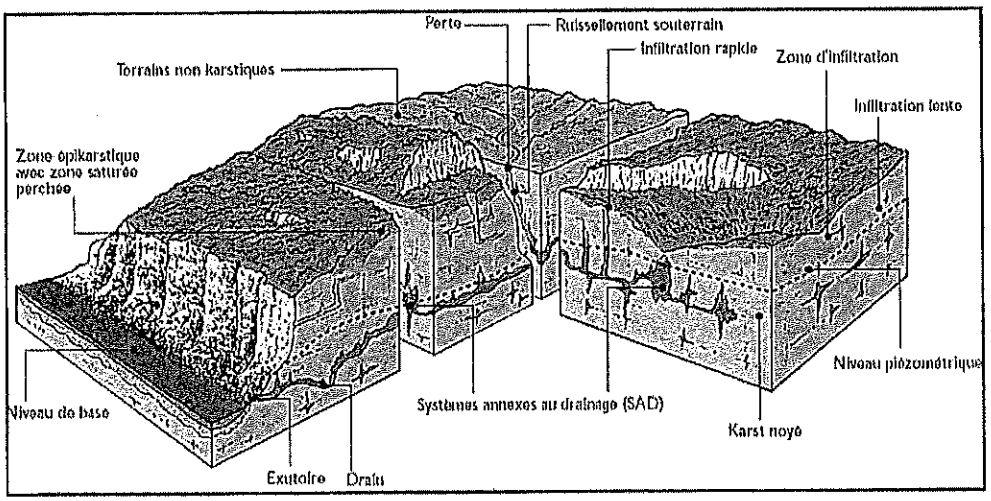

Représentation schématique d'un aquifère karstique (source : Agence de l'eau RMC, d'après Mangin 1975)

Dans ces 3 départements, les sources dont les débits peuvent être très variables (de quelques m^3/h à plusieurs milliers de m^3/h) constituent parfois les seules ressources exploitables. De nombreux forages exploitent également les formations carbonatées du Secondaire et du Tertiaire dans l'ex-région Aquitaine.

Cette karstification implique un fonctionnement hydrogéologique spécifique des formations et engendre une vulnérabilité particulière des aquifères pour lesquels la gestion des ressources en eau se heurte à :

- la variabilité des débits et signatures chimiques (Fe, Mn, Turbidité, ...),
- l'existence d'anomalies thermiques (remontées d'eaux chaudes en surface ou présence de températures anormalement froides en profondeur),
- l'identification des bassins d'alimentation,
- la vulnérabilité vis-à-vis de contaminations de surface et anthropiques en particulier (NO3-, phytosanitaires, bactériologie, ...).

En Dordogne, ces phénomènes de karstification favorisent les échanges rapides d'eaux entre la surface et la profondeur et sont donc à l'origine de problèmes de protection de la ressource notamment sur les forages profonds. Afin de mieux appréhender le fonctionnement complexe de ce type de sytème, à l'affleurement ou sous couverture, une approche pluridisciplinaire est nécessaire.

L'objectif de ce module 3.1 est double et doit permettre :

1) De répondre aux besoins de connaissances sur le fonctionnement général des aquifères karstiques de Dordogne en s'intéressant à la fois au karst profond et celui de surface mais également à la paléohydrogéologie qui « permet de comprendre les phénomènes tant hydrauliques que géochimiques actuels » (Schoeller, 1971).

2) De développer une méthodologie d'étude basée sur le système karstique de Dordogne qui puisse être transposable à d'autres aquifères carbonatés du bassin aquitain et appropriable par les acteurs locaux en vue de définir des orientations de gestion. Ce second point a notamment pour volonté de comprendre à court terme certains phénomènes karstiques (turbidité, anomalie thermique, ...) en vue de la protection de certains captages.

2. BILAN DES TRAVAUX REALISES

Les quatre premières années de ce projet a permis une collecte importante de données sur la géologie et l'hydrogéologie du département de la Dordogne (cf. tableau ci-dessous).

	Donnée/information		Objectif	Résultats année 1	Résultats année 2	Résultats année 3	Résultats année 4
Volet géologique	Aspects géomorphologiques	inventaire formes karstiques en surface	fonctionnement karstique, histoire karstification		inventaire des dolines (terrain et bibliographie)	cartographie des modalités d'infiltration au sein du bassins d'alimentation	Analyse du drainage et des conditions d'infiltration
		inventaire formes karstiques en profondeur			répartition spatiale des conduits karstifiés		
		MNT 25 m	paléosurface, histoire karstification		traitement SIG effectué		
	Aspects géologiques sensu stricto	carte géologique	contexte, zones karstifiables	harmonisation de la carte géologique	cartographie de la couverture		
		logs géologiques			logs régionaux de référence		
	Aspects paléo-environnementaux	cartes paléogéographiques, climatologie, eustatisme	histoire karstification		identification et compilation des cartes paléogéographiques disponibles	synthèse paléogéographique et structurale	
	Aspects structuraux	cartes lectoniques (plis, fractures, failles, ...)	plans de drainage potentiels, géométrie des aquifères		synthèse générale (bibliographie et relevés de fracturation)	ajouts et homogénéisation des structures tectoniques + synthèse	
Volet hydrogéologique	Piézomètrie		fonctionnement de l'aquifère	récupérée			1ères analyses statistiques
	Débits de source		fonctionnement de l'aquifère	récupération des suivis de 4 sources	1 source équipée + 2 autres suivis récupérés : lancement de jaugeages	Inventaire des sources Compilation données de débits (bibliographie + terrain) Poursuite des courbes de tarage sur 3 sources (Moulineaux, Glana, Toulon)	Finalisation inventaire des sources Poursuite des mesures de débits Mise à disposition des fiches descriptives de sources
	Météorologie		support d'analyse de chroniques	stations identifiées : récupération des données selon les besoins			
	Traçages artificiels		vitesses d'écoulement, fonctionnement	base de données constituée		cartographie des modalités d'infiltration au sein de bassins d'alimentation	Bancarisation dans BD Traçages Analyse du drainage et des conditions d'infiltration
	Bassins d'alimentation		caractérisation des aquifères (limites)	données récupérées			
	Physico-chimie		fonctionnement de l'aquifère	premières interprétations (faciès chimique, distribution spatiale, ACP, AFD, ...)	Poursuite des interprétations (ACP, Diagrammes binaires, Variabilité temporelle, Pca)	acquisition ions majeurs + poursuite interprétation Pca	
	Pertes/bolides		fonctionnement karstique	partiellement récupérées	Analyse des bolides	poursuite inventaire bolides	
	Datations		âge des eaux souterraines	partiellement récupérées			

Ce travail de collecte permet de mettre en œuvre certaines réflexions tant sur le volet géologique qu'hydrogéologique.

Cela a permis de proposer une synthèse paléogéographique mettant en lumière les périodes potentielles de karstification des formations carbonatées du nord du Bassin aquitain. Au cours de l'année 4, le projet OKaNA (Husson 2015 et 2017), mené en parallèle, a permis de compléter de manière conséquente la compréhension de la mise en place de cette karstification. Ces résultats serviront par la suite à améliorer la compréhension hydrogéologique des réservoirs.

Le volet hydrogéologique a consisté à mettre en œuvre des méthodes d'exploitation des chroniques piézométriques afin de fournir de premiers éléments de caractérisation des aquifères au sein des formations jurassiques et crétacés. Les premières analyses ont permis de faire ressortir des groupes de piézomètres aux caractéristiques différentes, que ce soit pour le Jurassique et le Crétacé, en Dordogne et dans les autres départements. Elles devront être poursuivies afin d'affiner les premiers résultats. En complément, les analyses des conditions d'infiltration à l'échelle départementale ont montré la cohérence d'ensemble offerte par la typologie du karst (karst nu, sous couverture, de contact) laissant envisager au travers d'une cartographie départementale de cette typologie une approche intéressante pour caractériser la vulnérabilité de la ressource en eau.

Ces deux axes de travail seront poursuivis au cours de l'année 5 de la convention régionale.

3. PROGRAMME DE TRAVAIL

Pour cette année, le programme de travail proposé repose sur une approche intégrée entre géologie et hydrogéologie. S'appuyant sur les résultats du projet OKaNA (Husson et al., 2017), l'étude géologique sera axée sur des points stratégiques de questionnement hydrogéologique afin d'améliorer la connaissance sur le fonctionnement karstique de certains bassins versants et de certaines sources.

En parallèle, le travail d'acquisition de données hydrogéologiques (mesures physico-chimiques, suivis piézométriques, débits des sources...) sera poursuivi pour enrichir la base de données existante qui constituera le socle de connaissances nécessaire à l'appréhension des différents comportements karstiques des systèmes de Dordogne.

3.1. Acquisition de données hydrogéologiques

Il convient d'améliorer l'inventaire bibliographique des sources de Dordogne en procédant à une vérification de terrain. Dans la continuité des années précédentes, ces campagnes de terrain seront l'occasion de vérifier la réalité de l'existence des sources, de procéder à des mesures de débit et de paramètres physico-chimiques classiques (température, conductivité, pH, etc.). L'ensemble de ces informations viendra compléter les fiches descriptives de sources qui sont actuellement mises à disposition du public via l'espace cartographique du SIGES Aquitaine. Le terrain sera ciblé sur les bassins versants des sources retenues pour l'étude des modalités de circulation entre les réservoirs crétacés et jurassiques ci-dessous (chapitre 3.2)

3.2. Étude des modalités d'écoulement entre le Crétacé et le Jurassique

Les conclusions issues du projet OKaNA (Husson et al., 2017) tendent à montrer que le fonctionnement hydrologique des réservoirs jurassiques se distingue des réservoirs crétacés. Ainsi sur la bordure Nord-Est du Bassin d'Aquitaine, les formations jurassiques sont caractérisées par des réservoirs épais, liés à l'architecture sédimentaire acquise au moment du dépôt, qui ont subi une histoire de karstification longue et polyphasée. Plus à l'Ouest, les réservoirs crétacés montrent une pile sédimentaire beaucoup plus découpée que celle du jurassique. La conséquence de cette structuration initiale implique des réservoirs plus fins, segmentés par de nombreuses épontes et un fonctionnement karstique limité par l'effet multicouches. En termes d'hydrogéologie, ce fait se traduit par :

- des sources jurassiques présentant en général de forts débits et des surfaces d'alimentation indépendantes de leurs bassins versants topographiques.
- des sources crétacées présentant en général de plus faibles débits et des surfaces d'alimentation cohérentes avec leurs bassins versants topographiques.
- malgré un fonctionnement général d'aquifères multicouches avec deux grands systèmes indépendants, un système jurassique et un système crétacé, certaines anomalies sont les preuves de la connexion ponctuelle entre ces deux réservoirs principaux. Ces connexions peuvent se traduire par des débits importants au sein de sources crétacées, des températures « anormales », parfois d'eau « froide » à grande profondeur, ou d'eau « chaude » proche de la surface ou encore des anomalies de turbidité ou de pollution par des arrivées parfois rapides d'apport de surface dans un forage captant un réservoir captif sous couverture. Les connexions entre ces deux grands systèmes (et à l'échelle locale, entre tous les réservoirs au sein de ces grands systèmes) se font de manières ascendantes, descendantes et latérales par le biais de failles, couloirs de brèches, pipes...

Le travail proposé cette année consistera à poursuivre cette réflexion et à essayer de construire une méthodologie pour identifier l'origine et les provenances des eaux de sources karstiques au travers d'une approche pluri-disciplinaire et multi-échelle.

3.2.1. Carte du contact Jurassique/Crétacé

De nombreuses connexions entre les aquifères jurassiques et crétacés existent sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Ces connexions sont primordiales à localiser car elles sont une des clés de compréhension du système karstique régionale. En effet, ces connexions verticales ou latérales, suivant si les échanges sont ascendants ou descendants, peuvent contrôler le fonctionnement karstique de plusieurs manières, et impacter la gestion de la ressource en eau.

Afin de mieux appréhender et localiser ces échanges entre réservoirs, une carte de la nature du contact (perméable/imperméable) entre les formations jurassiques et crétacées sera produite par la superposition des faciès du toit du jurassique et du mur de la formation crétacée. Cette carte devrait faire apparaître des zones de mise en contact lithologique entre réservoirs crétacés et jurassiques. En parallèle, des connexions entre aquifères peuvent se faire par le biais de failles, ou de *pipes*, permettant des échanges de fluides même au travers d'une éponte. Ces connexions, plus difficiles à localiser car plus ponctuelles, pourront cependant être recherchées sur le terrain (si visible en surface).

3.2.2. Analyses des chroniques piézométriques de forages / de débits des sources

Les analyses de chroniques piézométriques et de débits des sources mises en œuvre en quatrième année de projet (Cabaret et al., 2017) seront poursuivies au travers de la remise en contexte hydrogéologique des ouvrages étudiés et l'utilisation d'outils (relations pluie-niveaux piézométriques, ...) permettant de préciser le fonctionnement des hydrosystèmes. Des modalités de fonctionnement différents entre les réservoirs crétacés et jurassiques seront recherchées en particulier.

3.2.3. Étude géomorpho-karstologique à l'échelle de bassins versants

L'approche pluri-disciplinaire sera testée sur plusieurs sources « types » identifiées au préalable : 1) une source alimentée par un réservoir jurassique, 2) une source alimentée par un réservoir crétacé et 3) une source dite « mixte ». La méthode est basée sur une corrélation entre le bilan hydrologique effectué à l'échelle du bassin versant topographique et une étude morphokarstique afin de délimiter le bassin versant hydrogéologique.

Trois sources qui se veulent représentatives de ces 3 systèmes seront identifiées pour développer cette méthodologie. Leur choix s'appuiera sur les données géologiques et hydrogéologiques déjà disponibles, notamment en termes de suivis de débits et de physico-chimie. La sélection des sources se fera après concertation des partenaires du projet et évaluation des données disponibles mais les sites d'étude pourraient être les suivants :

- Parmi les sources qui pourraient être retenues, la source de Crézen sera proposée comme cas d'étude pour un système jurassique *sensu stricto* ;
- La source du Toulon correspondrait à un fonctionnement mixte (Lorette, thèse en cours) et donc pourrait être retenue pour ce travail afin de poursuivre les réflexions actuellement engagées sur ce système et bénéficier des données importantes acquises sur cette source. Un autre système analogue, la source des Moulineaux connue comme crétacé et débitant davantage que la Source du Toulon, sera proposé comme site potentiel d'étude,
- Une troisième source sera recherchée en fonction des données exploitables pour correspondre au système crétacé. Parmi celles envisagées, la source de Fongauffier fait déjà l'objet de suivis de débits malgré une configuration de site pouvant rendre délicate la mesure. La source de Birat à Saint-Vincent de Cosse et celle de Falgueyret à Sainte-Alvère est également envisageable.

Pour chacune des sources, et sur la base de la cartographie des conditions d'infiltration proposée au cours de ce projet (Cabaret et al., 2016 et 2017), une étude intégrant une approche morphokarstique de terrain couplée à une analyse du MNT, devra permettre d'établir un diagnostic karstique à l'échelle du bassin versant de ces sources. Cela consistera à repérer les morphologies et phénomènes karstiques sur les documents graphiques (cartes, topographies de réseaux spéléologiques disponibles) et sur le terrain, à en déterminer la nature et le fonctionnement karstique et à les corréler avec les facteurs responsables de leur évolution géomorphologique, géologique et hydrogéologique.
La cartographie issue de ce travail vise à délimiter le pourtour des bassins versants hydrogéologiques, la mise en place polyphasée des systèmes karstiques et à analyser les conditions d'infiltration à la surface du bassin versant, et à terme d'en cartographier la vulnérabilité.

3.2.4. Réflexion générale sur les modalités d'écoulement entre le Crétacé et le Jurassique

Par la suite, l'étude du débit des sources, mise en relation avec la taille de leur bassin versant topographique, permettra d'identifier des sources à réservoir unique (jurassique ou crétacé) et des source mixtes (jurassique et crétacé). Cette étude sera appuyée par l'analyse de la composition chimique et isotopique des eaux, afin d'évaluer la contribution des réservoirs jurassiques et crétacés dans l'approvisionnement de sources mixtes. Dans ce cadre là, la recherche de niveaux sous-jacents, pouvant influencer la chimie des eaux (niveau anoxique, horizon à lignite, sulfures, évaporites, etc....) sera à prendre en compte dans le cadre de de mise en place d'une potentielle karstification hypogène.

Au terme de ce travail, en fonction des résultats, une réflexion sera proposée sur la possibilité de mettre en œuvre ce type d'approche à l'échelle départementale et/ou régionale. Elle mettra en avant les données nécessaires à ce type d'approche et les manques actuelles sur le territoire pour pouvoir la mettre en application.

4. Rapport

Il fera la synthèse des données recueillies, présentera les phénomènes étudiés et fera des propositions d'orientation de recherche, avec acquisition de nouvelles données sur des secteurs déterminés, pour répondre en particulier à la problématiques des karsts sous couverture et leur connexions avec le milieu superficiel.

Il sera transmis aux financeurs en version papier (1ex./financeur) et une large diffusion sera assurée en version numérique (*.pdf) reproductible via le site du BRGM.

5. EQUIPE DE PROJET

Chef de projet : O. CABARET

Géologie : E. HUSSON
P. BOURBON

Hydrogéologie : O. CABARET
B. LADOUCHE

Techniciens : F. CAPERAN

Secrétariat : V. MALANDIT

6. CHRONOGRAMME

	Année 2017-2018											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0. Gestion de projet												
Réunions, suivi projet												
1. Volet Géologie												
Mesures (débit et physico-chimie) des sources												
Mise à disposition des fiches descriptives												
2. modalités d'écoulement entre le Crétacé et le Jurassique												
Construction carte du contact Crétacé/Jurassique												
Analyses des chroniques piézométriques de forages / de débits des sources												
Étude géomorpho-karstologique des BV												
Réflexion générale												
4. Communication												
Redaction rapport, relecture/validation												

7. DEVIS

	Chef de projet/ Directeur (jours)	Ingénieur Sénior (jours)	Ingénieur d'étude Communication (jours)	Technicien supérieur / Secretariat (jours)	Frais de déplacement (euros)	Sous Traitance - Stagiaire (euros)	Reprographie (euros)	Total par sous-tache (euros)	Total par tache (euros)
Module 3.1									
0. Gestion de projet									7 929.69
Gestion et coordination du projet			9.5	1				7 929.69	
1. Volet Géologie									15 464.80
Mesures (débit et physico-chimie) des sources			5					3 841.78	
Mise à disposition des fiches descriptives			5		2 900.00	4 881.25		11 623.03	
2. Modalités d'écoulement entre le Crétacé et le Jurassique									67 741.00
Construction carte du contact Crétacé/Jurassique		2						1 875.72	
Analyses des chroniques piézométriques de forages / de débits des sources		18	25					36 090.36	
Étude géomorpho-karstologique des BV			25		2 882.50			22 091.38	
Réflexion générale			10					7 683.55	
3. Communication									19 195.62
Redaction rapport, relecture/validation	1.00	1	21.5	0.5			275.00	19 195.62	
Total temps passé	1	21	101.0	1.5					
Coût total Module 3.1 (€)	**1 147.97**	**19 695.06**	**77 603.86**	**945.47**	**5 782.50**	**4 881.25**	**275.00**	**110 331.10**	**110 331.10**
								Arrondi à (€)	**110 000.00**

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.59 du 16 octobre 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	38 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	3 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	2 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-214 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 3.500 € :

Athlètes.....3.500 €

Canoë Kayak MAREAU Damien.....1.500 €
Catégorie Senior

TROUBADY Pierre.....1.500 €
Catégorie Senior

Triathlon BOSSION Fabrice.....500 €
Participation aux Championnats du monde de triathlon à Rotterdam.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I et II) entre le Département de la Dordogne et les athlètes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.59 du 16 octobre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Damien MAREAU

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

Et

L'Athlète Damien MAREAU, domicilié 103, Rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX,

Ci-après désigné l'Athlète,

D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Damien MAREAU, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2017.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	L'Athlète,
Germinal PEIRO	Damien MAREAU

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.59 du 16 octobre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Pierre TROUBADY

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

Et

L'Athlète Pierre TROUBADY, domicilié Impasse de Peychey - 24650 CHANCELADE,

Ci-après désigné l'Athlète,

D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Pierre TROUBADY inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2017.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département,
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	L'Athlète,
Germinal PEIRO	Pierre TROUBADY

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.VI.40 du 4 septembre 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 916 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	274 480,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	3 617,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 274.480 € réparti comme suit :

- Pour les clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (4.930 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Football	A.S Couze Foot	612,50 €
	Association Sportive Saint Avitoise	500 €
Judo	Judo Club de Ribérac	500 €
Rugby	Union athlétique Issigeacoise	627,50 €
Skate board	All Boards Family	1.500 €
Ski nautique	Téléski Rouffiac	307,50 €
Tennis	Comité d'Entreprise papeterie de Condat	882,50 €

- Manifestations et actions spécifiques (5.600 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Cyclisme	Entente Cycliste Trélissac Coulounieix 24	Cyclo-cross national des Crouchaux le 17 décembre 2017	800 €
	Comité de Saint Martin en Fête	Cyclo-cross régional le 22 octobre 2017	500 €
	Union Cycliste Montponnaise	Trophée d'Aquitaine de cyclo-cross le 2 décembre 2017	500 €
	Vélo Club Domme	La Randonnaise : randonnée VTT et pédestre le 24 septembre 2017	200 €
Natation	Comité départemental de Natation	Championnat du Monde Masters à Budapest en août 2017	1.500 €
Sport mécanique	Thiviers Sport Auto	2ème rallye de l'Agora Thibérien le 26 novembre 2017	800 €
	Faco Sport	Challenge Les Notes d'Or	300 €

Triathlon	Saint-Astier Iron Périgord	Championnat du monde d'Ironman le 14 octobre 2017	500 €
V.T.T.	VTT Club Bergerac Périgord	Trophée régional du jeune vététiste de la Nouvelle Aquitaine le 15 octobre 2017	500 €

- Comités (263.950 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Aéromodélisme	Comité départemental d'aéromodélisme Dordogne – CDAM 24	500 €
Aïkido	Comité départemental d'Aïkido Aïkibudo et Affinitaires	1.000 €
Athlétisme	Comité départemental d'Athlétisme	2.500 €
Aviron	Comité départemental d'Aviron de la Dordogne	24.000 €
Badminton	Comité départemental de Badminton	2.500 €
Base-ball	Comité de Base-ball, Softball et Cricket	1.000 €
Basket-ball	Comité départemental de Basket-ball	5.200 €
Boxe française	Comité départemental de Boxe Française 24	1.800 €
Canoë-kayak	Comité départemental de Canoë-kayak Dordogne Périgord	2.500 €
Cyclisme	Comité départemental de Cyclisme	3.000 €
Cyclotourisme	Comité départemental de Cyclotourisme	2.800 €
Equitation	Comité départemental d'Equitation (CDE 24)	3.500 €
Escalade	Comité départemental Montagne – Escalade	2.500 €
Escrime	Comité départemental d'Escrime de Dordogne	1.000 €
Football	District de Football Dordogne-Périgord	11.000 €
Golf	Comité départemental de Golf de la Dordogne	2.000 €
Gymnastique	Comité départemental de Gymnastique de la Dordogne	30.000 €
	Comité départemental de Gymnastique Volontaire	4.000 €
Hand-ball	Comité Périgord Handball	5.800 €

Handisport	Comité départemental handisport Dordogne	12.000 €
Judo	Comité départemental de Judo de la Dordogne	27.000 €
Karaté	Comité départemental de la Dordogne de Karaté	2.500 €
Motocyclisme	Comité départemental de Motocyclisme	3.000 €
Natation	Comité départemental de Natation	2.500 €
Omnisports	Comité Départemental Olympique et sportif de la Dordogne	42.000 €
	Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement Dordogne	5.600 €
	Union National du Sport Scolaire	1.350 €
	Comité départemental de la Fédération Sportive Culturelle de France	500 €
	Comité départemental des Médaillés de la Jeunesse et des Sports	300 €
Pétanque	Comité départemental de Pétanque et Jeu Provençal	3.500 €
Plongée sous-marine	Comité départemental Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)	1.300 €
Randonnée pédestre	Comité départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne	2.200 €
Rugby	Comité départemental de Rugby de la Dordogne	25.000 €
Spéléologie	Comité départemental de Spéléologie	2.000 €
Sport adapté	Comité départemental de Sport Adapté 24	9.500 €
Tennis	Comité départemental de Tennis	12.000 €
Tir à l'arc	Comité départemental de Tir	2.000 €
Triathlon	Comité départemental de Triathlon de la Dordogne	1.500 €
Volley-ball	Comité départemental Volley-ball	1.600 €

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention type de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Comités sportifs départementaux,

APPROUVE les conventions types concernant les Comités sportifs départementaux « Activité Physique de Pleine Nature – APPN » (Annexe 1), « Sport traditionnel hébergé » (Annexe 2) et « Sport traditionnel, non hébergé » (Annexe 3),

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

ANNULE la subvention accordée à l'Association Dordogne Athlétisme d'un montant de 2.000 € au titre de l'organisation du Grand Marathon de Périgueux (manifestation annulée).

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 17.CP.VI.40 du 4 septembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017.

OLYMPIADE 2017 - 2020
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE « »
ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE

ENTRE
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,
Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET
Le Comité départemental «.....» dont le siège social est situé ,
régulièrement enregistré sous le SIRET n°....., représenté par le Président M....., conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE
En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité départemental «.....» qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales
Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en tenant compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- Soutenir la pratique du sport pour tous les publics : loisir ou compétitif.
- Favoriser le libre accès à la pratique, par l'aménagement, la réhabilitation ou la sécurisation des sites de pratique.
- Soutenir la formation des cadres ou bénévoles.
- Participer à la promotion du Département par l'animation du territoire dans le respect des principes du développement durable.

Article 3 : Actions annuelles – évaluation – suivi
Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré pour l'Olympiade 2017 – 2020 et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.
Le Comité s'engage à inviter le Président sur ses manifestations et assemblée générale.

Article 4 : Avis technique
Le Comité pourra être sollicité par le Département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposés par ses associations affiliées.

Article 5 : Durée
La présente convention est conclue pour l'Olympiade 2017 - 2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 : Montant de la subvention
Le Département de la Dordogne alloue une subvention de ..... € au Comité au titre de l'année 2017, sous réserve que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de versement
Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2017, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.
Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier
Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle
Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental,	Pour le Comité le Président,
Germinal PEIRO	.....

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017.

OLYMPIADE 2017 - 2020
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE « »
HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX
OU AU DOJO DEPARTEMENTAL A COULOUNIEIX-CHAMIERS
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET
Le Comité départemental « .....» dont le siège social est situé....., régulièrement enregistré sous le SIRET n°....., représenté par le Président M....., conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

...Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité départemental de « ..... » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales
Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en tenant compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- Contribuer à l'éducation des jeunes périgourdins par la pratique sportive.
- Soutenir, développer et organiser la pratique sportive, notamment en milieu rural et pour tous les publics.
- Soutenir la pratique du sport santé.
- Conduire une politique de formation départementale des cadres techniques et des bénévoles.
- Participer à la promotion du Département par l'animation des territoires.
- Détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

Article 3 : Actions annuelles – évaluation – suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré pour l'Olympiade 2017 – 2020 et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.

Le Comité s'engage à inviter le Président sur ses manifestations et assemblée générale.

Article 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposés par ses Associations affiliées.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

Le Département met à la disposition du Comité un bureau situé à la Maison Départementale des Sports sis 46, rue Kléber à Périgueux ou au Dojo départemental situé Avenue W. Churchill à Coulounieix-Chamiers, pour une superficie de .... m², propriété départementale.

Les consommables (électricité et chauffage) et l'entretien sont à la charge du Département.

Cette mise à disposition gracieuse est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être dénoncée pour l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de trois (3) mois.

Conformément à la jurisprudence, cette mise à disposition et les charges afférentes doivent être valorisées dans la comptabilité du Comité. Elle est évaluée à ..... € annuels.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'Olympiade 2017 - 2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de ..... € au Comité au titre de l'année 2017, sous réserve que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 8 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2017, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 9 : Contrôles du Département

9.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

9.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 10 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 11 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 12 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 13 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 15 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 16 : Restitution de la subvention
Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 17 : Résiliation de la convention
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Règlement des litiges
En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, Pour le Comité,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

le Président du Conseil départemental, le Président,

Germinal PEIRO .....

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017.

OLYMPIADE 2017 - 2020
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE « »
SPORT TRADITIONNEL

ENTRE
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET
Le Comité départemental « ..... » dont le siège social est situé ....., régulièrement enregistré sous le SIRET n°..... , représenté par le Président M....., conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE
En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité départemental de « ..... » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales
Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en tenant compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- Contribuer à l'éducation des jeunes périgourdins par la pratique sportive.
- Soutenir, développer et organiser la pratique sportive, notamment en milieu rural et pour tous les publics.
- Soutenir la pratique du sport santé.
- Conduire un programme de formation départementale des cadres techniques et des bénévoles.
- Participer à la promotion du Département par l'animation des territoires.
- Détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

Article 3 : Actions annuelles – évaluation – suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré pour l'Olympiade 2017 – 2020 et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.

Le Comité s'engage à inviter le Président sur ses manifestations et assemblée générale.

Article 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposés par ses associations affiliées.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'Olympiade 2017 - 2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de ..... € au Comité au titre de l'année 2017, sous réserve que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2017, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention
Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges
En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Comité, le Président,
Germinal PEIRO	.....

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.61 du 16 octobre 2017

Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire "rugby" du Collège Jean Monnet de Lalinde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES et à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire Rugby du Collège Jean Monnet à Lalinde.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.61 du 16 octobre 2017.

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE RUGBY DU COLLEGE JEAN MONNET - LALINDE

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'Administration, avis favorable de Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale et suite à la décision rectorale, la Section sportive Rugby est ouverte au Collège Jean Monnet de Lalinde à la rentrée scolaire de septembre 2017.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive du Collège Jean Monnet à Lalinde ;

Entre les différents partenaires soussignés :

- **L'Education Nationale** représentée par l'Inspectrice d'Académie - Directrice académique des Services départementaux de l'Education nationale, Mme Elisabeth LAPORTE,
- **L'Etablissement Public Local d'Enseignement** (EPLE) Collège Jean Monnet à Lalinde, représenté par le Chef d'établissement, Mme Nadine TASSOT, dûment autorisée à signer en vertu de la décision du Conseil d'administration en date du 29 juin 2017
- **Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. en date du 16 octobre 2017
- **La Commune de Lalinde**, représentée par le Maire, M. Christian BOURRIER,
- **Le Comité départemental de rugby de la Dordogne**, représenté par le Président, M. Jean-Claude TOMASELLA,
- **Le Club de rugby de Lalinde**, représenté par les co-Présidents, MM. Jean Paul HEYNARD et Frédéric GECCHELE,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive Rugby du Collège Jean Monnet à Lalinde.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1er septembre 2017, pour une durée de trois ans. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive.

Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de la Section sportive aux conditions suivantes :

- L'Education Nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'Education Physique et Sportive (EPS) désigné par le Chef d'établissement, est chargé de la coordination et du suivi pédagogique. Il pourra assurer également les entraînements ainsi que les travaux complémentaires de préparation et d'accompagnement ;

- Le Département est présent dans le soutien à la Section sportive par la mise à disposition d'un Educateur sportif départemental spécialiste « rugby » dans la mesure des possibilités de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;

- La Commune de Lalinde apporte son aide par la mise à disposition à titre gracieux des terrains municipaux, des vestiaires, des tribunes pour les filles et des anciens vestiaires pour les garçons, selon les plages horaires définies annuellement par l'EPLE et transmises à la Commune de Lalinde.

La Commune assure le nettoyage des vestiaires une fois par semaine ; les encadrants s'engagent à laisser les installations propres et en bon état.

- Le Club de rugby de Lalinde participe à la Section par la mise à disposition d'un Educateur sportif. Il assure aussi la promotion de la Section sportive, et réciproquement, la Section sportive assure la promotion du Club support local. Des concertations sur le projet pédagogique entre l'ensemble des intervenants seront programmées au cours de l'année, ainsi que des actions communes.

Une rencontre entre les dirigeants du Club et les élèves de la Section sportive sera organisée en début d'année scolaire de manière à favoriser leur adhésion à un Club de rugby.

Chaque Utilisateur s'engage à préserver au maximum le terrain d'honneur, en utilisant prioritairement les terrains annexes.
Le déplacement sur les installations sportives est encadré par soit l'Educateur du Conseil départemental, soit l'Educateur de l'Ecole de rugby de Lalinde.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

Les élèves seront accueillis dès le niveau 6ème. Les élèves (effectif 6ème /5ème et 4ème /3ème : 10 minimum et 20 maximum par groupe) seront recrutés suite à des tests qui se dérouleront en mai/ juin, pour la rentrée scolaire suivante, et pourront faire partie de la Section sportive durant les quatre années du Collège.

Il sera recommandé à chaque candidat de la Section sportive d'être licencié, à la Fédération Française de Rugby ainsi qu'à l'Association sportive du Collège (UNSS) et de participer aux tournois proposés par celle-ci.

Il lui sera demandé :

- de ne pas négliger les apprentissages scolaires (un soutien pourra être mise en place),
- un degré de motivation important,
- de signer et respecter la Charte du jeune joueur.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 6 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement – Orientation

La demi-pension et l'externat sont assurés au Collège Jean-Monnet à Lalinde.

L'enseignement dispensé dans cette Section est identique à celui qui est assuré dans les autres classes.

A l'enseignement général, s'ajoutent 3 heures de rugby par semaine comprises dans les temps scolaires. Une répartition équilibrée entre les cours d'EPS, les entraînements de la section sportive et ceux du Club sera recherchée.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 : Encadrement sportif

- La coordination est assurée par un professeur d'EPS désigné par le Chef d'établissement.
- L 'encadrement sportif spécifique est assuré prioritairement, par un Educateur sportif du Conseil départemental (groupe 4ème /3ème) et un Educateur de l'Ecole du club de rugby de Lalinde (groupe 6ème /5ème).

Article 8 : Surveillance médicale

1) Examens obligatoires effectués dans un centre médico-sportif du département ou par un médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport.

   Deux visites par an sont nécessaires. Le médecin scolaire et l'infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.

2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont assurés par l'Etablissement concerné au moment des faits.

3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur avec dispositif spécifique en cas d'urgence.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la Section sportive fera l'objet d'une Commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des sections sportives.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Article 10 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive sont gérés par l'Etablissement.

- Le Département soutient financièrement la Section sportive par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires ;
- Le Comité départemental de rugby participe au budget de la Section sportive en attribuant une aide annuelle de participation aux frais de transport dans le respect du cahier des charges des sections sportives de la Fédération Française de Rugby. (participation au Championnat Elite UNSS – Mise en place d'une opération CM2/6ème – équipe féminine).
- Le Comité départemental de rugby attribue également une dotation en matériel.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Education Nationale,
l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services départementaux de l'Education nationale,

Elisabeth LAPORTE

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège Jean Monnet de Lalinde,

la Principale,

Nadine TASSOT

Pour la Commune de Lalinde,

le Maire,

Christian BOURRIER

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Pour le Comité départemental de rugby,	Pour le Club de rugby de Lalinde,
le Président,	les Co-Présidents,
Jean-Claude TOMASELLA	Jean-Paul HEYNARD et Frédéric GECCHELE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.62 du 16 octobre 2017

Attribution de subventions aux Structures agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	59 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	257 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 59.900 € réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord – Périgueux	Gestion et promotion de l'AOC Noix du Périgord – Fonctionnement 2017	17.500 €
Pays'En Graine – Périgueux	Programme 2017 des actions de l'espace test	10.000 €
Collectif Les Pieds dans le Plat – Périgueux	Premières rencontres nationales de la restauration collective engagée en Bio – 29 et 30 juin 2017	10.000 €
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord – Vergt	Promotion et développement de l'IGP Fraise du Périgord – Fonctionnement 2017	8.000 €
Association Le Poulet du Périgord – Boulazac-Isle-Manoire	Fonctionnement 2017	6.000 €
Association des Producteurs de Fraises de Dordogne – Douville	Fonctionnement 2017	5.000 €
Solidarité Paysans Aquitaine – Belvès de Castillon (33350)	Fonctionnement 2017	2.500 €
Comité des fêtes de Saint-Saud-Lacoussière	Fête du cèpe et du veau sous la mère le 1er octobre 2017	600 €
Comice agricole de Vergt	Organisation du Comice le 16 septembre 2017	300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.63 du 16 octobre 2017

Soutien aux organismes agricoles.
Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement à l'installation.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149657 1	:	4 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	359 973,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65738.30 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	436 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149682 1	:	36 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE pour un montant total de 40.750 € :

- au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention de 4.750 € à M. François SEEGERS – Conseil de Gestion – Le Theil – 24590 JAYAC (diagnostics et études économiques pré-installation)

- au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65738.30, une subvention de 36.000 € à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine – 6 parvis des Chartrons – Cité Mondiale – 33075 BORDEAUX Cedex (diagnostics et études économiques pré-installation).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	84 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	25 600,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	75 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 149581 12	:	150,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	33 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, les subventions suivantes, réparti comme suit :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574 (84.200 €)

- Centres culturels

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Amis du Brigadier – Sarlat	Diffusion de spectacles professionnels au Petit théâtre de Poche de Sarlat (Cf. convention en annexe 1)	2.000 €

- Evénements Culturels – Festivals

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festivals structurants		
Festival du Film de Sarlat	26ème édition du Festival du Film de Sarlat du 14 au 18 novembre 2017 et prix du jury jeune (Cf. convention en annexe 2)	41.500 €
Festivals urbains		
Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord – Périgueux	Subvention complémentaire au titre de l'organisation du colloque « Jeunesses et châteaux » (Cf. avenant n° 2 en annexe 3)	2.200 €
Chicas del Sol – Bergerac	Soirées sévillanes et flamenco à Bergerac les 4 et 5 août 2017 (Cf. convention en annexe 4)	1.000 €
Festivals ruraux		
Passerelle(s) – Bosset	Subvention complémentaire au titre de la 2ème édition du Festival « Beau c'est Festival » (Cf. avenant n° 2 en annexe 5)	3.000 €
Office de Tourisme Portes Sud Périgord – Eymet	Itinérance médiévale à Eymet les 12 et 13 août 2017 (Cf. convention en annexe 6)	3.000 €
Wild – Excideuil	Le Hoop'festival à Excideuil les 12 et 13 août 2017 (Cf. convention en annexe 7)	1.500 €
Ren'conte à ciel ouvert – Saint-Estèphe	Festival « Ren'conte à ciel ouvert » à Saint-Estèphe les 6 et 7 octobre (Cf. convention en annexe 8)	1.500 €
La Ruche à Brac – Tursac	Subvention complémentaire au titre du Festival « Les arpenteurs »	1.500 €

	(Cf. avenant n° 2 en annexe 9)	

- Evénements Culturels - Salons

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Salons du livre urbains		
Amicale laïque de Bassillac	28ème Festival « BD en Périgord » à Bassillac du 12 au 15 octobre 2017	12.500 €
Cercle Philosophique et Culturel du Grand Orient de Périgueux	2ème biennale du livre et de la culture maçonnique en Périgord le 14 octobre 2017	1.200 €
Salons du livre ruraux		
Spectacles Expositions Soirées Animations Marché (SESAM) – Sainte Alvère	Salon « A livre ouvert » à Sainte Alvère les 19 et 20 août 2017	700 €
Salons d'arts visuels et métiers d'art urbains		
Sanilhac Expression – Notre Dame de Sanilhac	17ème « Foire de l'Art » les 7 et 8 octobre 2017	3.000 €

- Associations fédératives de pratique amateur

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Atelier Sarladais de Culture Occitane (ASCO) – Sarlat	Activités 2017 de l'Association	1.000 €

- Lieux de monstration

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athéna – Carsac-Aillac	Activités 2017 de l'Association (Cf. convention en annexe 10)	3.500 €

- Projets associatifs à vocation départementale

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'œil Lucide – Capdrot	Café-ciné-rencontres tout au long de l'année 2017	2.600 €
Association Lucien de Maleville – Paris	Projet de conservation et de valorisation du fonds d'atelier de l'artiste-peintre	2.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

	Lucien de Maleville	

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 (150 €)

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
La CLE Vergt	Activités 2017 de l'Association	150 €

APPROUVE les conventions et avenants à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, tels qu'ils figurent en annexes (1 à 10) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

ANNULE la subvention accordée à l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt d'un montant de 2.200 € au titre de l'organisation de la 6ème édition des Voix du Dropt (manifestation annulée).

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU BRIGADIER
RELATIVE A SA PROGRAMMATION 2017.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Amis du Brigadier, 33 boulevard Eugène Leroy - 24200 Sarlat-la-Canéda, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400275 (SIRET n° 532940996 00012), représentée par son Président, M. Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Sarlat, l'Association « Les Amis du Brigadier » a pour objectif principal la production, réalisation et/ou diffusion de créations artistiques théâtrales.

Elle dispose d'un espace culturel à Sarlat sous la forme d'un petit théâtre dénommé « Le Théâtre de Poche » dont la programmation mêle programmation populaire et spectacles professionnels.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation 2017, arrêté à 31.562 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, à l'Association Les Amis du Brigadier une subvention de 2.000 € au titre de ses activités 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue, en 2017, est la suivante :
Janvier
6 et 7 : « Le choix de l'âme » par Anaya (artiste professionnelle)
19, 20 et 21 : « Faits Divers » de Malo (production des Amis du Brigadier)
Février
2, 3 et 4 : « Célimène et le Cardinal » de Jacques Rampal (production des Amis du Brigadier)
Mars
10 et 11 : « Femme, Femme, Femme » par la Troupe du Foyer Rural de Tamniès (24)
23, 24 et 25 : « Huis Clos » de Jean-Paul Sartre (production des Amis du Brigadier)
Avril
7 : « Le choix de l'âme » par Anaya (artiste professionnelle)
27 et 29 : « Cafouillages, embrouilles et coups du sort » par la Compagnie du Thouron (troupe amateur de Cénac-24)
Mai
12 et 13 : « Fantaisies coquines » par la Compagnie « Cont'en l'air » (professionnels)
25, 26 et 27 : Spectacle de l'atelier adulte 1 du Théâtre de Poche
Juin
8, 9 et 10 : Spectacle de l'atelier Ainés du Théâtre de Poche
22, 23 et 24 : Spectacle de l'atelier adulte 2 du Théâtre de Poche
Juillet/Août : le théâtre est fermé et les comédiens jouent dans les communes environnantes
Représentations en extérieur dans les Communes de Sarlat, Sainte-Nathalène, Carsac-Aillac, Terrasson et Creysse (46) des pièces produites durant l'année précédente.

Septembre
9 : « Célimène et le Cardinal » de Jacques Rampal à Tursac (production des Amis du Brigadier)
21, 22 et 23 : « Love Letters » de A.R. Gurney (production des Amis du Brigadier)
Octobre
6 et 7 : Saynètes par les Galapians del Céou (troupe amateur de Daglan-24)
19, 20 et 21 « Jeux de Mots » de Raymond Devos, les Frères Ennemis etc. (production des Amis du Brigadier)
Novembre
3 et 4 : Spectacle des Arpets (troupe de Saint André d'Allas-24)
23, 24 et 25 : « Antigone » de Jean Anouilh (production des Amis du Brigadier)
Décembre
11, 12 et 13 « Le Système Ribadier » de Georges Feydeau (production des Amis du Brigadier)

L'Association est un diffuseur professionnel et, à ce titre, diffuse du théâtre et toutes autres formes d'art (contes, musique). Elle crée des spectacles où la metteure en scène est professionnelle et les comédiens sont bénévoles. Elle s'efforce de recevoir le plus possible de troupes professionnelles et programme également les troupes amateurs qui sont autour de Sarlat.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis du Brigadier,
le Président,

Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU FILM DE SARLAT

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :
L'Association **« Festival du Film de Sarlat »**, Hôtel de Ville - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 03395 (SIREN n° 382 591 980 00018), représentée par son Président, M. Pierre-Henri ARNSTAM, conformément à la décision du Conseil d'administration du 1er mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 26ème édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 14 au 18 novembre 2017.

Le Festival du Film de Sarlat permet de réunir des lycéens ayant choisi l'option L pour le baccalauréat, des universitaires et des professionnels, ainsi qu'un public plus large qui va pouvoir découvrir des films en avant-première en présence d'équipes artistiques.

Tous les élèves présents, (environ 600 chaque année, accompagnés par 60 professeurs) quelles que soient leurs filières, participent au Festival dans le cadre du programme lycéen.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Festival du Film de Sarlat au titre l'organisation de son Festival, arrêté à 339.591 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération du Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 40.000 € à l'Association Festival du Film de Sarlat, au titre de l'organisation de son Festival 2017.

Par ailleurs, une dotation de 1.500 € est allouée à l'Association au titre du « Grand Prix du Conseil départemental » portant le montant total de la subvention à 41.500 €, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du 26ème Festival du Film de Sarlat est la suivante :

SELECTION OFFICIELLE DES COURTS METRAGES

« Terrain Vague » de Latifa Said
Producteur : Sausade Production Bando a parte – France/Portugal

« Les Bigorneaux » d'Alice Vial
Producteur : Les films du Cygne – France

« Calamity » de Séverine de Streyker et Maxime Feyers
Producteur : Next Days Films – Belgique

« L'eau dans les yeux » de Jeanne Sigwalt
Producteur : ESRA Paris – France

« Celui qui brule » de Slimane Bounia
Producteur : Plus de prod – Algérie/France

« Belle à croquer » d'Alex Courtière
Producteur : Fées production Offshore – France

« La vie sauvage » de Laura Bourdon-Zarader
Producteur : Quartett Production – France

« Debout Kinshasa » de Sébastien Maitre
Producteur : La ruche production – France

« Les équilibristes » de Gilles Tillet
Producteur : Dublin Film TS Production – France

« Jour de gloire »
Producteur : Fausse piste – France

LONGS METRAGES SELECTION TOUR DU MONDE 2017

« La caméra de Claire » de Hong Sang So avec Isabelle Hupert, Kim Minhee, Chang Mihee, Jung Jinyoung, Yoon Heesun, Lee Wanmin, Kang Taeu
Distribution : Jour2fête – Sortie 2017 - Corée du Sud

« Vers la lumière » de Naomi Kawase avec Masatoshi Nagase, Ayame Misaki, Tatsuya Fuji
Distribution : Haut et Court – Sortie 10 janvier 2018 - Japon

« I am not a Witch » de Rungano Nyoni avec Maggie Mulubwa, Henry B.J. Phiri, Travers Merrill
Distribution : Pyramide – Sortie 27 décembre 2017 - Zambie

"Mobiles Homes" de Vladimir de Fontenay avec Imogen Poots, Callum Turner, Callum Keith Rennie
Distribution : Nour film – Sortie 04 avril 2018 - Canada

« Oh Lucy ! » d'Atsuko Hirayanagi » avec Shinodu Teajima, Josh Hartnett, Koji Yakusho
Distribution : Nour film – Sortie 31 janvier 2018 - Japon

« Cuori Puri » (cœur pur)

De Roberto de Paolis avec Sémène Caramazza, Simone Liberati, Barbora Bobulova
Distribution : UFO – Sortie à dater - Italie

« Florida Project » de Sean Baker avec Willem Dafoe, Bria Vinaite, Caleb Landry Jones
Distribution : Le pacte – Sortie 20 décembre 2017 - USA

« Un homme intègre » de Mohammad Rasoulof avec Reza Akhlaghirad, Soudabeh Beizaee, Nasim Adabi
Distribution : ARP – Sortie 06 décembre 2017 – Iran

« The sense of an ending » de Ritesh Batra avec Jim Broadbent, Charlotte Rampling, Michelle Dockery
Distribution: Wild Bunch – Sortie à dater – Ukraine

"Wajib" de Annemarie Jacir avec Mohammed Bakri, Saleh Bakri, Maria Zreik
Distribution : Pyramide – Sortie 14 février 2018 - Palestine

LONGS METRAGES HORS SELECTION (présentés le matin avec débat)

« 12 jours » de Raymond Depardon
Distribution : Wild Brunch – Sortie 29 novembre 2017 - France

« L'œil du Cyclone » de Sekou Traoré avec Maimouna Ndiaye, Fragass Assabdé, Abidine Dioari
Distribution : Destiny – Sortie 22 novembre 2017 - Burkina Fasso

« Retour à Bollène » de Said Hamich et Ben Larbi avec Anas el Baz, Katherine Colebrook, Said Benchafna
Distribution : Barnez production – France

LONGS METRAGES SELECTION OFFICIELLE

« La promesse de l'aube » d'Eric Barbier avec Pierre Niney, Charlotte Gainsbourg
Distribution : Pathé – Sortie 20 décembre 2017 – France

« La villa » de Robert Guédiguian avec Ariane Ascarie, Jean-Pierre Darroussin, Gérard Meylan
Distribution : Diaphana – Sortie 29 novembre 2017 – France

« Gaspard va au mariage » d'Antony Cordier avec Marina Fois, Félix Moati, Guillaume Gouix
Distribution : Pyramide – Sortie 31 janvier 2018 - France

PROGRAMME LYCEEN

1) Autour du nouveau film du bac

Cette année le programme lycéen s'orientera autour du nouveau film au programme du baccalauréat, « *Les lumières de la ville* » de Charlie CHAPLIN.

Dans ce cadre, la sélection de ce programme portera sur des films emblématiques de Chaplin : Les lumières de la ville, Le Kid, La ruée vers l'or, Les temps modernes, auxquels est ajouté un film de Buster Keaton : Le cameraman (sous réserve de confirmation).

Deux conférences seront proposées aux lycéens : l'une sur Chaplin, son œuvre et son influence majeure sur l'art cinématographique, l'autre portera sur l'analyse du film « Les lumières de la ville ». Ces deux conférences seront animées par Stéphane GOUDET, spécialiste du cinéma burlesque, maître de conférences à l'université de Paris I et directeur du cinéma *Le Mèlies* à Montreuil.

2) Les petites séquences

Cette activité met les lycéens en situation de réalisation pendant le festival selon des modalités précises. Priorité sera donnée aux lycées n'ayant pas réalisé de petite séquence l'année dernière.
Le thème retenu pour cette année est : « solidarité ». Il est demandé d'imaginer les tournages en extérieur jour.
10 tournages de petites séquences de 2 à 3 mn seront réalisés à Sarlat par des équipes de 6 lycéens encadrés par des réalisateurs professionnels invités par le Festival, à raison d'une demi-journée de tournage et d'une demi-journée de montage. Les lycéens bénéficieront également de la participation de comédiens et monteurs professionnels, tous bénévoles.
A la rentrée de septembre 2017, les élèves des lycées retenus élaboreront leurs scénarios avec l'aide de leurs professeurs et d'un scénariste enseignant en école de cinéma qui correspondra avec eux.
Un prix du meilleur scénario des petites séquences, doté par l'école ESEC d'une récompense de 500 €, sera attribué par un jury qui délibérera avant les tournages. Le prix sera remis au lycée lauréat à la fin du Festival.

3) Les ateliers-rencontres (sous réserve de modifications)

- La direction d'acteurs avec Safy NEBBOU
- La lumière au cinéma avec Jean-Claude LARRIEU
- Le scénario avec Guillaume LAURANT
- La post-production avec Jérôme BRECHET
- L'écriture du montage avec Hervé DE LUZE
- L'écriture musicale pour le cinéma (en attente)
- Le film d'animation avec les studios MAGELIS (en attente)

4) Compétition des films des élèves

Elle est l'occasion pour les lycéens non seulement d'espérer remporter un prix mais aussi de confronter leur pratique avec celles de leurs camarades et d'en tirer échanges et enrichissement.
Il s'agit exclusivement de courts-métrages ne dépassant pas 8 minutes, réalisés par les élèves de Terminale dans le cadre de leur enseignement pour l'épreuve du baccalauréat 2017.
Début octobre, il sera procédé à une sélection des films en compétition.

5) Jury Jeunes

Composé de 7 lycéens, il a un rôle majeur dans le Festival puisqu'il décerne un prix du meilleur film en compétition et les prix d'interprétation féminin et masculin. Les lycéens sélectionnés, encadrés par des professionnels, exercent totalement leur fonction de jury (présentation, projections, débriefing, échanges critiques) et acquièrent pendant ces 5 jours une capacité d'analyse et de critique et un regard plus averti sur le cinéma contemporain.

Tous les élèves présents, (environ 600 chaque année, accompagnés par 60 professeurs) quelles que soient leurs filières, participent au Festival dans le cadre du programme lycéen. Des projections des films en sélection officielle en présence des équipes ou en sélection « Tour du monde » seront également prévues spécialement pour eux. L'accès au cinéma Rex sera possible en dehors de leurs activités et en fonction des places disponibles.
Comme l'an passé, il est prévu d'ouvrir plus largement les salles du REX le matin, notamment pour diversifier l'offre de films.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir se responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
« Festival du Film de Sarlat »,
le Président,

Pierre-Henri ARNSTAM

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD RELATIVE A SON COLLOQUE « JEUNESSES ET CHÂTEAUX » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, Archives Départementales de la Dordogne, 6 rue Littré - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 307449 (SIRET n° 510 582 810 00014), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord organise, chaque année, un Festival international d'Archéologie et d'Histoire, ouvert au public, consacré aux châteaux et aux sociétés de l'Europe, du Moyen-Age à nos jours. Ces colloques donnent, par ailleurs, lieu à des publications.

Cette manifestation se déroulera cette année à Périgueux du 29 septembre au 1er octobre 2017 sur le thème « jeunesses et châteaux » et fera à nouveau appel à des chercheurs et professeurs de renom, contribuant ainsi à valoriser l'image de notre territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 1er : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 11 août 2017 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord une subvention globale de 3.700 € au titre de son colloque « Jeunesses et Châteaux » 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 1.500 € par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

- 2.200 € à titre de subvention complémentaire par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 2.200 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 11 août 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, la Présidente,
Germinal PEIRO	Anne-Marie COCULA

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CHICAS DEL SOL
RELATIVE A SES SOIREES ANDALOUSES – 2017

Entre :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :
L'Association Chicas Del Sol, Maison des Associations, Place Jules Ferry - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001701 (SIRET n° 523 059 012 00014), représentée par sa Présidente, Mme Maryvette GAUTIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Chicas Del Sol a pour but de promouvoir la culture flamenca et andalouse au travers de la danse et l'organisation d'événements culturels et festifs.

Cette année, elle organise les 4 et 5 août deux soirées andalouses sur le port de Bergerac dans le cadre des Estivales 2017.

Des spectacles de sévillanes et de flamenco par une troupe de danseurs professionnels sont proposés aux Bergeracois.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Chicas Del Sol au titre l'organisation de ses Soirées andalouses les 4 et 5 août 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Chicas Del Sol au titre de l'organisation de ses Soirées andalouses les 4 et 5 août 2017, arrêté à 14.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, à l'Association Chicas Del Sol, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de ses soirées andalouses les 4 et 5 août 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition 2017 se déroulera les 4 et 5 août au Port de Bergerac :

Vendredi 4 août 2017 :
20h30 – Les Chicas del Sol (Sévillanos et Flamenco)
22h00 – Nicolas Saez Sextet – Calle las Minas (Flamenco)
Puisant dans les racines du Flamenco, Nicolas Saez et les artistes du sextet insufflent leur propre histoire et culture. Entre musique, chant et danse, solo, duo ou trio. Ils réinventent un cabaret andalou nourri d'effluves contemporaines.
Ce spectacle de Flamenco bénéficie du soutien de l'OARA.
Nicolas Saez : compositions, mise en scène, guitare
Léa Linares : danse
Alberto Garcia : chant
Nicolas Frossard : violon
Julien Cridelause : basse
Juan Manuel Cortes : percussions

Samedi 5 août 2017 :
20h30 – Les Chicas del Sol (Sévillanos et Flamenco)
22h00 – La Cecilla y su gente (Flamenco)

Le flamenco est un art de vivre pour les aficionados de cette culture. Pour la Cecilia, le flamenco est bien plus qu'un simple moyen d'expression, c'est surtout une façon de vivre ses émotions et de les partager avec les musiciens et avec le publics, une façon d'« être au monde ».
La Cecilia danseuse montante de la scène flamenca française.
Cécile Cappozzo : danse
Martcho Claveria Hernandez : chant
Kiko Hernandez : chant
Roman El Afilao : guitare
Kelino Hernandez : percussions.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, lLe Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Chicas Del Sol, la Présidente,
Germinal PEIRO	Maryvette GAUTIER

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE (S)
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 2EME EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Passerelle (s), Le Bourg - 24130 Bosset, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589 (SIRET n°520 956 772 00013), représentée par sa Présidente, Mme Delphine JANUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Passerelle (s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Cette 2ème édition qui se déroulera les 18 et 19 août 2017, proposera une pièce de théâtre et trois concerts à Bosset.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 1er : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 31 août 2017 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Passerelle(s) une subvention globale de 3.900 € au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 2ème édition-2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 900 € par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,

- 3.000 €, à titre de subvention complémentaire, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 3.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 31 août 2017 demeurent inchangées

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Passerelle (s), la Présidente,
Germinal PEIRO	Delphine JANUS

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE TOURISME PORTES SUD PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON FESTIVAL ITINERANCE MEDIEVALE 2017 A EYMET

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Office de Tourisme Portes Sud Périgord, 45 Place Gambetta, BP 4 - 24500 Eymet, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002682 (SIRET n°817 438 690 00015), représentée par son Président, M. Gérard LALLEMANT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Cette année, l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord organise à Eymet, les 12 et 13 août 2017, une itinérance médiévale qui vise, via des reconstitutions historiques et des spectacles variés, à promouvoir l'accès à la culture en milieu rural.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord au titre de l'organisation de son Festival « Itinérance Médiévale » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord au titre de son Festival « Itinérance Médiévale » 2017, arrêté à 13.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, à l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord, une subvention de 3.000 € au titre de son Festival « Itinérance Médiévale » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Samedi 12 août :

- Promenade historique en bastide
- Concert, projection d'images, mise en lumière de la place de la Bastide – Cie Majestuoso

Dimanche 13 août :

Les animations autour du château

- Ouverture du site
- Parade dans la bastide (entre château et place, avec chevaliers, musiciens et combattants)
- Pescaluna (Musique)
- Descente en rappel du donjon
- Guerrières et chevaliers d'Aquitania (Entraînement sur la lice de chevalerie et tournoi de chevalerie)
- Djindjols (Musique, spectacle aérien sur tissus en musique)
- La Herpaille « La sorcière », (saynète)
- Vol en Scène (2 spectacles de fauconnerie)
- Noü (musique)
- Taverne animée (Musique, fauconnerie, jeux interactifs, jongleurs et cracheurs de feu)
- Bal 'Trad' par la Cie Noü

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Gérard LALLEMANT

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION WILD
RELATIVE A SON FESTIVAL « LE HOOP'FESTIVAL » 2017

Entre :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :
L'Association WILD, 8 place Roger Célerier - 24160 Excideuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004833 (SIRET n° 819 434 481 00019), représentée par sa Présidente, Mme Sophie-Olynde LE BARBIER conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 août 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association WILD a notamment pour but d'organiser des festivals pluridisciplinaires en France ou à l'étranger.

Elle organise cette année au Château d'Excideuil un Festival qui se déroule les 12 et 13 août 2017.

Cette manifestation se veut ouverte sur l'émergence mêlant musique, spectacle vivant et arts visuels.

Le Département soutient ce Festival dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association WILD au titre du Festival intitulé « Le Hoop'Festival » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association WILD au titre de « Le Hoop'Festival » 2017, arrêté à 56.344 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, à l'Association WILD, une subvention de **1.500 €** au titre de « Le Hoop'Festival » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation « HOOP' FESTIVAL 2017 » les 12 et 13 août prévue est la suivante :

► 2 cours extérieures
► La salle du château
► 2 scènes musicales
► 10 groupes de musique mélangeront plusieurs univers musicaux. L'image par le Vjing (video jockey) s'est mêlée à la musique pour ne former qu'une seule matière à part entière !
► 7 performances
► 10 stands d'animations & ateliers
► L'espace food et les 3 bars accueilleront une dizaine de stands de producteurs locaux, dégustations, street food et autres gourmandises.

CONCERTS
Bloum - Musiques électroniques & vidéo
Pandore - Électro pop / rock
Ariel Ariel- Indie pop créole
So Lune - Trip-Hop

Génial au Japon - Électro pop
Toto & Les Sauvages - Hippie pop folk & chorale
Vanneman Company - Électro corporate visuelle et théâtrale
Alexis Evans - Rhytm'n blues
ASHES - Électro pop
LA CAVE - Djs set éclectique hoopistique

P E R F O R M A N C E S
Straight Disorder - Mapping vidéo
A-MO - Graff (live painting)
JBK - Collectif Jabberwock - Happening théâtral
USSĒ INNĒ - Danse contemporaine
TRONICS & PRISMEE - Vijing
David Le Savonnier - Bulles de savon extravagantes
Bisous les copains - Exposition

A N I M A T I O N S
Collectif Mixeratum Ergo Sum - Photomaton atypique
JEUX KAPLA & TomTecT
Jeux en bois 24
MAQUILLAGE & TATTOOS EPHEMERES
ATELIERS MUSIQUE
--> Looper, machines avec Vingt-Deux
--> Cours de guitare
L'atelier des 4 mains - Massages à 4 mains
Betenza, vagabondage au pays des anciens

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association WILD, la Présidente,
Germinal PEIRO	Sophie-Olynde LE BARBIER

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION REN'CONTE A CIEL OUVERT
RELATIVE A SON 12EME FESTIVAL DE CONTES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert, 3 lotissement Clair Bois - 24360 Saint-Estèphe, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000194 (SIRET n°498 175 009 00014), représentée par son Président, M. Thierry LARVOR, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert a pour objet de créer du lien social en organisant des actions culturelles et offrir des lieux d'expression à des artistes professionnels et amateurs.

Ce 12ème Festival se déroulera les 6 et 7 octobre 2017 à Saint-Estèphe et accueillera conteurs et musiciens pour tous les publics.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert au titre de son Festival 2017, arrêté à 6.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, à l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert, une subvention de 1.500 € au titre de l'édition 2017 de son Festival de contes et de spectacle vivant dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations et animations culturelles programmées les 6 et 7 octobre 2017 sont les suivantes :

Vendredi 6 octobre 2017 :

21h00 : Pièce de théâtre contemporain mise en scène et jouée par Claudia Lapisardi et Madalen Larvor « Cie Au temps pour moi »

« Mais comme elle ne pourrissait pas ...Blanche-Neige » texte d'Angélica Liddell également proposée aux lycéens de Nontron le jeudi 5 octobre

Samedi 7 octobre 2017 :

16h30 : lectures de contes avec le CLAP de Nontron
18h00 : apéro jazz avec Tête à tête en trio

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Ren'Conte à Ciel Ouvert, le Président,
Germinal PEIRO	Thierry LARVOR

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA RUCHE A BRAC
RELATIVE A LA 6EME EDITION DU FESTIVAL « LES ARPENTEURS » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Ruche à Brac, La Caborne, Belle Etoile - 24620 Tursac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000606 (SIRET n° 504 523 325 00026), représentée par son Président, M. Christophe DOULLAY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association la Ruche à Brac a pour objet de promouvoir l'échange et le développement culturel et artistique sur un territoire, notamment à travers l'organisation de manifestations culturelles mettant en valeur le spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, et toutes disciplines artistiques existantes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette Association dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 31 août 2017 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association La Ruche à Brac une subvention globale de 7.000 € au titre des activités qu'elle mène en 2017, soit :

- 2.500 € au titre de la 10ème édition du festival « une étrange promenade », par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017

-4.500 € au titre de la 6ème édition du Festival « Les arpenteurs », à savoir :
- 3.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017,
- 1.500 €, à titre de subvention complémentaire, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 1.500 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 31 août 2017 demeurent inchangées
Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association La Ruche à Brac, le Président,
Germinal PEIRO	Christophe DOULLAY

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.VII.64 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHENA RELATIVE A SES ACTIVITES 2017

Entre :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :
L'Association Athéna, La ligne Bleue, 13 avenue du Docteur Albéric-Deguiral - 24200 Carsac-Aillac régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, (Siret n° 510280084 00011), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 29 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Athéna s'attache à valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Désormais installée à Carsac-Aillac, elle dispose d'un lieu lui permettant d'accueillir des expositions d'artistes plasticiens.

Ces actions contribuent à sensibiliser les publics aux arts plastiques tout en offrant aux artistes un lieu de monstration qui valorise leur création.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Athéna au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Athéna, arrêté à 12.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 3.500 € à l'Association Athéna au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Athéna,
le Président,

Jean-Jacques PAYET

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.65 du 16 octobre 2017

Affaires culturelles.
Attribution de subventions à la Commune de Coulounieix-Chamiers
et à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	106 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	17 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	4 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-115 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-212 du 27 juin 2017,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 17.000 € :

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Coulounieix-Chamiers Service Culturel – Coulounieix-Chamiers	Programmation saison culturelle 2017 (Cf. annexe I à la délibération)	13.000 €

• FESTIVALS RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de communes du Périgord Nontronnais - Nontron	Organisation de la Quinzaine des Métiers d'art et du cinéma à Nontron du 16 au 20 octobre 2017 (Cf. annexe II à la délibération)	4.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées, telles qu'elles figurent en annexes I et II à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.65 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS
RELATIVE AU SERVICE DEVELOPPEMENT CULTUREL
ET JUMELAGES DE COULOUNIEIX-CHAMIERS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Coulounieix-Chamiers, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2014-01 du 8 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne apporte ainsi, depuis 1995, son soutien aux activités culturelles de la Commune de Coulounieix-Chamiers, dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

A noter, cette année, le partenariat de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sur deux opérations détaillées dans la programmation.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Commune de Coulounieix-Chamiers, au profit du service du Développement Culturel et Jumelages de la Commune, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de Coulounieix-Chamiers au titre de l'organisation de sa programmation culturelle, arrêté à 308.894 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 13.000 € à la Commune de Coulounieix-Chamiers au titre des actions menées en 2017 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte administratif de la Commune au titre de l'exercice 2016, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention 2017 est destinée à permettre la mise en place de la programmation culturelle suivante :

Animations / Spectacles – Contes et Kiosques

8 février 2017 : Contes - Compagnies Bachibouzouk « 2 Bouts »
11 février 2017 : Théâtre de Tamniès
11 mars 2017 : Concert Wut B'ees
18 Mars 2017 : Expoésies
12 avril 2017 : Contes – Cie Ptits bouts et Cie « Raya et Choco »
15 avril 2017 : Concert Sweet Key
3 juin 2017 : Printemps au Proche Orient
30 juin 2017 : Spectacle Déstockage
27 juillet 2017 : Truffe d'Argent
16 septembre 2017 : Concert Laugénie
11 octobre 2017 : Conte - Pas folle la guêpe « Origami avez-vous dit »
17 novembre 2017 : Kiosque Polar – Divers Sens « D'Lis »
18 novembre 2017 : Concert Lasnier
25 et 26 novembre 2017 : Salon du chocolat
13 décembre 2017 : Conte Noël – A l'écoute du monde sonore « Un cadeau pour le Père Noël »
17 décembre 2017 : Conte 3-8 ans – Divers sens « Kados »
Année 2017 : Paroles et Gestes avec Pascale Gaudin

Expositions Château des Izards

Du 12 au 26 janvier 2017 : Collectif Pastels
Du 04 au 19 février 2017 : Artenciel
Du 25 février au 12 mars 2017 : Isabelle Soarès
Du 18 mars au 2 avril 2017 : François Weber
Du 8 au 23 avril 2017 : Yann Argentin
Du 29 avril au 2 mai 2017 : Paul André Enard
Du 13 au 21 mai 2017 : FLEP Photos
Du 23 mai au 4 juin 2017 : Itinérances
Du 10 au 18 juin 2017 : Atelier Artisanal Périgourdin
Du 21 au 28 juin : FLEP peinture
Du 1er au 16 juillet 2017 : Jean-Michel Linfort
Du 9 au 24 septembre 2017 : José Corréa
Du 30 septembre au 15 octobre 2017 : Isabelle Audouard
Du 21 octobre au 5 novembre 2017 : Thierry Parezys
Du 11 au 19 novembre 2017 : Bernard Maricaud
Du 9 au 22 décembre 2017 : Jérôme Anthoine

Partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

- Accueil, en résidence, de Troubs dans le cadre des « *Résidences de l'Art* » (8.500 € pris en charge par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord) ;
- Soutien logistique apporté par l'Agence au projet expérimental « Vagabondage » de la Compagnie Ouïe Dire mis en place dans le quartier prioritaire, en partenariat avec l'Agora de Boulazac et le service Politique de la Ville de l'agglomération.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers, le Maire,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre ROUSSARIE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.65 du 16 octobre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
RELATIVE A LA QUINZAINE DES METIERS D'ART ET CINEMA 2017.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais, représentée par le Président, M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais du 26 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais accueille à Nontron, du 16 au 20 octobre 2017, la quinzaine des métiers d'art et du cinéma.

Ces propositions revêtent la forme de projections, rencontres et ateliers autour du cinéma et des métiers d'art pour les établissements scolaires de la région Nouvelle Aquitaine.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de l'organisation de la Quinzaine des Métiers d'art et du cinéma en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais au titre de l'organisation de la quinzaine des métiers d'art et cinéma, arrêté à 19.640 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017, une subvention de 4.000 € à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de l'organisation de la Quinzaine des Métiers d'art et cinéma en 2017.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte administratif de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de l'exercice 2016, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place de la programmation suivante :

Lundi 16 octobre :
JOURNEE LYCEENS CLASSE PRO // PEMA // CP24 // CINEMA *nombres élèves : 100 max*

Option mode, couture, maro, arts appliqués

Temps 1 : Rencontres avec :
Eléonore Faucher, réalisatrice de « Les brodeuses »
Pascaline Suty : Costumière

Temps 2 : projection du film « les Brodeuses » 1h28

Temps 3 : visite expo « PARURES » - PEMA

Option ébénisterie, ferronnerie, arts appliqués

Temps 1 : Rencontres avec :
Denis Renault : Chef décorateur
Autre intervenant (en cours de programmation)

Temps 2 : projection du film « Avant l'aube »

Temps 3 : visite expo « PARURES » - PEMA

Mardi 17 : JOURNEE CLASSES OPTION CINE

Options Ciné de Nontron, Ribérac, Lycée Picasso Périgueux

- 9h30 / 11h30 : projection film carte blanche Léa Mysius, en présence de la réalisatrice
- 11h30 / 12h30 : échange avec la réalisatrice – CINEMA
- 12h30 /13h30 : REPAS Pique-nique pour les élèves / 11 repas assis – SDF
- 13h30 / 15h30 : projection de « AVA » 1h45 en présence de la réalisatrice + chef de poste
- 15h30 / 16H30 : échange avec les intervenants – CINEMA
- 19h / 20h : inauguration officielle en présence de Léa Mysius
- 20h30 / 23h : PROJECTION PUBLIQUE de AVA en présence de la réalisatrice

Mercredi 18 : JOURNEE JEUNE PUBLIC / ALSH *nb enfants : 100 max 6-12 ans*

Inscription ateliers pour le public par mail : cinenontron@gmail.com

- 10h / 12h : PUBLIC +1er groupe d'âge ALSH atelier ciné avec LES GRANDS ESPACES + projection « Le vent dans les roseaux » 1h02
- 12h / 13h : REPAS Pique-nique
- 13h30 / 15H30 : PUBLIC + 2ème groupe d'âge ALSH atelier ciné avec LES GRANDS ESPACES + projection « Le vent dans les roseaux » 1h02
- 16h / 18h15 : Atelier maquillage – gratuit - SDF
- 18h30 / 20h : projection publique en SN « ZOMBILENIUM » 1h18 – CINEMA –

Rencontre avec Sabine Hitier, superviseur 3D sur le film.

- 20h30 / 22h : projection publique en SN « ZOMBILENIUM »

JEUDI 19 : JOURNEE PROFESSIONNELLE // ACPA // Bureaux d'accueil de tournages Ciné Passion 24

- 9h / 9h30 : Accueil Petit Déjeuner Exploitants - Café /Croissants / Jus d'orange –
- 10h / 12h : Projection ACPA 1 (Prog en cours) – CINEMA
- 10h / 12h : RENCONTRES Métiers d'art / BAT / Commission du film France
- 12h / 13h15 : REPAS - Buffet Exploitants effectif env.40 personnes
- 13h15 /15h15 : Projection ACPA 2 : exploitants + artisans d'art
- 15h30 / 17h30 : Projection ACPA 3 + Techniciens NA - Cinéma
- 20h30 : Projection Publique « Gauguin » en présence de Mr Ingrand – Copiste et coach v de Vincent Cassel sur le film

Vendredi 20 : JOURNEE COLLEGE NONTRON

Effectif : 4 classes (100 élèves)

- 9h15 : Accueil Café
- 9h30 / 12h15 : atelier « Fais-moi rire » (1h30) + projection « les fiancés en folie » (53'
- 13h30 / 16h : atelier « Fais-moi rire » (1h30) + projection « les fiancés en folie » (53')
- 18h30/20h30 : PROJECTION PUBLIQUE A&E grand public
- 21h00 : Projection Publique « l'école buissonnière »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,

Marcel RESTOIN

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.66 du 16 octobre 2017

Exposition "Vivantes natures" au Château de Biron.
Avenant n° 1 à la convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.42 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.66 du 16 octobre 2017.

Exposition « Vivantes natures » au Château de Biron.
Avenant n° 1 à la convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, sise 25 rue Wilson, BP 1024 - 24001 Périgueux Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur Général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du ,

VU la convention de partenariat 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.42 du 15 mai 2017, et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Modifications de l'article 4 « Autres obligations »

4.1. Jours et horaires d'ouverture de l'exposition

L'article 4.1 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

En concertation avec le Gestionnaire du site, l'exposition est ouverte tous les jours, dimanches et jours fériés compris, selon les horaires suivants :

- du 22 mai au 7 juillet 2017 inclus : de 10h00 à 18h00,
- du 8 juillet au 3 septembre 2017 inclus : de 10h00 à 19h30,
- du 4 au 17 septembre 2017 inclus : de 10h00 à 13h15 et de 14h00 à 18h00,
- du 18 au 30 septembre 2017 inclus : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30,
- du 1er au 31 octobre 2017 inclus : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00,
- du 1er au 5 novembre 2017 inclus : de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.

4.2. Dispositifs de sécurité de l'exposition

L'article 4.2 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Outre la présence constante de gardiens dans les salles, exigée notamment par l'assureur de l'exposition, la sécurité est obligatoirement renforcée par les dispositifs suivants :

Système d'alarme du Château

Installé en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti) lors de la rénovation du Château.

Vidéosurveillance des salles d'exposition

Equipement (caméras et écran) installé également en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti). La société GIP-LR est mandatée par le Département de la Dordogne pour assurer la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture au public et intervenir si besoin, du 16 mai (arrivée des œuvres) au 8 novembre 2017 inclus (départ des œuvres).

Etat d'urgence - Vigipirate

Le Gestionnaire du site s'engage à respecter au mieux les consignes nationales et/ou locales en la matière, dont il reconnaît avoir connaissance.

4.3. Recrutement et gestion des saisonniers en charge du gardiennage de l'exposition

Cet article ne fait pas l'objet de modifications.

4.4. Gardiennage du site

Cet article ne fait pas l'objet de modifications.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président,	Pour la SEMITOUR-PERIGORD, le Directeur Général,
Germinal PEIRO	André BARBÉ

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.67 du 16 octobre 2017

Gestion culturelle et touristique de la Forge de Savignac-Lédrier.
Subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-124 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir avec la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord concernant la gestion culturelle et touristique de la Forge de Savignac-Lédrier.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.67 du 16 octobre 2017.

Forge de SAVIGNAC-LEDRIER.
Convention de gestion touristique et cultuelle
entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord - Rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, représentée par son Président M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signée en vertu de

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de densifier l'offre touristique du Nord-Dordogne et promouvoir le patrimoine industriel emblématique de ce territoire, le Département de la Dordogne confie la gestion touristique et culturelle du site de la Forge de Savignac-Lédrier, propriété départementale, classée Monument historique, à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE GESTION TOURISTIQUE ET CULTURELLE

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge :

- L'organisation de visites guidées pour le grand public, pour les jeunes et pour les scolaires en mobilisant les dispositifs portés par de l'Education Nationale et les établissements existant sur le territoire.
- La participation aux grands événements nationaux en faveur de la culture, du patrimoine et du tourisme dont notamment les Journées Européennes du Patrimoine.
- Le développement d'outils de médiation en lien avec les offres qu'elle propose sur les lieux dont elle a la gestion ou dont elle est propriétaire
- La promotion du site de Savignac-Lédrier à travers sa politique de communication touristique et culturelle du territoire.

- L'entretien courant et les petites réparations sur les bâtiments et équipements de la forge.
- L'application des consignes de sécurité propre aux Etablissements Recevant du Public et la transmission au Département de toutes informations concernant un désordre ou un sinistre constaté sur le site ou ces équipements

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le Département de la Dordogne s'engage à :

- Poursuivre le programme de restauration et de mise en valeur patrimoniale du site ainsi que les travaux de gros entretiens sur les équipements et les bâtiments ;

- Assurer la gestion des espaces verts et des abords des édifices sur la totalité de la superficie de la propriété départementale ;

- Consulter la Communauté de communes pour tous travaux et aménagements sur la forge ou pour toutes animations organisées ou autorisées par le Département dont la mise en œuvre aurait une incidence sur ses activités ;

- Mettre à disposition les compétences de ces services ainsi que son fonds documentaire pour la formation des guides, la rédaction de livret de visites, la conception d'outils pédagogiques ou la réalisation d'expositions.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département de la Dordogne alloue à la Communauté de communes une subvention de 22.000 € (vingt-deux mille euros) pour la gestion touristique et culturelle du site.

Le Département de la Dordogne autorise la Communauté de communes à établir un droit d'entrée payant sur le site. A titre transitoire pour 2017, la Communauté de communes s'engage à communiquer au Département les tarifs pratiqués par l'Association « La Forme Ronde » sise Mairie - 24270 PAYZAC.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

La subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

A titre transitoire la Communauté de communes est autorisée à reverser une partie de l'aide départementale à l'Association « La Forme Ronde » sise Mairie - 24270 PAYZAC qui assure l'ouverture du site au public pendant la période estivale de 2017. Il appartiendra à la Communauté de communes d'approuver et de transmettre au Département le rapport d'activités 2017 de l'Association ainsi que de toutes autres pièces comptables requises par la réglementation en vigueur.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département de la Dordogne ou la Communauté de communes pourra entraîner de plein droit sa résiliation à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère
en Périgord,
le Président,

Bruno LAMONERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.68 du 16 octobre 2017

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique
à Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne).
Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.63
du 17 juillet 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 22 juin 2012, portant agrément en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-72-2017-0056 du 8 juin 2017 prescrivant un diagnostic archéologique à Notre-Dame-de-Sanilhac, route du Cerf (Dordogne),

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.63 du 17 juillet 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 17.CP.V.63 du 17 juillet 2017 et la convention s'y rapportant entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le Département de la Dordogne relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.68 du 16 octobre 2017.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
représenté par son Président, M. Jacques AUZOU,
D'autre part.

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 22 juin 2012, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au schéma d'intervention du service de l'archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-72-2017-0056 du 8 juin 2017 prescrivant un diagnostic archéologique à Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), route du Cerf,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'Aménageur. Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'opérateur, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant d'une part,

- que le projet envisage l'aménagement d'une zone d'activité économique, section cadastrale CA, parcelles 103p, 171p, 173p ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du Code du patrimoine susvisé, et que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'agrément susvisé ;
- que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant la demande de prise en charge du diagnostic en date du 22 juin 2017 et adressé au Service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la notification d'attribution du diagnostic au Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, en application du décret du 3 juin 2004 susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet :
- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le Responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'archéologie et transmis au Service régional de l'archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

Article 3 : mise à disposition des terrains par l'aménageur

Article 3.1. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'aménageur d'informer préalablement l'Opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : délais

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé que dans le courant du mois de novembre 2017. Tout report au-delà de la fin du mois de décembre 2017 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 4 : délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La phase terrain est prévue sur 5 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au lundi 6 novembre 2017. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 30 octobre 2017 pour la phase préparatoire du chantier.

Article 4.2 : remise du rapport

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard le 31 décembre 2017. Tout report de l'opération de terrain dans le courant du mois de novembre 2017 entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu par le décret du 3 juin 2004 susvisé (article 18). Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. En particulier, en cas d'intrusion et d'occupation illégale des terrains, un arrêt de chantier pourra être constaté et établi par les deux parties. L'opérateur fera alors appel à une intervention de la gendarmerie pour la reprise de l'opération archéologique.

Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

Article 5 : obligations de l'Aménageur

L'Aménageur déclare être propriétaire des terrains concernés par le projet de diagnostic et autorise l'opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à lOpérateur un plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet, les cotes d'altitude et l'implantation des lots conforme au piquetage du terrain.

Article 6 : obligations de l'Opérateur

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un plan de prévention avec l'entreprise de terrassement.

Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'aménageur sont :

- Mathilde REGEARD, Chef du Service départemental de l'Archéologie ;
- Wilfrid GALIN, Archéologue, Responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Cyril DONADIER, Chargé d'opérations.

Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'Aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un procès-verbal de fin de chantier. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain ; la contrainte archéologique ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine et au décret du 3 juin 2004.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 10 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE

Route du Cerf, Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne).

Arrêté de prescription de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° 75-72-2017-0056 du 8 juin 2017.

Surface totale : 2.967 m².

Section cadastrale CA, parcelles 103p, 171p, 173p.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement. Réalisation de 6 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantés régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés et augmentés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 5 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 3 à 4 personnes.

Responsable scientifique : Wilfrid GALIN, Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Tous types de vestiges sont attendus, notamment paléolithiques et néolithiques au regard des résultats des diagnostics réalisés précédemment dans l'environnement immédiat de l'opération.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ANNEXE 2

Système de coordonnées RGF93 (CC45)

Borne	X	Y
41	1517551.57	4218479.49
42	1517552.44	4218501.17
43	1517502.48	4218501.46
44	1517446.83	4218500.53
45	1517414.08	4218500.73

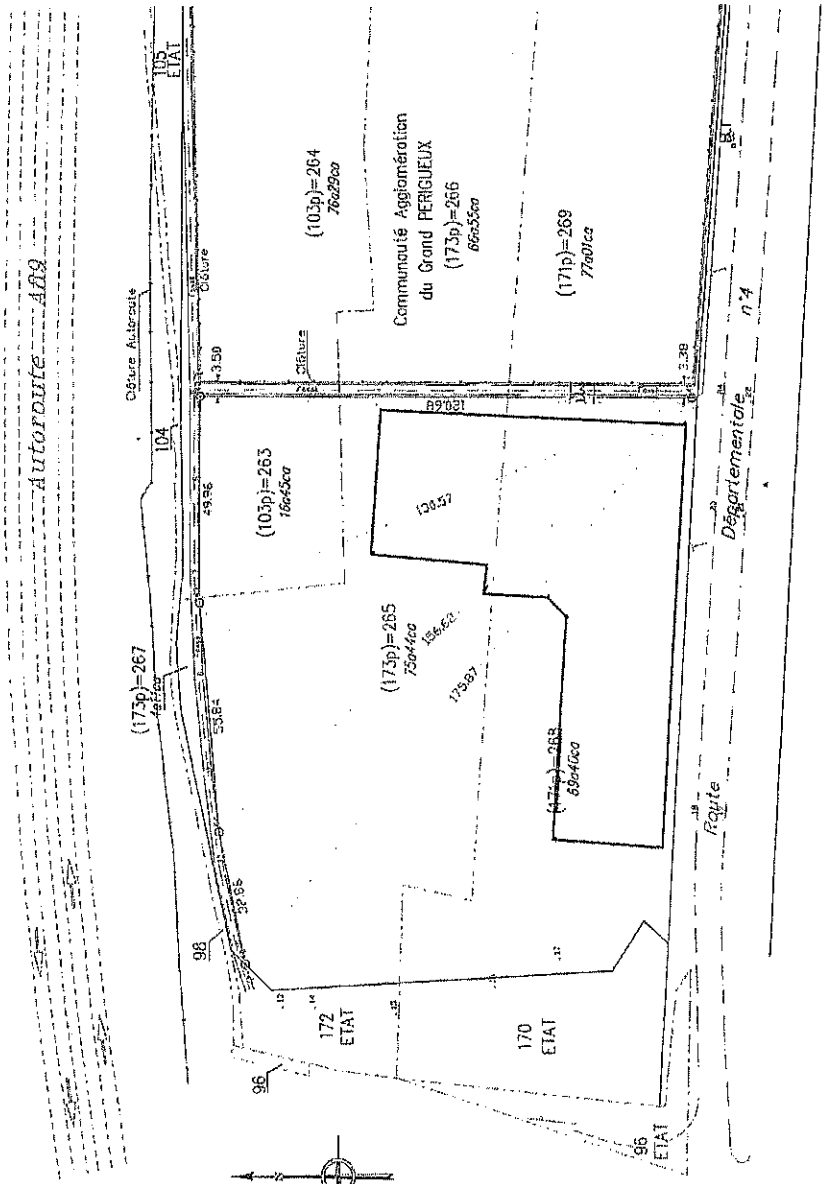

Département de la DORDOGNE

Commune de SANILHAC

Lieudit : Le Perier d'Aurière

PLAN DE DIVISION

Propriétaire : Communauté Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Section : CA
Echelle : 1/1000
Dossier : 06-070
Date : 18 01 2017
Complété le 21 02 2017

LEGENDE

- Borne OGE plantée le 18 01 2017
- Supports EDF
- Haut Talus
- Bas
- Limite issue du plan cadastral
- Limite créée par la présente division
- Partie à vendre
  - n°263 16a45ca
  - n°265 75a44ca
  - n°268 69a40ca
  - S=1ha61a29ca

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Françoise LAGARDE
Géomètre Expert DPLG
78, rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 53 10 79
N° 4143

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER FONCIER D'ENTREPRISE

Plan joint au document d'arpentage n° 1574J
Françoise LAGARDE Géomètre Expert D.P.L.G. 78 rue Victor HUGO PERIGUEUX
Tel : 05 53 53 10 79 Courriel : lagarde.geo@wanadoo.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.69 du 16 octobre 2017

Conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016 : Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal *« de l'aménagement du territoire au développement des territoires »* abrogeant au 31 décembre 2015 le Guide des Aides départementales en vigueur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-175 du 5 février 2016 adoptant le Plan Départemental de Lecture Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-286 du 23 juin 2016 : conventions-types à destination des communes pour l'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) 2016-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-352 du 18 novembre 2016 : Plan Départemental de Lecture Publique 2016-2021 : conventions d'adhésion types pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ADOPTE les conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne ci-annexées :

- pour les Communes (Annexe I),
- pour les Communautés de communes (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VII.69 du 16 octobre 2017.

CONVENTION D'ADHESION D'UNE COMMUNE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'INFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE DE LA DORDOGNE

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Départemental et/ou de la Commission Permanente n° XX en date du.....

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

Et

LA COMMUNE .....représentée par son Maire, ..., dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'évolution constante des activités traditionnelles des bibliothèques (accroissement des fonds, recherches documentaires accrues) ainsi que la mise en œuvre d'activités et de fonds nouveaux nécessitent l'introduction d'une gestion informatisée.

L'informatisation doit répondre à un souci d'efficacité qui se traduit par :

- Une amélioration du fonctionnement interne en réduisant la durée de certaines tâches ;
- L'entrée dans un schéma de travail en coopération et de participation active au réseau départemental de lecture publique ;
- Une optimisation du service aux utilisateurs en diminuant les transactions de prêt, en permettant, grâce à un circuit du document plus performant (navette départementale), une mise à disposition plus rapide des documents, en offrant un catalogue plus complet, plus fiable et aux accès plus nombreux ;
- Une évaluation chiffrée de l'activité documentaire répondant à un double objectif de recherche, à la fois sur la qualité du service proposé et rendu aux utilisateurs et sur une meilleure gestion des ressources tant humaines que financières ;
- La valorisation et la mise à disposition des patrimoines locaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Depuis 1996, le Conseil départemental de la Dordogne a créé un espace documentaire départemental où les bibliothèques publiques travaillent de concert avec pour objectif principal, de permettre au lecteur, un accès aux ressources de l'ensemble des bibliothèques. Ce regroupement de bibliothèques constitue le réseau départemental de lecture publique. A ce jour, 55 bibliothèques sont informatisées et ont adhéré à ce réseau informatique documentaire et de coopération par le biais d'une convention.

ARTICLE LIMINAIRE. INDIVISIBILITE

Il est rappelé que l'adhésion au Plan départemental d'aide à l'informatisation des bibliothèques n'est possible qu'après signature de la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique et sera concomitante de la signature de la convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne.

En conséquence, en cas de résolution ou d'annulation de ladite convention préalable ou de ladite convention concomitante ou à leur expiration, la présente convention accessoire d'adhésion au Plan départemental d'informatisation sera caduque.

ARTICLE 1er. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Commune de ..... au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

L'informatisation doit être entendue comme la mise en place d'une gestion informatisée de la bibliothèque par le biais du Système Informatisé de Gestion de Bibliothèques (SIGB) multi-sites de la Société C3RB.
Tout autre système ne sera pas pris en compte par le Plan d'informatisation.
Dans le cadre d'un partenariat entre Communes ou de Communes nouvelles, l'adhésion de la Commune est relative à l'informatisation des bibliothèques situées sur les communes ou communes déléguées de .....

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Prendre en charge le coût de la licence d'utilisation du SIGB multi-sites (achat de licences qui restent la propriété du Département) ;
- Prendre en charge l'hébergement de l'application ;
- Prendre en charge l'hébergement des bases de données des bibliothèques qui rejoignent la base départementale sur le serveur départemental dédié à la BDP ;
- Prendre en charge l'hébergement des OPAC Web des bibliothèques en multi-sites ;
- Apporter une aide à la rétro-conversion des fonds aux bibliothèques informatisant leurs collections dans la perspective du catalogue départemental ;
- Apporter une aide à l'utilisation du système intégré de gestion de bibliothèques et une formation assurée gratuitement par la Bibliothèque départementale.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ADHERENT

La Commune adhérente s'engage à :

- Acquérir le matériel nécessaire à l'informatisation tel que défini dans les conditions techniques et matériels pour l'informatisation fournies par la BDP et mises à jour régulièrement ;
- Respecter les critères d'adhésion au Plan d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne tel que définis dans la présente convention ;
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement (en personnel, matériel et maintenance) pour l'utilisation du SIGB ;
- Respecter les dispositions de la présente convention ;
- Respecter les dispositions de la convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne ainsi que ses annexes rendues contractuelles (Cf. article liminaire-indivisibilité) ;
- Respecter les conditions techniques et matérielles pour l'informatisation fournies par la BDP et mises à jour régulièrement ;
- Fournir à la BDP toute statistique d'activité sur le fonctionnement de la bibliothèque (enquête annuelle demandée par la BDP), ainsi que toute statistique sur le fonctionnement en réseau ;
- Autoriser la BDP à procéder à une visite technique annuelle pour un diagnostic de collection ;
- Procéder au désherbage de ses collections après avis technique de la BDP ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre communes, fournir à la BDP la convention de partenariat votée et signée.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE-SECURITE

Les parties signataires s'engagent à respecter les principes de déontologie liés à l'échange d'informations bibliographiques au sein d'un réseau.

Elles s'engagent en outre à respecter la sécurité des informations, des matériels et logiciels, et à garantir la sécurité de la base bibliographique et des traitements afférents.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes actions de communication engagées concernant le catalogue départemental notamment par l'apposition du logo départemental.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

L'adhésion de la Commune au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse dans la limite de l'adhésion au Plan départemental de lecture et au catalogue départemental, la période de référence étant l'année civile.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature et, le cas échéant, rend nulle et non avenue toute convention d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques en cours.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention si la Commune signataire ne respecte pas ses engagements contractuels.

La Commune peut résilier la présente convention, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration, ou à tout moment si des circonstances particulières le justifient ; elle informe, dans ce cas, le Conseil départemental de sa décision de résilier, et s'engage à faciliter le règlement administratif et technique du dossier par la Bibliothèque départementale.
La Commune s'engage à restituer dans un délai d'un mois la licence du SIGB dont le Département est resté propriétaire.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour la Commune, le Maire,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VII.69 du 16 octobre 2017.

CONVENTION D'ADHESION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PLAN DEPARTEMENTAL D'INFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE DE LA DORDOGNE

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Départemental et/ou de la Commission Permanente n° XX en date du.....

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....représentée par son Président, ..., dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'évolution constante des activités traditionnelles des bibliothèques (accroissement des fonds, recherches documentaires accrues) ainsi que la mise en œuvre d'activités et de fonds nouveaux nécessitent l'introduction d'une gestion informatisée.

L'informatisation doit répondre à un souci d'efficacité qui se traduit par :

- Une amélioration du fonctionnement interne en réduisant la durée de certaines tâches ;
- L'entrée dans un schéma de travail en coopération et de participation active au réseau départemental de lecture publique ;
- Une optimisation du service aux utilisateurs en diminuant les transactions de prêt, en permettant, grâce à un circuit du document plus performant (navette départementale), une mise à disposition plus rapide des documents, en offrant un catalogue plus complet, plus fiable et aux accès plus nombreux ;
- Une évaluation chiffrée de l'activité documentaire répondant à un double objectif de recherche, à la fois sur la qualité du service proposé et rendu aux utilisateurs et sur une meilleure gestion des ressources tant humaines que financières ;
- La valorisation et la mise à disposition des patrimoines locaux.

Depuis 1996, le Conseil départemental de la Dordogne a créé un espace documentaire départemental où les bibliothèques publiques travaillent de concert avec pour objectif principal, de permettre au lecteur, un accès aux ressources de l'ensemble des bibliothèques. Ce regroupement de bibliothèques constitue le **réseau départemental de lecture publique.** A ce jour, 55 bibliothèques sont informatisées et ont adhéré à ce réseau informatique documentaire et de coopération par le biais d'une convention.

ARTICLE LIMINAIRE. INDIVISIBILITE

Il est rappelé que l'adhésion au Plan départemental d'aide à l'informatisation des bibliothèques n'est possible qu'après signature de la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique et sera concomitante de la signature de la convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne.

En conséquence, en cas de résolution ou d'annulation de ladite convention préalable ou de ladite convention concomitante ou à leur expiration, la présente convention accessoire d'adhésion au Plan départemental d'informatisation sera caduque.

ARTICLE 1er. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Communauté de communes ..... au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

L'informatisation doit être entendue comme la mise en place d'une gestion informatisée de la bibliothèque par le biais du Système Informatisé de Gestion de Bibliothèques (SIGB) multi-sites de la Société C3RB.
Tout autre système ne sera pas pris en compte par le Plan d'informatisation.

L'adhésion de la Communauté de communes est relative à l'informatisation des bibliothèques situées sur les communes de .....

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Prendre en charge le coût de la licence d'utilisation du SIGB multi-sites (achat de licences qui restent la propriété du Département) ;
- Prendre en charge l'hébergement de l'application ;
- Prendre en charge l'hébergement des bases de données des bibliothèques qui rejoignent la base départementale sur le serveur départemental dédié à la BDP ;
- Prendre en charge l'hébergement des OPAC Web des bibliothèques en multi-sites ;
- Apporter une aide à la rétro-conversion des fonds aux bibliothèques informatisant leurs collections dans la perspective du catalogue départemental ;
- Apporter une aide à l'utilisation du système intégré de gestion de bibliothèques et une formation assurée gratuitement par la Bibliothèque départementale.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ADHERENT

La Communauté de communes adhérente s'engage à :

- Acquérir le matériel nécessaire à l'informatisation tel que défini dans les conditions techniques et matériels pour l'informatisation fournies par la BDP et mises à jour régulièrement ;
- Respecter les critères d'adhésion au Plan d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne tel que définis dans la présente convention ;
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement (en personnel, matériel et maintenance) pour l'utilisation du SIGB ;
- Respecter les dispositions de la présente convention ;
- Respecter les dispositions de la convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne ainsi que ses annexes rendues contractuelles (Cf. article liminaire-indivisibilité) ;
- Respecter les conditions techniques et matérielles pour l'informatisation fournies par la BDP et mises à jour régulièrement ;
- Fournir à la BDP toute statistique d'activité sur le fonctionnement de la bibliothèque (enquête annuelle demandée par la BDP), ainsi que toute statistique sur le fonctionnement en réseau ;
- Autoriser la BDP à procéder à une visite technique annuelle pour un diagnostic de collection ;
- Procéder au désherbage de ses collections après avis technique de la BDP.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE-SECURITE

Les parties signataires s'engagent à respecter les principes de déontologie liés à l'échange d'informations bibliographiques au sein d'un réseau.

Elles s'engagent en outre à respecter la sécurité des informations, des matériels et logiciels, et à garantir la sécurité de la base bibliographique et des traitements afférents.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

La Communauté de communes s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes actions de communication engagées concernant le catalogue départemental notamment par l'apposition du logo départemental.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

L'adhésion de la Communauté de communes au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse dans la limite de l'adhésion au Plan départemental de lecture et au catalogue départemental, la période de référence étant l'année civile.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature et, le cas échéant, rend nulle et non avenue toute convention d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques en cours.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention si la Communauté de communes signataire ne respecte pas ses engagements contractuels.

La Communauté de communes peut résilier la présente convention, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration, ou à tout moment si des circonstances particulières le justifient ; elle informe, dans ce cas, le Conseil départemental de sa décision de résilier, et s'engage à faciliter le règlement administratif et technique du dossier par la Bibliothèque départementale.
La Communauté de communes s'engage à restituer dans un délai d'un mois la licence du SIGB dont le Département est resté propriétaire.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour la Communauté de communes, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.70 du 16 octobre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Avenant n° 2017-2 à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Attribution d'agréments - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2017 BP 12664 1	:	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	1 223 238,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-34 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.65 du 17 juillet 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ATTRIBUE 69 agréments PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) / PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre agréments PALULOS	Nbre agréments PLUS
Cne de BERBIGUIERES	Réhabilitation d'un logement	1	/
Cne de TURSAC	Réhabilitation de 4 logements	4	/
Cne de LAVAUR	Réhabilitation de 2 logements dans l'ancien presbytère	2	/
Cne de FIRBEIX	Réhabilitation d'1 logement au-dessus de la Mairie	1	/
Cne de FIRBEIX	Réhabilitation d'1 logement dans l'ancienne Poste	1	/
GRAND PERIGUEUX HABITAT	Acquisition-amélioration de logements à PERIGUEUX – Chemin du Puyrousseau – Bâtiments I-C-F	/	60
T O T A L		9	60

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 10.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85 au titre du « bonus acquisition-amélioration ».

ALLOUE une subvention d'un montant de 10.000 € sur ce même chapitre à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre lgts PLAI 2000 €/PLAI	Montant subv BONUS	Total subvention
GRAND PERIGUEUX HABITAT	Acquisition-aménagement de logements à Château L'Evêque	5	10.000 €	10.000 €

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2017-2 à la convention générale de la délégation de compétence en matière d'aides à la pierre, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.70 du 16 octobre 2017.

Avenant n° 2017 - 2
à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Et

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, du 15 février 2012,

Vu l'avenant n° 2017-1 à la convention générale du 28 juillet 2017,

Vu la décision de subdélégation n° 17 – BOP régional UTAH du 21 juin 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant

Au titre de l'année 2017, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, a été mis en place. Une réserve régionale de 240.000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2.000 €/PLAI.

Une opération d'acquisition-amélioration de 5 logements à Château l'Evêque, par le bailleur social Grand Périgueux Habitat, a été retenue pour un montant de subvention complémentaire de 10.000 € (dix mille euros).

B – Le titre B 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2017 au titre du Parc Public est modifié comme suit :

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement est donc fixée à 741.025 € (sept cent quarante et un mille vingt-cinq euros) décomposés ainsi :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

- 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros) permettant de financer 135 PLAI avec un montant de subvention de 5.415 € par PLAI en zone détendue
- 10.000 € (dix mille euros) au titre du bonus acquisition-amélioration correspondant à 5 logements à 2.000 €/PLAI.

Les dispositions de l'avenant 2017-1 non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Etat, la Préfète de la Dordogne,
Germinal PEIRO	Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.71 du 16 octobre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux
pour la construction de 6 logements à Corgnac sur l'Isle par Dordogne Habitat
au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre
et de l'aide pour le développement de l'offre nouvelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.108 du 16 novembre 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-212 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

DECIDE DE PROROGER d'une année supplémentaire le délai de commencement d'exécution des travaux de construction de 6 logements à Corgnac sur l'Isle par Dordogne Habitat, au titre de la délégation de compétence des aides à la pierre et du développement de l'offre nouvelle avec un appui thermique à la RT 2012 (Règlementation Thermique) et à la filière bois, soit jusqu'au 4 décembre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modifications des délibérations de la Commission Permanente
n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 et n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2017 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 DAS 12651 1	:	37 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	136 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 37.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 37.000 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	ARRIBA	Slimane	COLOMBIER	DIFFUS	15 709,52	14 069,68	500,00	F	E
2	BARTHELEMY	Francis	PAYZAC	DIFFUS	35 093,68	31 888,90	500,00	G	F
3	BERNARD	Vanessa	PERIGUEUX	DIFFUS	10 214,78	9 429,43	500,00	D	C
4	BONAL	Didier	MONSAC	DIFFUS	26 582,10	24 375,45	500,00	D	C
5	BORIE	Josette	ST CYPRIEN	DIFFUS	16 029,07	14 155,21	500,00	G	F
6	BORNERIE	Annie	GAUGEAC	DIFFUS	21 460,00	19 520,38	500,00	F	E
7	BOUVIER	Jean-Marie Marie-Claude	MENSIGNAC	DIFFUS	7 491,66	6 280,25	500,00	E	D
8	BRU	Georges	MARSAC S/L'ISLE	DIFFUS	16 090,00	13 553,00	500,00	F	C
9	CARCAUD	Patrice	CHÂTEAU L'EVEQUE	DIFFUS	40 162,12	37 183,52	500,00	F	D
10	CHAPOULIE	Henriette	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	20 556,44	19 529,92	500,00	E	D
11	CHASSAGNE	Michel	LE LARDIN ST LAZARE	DIFFUS	18 170,74	16 402,60	500,00	E	C
12	CHASTELAN	Claude	PAYZAC	DIFFUS	9 221,92	7 920,30	500,00	E	D
13	CHAZELLE	Pierrette	SAVIGNAC LEDRIER	DIFFUS	22 380,70	20 053,20	500,00	F	E
14	CLEYRAT	jacqueline	AUBAS	DIFFUS	15 262,29	13 619,98	500,00	F	E
15	COLOMBIER BESSE	François	MIALLET	DIFFUS	24 745,62	22 488,81	500,00	E	D
16	COUDERC	Hervé	ST-MARTIN DE RIBERAC	DIFFUS	12 240,53	11 602,40	500,00	G	F
17	DABJAT	Daniel	PRIGONRIEUX	DIFFUS	15 524,63	13 894,43	500,00	E	D
18	DELABOUGLISE	Pierre	GROLEJAC	DIFFUS	17 030,48	15 321,78	500,00	D	C
19	DELANNES	Pascal	ST-LAURENT SUR MANOIRE	DIFFUS	31 271,49	28 820,37	500,00	D	C
20	DELCROS	Jean-Paul Béatrice	ST GERMAIN ET MONS	DIFFUS	17 866,02	16 113,76	500,00	G	G
21	DELMARES	Carole	BERGERAC	DIFFUS	25 382,11	22 934,92	500,00	G	G
22	DEMARTIN	Sophie	NOTRE DAME DE SANILHAC	DIFFUS	15 600,78	13 793,12	500,00	E	D
23	DJIAN	Samuel Charlotte	CHANCELADE	DIFFUS	5 014,22	3 923,00	500,00	E	D
24	FAURE & LECOMTE	Damien & Perrine	CORNILLE	DIFFUS	39 965,55	10 000,00	500,00	F	D
25	GONZALEZ	Isabelle	ANNESSE ET BEAULIEU	DIFFUS	19 619,47	17 708,00	500,00	G	E
26	GRATTE	Thomas	VITRAC	DIFFUS	27 856,46	26 561,57	500,00	E	D
27	GUIBERT GREIL	Nelly Franck	COURS DE PILE	DIFFUS	16 202,17	14 502,95	500,00	E	D
28	HOSDEZ	Jean-Michel	ALLES SUR DORDOGNE	DIFFUS	21 867,83	19 895,43	500,00	G	F
29	ITHURBIDE	Monique	ST MARTIN DE RIBERAC	DIFFUS	8 560,71	8 114,42	500,00	E	D
30	LAHMIM	Mohamed	BOULAZAC	DIFFUS	15 920,27	14 039,97	500,00	E	D
31	LAÏB	Nagia	BERGERAC	DIFFUS	17 384,62	15 657,46	500,00	F	D
32	LALANDE	Pierre	LA FORCE	DIFFUS	8 710,43	7 435,48	500,00	E	D
33	LECLERE	Monique	BERGERAC	DIFFUS	42 772,02	39 609,20	500,00	F	E
34	LEFRANCOIS	Jean	BERGERAC	DIFFUS	21 073,57	19 096,00	500,00	G	E
35	LETERTRE	Charlotte	PAYZAC	DIFFUS	7 414,54	6 207,15	500,00	F	E
36	MARCHEIX	Marcel	LA DOUZE	DIFFUS	22 953,44	20 583,09	500,00	F	E
37	MARY	Jean	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	32 450,70	29 938,11	500,00	G	D
38	MAURY COMPAGNON	Christian Henry Sylvet	MONTIGNAC	DIFFUS	42 266,04	38 126,58	500,00	G	F
39	MENAGE	Agnès	BOULAZAC	DIFFUS	22 211,65	21 053,69	500,00	E	D
40	MERVILLE	Martine	PRIGONRIEUX	DIFFUS	19 504,71	17 624,88	500,00	G	E
41	MESURON	Chrsitian	TRELISSAC	DIFFUS	22 905,94	20 000,00	500,00	F	E
42	MOUCHEZ	Xavier	PERIGUEUX	DIFFUS	11 785,38	10 350,13	500,00	E	D
43	NADAL	André	MAZEYROLLES	DIFFUS	26 147,06	23 940,30	500,00	E	D
44	NOUHET	Christophe	BERGERAC	DIFFUS	12 559,52	11 083,91	500,00	E	D
45	PENAUD	Josiane	HAUTEFORT	DIFFUS	17 700,46	15 956,83	500,00	E	D
46	PRIVE	Madeleine	BEAUMONT	DIFFUS	4 457,22	3 404,00	500,00	E	D
47	PROSI	Nicole	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	25 185,94	20 000,00	500,00	G	E
48	RAVIDAT	Serge	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	10 497,10	9 129,00	500,00	E	D
49	REGLAT	Jean Guy	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	13 787,91	12 221,71	500,00	E	D
50	ROMIGUIERE	Marie-Hélène	TRELISSAC	DIFFUS	13 563,15	12 035,21	500,00	D	D
51	VANTAL	Véronique	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	22 719,80	20 538,92	500,00	E	D
52	GUYET	Sabine	PERIGUEUX	OPAH Périgueux	11 066,34	9 932,08	500,00	D	C
53	CHABOT	Denise	CHAPNIERS REILHAC	OPAH RR du Nontronnais	27 379,60	25 337,36	500,00	F	E
54	FAVARD	Christian	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	9 126,97	8 586,63	500,00	F	E
55	GIRARDIE	Adrienne	SAINT ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	27 218,76	25 755,99	500,00	G	D
56	GIRY	Denise	SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	17 158,95	16 015,02	500,00	G	F
57	MOUSNIER	Alain	SAVIGNAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	23 751,40	22 303,97	500,00	G	G
58	RATINAUD	René	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	7 376,91	6 992,33	500,00	E	D
59	REBIERE	Pierre	EYVIRAT	OPAH RR du Nontronnais	11 785,00	10 542,00	500,00	F	E
60	SYLVESTRE	Alain	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	22 373,14	21 238,93	500,00	E	D
61	CHABAUD	Thiphaine	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 660,68	17 637,70	500,00	G	F
62	DECHENOIX	Josette	SAINT LEON D'ISSIGEAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	11 215,56	10 259,20	500,00	F	E
63	DEROZIER	Vanessa	BOURGNAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 274,91	19 165,00	500,00	E	D
64	FAURIE	Honoré	SOURZAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 086,71	9 436,45	500,00	G	E
65	GUICHARD	René	NEUVIC SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 499,35	16 446,93	500,00	F	E
66	LANNES	Matthieu	FOULEIX	OPAH RR Pays Isle en Périgord	8 899,07	8 658,00	500,00	E	D
67	SOLBET	Jean-Claude	ST-MARTIAL D'ARTENSET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	19 349,07	18 340,35	500,00	D	C
68	CHAUDEUR	Michèle	LE BUGUE	OPAH-RU Le Bugue	7 450,66	6 979,40	500,00	E	D
69	COLL	Sylvie	CREYSSE	PIG LHI/CAF	70 000,00	66 584,00	500,00	G	D
70	TOUURI	Brahim	VEYRINES DE DOMME	PIG LHI/CAF	80 206,14	74 466,95	500,00	G	E
71	BRIDOUX	Raymonde	PARCOUL	PIG Ribéracois	14 410,97	13 100,88	500,00	F	E
72	DESVERGNE	Philippe	PAUSSAC ET SAINT-VIVIEN	PIG Ribéracois	29 475,66	26 796,05	500,00	F	C
73	LARONZE	Jean-Luc Tanya	ST AULAYE	PIG Ribéracois	33 681,03	20 000,00	500,00	E	B
74	PAZAT	Alain	LISLE	PIG Ribéracois	19 750,24	18 374,02	500,00	G	F
					1 509 632,16	1 340 567,96	37 000,00		

DESAFFECTE une autorisation de programme de 2.000 € (à raison de 500 € par Propriétaire Occupant) au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme MOREL Hélène
  - Attribution de l'aide départementale à Mme MARTIN Florence
  - Attribution de l'aide départementale à Mme DEVIGE Paulette
- Délibération n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017 :
  - Attribution de l'aide départementale à M. ROUMANIE René

MODIFIE en conséquence ses délibérations n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 et n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017.

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.73 du 16 octobre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant à la convention de lotissement
entre la Commune de VERTEILLAC et le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.IV.100 du 27 avril 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.I.90 du 24 février 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.69 du 20 juillet 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

REDUIT la subvention initialement allouée, 85.000 €, à la Commune de VERTEILLAC d'un montant de 40.000 €, soit une subvention de 45.000 €.

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de VERTEILLAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.73 du 16 octobre 2017.

AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION DES LOTISSEMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LA COMMUNE DE VERTEILLAC

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne dont le siège social est 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par son Président M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

Ci-après désigné par « Le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de VERTEILLAC représentée par M. Hervé de VILMORIN, son Maire en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du
Ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « La Commune »,

D'autre part.

VU la convention de subvention des lotissements communaux entre le Département de la Dordogne et la Commune de VERTEILLAC du 25 juin 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VERTEILLAC du 6 septembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. du 16 octobre 2017,

PREAMBULE

La Commune de Verteillac a été signataire d'une convention de subvention des lotissements communaux ou intercommunaux le 25 juin 2009 pour la réalisation d'un lotissement au lieu-dit Le Pontis Sud-Est, divisé en 17 lots.

Une subvention d'un montant de 85.000 € a été attribuée à la Commune pour cette opération, dont un acompte de 42.500 €, représentant 50 % de la subvention totale, a été versé le 1er juillet 2010.

La Commune de Verteillac rencontre de grandes difficultés pour vendre ses lots. En effet, à ce jour, il a été vendu 5 lots sur les 17.

Lors de son Conseil Municipal du 6 septembre 2017, la Commune a délibéré en faveur d'une réduction du nombre de lots passant de 17 à 9 lots et de la subvention s'y rapportant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1er : Objet de l'opération

Le présent avenant porte sur la création d'un lotissement de 9 lots sur la Commune de Verteillac au lieu-dit Le Pontis Sud-Est.

La Commune s'engage à vendre les lots au profit des familles dont les revenus n'excèdent pas le plafond retenu pour le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) avec un coefficient multiplicateur de 1,6. Le barème de ressources, annexé à la présente convention, est modifié au 1er janvier de chaque année. Le dernier avis d'imposition (n-2) tient lieu de base de calcul.

A cet effet, la Commune devra produire une copie du dernier avis d'imposition attestant que les revenus des acquéreurs n'excèdent pas le plafond retenu pour l'obtention de la subvention.

Article 2 : Modalités d'intervention du Département

Le Département avait attribué une subvention de 5.000 € par lot, soit 85.000 € pour la création de 17 lots. La réduction du nombre de lots, soit 9 lots, porte la subvention de cette opération à 45.000 €.

La Commune ayant perçu, à ce jour, un acompte de 42.500 €, le solde de 2.500 € lui sera versé au terme de la commercialisation du dernier lot, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 : Justificatifs de paiement de la subvention

Il y aura lieu de produire :

- Une demande de paiement de la subvention.
- Une attestation précisant le prix de vente de chaque lot et une copie du dernier avis d'imposition.
- Pour le solde, les pièces comptables justifiant la dépense (factures des travaux exécutés).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de 4 ans à compter de la signature de cet avenant.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Verteillac, le Maire,
Germinal PEIRO	Hervé de VILMORIN

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.74 du 16 octobre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Suivi animation des OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat)
et PIG (Programmes d'Intérêt Général) au titre de l'année 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 72 / 65734.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	143 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	69 848,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	73 152,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-136 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

ALLOUE un montant global de subventions de 69.848 €, au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 65734.2, représentant le suivi animation de l'année 2017 pour les opérations suivantes :

- 27.500 € à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR),

- 6.000 € à la Ville de Périgueux au titre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU),

- 27.000 € à la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, au titre de son Programme d'Intérêt Général (PIG) du Bassin Ribéracois Double,

- 7.848 € à la Communauté de communes Portes Sud Périgord au titre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR).

- 1.500 € au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord au titre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR).

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.75 du 16 octobre 2017

Convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Vauclaire et le Département de la Dordogne de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménestérol, définissant les modalités de mise à disposition de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.75 du 16 octobre 2017.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE VAUCLAIRE ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE DE LA PATAUGEOIRE DE L'HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS DE BERGERAC

CONVENTION N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII. .... en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol, sis 24700 MONTPON-MENESTEROL, représenté par sa Directrice, Mme Sylvaine CELERIER,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce – Antenne de Bergerac, nous ne possédons pas d'espace adapté à certains bébés ou enfants dont la pathologie rend plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en pataugeoire correspond à un besoin spécifique, il aide à traiter les archaïsmes du comportement qui entravent les capacités perceptives, cognitives et relationnelles de l'enfant dans le cadre de l'autisme, psychose, carences graves, immaturité, grande instabilité.

Les intérêts thérapeutiques du travail en pataugeoire sont :

- Les qualités sensorielles de l'eau qui mobilise chez l'enfant son vécu originaire, primitif et archaïque ;
- La manipulation de l'eau à distance du corps ou directement en contact qui rend l'enfant acteur du déroulement de la scène ;

- L'aide à l'enfant à éprouver un corps bien enveloppé, contenu et fiable dans le temps et l'espace.

C'est pourquoi, la psychomotricienne et l'infirmière puéricultrice de l'antenne de Bergerac après concertation et validation par le Médecin Directeur Technique, Responsable des soins au CAMSP, ont souhaité proposer une prise en charge dans une autre structure possédant ce type d'installation.

Après une expérimentation de cette pratique depuis deux ans, il est souhaitable de continuer à proposer ce type de prise en charge en renouvelant cette convention en accord avec le cadre de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol, de la pataugeoire de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce – Antenne de Bergerac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Le renouvellement de la présente fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation de la pataugeoire étant à ce terme réservée à l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CHAMP D'APPLICATION

A compter du 1er septembre 2017, la pataugeoire est mise à la disposition du CAMSP – Antenne de Bergerac dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices :

- Les vendredis matin de 9h à 10h.

Durant cette mise à disposition, deux professionnels (Psychomotricienne et Infirmière-Puéricultrice) du CAMSP – Antenne de Bergerac encadrent un enfant relevant de ladite structure.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les professionnelles du CAMSP – Antenne de Bergerac, pour leur temps de présence à l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac et pour les trajets qu'elles effectuent dans le cadre de la présente convention, demeurent sous l'entière responsabilité de leur employeur. Leur responsabilité civile est couverte par leur employeur qui fournira au Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol un justificatif d'assurance.
L'enfant pris en charge reste sous la responsabilité du Département. Par ailleurs, l'enfant confié au Service de l'Aide Sociale du Département bénéficie de la garantie responsabilité civile du Département.
Le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol – Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac – reste responsable du matériel mis à disposition au Département.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Courant janvier 2018, il sera adressé par le Centre Hospitalier de Montpon auprès du Conseil Départemental un titre de recettes correspondant à une participation financière sur l'eau consommée d'un montant TTC de 34,85 € pour les 4 mois d'utilisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Encadrants s'engagent à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux de l'Hôpital de Jour pour Enfants de Bergerac (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

Les Encadrants s'engagent à ne pas pénétrer sans autorisation de la Direction dans les locaux de vie et de soins de l'Hôpital de Jour pour Enfants, hors les locaux de la pataugeoire.

Les Encadrants s'engagent à informer le plus tôt possible, le Cadre de Santé de l'Hôpital de Jour en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente convention.

Le Cadre de Santé de l'Hôpital de Jour s'engage à informer le plus tôt possible les Encadrants des fermetures éventuelles.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol, la Directrice,
Germinal PEIRO	Sylvaine CELERIER

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VII.76 du 16 octobre 2017

Convention de mise à disposition entre la Fondation John Bost
et le Département de la Dordogne du bassin d'hydrothérapie de Pénuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Serge MERILLOU et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres, présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fondation John Bost, 24130 – LA FORCE, définissant les modalités de mise à disposition du bassin d'hydrothérapie de Pénuel.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VII.76 du 16 octobre 2017.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA FONDATION JOHN BOST
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE DU BASSIN D'HYDROTHERAPIE DE PENUEL

CONVENTION N°

ENTRE

Le **Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII..... en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La **Fondation John Bost**, sise 6 rue John BOST - 24130 LA FORCE, représentée par le Directeur du Site de la Vallée de la Dordogne, M. Sylvain FORGET,

Ci-après dénommée « la Fondation »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP° – Antenne de Bergerac, nous ne possédons pas d'espace adapté à certains bébés ou enfants dont la pathologie rend plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en balnéothérapie correspond à un besoin spécifique, il peut être complémentaire ou s'avérer plus efficace en fonction de la symptomatologie présentée par l'enfant.

Les principaux bienfaits du travail en balnéothérapie sont :

- La stimulation du développement psychomoteur par un abord sensoriel et moteur spécifique apporté par l'eau ;
- L'apport d'un cadre rassurant avec la présence du thérapeute (psychomotricienne) ;
- L'apport du bien-être et du ressenti d'unité corporelle par l'enveloppement (car corps immergé et expérience d'un corps étanche) et la contenance ;

- Le travail du portage, des appuis corporels internes et du soutien du bébé ou de l'enfant dans l'eau.

C'est pourquoi, la psychomotricienne de l'antenne de Bergerac, après concertation et validation par le Médecin Directeur Technique, Responsable des soins au CAMSP, a souhaité proposer une prise en charge dans une autre structure possédant ce type d'installation.

Après une expérimentation de cette pratique depuis deux ans, il est souhaitable de continuer ce partenariat en renouvelant cette convention avec accord de la Fondation pour un autre enfant.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par la Fondation John Bost, du bassin d'hydrothérapie de Pénuel au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) – Antenne de Bergerac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réouverture au public du bassin de balnéothérapie de Pénuel, la présente convention est conclue pour une durée s'étalant du 1er septembre 2017 au 31 juillet 2018.

Le renouvellement de la présente fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation des locaux de balnéothérapie étant à ce terme réservée à la Fondation John Bost.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CHAMP D'APPLICATION

A compter du 1er septembre 2017, le bassin de balnéothérapie de Pénuel est mis à la disposition du CAMSP – Antenne de Bergerac dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices :

- Les jeudis matin de 9h à 10h

La Fondation informera le CAMSP des fermetures et réouvertures du bassin de Pénuel permettant à ce dernier de l'utiliser.

Durant cette mise à disposition, la psychomotricienne du CAMSP – Antenne de Bergerac encadre un enfant relevant de ladite structure.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

La psychomotricienne du CAMSP – Antenne de Bergerac, pour son temps de présence à la Fondation John Bost et pour les trajets qu'elle effectue dans le cadre de la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de son employeur. Sa responsabilité civile est couverte par son employeur.

L'enfant pris en charge reste sous la responsabilité du CAMSP – Antenne de Bergerac.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Encadrant s'engage à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux et des équipements d'hydrothérapie de la Fondation John Bost (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

L'Encadrant s'engage à ne pas pénétrer sans autorisation de la Direction du Pavillon dans les locaux de vie et de soins du Pavillon Pénuel, hors les locaux d'hydrothérapie.

L'Encadrant s'engage à informer le plus tôt possible, le Responsable du Service d'hydrothérapie en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente convention.

Le Responsable du Service d'hydrothérapie s'engage à informer le plus tôt possible, l'Encadrant en cas de fermeture éventuelle du bassin.

Le prêt d'un bassin d'hydrothérapie par la Fondation John Bost au CAMSP de Bergerac ne constitue pas une ouverture au public. Les activités qui s'y déroulent restent dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices relevant d'un accueil en bassin.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Déposée au Contrôle de légalité le 24 Octobre 2017 et publiée le 24 Octobre 2017.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Fondation John Bost, le Directeur du site de la Vallée de la Dordogne,
Germinal PEIRO	Sylvain FORGET